

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4642
2. - Questions écrites (du n° 62549 au n° 62804 inclus)	
Index alphabétique des auteurs de questions	4646
Premier ministre	4648
Affaires étrangères	4648
Affaires sociales et intégration	4649
Agriculture et développement rural	4653
Anciens combattants et victimes de guerre	4654
Budget	4655
Collectivités locales	4659
Communication	4659
Défense	4660
Economie et finances	4660
Education nationale et culture	4662
Energie	4665
Environnement	4665
Équipement, logement et transports	4665
Famille, personnes âgées et rapatriés	4667
Fonction publique et réformes administratives	4667
Francophonie et relations culturelles extérieures	4668
Handicapés	4668
Industrie et commerce extérieur	4668
Intégration	4669
Intérieur et sécurité publique	4670
Jeunesse et sports	4672
Justice	4673
Mer	4675
Postes et télécommunications	4675
Recherche et espace	4675
Santé et action humanitaire	4676
Transports routiers et fluviaux	4676
Travail, emploi et formation professionnelle	4676
Ville	4678

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4680
Premier ministre.....	4682
Affaires étrangères.....	4683
Affaires sociales et intégration.....	4690
Commerce et artisanat.....	4698
Communication.....	4700
Coopération et développement.....	4700
Défense.....	4700
Départements et territoires d'outre-mer.....	4702
Education nationale et culture.....	4702
Equipement, logement et transports.....	4709
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4710
Fonction publique et réformes administratives.....	4714
Handicapés.....	4718
Industrie et commerce extérieur.....	4719
Intérieur et sécurité publique.....	4722
Jeunesse et sports.....	4732
Justice.....	4732
Mer.....	4734
Postes et télécommunications.....	4734
Santé et action humanitaire.....	4737
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4739
Ville.....	4745

4. - Rectificatif..... 4746

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 32 A.N. (Q) du lundi 10 août 1992 (nos 60671 à 60896)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 60814 Léonce Deprez ; 60825 Jean-Pierre Brard ; 60856 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 60683 Jean-Jacques Jegou ; 60736 Charles Ehrmann ; 60737 Henri Bayard ; 60827 André Berthol.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 60720 Patrick Balkany ; 60850 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 60741 Serge Charles ; 60860 Denis Jacquat ; 60861 Mme Roselyne Bachelot.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 60678 René Beaumont ; 60690 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 60696 Léonce Deprez ; 60724 Xavier Deniau ; 60746 Pascal Clément ; 60747 Claude Gaillard ; 60748 Léonce Deprez ; 60749 Edmond Alphanéry ; 60822 Gilbert Millet ; 60830 Germain Gengenwin ; 60835 Léonce Deprez ; 60836 Léonce Deprez ; 60837 Léonce Deprez ; 60839 Léonce Deprez ; 60862 Marc-Philippe Daubresse ; 60863 Bruno Bourg-Broc ; 60864 Léonce Deprez ; 60865 Léonce Deprez ; 60866 Germain Gengenwin ; 60867 Léonce Deprez ; 60868 René Beaumont ; 60869 Guy Hermier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 60727 Germain Gengenwin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 60750 Jean-Claude Mignon ; 60751 Gilbert Mathieu ; 60821 Jean Brocard ; 60870 Marc-Philippe Daubresse ; 60871 Louis Pierna.

BUDGET

Nos 60671 Germain Gengenwin ; 60689 René Beaumont ; 60692 Yves Fréville ; 60693 Yves Fréville ; 60694 Yves Fréville ; 60695 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 60700 Jean-Guy Branger ; 60725 Alain Moyne-Bressand ; 60732 Bernard Pons ; 60733 Alain Madelin ; 60752 Pascal Clément ; 60753 Germain Gengenwin ; 60756 Henri Bayard.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 60722 Eric Raoult.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 60701 Jean Beauflis ; 60757 Henri Bayard.

COMMUNICATION

Nos 60677 Pascal Clément ; 60714 Dominique Gambier.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 60679 Jean-Jacques Jegou.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 60674 Xavier Deniau.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 60698 Didier Mathus ; 60707 Marc Dolez ; 60711 Marc Dolez ; 60713 Claude Galametz ; 60717 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 60718 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 60734 André Santini ; 60764 Willy Diméglio ; 60765 Jean-François Mancel ; 60766 Jean Proriot ; 60767 Mme Elisabeth Hubert ; 60770 Eric Raoult ; 60771 André Delehède ; 60874 François Bayrou ; 60875 Guy Hermier ; 60876 Gilbert Millet ; 60877 François Bayrou.

ENVIRONNEMENT

Nos 60685 Alain Moyne-Bressand ; 60703 Claude Bourdin ; 60705 Elie Castor ; 60773 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 60676 Charles Miossec ; 60684 Alain Moyne-Bressand ; 60697 Jean-Jacques Jegou ; 60774 Jean-Luc Prél ; 60775 Elisabeth Hubert ; 60776 François Rochebloine ; 60778 Pascal Clément ; 60779 Hubert Falco ; 60780 Jean de Gaulle ; 60781 Roger-Gérard Schwartzberg ; 60782 Léonce Deprez ; 60783 Léonce Deprez ; 60784 Henri de Gastines ; 60785 René Beaumont ; 60786 Jean Charroppin ; 60823 Jean-Pierre Brard ; 60838 Léonce Deprez ; 60855 Marc-Philippe Daubresse ; 60879 Bruno Bourg-Broc ; 60880 Jean Brocard.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 60851 Denis Jacquat ; 60852 Denis Jacquat ; 60853 Denis Jacquat ; 60881 Jean Proriot.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 60820 Marc-Philippe Daubresse ; 60884 Jean-Pierre Brard.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 60675 Léon Vachet ; 60688 Rudy Salles ; 60731 Jean-Charles Cavaillé ; 60829 Jean-Louis Masson ; 60885 Paul Lombard ; 60886 Marc-Philippe Daubresse.

JUSTICE

Nos 60708 Marc Dolez ; 60799 Jean-François Mattei ; 60809 Germain Gengenwin.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 60687 Hervé de Charette ; 60721 Claude Labbé ; 60800 François d'Harcourt ; 60889 Denis Jacquat.

MER

N° 60832 Gérard Grignon.

RECHERCHE ET ESPACE

N° 60709 Marc Dolez.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N°s 60699 Marc Dolez ; 60704 Jean-Paul Bret ; 60726 Jean-Guy Branger ; 60811 Michel Noir ; 60843 Denis Jacquat ; 60847 Denis Jacquat ; 60854 Denis Jacquat.

TOURISME

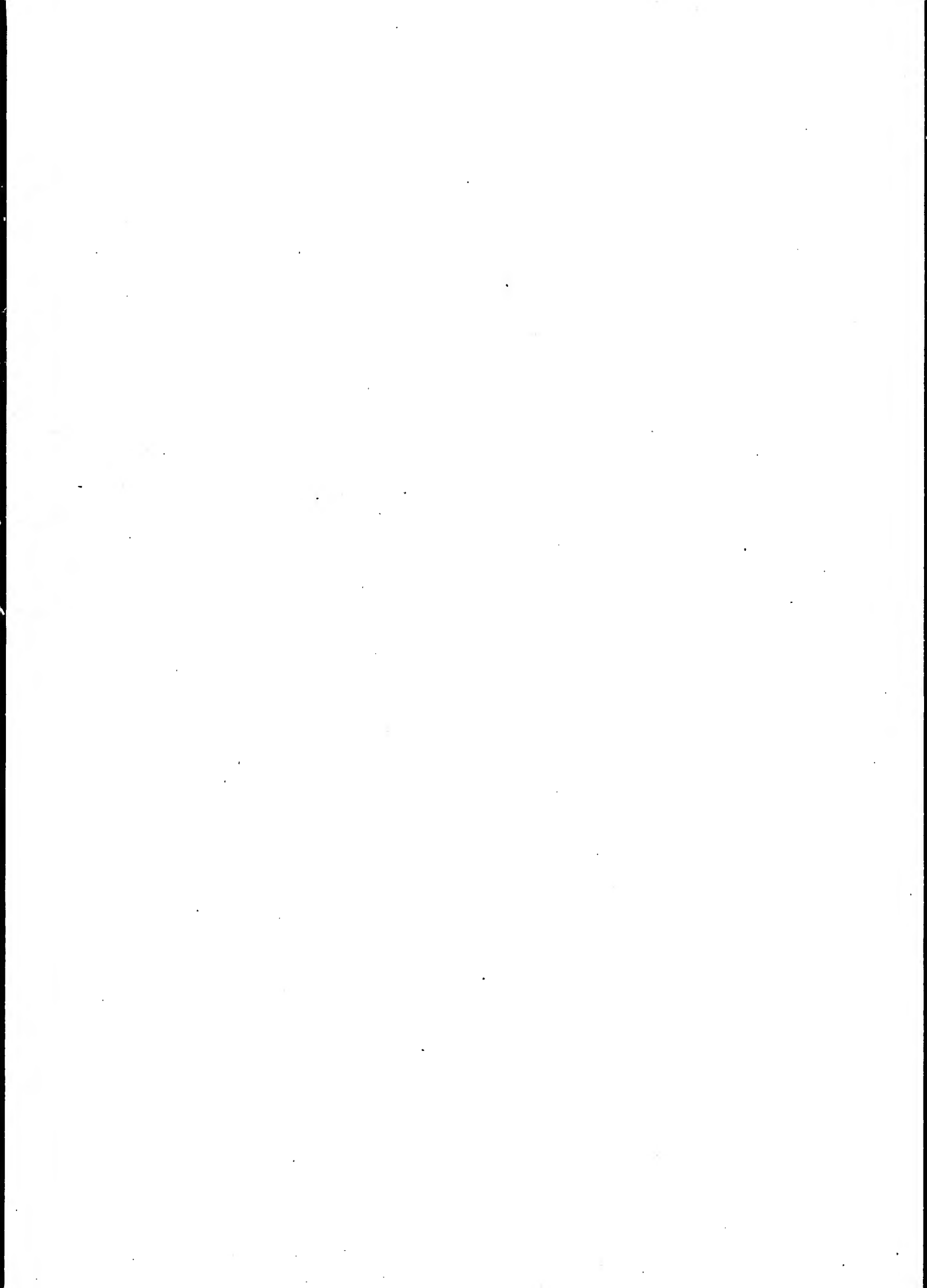
N° 60686 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 60817 Henri Bayard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 60691 Pascal Clément ; 60819 Marc Dolez ; 60895 Denis Jacquat.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Poeuf (Maurice) : 62717, industrie et commerce extérieur.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 62634, affaires sociales et intégration.
 Arnaud (Henri-Jean) : 62751, éducation nationale et culture.
 Asensi (François) : 62723, équipement, logement et transports.
 Aubert (Emmanuel) : 62584, équipement, logement et transports.
 Aubert (François d') : 62569, transports routiers et fluviaux.
 Autexier (Jean-Yves) : 62620, défense ; 62632, affaires sociales et intégration ; 62671, industrie et commerce extérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 62583, économie et finances ; 62630, affaires sociales et intégration.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 62662, équipement, logement et transports ; 62678, jeunesse et sports ; 62700, environnement.
 Baemler (Jean-Pierre) : 62665, fonction publique et réformes administratives.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 62619, éducation nationale et culture.
 Balligand (Jean-Pierre) : 62618, justice ; 62637, anciens combattants et victimes de guerre ; 62638, budget.
 Barrot (Jacques) : 62693, économie et finances ; 62762, intérieur et sécurité publique.
 Bassinet (Philippe) : 62643, budget.
 Bayard (Henri) : 62570, anciens combattants et victimes de guerre ; 62571, agriculture et développement rural ; 62684, mer.
 Belorgey (Jean-Michel) : 62553, affaires sociales et intégration.
 Bernard (Pierre) : 62635, agriculture et développement rural ; 62689, travail, emploi et formation professionnelle.
 Berthol (André) : 62701, travail, emploi et formation professionnelle ; 62702, agriculture et développement rural ; 62716, affaires étrangères ; 62732, affaires étrangères ; 62736, affaires étrangères ; 62775, anciens combattants et victimes de guerre ; 62802, intérieur et sécurité publique.
 Birraux (Claude) : 62795, équipement, logement et transports.
 Bosson (Bernard) : 62798, industrie et commerce extérieur.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 62617, environnement.
 Bourg-Broc (Bruno) : 62703, intérieur et sécurité publique ; 62704, défense ; 62734, intérieur et sécurité publique ; 62735, justice.
 Boyon (Jacques) : 62582, budget ; 62646, budget ; 62749, éducation nationale et culture.
 Boyon (Jacques) : 62750, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bret (Jean-Paul) : 62616, intérieur et sécurité publique.
 Briand (Maurice) : 62685, postes et télécommunications.
 Broslia (Louis de) : 62631, affaires sociales et intégration ; 62673, intérieur et sécurité publique.
 Brune (Alain) : 62661, éducation nationale et culture.
 Brunhes (Jacques) : 62792, éducation nationale et culture.

C

Calloud (Jean-Paul) : 62611, francophonie et relations culturelles extérieures ; 62613, ville ; 62614, fonction publique et réformes administratives ; 62615, agriculture et développement rural.
 Caro (Jean-Marie) : 62787, collectivités locales.
 Carpentier (René) : 62698, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Carton (Bernard) : 62558, travail, emploi et formation professionnelle ; 62687, travail, emploi et formation professionnelle.
 Cavallié (Jean-Charles) : 62705, travail, emploi et formation professionnelle ; 62715, équipement, logement et transports ; 62764, Premier ministre ; 62770, affaires sociales et intégration.
 Cazalet (Robert) : 62641, budget.
 Charette (Hervé de) : 62566, affaires sociales et intégration.
 Chasseguet (Gérard) : 62625, justice ; 62626, économie et finances ; 62675, intérieur et sécurité publique.
 Chevallier (Daniel) : 62610, fonction publique et réformes administratives.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 62683, justice.
 Chollet (Paul) : 62567, affaires sociales et intégration ; 62688, travail, emploi et formation professionnelle.
 Colombier (Georges) : 62572, affaires sociales et intégration.
 Couannau (René) : 62592, éducation nationale et culture ; 62594, mer ; 62595, mer ; 62628, affaires étrangères ; 62731, intérieur et sécurité publique.
 Couve (Jean-Miche) : 62714, justice.
 Cozan (Jean-Yves) : 62585, budget.

D

Dassault (Olivier) : 62651, budget.
 Daubresse (Marc-Philippe) : 62573, éducation nationale et culture ; 62694, équipement, logement et transports.
 Delhy (Jacques) : 62609, affaires sociales et intégration.
 Demange (Jean-Marie) : 62713, budget ; 62748, éducation nationale et culture.
 Deprez (Léonce) : 62549, énergie ; 62563, environnement ; 62564, budget ; 62588, Premier ministre ; 62589, défense ; 62590, industrie et commerce extérieur ; 62691, budget ; 62692, communication ; 62755, affaires sociales et intégration ; 62779, budget.
 Dhaille (Paul) : 62640, budget.
 Dhinnin (Claudé) : 62747, justice ; 62780, budget.
 Delez (Marc) : 62608, affaires sociales et intégration.
 Dohgè (Eric) : 62666, industrie et commerce extérieur.
 Doussat (Maurice) : 62772, agriculture et développement rural ; 62785, budget.
 Drut (Guy) : 62744, défense ; 62745, budget ; 62746, budget ; 62788, économie et finances.
 Dugoin (Xavier) : 62708, intérieur et sécurité publique ; 62709, affaires étrangères ; 62710, défense ; 62711, affaires étrangères ; 62712, éducation nationale et culture.
 Dupilet (Dominique) : 62605, postes et télécommunications ; 62606, postes et télécommunications ; 62607, affaires sociales et intégration.
 Durr (André) : 62581, défense.

E

Ehrmann (Charles) : 62574, justice.
 Estrosi (Christian) : 62725, intérieur et sécurité publique.

F

Falco (Hubert) : 62729, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Foucher (Jean-Pierre) : 62674, intérieur et sécurité publique.
 Franchis (Serge) : 62777, anciens combattants et victimes de guerre.
 Fréville (Yves) : 62645, budget.
 Fromet (Michel) : 62763, équipement, logement et transports.

G

Gambier (Dominique) : 62604, économie et finances ; 62627, affaires étrangères ; 62660, éducation nationale et culture.
 Gantier (Gilbert) : 62718, éducation nationale et culture.
 Gayssot (Jean-Claude) : 62654, budget.
 Gengenwin (Germain) : 62586, agriculture et développement rural ; 62587, agriculture et développement rural.
 Gerrer (Edmond) : 62699, budget.
 Godfrain (Jacques) : 62706, postes et télécommunications ; 62707, transports routiers et fluviaux ; 62726, affaires étrangères ; 62743, handicapés ; 62767, affaires sociales et intégration.
 Grimaud (Hubert) : 62659, éducation nationale et culture.
 Guellac (Ambroise) : 62771, agriculture et développement rural ; 62784, budget ; 62800, intérieur et sécurité publique.

H

Hage (Georges) : 62658, éducation nationale et culture.
 Hermier (Guy) : 62642, budget.
 Hervé (Edmond) : 62728, travail, emploi et formation professionnelle.
 Hollande (François) : 62622, économie et finances ; 62636, anciens combattants et victimes de guerre ; 62656, collectivités locales ; 62680, jeunesse et sports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 62652, budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 62580, affaires sociales et intégration ; 62647, budget ; 62657, éducation nationale et culture ; 62663, fonction publique et réformes administratives ; 62741, éducation nationale et culture ; 62742, santé et action humanitaire ; 62797, fonction publique et réformes administratives.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 62596, travail, emploi et formation professionnelle ; 62597, justice.

J

Jacq (Marie) Mme : 62603, affaires sociales et intégration.
Jacqualot (Muguette) Mme : 62722, fonction publique et réformes administratives.
Jacquemla (Michel) : 62778, budget ; 62804, travail, emploi et formation professionnelle.

K

Kiffer (Jean) : 62669, industrie et commerce extérieur ; 62682, justice ; 62686, santé et action humanitaire.
Koehl (Emile) : 62756, budget ; 62757, économie et finances ; 62758, affaires sociales et intégration.

L

Laffineur (Marc) : 62672, intérieur et sécurité publique.
Lajoiale (André) : 62551, affaires sociales et intégration ; 62552, agriculture et développement rural.
Lamansoure (Alain) : 62759, justice ; 62760, justice.
Landrain (Edouard) : 62773, agriculture et développement rural.
Lefort (Jean-Claude) : 62790, économie et finances.
Lefranc (Bernard) : 62633, affaires sociales et intégration ; 62664, fonction publique et réformes administratives.
Longuet (Gérard) : 62730, éducation nationale et culture ; 62791, éducation nationale et culture ; 62803, jeunesse et sports.

M

Madrelle (Bernard) : 62639, budget.
Marchais (Georges) : 62676, intérieur et sécurité publique.
Mas (Roger) : 62653, budget.
Masden-Arus (Jacques) : 62591, Premier ministre ; 62648, budget.
Masson (Jean-Louis) : 62578, défense ; 62579, défense ; 62624, équipement, logement et transports ; 62668, industrie et commerce extérieur.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 62565, budget.
Meylan (Michel) : 62761, intérieur et sécurité publique ; 62786, budget.
Micaux (Pierre) : 62559, travail, emploi et formation professionnelle ; 62560, intérieur et sécurité publique ; 62561, défense.
Mignon (Jean-Claude) : 62789, économie et finances.
Millon (Charles) : 62782, budget.
Montdargent (Robert) : 62721, affaires étrangères.

N

Nayral (Bernard) : 62602, affaires sociales et intégration.
Nesme (Jean-Marc) : 62724, économie et finances.
Noir (Michel) : 62650, budget.

P

Paecht (Arthur) : 62690, budget.
Pasquini (Pierre) : 62733, justice.
Pelchat (Michel) : 62679, jeunesse et sports ; 62720, éducation nationale et culture ; 62737, éducation nationale et culture ; 62793, éducation nationale et culture.

Perrut (Francisque) : 62593, affaires sociales et intégration ; 62681, justice.

Phillibert (Jean-Pierre) : 62781, budget.

Plat (Yann) (Mme) : 62670, industrie et commerce extérieur.

Plate (Etienne) : 62556, travail, emploi et formation professionnelle ; 62766, affaires sociales et intégration ; 62774, anciens combattants et victimes de guerre.

Pons (Bernard) : 62550, Premier ministre ; 62576, affaires sociales et intégration ; 62739, justice ; 62740, justice.

Poujade (Robert) : 62555, affaires sociales et intégration ; 62776, anciens combattants et victimes de guerre ; 62799, intérieur et sécurité publique.

Préel (Jean-Luc) : 62621, famille, personnes âgées et rapatriés.

R

Raoult (Eric) : 62623, justice ; 62738, fonction publique et réformes administratives.

Reitzer (Jean-Luc) : 62629, affaires sociales et intégration.

Reymann (Marc) : 62753, justice ; 62754, santé et action humanitaire ; 62768, affaires sociales et intégration ; 62769, affaires sociales et intégration.

Rigaud (Jean) : 62719, anciens combattants et victimes de guerre.

Rimbault (Jacques) : 62568, éducation nationale et culture.

Rinchet (Roger) : 62612, intérieur et sécurité publique.

Rochebloine (François) : 62557, santé et action humanitaire ; 62562, affaires sociales et intégration ; 62649, budget ; 62655, collectivités locales ; 62801, intérieur et sécurité publique.

Rodet (Alain) : 62727, éducation nationale et culture.

Rossi (André) : 62794, environnement.

Roudy (Yvette) Mme : 62783, budget.

S

Santoli (André) : 62667, industrie et commerce extérieur.

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 62600, éducation nationale et culture ; 62601, recherche et espace.

Sublet (Marie-Josèphe) (Mme) : 62599, intérieur et sécurité publique.

T

Thomas (Jean-Claude) : 62577, éducation nationale et culture.

U

Ueberschlag (Jean) : 62554, intérieur et sécurité publique ; 62677, jeunesse et sports ; 62695, agriculture et développement rural ; 62696, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vidal (Joseph) : 62598, affaires sociales et intégration.

Vivien (Robert-André) : 62575, économie et finances.

Voisin (Michel) : 62644, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 62697, affaires sociales et intégration ; 62752, affaires sociales et intégration ; 62765, affaires sociales et intégration ; 62796, famille, personnes âgées et rapatriés.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 58336 Bernard Lefranc.

DOM-TOM (Polynésie : politique économique)

62550. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés économiques et financières que rencontre la Polynésie française du fait de l'arrêt brutal des expérimentations nucléaires. Dans la réponse faite à une question écrite n° 20851 du 30 juillet 1992, le ministre des départements et territoires d'outres-mer précisait que toutes dispositions avaient été prises pour compenser les conséquences « de portée limitée » que peut avoir, pour la Polynésie française, la décision de suspendre les essais nucléaires. Or, il semble qu'une perte de recette douanière d'environ 140 millions de francs, due à l'évolution des importations non couvertes par la convention CEA-CEP, résultera de la suspension des essais. Cette perte n'a pas été prise en considération, alors qu'elle obère gravement les finances du Territoire dont elle réduit à rien les capacités d'intervention en faveur du développement économique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment et par quels moyens il entend accorder au territoire la compensation de recettes qui est indispensable à son équilibre. Il lui demande également de lui indiquer la date à laquelle sera engagée la négociation sur la prochaine convention douanière et de coopération économique CEA-CEP, qui doit couvrir la période 1993-1998 et à laquelle faisait allusion le ministre des départements et territoires d'outre-mer dans sa réponse à la question écrite précitée.

Cour des comptes (rapport)

62588. - 12 octobre 1992. - La Cour des comptes, dans son rapport public 1992, ayant souhaité que l'exécutif et le législatif fassent un meilleur usage des enquêtes rassemblées dans son rapport, en soulignant que, sans être « un gouvernement des juges », les nombreuses enquêtes (28) bénéficient d'un examen attentif, **M. Léonce Déprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition tendant à ce que le comité interministériel, promis en janvier 1991 pour examiner le rapport public de l'an dernier, soit effectivement réuni pour examiner les cas traités dans l'édition 1992. Il lui demande donc, après les assurances reçues du Président de la République, la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Publicité (entreprises)

62591. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences dramatiques que risquent d'encourir les petites agences de publicité spécialisées, du fait du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Il apparaît, en effet, que l'initiative du Gouvernement ait été préconisée par de grands groupes de presse, probablement lassés des manipulations de certaines centrales d'achat d'espaces. Pourtant, les agences spécialisées qui emploient généralement entre trois et quinze personnes sont inquiètes de l'interdiction qui leur sera imposée d'acheter des espaces publicitaires pour le compte de leurs clients et de percevoir de ce fait une légitime rétribution. Les industriels qui leur confient leur communication externe ont souvent peu de ressources financières et logistiques et souhaitent que ces agences se chargent de l'ensemble de leurs problèmes au moindre coût. Ils n'accepteront donc jamais de payer des honoraires compensatoires aux agences. Ces dernières, qui emploient un personnel réduit, découvrent brutalement qu'acheter mieux pour améliorer sa trésorerie veut dire être corrompu et passible de sanctions

pénales. Ainsi lorsqu'il négocie un prix, la réduction est accordée pour ce que représente globalement l'agence, son travail, sa compétence et son temps passé. Pourquoi serait-il alors tenu d'en faire profiter un tiers ou simplement de lui rendre des comptes dans la mesure où il ne le lèse pas dans ses intérêts ? Dans une même optique, il n'est pourtant pas demandé aux commerçants ou aux grandes surfaces d'afficher leurs prix d'achat lorsqu'ils vendent leurs produits. De même dans l'industrie, le distributeur n'est pas tenu de communiquer son taux de marge à ses clients. Il conviendra sans doute qu'il serait souhaitable de différencier, dans le projet de loi qu'il présentera devant l'Assemblée nationale, le rôle de ces agences de publicité spécialisées, vouées à disparaître dans le cas où ce projet de loi entrerait tel quel en vigueur, dans la mesure où cette profession des petites agences spécialisées n'est pas comparable aux centrales d'achat d'espaces.

Retraites : généralités (financement)

62764. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraites. Dès 1989, le Conseil économique et social avait réalisé un important rapport (rapport Teulade). En 1981, l'un de ses prédécesseurs avait présenté au Parlement un « Livre blanc des retraites ». Une mission a été ensuite consacrée à ce dossier sous la présidence de **M. Cottave**, avant qu'une nouvelle mission de concertation ne soit confiée à **M. Bernard Brunlies**. Il apparaît maintenant, après ces nombreux rapports, études, commissions, que le Gouvernement est en état d'apprécier avec exactitude la situation des régimes de retraites et de déterminer clairement les orientations et les décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique dont il déclare s'inspirer, permettraient d'adapter et de consolider les institutions de retraite et d'en assurer la pérennité dans une perspective d'avenir, associant, autant de besoin, toutes les formules, tant en capitalisation qu'en répartition. Puisque le ministre des affaires sociales et de l'intégration a récemment indiqué (*J.O.* du 10 août 1992, p. 3633) que des « dispositions législatives seront soumises au Parlement à l'occasion de la prochaine session parlementaire », il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à l'égard de ce dossier prioritaire pour les Français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Russie)

62627. - 12 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le recouvrement de la dette russe. La question difficile du règlement de la dette russe continue de préoccuper certains de nos concitoyens. Des négociations devaient être engagées pour la recherche d'une solution. Il lui demande les démarches qu'il compte entreprendre à ce sujet et selon quel calendrier.

Politique extérieure (Russie)

62628. - 12 octobre 1992. - **M. René Couannau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes posés par le remboursement des titres russes. Alors que des réunions de travail avaient été annoncées au groupe d'étude sur le règlement de la dette russe à l'Assemblée nationale, il semble que les négociations avec la partie russe n'ont toujours pas commencé. Saisi par un grand nombre de petits porteurs qui attendent maintenant depuis longtemps une avancée de ce dossier, il lui demande instamment de le tenir informé des démarches qu'il compte entreprendre pour débloquer cette situation.

Politique extérieure (Russie)

62709. - 12 octobre 1992. - M. Xavier Dugoin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si les crédits de 1,5 milliard de francs promis par les banques commerciales françaises à la Russie seront débloqués malgré l'impossibilité pour ce pays de rembourser ses dettes internationales.

Politique extérieure (Iran)

62711. - 12 octobre 1992. - M. Xavier Dugoin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la vente d'un satellite de communication français à l'Iran, inquiétant l'Arabie saoudite, ne serait pas l'amorce d'un renforcement de la coopération entre Paris et Téhéran.

Politique extérieure (Grèce)

62716. - 12 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la commande, par la Grèce, de chasseurs F 16 à l'avionneur américain General Dynamics. Il lui demande si, en raison des aides apportées à ce pays par la Communauté, une solidarité européenne ne devrait pas jouer pour réserver ce genre de marché à un ou plusieurs de ses partenaires européens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

62721. - 12 octobre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du personnel de l'OFPPA. Le 12 décembre 1991, une loi de titularisation du personnel de cet office était adoptée par notre assemblée. Aujourd'hui, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc quand le Gouvernement compte prendre les décrets d'application de la loi de titularisation de 1991.

Politique extérieure (Djibouti)

62726. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui préciser la mission des forces françaises actuellement présentes en République de Djibouti. Il lui demande la position adoptée par le Gouvernement suite aux récentes déclarations du président Assan Gouled demandant le retrait de nos troupes.

Politique extérieure (Yougoslavie)

62732. - 12 octobre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la mort de plusieurs membres de la Forpronu à Sarajevo, et sur les graves agressions dont font l'objet les forces des Nations Unies. Déplorant encore dernièrement la mort de deux soldats français de cette force, et devant l'émotion qu'elle provoque, il lui demande si, au lieu d'interpeller les autorités bosniaques, une démarche ne devrait pas être faite auprès de l'ONU pour autoriser ses forces à riposter à toute attaque dont elles peuvent faire l'objet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

62736. - 12 octobre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la fermeture des consulats français à l'étranger. Il lui demande s'il est envisagé de maintenir au moins des antennes consulaires à l'intérieur des instituts culturels ou des représentations commerciales de notre pays et s'il n'aurait pas été souhaitable, avant d'arrêter ces décisions, de consulter les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger afin de recueillir leurs observations et de définir la meilleure carte pour la présence de la France.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59326 Joseph Gourmelon.

Logement (allocations de logement : Allier)

62551. - 12 octobre 1992. - M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés des étudiants de l'Allier qui ne bénéficient pas de l'allocation de logement sociale. L'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu, avec effet au 1^{er} janvier 1991, l'allocation de logement sociale aux habitants de la région Ile-de-France et des départements d'outre-mer, des dispositions particulières étant prévues en faveur des étudiants. Par suite, l'article 127 de la loi de finances pour 1992 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 1992, une disposition similaire pour les communes comprises dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Une troisième phase devant être inscrite dans la loi de finances pour 1993, il lui serait obligé de bien vouloir veiller à ce qu'elle intègre l'ensemble des localités non encore touchées par les mesures d'extension. En effet, les familles dont les enfants poursuivent actuellement leurs études dans les établissements situés dans l'Allier et éloignés de leur domicile doivent assumer des charges de location parfois très lourdes eu égard à leurs ressources. Les délocalisations universitaires aggravent cette disparité des droits entre les étudiants des différents départements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il retiendra pour étendre aux étudiants de l'Allier le bénéfice de l'aide au logement.

Logement (allocations de logement)

62553. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les légitimes protestations de caisses d'allocations familiales relatives aux conséquences de la parution tardive des barèmes des aides au logement. Alors que les nouveaux barèmes devraient s'appliquer à compter du 1^{er} juillet de chaque année, les retards constatés depuis une dizaine d'années conduisent à verser des rappels aux familles pénalisées par le maintien temporaire des anciens barèmes et à faire remise des sommes indûment perçues aux familles avantagées. Le coût des remises ainsi consenties au plan national est de l'ordre de 160 millions de francs. Les caisses s'étonnent de devoir supporter les conséquences de ces dysfonctionnements administratifs répétés et préconisent un report de la date officielle de revalorisation des aides au logement. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles suites il entend donner à cette suggestion et de façon générale quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une situation qui ne peut pas être considérée comme normale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

62555. - 12 octobre 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les seringues et les aiguilles à usage unique ne sont pas remboursées par la sécurité sociale sauf pour les personnes insulino-dépendantes. Il lui rappelle que de nombreuses maladies, autres que le diabète, nécessitent des injections sous-cutanées quotidiennes, voire bi-quotidiennes, et qu'une prise en charge des seringues par la sécurité sociale pourrait favoriser l'hospitalisation à domicile et la maîtrise des dépenses de santé. Il lui rappelle également que lors de sa séance du 2 février 1989, la commission consultative des prestations sanitaires a décidé la mise en place d'un groupe de travail pour étudier une éventuelle inscription des seringues et aiguilles à usage unique au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les orientations retenues par le groupe de travail et les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine qualifié de prioritaire par le ministre de la solidarité dans sa réponse à la question écrite n° 16232 le 20 novembre 1989.

Handicapés (établissements : Loire)

62562. - 12 octobre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les incertitudes qui paraissent entourer la mise en fonctionnement au 1^{er} janvier 1993, du foyer pour adultes handi-

capés « Le Village de Saint-Exupéry » à Saint-Chamond dans la Loire. Alors même que le projet de création du foyer avait, en 1990, recueilli l'avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et qu'il avait fait l'objet d'une approbation conjointe du préfet et du président du conseil général de la Loire, le financement du forfait soins incombant à l'assurance maladie ne serait plus assuré de façon certaine. Les conditions générales de ce financement qui proviendrait pour partie d'un redéploiement des moyens existants, seraient à l'origine des difficultés rencontrées aujourd'hui. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que le fonctionnement de cet établissement puisse être financé dans les conditions prévues.

Professions sociales (formation professionnelle)

62566. - 12 octobre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'augmentation importante des droits de scolarité des centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants. Les services du ministère des affaires sociales ont fixé le montant de ces droits à 950 francs, mais les écoles demandent, en outre, à leurs élèves le paiement de frais d'inscription élevés. Il déplore que la participation financière excessive demandée aux étudiants impose une sélection qui n'est pas liée au mérite. Par ailleurs, il constate que la hausse des subventions accordées à ces établissements n'est pas proportionnelle à la forte croissance des charges qu'ils supportent. En raison du rôle important que les jeunes éducateurs remplissent dans la formation des enfants ; il lui demande : de contrôler l'évolution de la progression trop importante de la participation exigée des élèves ; de veiller à ce que l'Etat ne se désengage pas d'une mission fondamentale pour l'avenir des jeunes enfants.

Handicapés (allocations et ressources)

62567. - 12 octobre 1992. - **M. Paul Choilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les différences observées dans le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu pour un même handicap en fonction de l'organisme chargé de l'évaluation. La diversité des barèmes en vigueur est une source d'incohérence mal ressentie par les administrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire le point exact du projet de barème unique envisagé depuis de nombreuses années.

Logement (allocations de logement)

62572. - 12 octobre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant de l'allocation logement. Est-il normal que deux personnes ayant été reconnues invalides à 80 p. 100 et percevant la même somme d'argent au titre, pour l'une, de l'allocation aux adultes handicapés et, pour l'autre, de la pension d'invalidité, aient une allocation logement différente pour un loyer identique. En effet, une personne percevant une pension d'invalidité, pension qui est impossible, contrairement à l'allocation adulte handicapé, bénéficie d'une allocation logement bien inférieure pour le même loyer, bien sûr. Ainsi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

62576. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 55708 du 23 mars 1992 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1992 concernant le refus du Gouvernement d'approuver la Convention nationale signée en janvier 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il lui fait remarquer, à ce propos, que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente, depuis la dernière revalorisation du 31 mars 1988, une hausse annuelle de 1,36 p. 100 en niveau, bien inférieure à l'inflation annuelle moyenne sur cette période. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être

qualifiée d'excessive. Il tient d'autre part à lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage en salles d'attente, informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs. Le Gouvernement appuie également son refus sur le fait que le projet de conventions ne comporterait aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur. En réalité, l'évolution des dépenses dentaires d'assurance maladie ne comporte aucun dérapage puisque, hors inflation, elle se situe, au cours des dernières années, entre -1,5 p. 100 et +1,5 p. 100. De plus, la progression des recettes des chirurgiens-dentistes, entre 1980 et 1990, qui a été limitée, s'est accompagnée d'une importante augmentation de leurs frais et cette situation aboutit à ce que, en francs constants, les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an durant ces dix années. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention des chirurgiens dentistes lui semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

62590. - 12 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les travailleurs indépendants, exerçant le même métier mais avec un statut de cadre salarié, sont victimes de trois discriminations portant sur : les échéances de paiements : le travailleur libéral doit payer par semestre et d'avance alors que le salarié paie à terme échu mensuellement ou trimestriellement ; le montant des échéances est donc beaucoup plus important pour le travailleur que pour le salarié ; enfin l'assiette des cotisations : le travailleur indépendant ne paie donc pas ses cotisations sur le revenu de la période au titre de laquelle il cotise (elles sont calculées sur les revenus de l'année N-2) alors que le salarié verse des cotisations calculées sur les salaires exactement perçus au titre du mois ou trimestre précédent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le code de la sécurité sociale afin de remédier à la situation inéquitable dont sont victimes les travailleurs indépendants.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

62593. - 12 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'une somme de 30 millions de francs avait été prévue dans la loi de finances 1992 pour permettre la création d'emplois d'auxiliaires de vie au service des personnes handicapées. Cette somme devait être répartie entre les départements qui feraient un effort important de création d'emplois en ce domaine. Or, il semble qu'à ce jour, aucune somme n'ait été distribuée et les départements qui se sont engagés dans cette voie sont toujours dans l'attente de la participation de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur l'utilisation de cette provision de 30 millions.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

62598. - 12 octobre 1992. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de certains retraités qui, ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, ont une retraite complémentaire inférieure à celle des jeunes restés en France. Il lui demande quelle sont les mesures susceptibles d'être envisagées et qui permettraient de mettre fin à cette injustice.

Handicapés (allocation compensatrice)

62602. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les recours en récupération de l'allocation compensatrice exercés à l'encontre des donataires et des héritiers du bénéficiaire

décédé. En vertu de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale des recours sont exercés contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande. Selon l'article 39 du code de la sécurité sociale, il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé. La différence de traitement paraît d'autant moins justifiée qu'il arrive couramment que le donataire soit le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge du bénéficiaire décédé. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de modifier le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 afin de faire cesser les recours en récupération exercés contre certains donataires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

62603. - 12 octobre 1992. - Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère restrictif et, dans certaines situations, inéquitable, des dispositions tendant à reconnaître la qualité d'aide familial et à permettre la prise en compte pour la retraite des années d'activité accomplies à ce titre dans l'entreprise. En effet, l'article R. 351-4, 3°, du code de la sécurité sociale réserve cette qualité aux membres de la famille entendus comme les « conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré », ce qui exclut, en particulier, le pupille du chef d'entreprise. Ces dispositions ont notamment permis à une caisse, dans un cas qui lui a été soumis, d'opposer un refus à la demande de prise en compte des années d'activité accomplies par un jeune pupille de la Nation - dont le père, militaire de carrière, a été tué au combat en Indochine et dont la mère a été assassinée - chez son tuteur exerçant le métier de boulanger. Elle lui demande s'il envisage de modifier le texte de l'article R. 351-4, 3°, du code de la sécurité sociale, de manière à ne pas écarter les pupilles de son champ d'application.

Politique sociale (logement)

62607. - 12 octobre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les caisses familiales n'ont toujours pas reçu les subventions pour financer les dossiers de FSL (fonds de solidarité logement) et lui demande quand ce financement sera opérationnel.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

62608. - 12 octobre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991, relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et médico-sociales mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Les articles 3 et 5 de ce décret, relatifs à la composition du conseil d'établissement, incluent les parents des enfants placés sur une décision judiciaire, en référence à l'article 375 du code civil. La rédaction de l'article 5 du décret laisse à penser que ces familles pourraient ainsi recouvrer une partie de leurs droits. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement ainsi que les mesures qu'il compte éventuellement prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

62609. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Delhy demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des allocations et aides diverses servies aux adultes handicapés atteignent un montant équivalent au Smic. Cette mesure lui paraît particulièrement urgente et indispensable, ayant été très souvent confronté à des situations où l'adulte handicapé parvient tout juste à survivre avec le montant perçu actuellement et doit avoir recours à l'aide de parents ou amis. Il est injuste qu'à son handicap physique s'ajoutent des difficultés importantes d'ordre financier.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

62629. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraités au regard du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. En raison de la règle de

l'affiliation des assurés sociaux dans la circonscription de leur résidence, les retraités demeurant hors des trois départements de l'Est et bien qu'ayant cotisé durant leur activité au régime local, ne peuvent percevoir les prestations de ce régime. Cependant, une jurisprudence récente a tranché en faveur du bénéfice du régime local sans condition de résidence. De plus, le rapport Baltenweck ainsi que le rapport d'information du Sénat, concluent à la nécessité d'étendre à ces retraités le droit aux prestations du régime local. Il lui demande, dans un souci d'équité et de justice, que les dispositions soient prises pour permettre aux retraités résidant hors des trois départements d'Alsace et de Moselle, de bénéficier du régime local d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

62630. - 12 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème spécifique des personnes ayant exercé en Alsace-Moselle une activité professionnelle et ayant décidé de profiter de leur retraite en dehors de cette région. En effet, le régime local de cotisation reste particulier en Alsace-Moselle puisque les salariés sont contraints de verser en plus des cotisations habituelles de sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus, au bénéfice du régime complémentaire obligatoire, applicable dans ces trois départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle). Bien entendu, lors de leur retraite, ces assujettis bénéficient de remboursements maladies plus importants du fait du supplément de cotisation payé. Pourtant, ce régime local d'assurance maladies devenu plus restrictif s'oppose aujourd'hui à ce que les retraités concernés, dès lors qu'ils sont domiciliés dans un autre département que celui où ils ont cotisé pendant leur période d'activité, bénéficient de ce remboursement supplémentaire auquel ils ont droit. S'ajoute actuellement à cette situation intolérable - et compte tenu de leur grand âge - l'impossibilité pour ces personnes de souscrire des garanties complémentaires auprès d'autres organismes d'assurances. Autant d'éléments qui, au regard de la plus élémentaire justice sociale, permettent d'affirmer que doivent être stoppées, sans délais, ces mesures pour le moins discriminatoires. C'est pourquoi, il lui demande, devant l'importance de ce problème qui touche 100 000 personnes dans notre pays, d'indiquer quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ce qu'il est convenu d'appeler une véritable spoliation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

62631. - 12 octobre 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). Celles-ci sont en attente d'un nouveau statut. Contrairement aux engagements qui ont été pris, les discussions entre le ministère et les organisations syndicales ne sont toujours pas entamées. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées à la suite des accords « Durafour », mais leur mise en œuvre nécessite des négociations complémentaires. Les moniteurs-éducateurs oubliés semble-t-il dans les accords « Durafour » attendent une adaptation de leur grille indiciaire en raison de leur formation et de la réalité de leur travail. De plus, l'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de son nouveau statut qui devait intervenir au 1^{er} août 1991. Enfin, des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillers en économie sociale et familiale ou les animateurs socio-culturels souhaiteraient vivement être reconnues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels.

Sécurité sociale (CSG)

62632. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG sur les revenus des artistes-auteurs. Alors que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que la CSG est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité professionnelle, les services fiscaux semblent, dans la pratique, calculer la contribution sur 95 p. 100 du montant de recettes brutes, ce qui est très différent. En effet, les recettes ne traduisent que le chiffre d'affaires, qui inclut notamment tous les frais professionnels. Il semble bien que se soit inscrite une confusion préjudiciable entre les recettes et les revenus des intéressés que constituent leurs seuls bénéfices disponibles. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une circulaire inter-

ministérielle, établie en liaison avec le ministère du budget, précise les bases de calcul de la CSG sur les revenus des artistes-auteurs.

Sécurité sociale (CSG)

62633. - 12 octobre 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude actuelle des artistes-auteurs qui redoutent une modification par son ministère de la base de calcul de la CSG. Il lui rappelle que concernant les artistes-auteurs, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs » tandis que la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font la distinction entre les recettes qui sont un chiffre d'affaires et les revenus qui sont un bénéfice. En conséquence, le mode de calcul en projet consistant à établir le montant de la CSG, sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes est préjudiciable pour cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Enfants (garde des enfants)

62634. - 12 octobre 1992. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les écarts importants entre les différentes prestations de services des caisses d'allocations familiales et sur le faible montant de celles destinées aux crèches parentales. Les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. De ce fait, elles comprennent mal que cette forme de structure d'accueil soit pénalisée au niveau du montant de la prestation de services. Cette pénalisation financière est d'autant plus mal ressentie que les crèches familiales ont apporté une importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Elle souhaiterait qu'une humanisation des taux de prise en charge financière des lieux d'accueil pour la petite enfance soit mise à l'étude afin d'établir l'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

Retraites : régime général (caisses)

62697. - 12 octobre 1992. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir examiner la possibilité d'instituer une représentation des organisations représentatives des pensionnés du régime général au conseil d'administration de la Caisse nationale vieillesse qui gère les fonds de répartition servant au paiement de leur pension.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

62752. - 12 octobre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves ayant entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité) pour voir leur pension portée au niveau du minimum vieillesse. Il lui demande afin de gommer les disparités existantes entre les retraites distribuées, dans un souci d'équité, de leur reconnaître le droit à l'allocation du Fonds national de solidarité à partir de l'âge de soixante ans.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

62755. - 12 octobre 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences du décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991, relatif à l'obligation de prévoir, dans les véhicules automobiles, un système de retenue homologué pour enfants de moins de dix ans. Ce décret, et l'arrêté du même jour, sont inspirés par une politique de sécurité routière qui ne peut qu'être approuvée. Il pose cependant, dans sa mise en application, un problème pour les familles de trois enfants dont les revenus ne permettent pas d'acquiescer, au taux commercial du crédit à la consommation, une voiture assez grande. C'est pourquoi il lui demande d'envisager d'accorder à ces familles, par l'intermédiaire de la Caisse d'allocations familiales, des prêts aux conditions douces (intérêt à 1 p. 100), pour l'achat d'un véhicule. Ces prêts seraient attribués selon les mêmes modalités que les prêts « mobilier » ou « ménager ».

Sécurité sociale (cotisations)

62758. - 12 octobre 1992. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que les prélèvements obligatoires (impôts d'Etat, impôts locaux, cotisations sociales) sont passés de 42 p. 100 à 44 p. 100 du produit intérieur brut de 1981 à 1991. Pendant cette période, les impôts d'Etat ont baissé de 17,9 p. 100 à 15,8 p. 100, les impôts locaux ont grimpé de 4,7 p. 100 à 6,2 p. 100 et les cotisations sociales de 17,8 p. 100 à 19,3 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réformer la protection sociale et ne pas recourir à la solution de facilité qui consiste à augmenter les cotisations.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

62765. - 12 octobre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage, comme l'avait suggéré le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave et remis à son prédécesseur en décembre 1991, d'améliorer la situation des personnes conjointes d'assurés décédés, et plus particulièrement de relever le taux de la pension de réversion à 60 p. 100 de l'avantage principal dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré.

Sécurité sociale (cotisations)

62766. - 12 octobre 1992. - M. Etienne Piate attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des caisses d'assurance-vieillesse des artisans devant les conséquences du mouvement contestataire, connu depuis plusieurs années sous le sigle « CDCA » : Confédération de défense des commerçants et artisans. Au-delà des exactions commises à l'encontre de caisses de sécurité sociale, au-delà des menaces physiques et autres prises d'otages dont font l'objet les personnels ainsi que les auxiliaires de justice, au-delà de la destruction de milliers de dossiers d'assurés dont on ne sait, dès lors, comment la retraite pourra être liquidée, c'est le système de protection sociale français que combat la CDCA. A l'heure où devrait s'ouvrir enfin le débat sur le financement des retraités à l'horizon 2010, alors que le déficit des régimes de retraite fait la une des médias, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement de la République a-t-il mis en œuvre pour permettre aux régimes sociaux de recouvrer les cotisations obligatoires des adhérents de la Confédération de défense des commerçants et artisans.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

62767. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration la question écrite n° 36143 qu'il avait posée le 26 novembre 1990 au terme de laquelle il lui demandait s'il était possible pour un assuré de racheter ses points de retraite, dans la mesure où, ayant échappé pendant plusieurs années aux mailles de la protection sociale, aucune cotisation n'avait pu être versée, à un titre ou à un autre, et qu'un retour à une activité après sept à huit années de chômage se solde par le fait que certaines personnes se retrouvent avec des trimestres en moins sur le décompte de leurs droits. A cette époque, le ministère avait répondu que certaines périodes d'interruption de travail étaient reprises gratuitement sous certaines conditions, comme le fait d'être âgé de moins de cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation ou de ne pas justifier de vingt ans de cotisations au régime général. Qu'en est-il actuellement alors que certaines personnes restent dans l'attente de telles prestations ?

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

62768. - 12 octobre 1992. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'iniquité des remboursements des frais de maladie concernant les retraités des trois départements, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, forcés de quitter ces départements pour des raisons familiales, climatiques ou de santé. Durant leur vie active, ils ont cotisé au régime local d'assurance maladie, payant une cotisation majorée de 1,5 p. 100 à la charge exclusive des salariés mais donnant droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses maladie pendant leur vie active et leur retraite. Or le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981, codifié aux articles R. 312-1 et R. 312-2 du code de la sécurité sociale, prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance

maladie dans la circonscription dans laquelle ils ont leur résidence habituelle. L'application de ce décret aux retraités des trois départements d'Alsace-Lorraine est une rupture unilatérale du contrat qui liait les cotisants à la caisse. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires permettant de réintégrer ces travailleurs retraités dans la plénitude de leurs droits.

Sécurité sociale (CSG)

62769. - 12 octobre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'interprétation de l'article 128 de la loi de finances pour 1991. Cet article stipule que la contribution sociale généralisée est assise sur 95 p. 100 du montant brut des revenus. Or, les artistes auteurs sont imposés par la CSG sur 95 p. 100 de leurs recettes, ceci en contradiction avec la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale qui fait la distinction entre « recettes », c'est-à-dire chiffre d'affaires et « revenus ». Il lui demande de préciser l'exacte interprétation du texte de loi adopté.

Hôpitaux et cliniques (personne)

62770. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vœux exprimés par les représentants de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé à l'occasion de leur assemblée générale des 18 et 19 juin 1992. Ils demandent que soit réalisée d'urgence la nécessaire clarification des comptes de la sécurité sociale dans la perspective d'assurer au plus tôt l'indispensable maîtrise médicale des dépenses de santé. Ils dénoncent à ce sujet la distorsion entre l'augmentation des dépenses de santé et la réduction progressive de ses remboursements, ce qui accroît la charge des mutuelles et pénalise doublement ses adhérents. Ils condamnent à nouveau l'insupportable augmentation de 51 p. 100 du forfait hospitalier depuis le 1^{er} juillet 1991. L'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 sur la fonction publique hospitalière prévoit dans ses dispositions la gratuité sous certaines conditions, des soins, des produits pharmaceutiques et de l'hospitalisation pour les personnels hospitaliers. Force est de constater que ce texte demeure inappliqué alors même qu'il permettrait d'alléger considérablement le poids des dépenses de santé à la charge de la mutuelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour répondre de manière satisfaisante aux revendications légitimes de cette catégorie.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55423 Roger Lcstas.

Agriculture (aides et prêts : Allier)

62552. - 12 octobre 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'interprétation abusive faite par la direction départementale de l'agriculture de l'Allier à propos du droit à certaines aides communautaires des agriculteurs déterminées par la loi d'orientation n° 80-502 du 4 juillet 1980, notamment dans le cas où deux époux exploitent séparément deux fonds agricoles, dans deux départements différents, à qui est refusé le droit de bénéficier des aides pour chacune des exploitations, lesquelles y sont pourtant individuellement éligibles. C'est ainsi que leur serait refusée la prime à la vache allaitante pour leurs deux exploitations. Il lui demande de confirmer que le texte prévoit l'indemnité compensatrice à l'exploitation, ce qui permet de résoudre ce type de pénalisation pour un couple ayant deux activités de chefs d'exploitations différentes.

Mutualité sociale agricole (retraites)

62571. - 12 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur un problème qui concerne les aides familiaux, dans le calcul de leurs droits à la retraite pour la période relative à leur service militaire. En effet, pour ceux qui ont effectué leur service militaire avant 1963, le temps passé sous les drapeaux ne leur apporte aucun point de retraite, bien que cette durée soit prise en compte dans le temps d'activité. Il lui demande, en conséquence,

s'il n'y aurait pas lieu de réparer cette injustice, afin que ces anciens aides familiaux, qui demandent maintenant leur retraite, puissent bénéficier des points de retraite correspondant à leur période de service militaire.

Politiques communautaires (politique agricole)

62586. - 12 octobre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance de l'indemnisation du gel des terres ; alors que les charges fixes sont de 5 000 francs à l'hectare, la prime de compensation n'est que de 2 343 francs à l'hectare. Aussi il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'alléger les charges des agriculteurs et s'il compte proposer une compensation intégrale du gel des terres dans le cadre du projet de budget pour 1993.

Politiques communautaires (politique agricole)

62587. - 12 octobre 1992. - **M. Germain Gengenwin** souhaite informer **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que certaines dispositions particulières liées à la jachère sont inapplicables dans le Bas-Rhin ; il est ainsi prévu que les parcelles laissées en jachère doivent avoir au minimum 30 ares et 20 mètres de large. Compte tenu de la parcellisation existant en Alsace, de nombreux agriculteurs seront contraints de cultiver les petites parcelles et de geler les plus belles. Aussi, il lui demande de lui indiquer les corrections qu'il entend apporter au dispositif.

Elevage (bovins)

62615. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les vives préoccupations qu'expriment certaines organisations syndicales agricoles quant à une conséquence du choix de l'année 1992 comme année de référence pour l'attribution de la prime à la vache allaitante. Il apparaît que le fait d'avoir choisi cette année comme base de référence, sans geler les situations existantes, conduirait certains exploitants à augmenter leur patrimoine afin de bénéficier de l'octroi d'un montant maximum de subvention. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures ont été prises pour éviter que ce genre d'attitude, contraire à l'objectif de la mesure prise dans le cadre de la réforme de la PAC, ne se développe.

Viandes (commerce extérieur)

62635. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de la suppression des contrôles vétérinaires sur les échanges intracommunautaires à compter du 1^{er} juillet 1992. Pourrait ainsi, en effet, être introduites sans contrôle sanitaire les viandes de pays tiers où la surveillance sanitaire n'est pas toujours aussi rigoureuse. Il lui demande quelles seront les mesures d'accompagnement prévues pour pallier les conséquences négatives de cet allègement des contrôles.

Vin et viticulture (INAO)

62695. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes d'emploi que rencontre l'Institut national des appellations d'origine. Jusqu'en 1990, cet institut avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. Pour remplir à bien ces missions, les effectifs de l'INAO étaient déjà insuffisants et du personnel sous contrat à durée déterminée a été engagé pour faire face à des tâches pérénnes. Ce problème d'emploi s'est aggravé suite à l'extension des compétences de l'INAO à d'autres produits agricoles (loi n° 90-558 du 2 juillet 1990) et depuis 1991 les emplois créés sont de moitié inférieurs aux besoins. Il lui demande par conséquent de prendre toutes mesures de nature à pallier cette carence de l'INAO.

Elevage (chevaux)

62702. - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation dramatique des éleveurs de chevaux de courses. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage

de prendre pour aider ce secteur sinistré, qui représente plusieurs dizaines de milliers d'emplois, et quels projets il a concernant les modifications de structure dans l'organisation des courses de chevaux, activité qui rapporte chaque année 6,6 milliards de francs.

Impôts locaux (taxes foncières)

62771. - 12 octobre 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1992. Il apparaît que les jeunes agriculteurs, installés en société, ne peuvent en bénéficier ce qui écarte, en particulier, du bénéfice de la mesure, les membres de groupements agricoles d'exploitation en commun ignorant ainsi le principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. Il lui demande s'il est envisagé de réviser cette mesure discriminatoire qui va à l'encontre de la politique constamment conduite pour favoriser les formules sociétaires en agriculture.

Politiques communautaires (politique agricole)

62772. - 12 octobre 1992. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le contentieux qui oppose la Communauté économique européenne aux USA concernant les productions oléagineuses. A travers ce contentieux, initié en 1988 et prolongé jusqu'à ce jour, les USA exigent, comme préalable à un accord sur l'Uruguay Round, que la CEE réduise fortement ses productions oléagineuses. La réforme de la PAC impose déjà aux producteurs de mettre en jachère 15 p. 100 de leurs terres naturellement destinées à ces productions déficitaires. Pour l'Europe, ce déficit est de l'ordre de 65 p. 100 et la France importe encore plus de 4,5 millions de tonnes de soja. La réforme de la PAC, qui traumatise l'agriculture française, nécessitera des modifications et les producteurs, pour leur part, chercheront à s'adapter. C'est la raison pour laquelle il paraît impensable que la CEE capitule devant les USA devant ce contentieux qui engage la totalité de notre économie agricole mais également la crédibilité de la Communauté européenne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte utiliser pour faire respecter les intérêts de la France dans cette négociation.

Agriculture (emploi)

62773. - 12 octobre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** au sujet de la situation des salariés et de l'emploi dans le secteur agricole. Les élus salariés des chambres d'agriculture ont pris l'initiative de lancer une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en agriculture avec le soutien des partenaires sociaux. Par contre, son ministère semble être resté indifférent à cette démarche. Plus généralement, il devient urgent que son ministère définisse une politique claire qui réponde aux problèmes des salariés et de l'emploi dans le secteur agricole, d'autant que la réforme de la PAC aura des répercussions sur l'emploi de l'ensemble de la filière agro-alimentaire. En plus des mesures d'accompagnement pour les agriculteurs qui doivent être renforcées, des mesures sont à prévoir pour l'emploi salarié. Les organisations syndicales des salariés souhaitent que soit mis en place, rapidement, un groupe de travail dans lequel elles seraient représentées. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à cette demande. Il souhaiterait aussi connaître, compte tenu des inquiétudes légitimes qui sont exprimées, les mesures envisagées pour répondre à ces préoccupations.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

62570. - 12 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vives réactions qu'inspirent les informations d'après lesquelles une association dite d'anciens combattants d'Indochine rassemble en fait des personnes qui ont apporté à cette époque leur aide au Viet-Minh. Les associations d'anciens combattants et prisonniers d'Indochine sont de plus très surpris que cette association ait pu être intégrée à l'Union

fédérale et puisse ainsi percevoir des subventions d'Etat. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apaiser les réactions justifiées de celles et ceux qui ont supporté tant d'épreuves pendant cette période.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

62636. - 12 octobre 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les graves insatisfactions que continuent d'éprouver les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui fait part ainsi des réclamations du front uni des organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, qui déplore que plusieurs demandes traditionnelles des anciens d'AFN n'aient toujours pas abouti : élargissement satisfaisant des conditions d'attribution de la carte du combattant, octroi de bénéfices de campagne, prise en compte du temps passé en Algérie pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à taux plein pour les anciens combattants. Il lui a également été signalé que seul un nombre très réduit d'anciens d'AFN aurait à ce jour perçu l'allocation différentielle prévue par la loi de finances pour 1992 pour ceux d'entre eux qui, âgés d'au moins cinquante-sept ans, sont chômeurs en fin de droits. Il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il envisage de proposer pour répondre à ces inquiétudes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

62637. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la déception des anciens combattants en Afrique du Nord exprimée par le front uni des organisations nationales représentatives. Le fonds de solidarité créé à l'intention des demandeurs d'emploi de longue durée âgés de cinquante-sept ans et plus, n'a encore permis qu'à un trop petit nombre de bénéficiaires de percevoir une indemnité différentielle. La dotation de 100 MF prévue à cet effet ne sera pas entièrement utilisée d'ici à la fin de l'année, alors que de nombreux anciens d'Afrique du Nord sont dans l'attente. A ce propos, les organisations nationales des anciens d'Afrique du Nord rappellent leur proposition visant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée des cinquante-cinq ans pour les anciens d'AFN, demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande quelles mesures il envisage pour accélérer les versements effectifs des indemnités différentielles et quel est l'état d'avancement des études portant sur la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

62719. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les attentes et les inquiétudes des « anciens des missions extérieures » provoquées par : 1° l'absence de décision relative à l'attribution de la carte de combattant, pour les militaires qui ont participé aux opérations du Liban, du Tchad, du Golfe et du Zaïre, ainsi que pour leurs camarades qui rentrent du Cambodge et de Yougoslavie ; 2° l'absence de progrès concernant le rappel de solde, selon la base de 1967, et de son décret d'application de 1968 régissant les soldes de base militaires pour ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983 ; 3° le détournement de l'indemnité de déplacement ONU qui devrait être versée, théoriquement, aux intéressés, et qui en fait va directement dans les caisses de l'Etat ; 4° l'absence d'information sur le statut des militaires français engagés au Cambodge, en Yougoslavie et au Sahara occidental. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces attentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

62774. - 12 octobre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens résistants d'obtenir la suppression des forclusions par l'annulation du décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990. Ceux-ci vont, en effet, à l'encontre de la loi votée à la quasi-unanimité par le Parlement, loi relative à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance tendant à obtenir la sup-

pression de la limite d'âge (seize ans) pour la reconnaissance des droits pour les plus jeunes. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à ces légitimes revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

62775. - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale visant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Il attire tout particulièrement son attention sur les conditions plus qu'inhumaines de la détention dans les camps japonais qui nécessiteraient qu'un statut particulier digne des souffrances qu'ils ont subies soit accordé à ces prisonniers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

62776. - 12 octobre 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le vif mécontentement ressenti par les instances dirigeantes de la Fédération de la mutualité combattante devant la très faible revalorisation, 300 francs, du plafond majorable de la retraite mutualiste en 1992. Il lui demande de bien vouloir indiquer l'action qu'il a pu entreprendre afin que la loi de finances pour 1993 permette, dans le souci de réaffirmer la volonté nationale de réparation, de rattraper le retard pris depuis dix ans dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

62777. - 12 octobre 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines revendications exprimées par l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre en vue de faire établir à 6 700 francs, pour 1993, le plafond de la rente mutualiste qui ouvre droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Les crédits nécessaires devraient être inscrits à cet effet au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales. Pour la période 1979-1992, le plafond accuse un retard d'environ 5 p. 100 par rapport à l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces revendications voudraient, en outre, que l'abattement de moitié du taux de la majoration d'Etat puisse s'appliquer qu'au-delà de dix ans après l'obtention de la carte du Combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande si le Gouvernement envisage enfin de donner satisfaction aux mutualistes anciens combattants dont les vœux, renouvelés chaque année, restent indéfiniment sans suite.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 57839 Gérard Chasseguet.

Communes (finances locales)

62564. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez**, se référant à une information communiquée au président de l'Association des maires de France, appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives préoccupations des maires, s'il se confirme qu'il n'y aurait pas de régularisation pour 1992 de la dotation générale de fonctionnement (DGF), mais que l'on reviendrait aux modalités de calcul de cette régularisation antérieures à la loi de 1990. De même, il ne peut que manifester, avec tous les maires, son vif étonnement, voire son profond désaccord, sur le fait, annoncé par lui-même, que les 460 millions de francs ainsi « gelés » seraient versés à la dotation de développement rural qui, compte tenu des recettes fiscales, n'aurait pas progressé cette année. Il ne peut que déplorer de tels artifices budgétaires qui ne sauraient être cités en exemple, alors même que l'on demande

aux maires et aux conseils municipaux la plus grande rigueur dans leur gestion. Il lui demande donc, comme les maires, toutes précisions sur ces deux décisions, regrettables à tous égards.

Impôts locaux (taxes foncières : Loire-Atlantique)

62565. - 12 octobre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les écarts importants relevés dans beaucoup de communes viticoles de Loire-Atlantique, entre les chiffres issus du recensement agricole (qui semblent plus en phase avec la réalité) et ceux détenus par les services fiscaux quant à l'étendue des surfaces exploitées en vignes, notamment d'appellation contrôlée. Cette situation se traduit par une inégalité des citoyens devant l'impôt et par une sous-estimation des bases d'imposition qui entraîne une perte de recettes fiscales pour les collectivités territoriales ou un transfert de charge sur les autres contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la révision foncière en cours pour mettre fin à cette anomalie et si, notamment, il envisage de permettre à chaque commune qui le souhaiterait de faire procéder à un reclassement sélectif.

Communes (finances locales : Ain)

62582. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre du budget** que plusieurs communes du département de l'Ain ne peuvent actuellement obtenir les versements du fonds de compensation de la TVA pour des investissements effectués en 1990 et consistant en construction de logements locatifs neufs ou aménagement de logements locatifs dans des bâtiments communaux existants. S'agissant de dépenses imputées sur les budgets communaux et financés sur ressources propres communales, il lui demande sur quel texte l'administration s'appuie pour refuser le bénéfice du FCTVA. Il fait remarquer que cette décision négative, qui se trouve avoir une portée rétroactive, remet en cause les plans de financement sur lesquels se sont appuyées les communes pour lancer leurs opérations de construction.

TVA (champ d'application)

62585. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la TVA sur les prestations hôtelières des établissements d'enseignement. La loi prévoit une exonération de TVA pour les établissements scolaires du secteur public et privé du premier degré, du second degré ou supérieur. La loi stipule que pour ces établissements, l'exonération s'applique aux prestations d'enseignement proprement dites ainsi qu'aux prestations de service ou livraisons de biens qui sont étroitement liées à cet enseignement (logement et nourriture des internes ou demi-pensionnaires, articles ou fournitures scolaires, tels que livres ou cahiers, qui constituent le complément obligé et inséparable de l'enseignement dispensé). Or il se présente que très régulièrement et en particulier pendant la période de vacances scolaires, ces mêmes établissements se livrent à des activités de prestations hôtelières (nourriture et hébergement) qu'elles facient à des organismes divers (qui peuvent n'être pas eux-mêmes en dehors du champ d'application de la TVA). Il est évident que ce type de prestation hôtelière n'est en aucun cas en rapport direct avec l'enseignement scolaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser, si ces prestations qui sont en mesure de nature commerciale doivent ou non relever du régime de la TVA.

Tabac (débits de tabac)

62638. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des débiteurs de tabac eu égard à la rémunération versée par l'Etat au titre de leur mission de service public et qu'ils estiment devoir être revalorisée. La remise de 1 p. 100 sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, n'a pas évolué depuis sa création en 1958. Le rôle d'animation que jouent les débiteurs de tabac dans la vie locale est reconnu et les missions de service public appréciées notamment dans nos communes rurales. Il lui demande de lui préciser sa position sur la mise en œuvre d'une revalorisation demandée par la confédération des débiteurs de tabac de France.

Tabac (débits de tabac)

62639. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les débiteurs de tabac en ce qui concerne la rémunération que leur verse l'Etat au titre de leur mission de service

public : vente de vignettes auto, timbres fiscaux et postaux, etc. Les remises dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont inchangées depuis de nombreuses années. Par exemple, la remise sur les vignettes auto plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. De nombreux débiteurs connaissant actuellement des difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation, il lui demande s'il envisage de revaloriser leurs rémunérations et dans quels délais.

Tabac (débits de tabac)

62640. - 12 octobre 1992. - **M. Paul Dhaille** interroge **M. le ministre du budget** à propos de la situation financière des débiteurs de tabac, collecteurs de taxes (timbres fiscaux, vignettes automobiles, timbres postaux) qui voient leur rémunération stagner. Un exemple, la commission attribuée pour la vente de vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis 1958. En général, celles-ci sont inférieures au niveau de celles attribuées dans les autres pays de la Communauté. Cette activité annexe au débit de tabac est contraignante pour les commerçants sans être véritablement attractive sur le plan pécunier. Par ailleurs, les commerçants ruraux rencontrent de plus en plus de difficultés à équilibrer leurs comptes, ce qui compromet à terme une partie du service public en zone rurale. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre concrètement à l'avenir pour redresser cette situation et souhaite qu'à la faveur des négociations qui s'engagent avec la confédération des débiteurs de tabac des solutions soient trouvées.

Tabac (débits de tabac)

62641. - 12 octobre 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac dont la confédération négocie, depuis plusieurs mois avec son ministère, une revalorisation de la profession. La rémunération que leur verse l'Etat, sous forme de remises, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Actuellement, nombre de débiteurs ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre et dans quel délai.

Tabac (débits de tabac)

62642. - 12 octobre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente de vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or les remises qui leur sont attribuées sont inférieures à celles accordées dans les autres pays européens. C'est ainsi notamment que le taux de la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonné à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisé depuis 1958. Depuis plusieurs mois la confédération des débiteurs de tabac de France négocie avec ses services pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui est indispensable pour permettre la survie de ces commerces. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62643. - 12 octobre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les débiteurs de tabac. Ces derniers remplissent un service public en assurant la vente de timbres fiscaux et postaux, ainsi que des vignettes automobiles. Cela permet à l'usager d'éviter de se rendre dans les administrations, et souvent, d'y faire la queue. L'Etat est ainsi soulagé d'une charge assez lourde. Par ailleurs, les buralistes ont souvent un rôle d'animation important dans certains quartiers. En effet, leurs établissements servent souvent de points de rencontre et de convivialité dans des environnements où de tels lieux sont parfois rares. A l'heure où l'on s'attache à lutter contre la déshumanisation des banlieues, il convient de ne pas négliger cette catégorie de commerçants et de prévenir leur disparition progressive. Or, les charges des débits de tabac augmentent rapidement, tandis que les « remises » qui leur sont accordées par l'Etat en rétribu-

tion de leurs services sont restées inchangées depuis de nombreuses années. Leurs niveaux sont maintenant inférieurs à ceux de la plupart des pays européens. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser les rémunérations que perçoivent les buralistes en contrepartie des services qu'ils rendent à l'administration, et dans quels délais il entend le faire.

Tabac (débits de tabac)

62644. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Voisla** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes, passé de 47 000 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions, et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes, d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62645. - 12 octobre 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuelles en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. Ces remises dont les taux sont inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays européens ne permettent pas aux intéressés d'assurer pleinement leur rôle de service public. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre pour conforter une profession qui joue un rôle important dans l'animation de la vie locale.

Tabac (débits de tabac)

62646. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Alors qu'ils accomplissent une mission de service public puisque, outre la vente du tabac, ils assurent la distribution de divers produits fiscaux comme la vignette automobile, ou les timbres, ou encore les timbres-poste, la remise accordée par l'Etat ne semble plus leur apporter aujourd'hui une rémunération juste du travail qu'ils accomplissent. Il lui demande donc s'il envisage, comme le souhaitent ces professionnels, une revalorisation des remises accordées par l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

62647. - 12 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ceux-ci jouent, en effet, un rôle de collecteur préposé de l'administration au titre de la vente du tabac, et exercent des missions de service public, en ce qui concerne la vente de vignette automobiles, de timbres fiscaux et postaux... Or, la rémunération de l'Etat pour ces diverses missions demeure inchangée depuis fort longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100, et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. De plus, ces remises ont des taux inférieurs aux autres pays européens. Devant les difficultés éprouvées par nombre de débiteurs de tabac pour équilibrer leur exploitation, elle lui demande de bien vouloir revaloriser rapidement la rémunération de l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

62648. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante, pour leur avenir, des débiteurs de tabac. Investis souvent d'un rôle essentiel dans l'animation des quartiers, les débiteurs de tabac ne perçoivent plus une rémunération suffisante pour leur permettre de remplir leur mission de service public conféré par l'Etat. En effet, les « remises » versées au titre de la vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux et autres missions de collecte n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. De plus, ces remises ont souvent des taux inférieurs à ceux pratiqués dans d'autres pays européens. Cette situation amène nombre de débiteurs de tabac à licencier leur personnel ou, au pire, à fermer leur établissement. Il lui demande donc de lui indiquer si les négociations actuellement en cours sur cette question déboucheront sur une revalorisation satisfaisante et rapide de la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62649. - 12 octobre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac en France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, il semblerait que le taux de ces remises soit inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. A titre d'exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Aussi, il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes s'il envisage l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62650. - 12 octobre 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débiteurs de tabac qui rencontrent des difficultés croissantes dans l'accomplissement de leur mission de service public. En effet, les buralistes délivrent des vignettes automobiles, des timbres postaux et fiscaux, des cartes de téléphone et parfois des billets de transports collectifs urbains. Ce service est rémunéré par l'Etat sous forme de remises. Or, cette rémunération s'avère insuffisante pour permettre aux débiteurs de tabac d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises dont les taux sont inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays européens, n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis sa création en 1958. De nombreux débiteurs connaissent des difficultés croissantes pour assurer l'équilibre de leur exploitation. Déjà, en quinze ans, quelque 10 000 débiteurs de tabac ont dû cesser leur activité. Afin d'éviter des disparitions supplémentaires, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour la mise en œuvre d'une revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62651. - 12 octobre 1992. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de dépositaire de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangés depuis de nom-

breuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'approprient à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62652. - 12 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des débiteurs de tabac. En effet le rôle des buralistes est essentiel notamment en zone rurale car en plus de la vente de tabac, ces professionnels délivrent les vignettes automobiles ainsi que les timbres fiscaux et postaux. Cependant la rémunération que leur verse l'Etat - les remises - n'a pas été réévaluée depuis très longtemps. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux demandes des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

62653. - 12 octobre 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la requête de nombreux débiteurs de tabac ardennais qui souhaiteraient que soit révisée à la hausse la remise que leur accorde l'Etat au titre des prélèvements sur les vignettes autos, les timbres postaux et fiscaux. Il lui expose que ces commerçants font état de difficultés de trésorerie à l'appui de leur demande. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Tabac (débits de tabac)

62654. - 12 octobre 1992. - Les débiteurs de tabac jouent un rôle incontestable dans la vie des villes et des villages de France. La remise (rémunération) versée par l'Etat aux buralistes, collecteurs d'impôts au titre de la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux est devenue dérisoire pour leur permettre d'assurer pleinement cette mission de service public. M. Jean-Claude Gnyssot demande à M. le ministre du budget les mesures concrètes qu'il compte prendre pour relever les taux des remises, inchangés depuis de très nombreuses années (1 p. 100 depuis 1958 pour la vignette automobile), comme l'exige légitimement la confédération des débiteurs de tabac de France.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

62690. - 12 octobre 1992. - M. Arthur Pacet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilité actuelle pour les communes qui le désirent de se procurer auprès des centres informatiques régionaux, aux fins de traitement informatique, la totalité des fichiers fiscaux de la commune. Les directions régionales des impôts ayant reçu pour consigne de ne pas dupliquer, au profit des communes, le fichier taxe d'habitation nominatif format 3 sans l'avis favorable de la CNIL, les communes intéressées par le traitement informatique de leurs fichiers fiscaux ont adressé, conformément à la loi, une demande d'avis de la CNIL. Avant de rendre son avis, la CNIL souhaiterait connaître la position du ministère du budget quant aux problèmes juridiques susceptibles d'être soulevés par la mise à disposition des communes de ces informations fiscales. Faute d'avoir pu obtenir de réponse de l'administration, la CNIL, à ce jour, n'a pu valablement délibérer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement face à cette demande des communes qui n'ont pour objectif que de mieux déterminer l'assiette de leur taxe d'habitation, tout en apportant aux services fiscaux une aide plus importante dans le cadre d'une meilleure justice fiscale.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

62691. - 12 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser si une réforme de la fiscalité des bons de caisses et des dépôts à terme est envisagée, tendant notamment, à les mettre à égale concurrence avec les Sicav qui supportent une imposition limitée à 18 p. 100, contre 38 p. 100 pour les bons de caisse et les dépôts à terme. (*La Lettre de l'Expansion*, 22 juin 1992, n° 1113).

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

62699. - 12 octobre 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 qui réorganise et élargit la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. Le décret n° 92-620, article 3, 2^e alinéa, offre la possibilité aux services départementaux d'incendie et de secours de confier à des organismes d'assurances la gestion de ce régime. Aucun texte ne précise si les contrats prenant en charge cette gestion sont exonérés de la taxe spéciale sur les opérations d'assurances comme le sont notamment les contrats prenant en charge la protection sociale des sapeurs-pompiers professionnels en vertu des articles 995 et 1083 du code général des impôts. Ces mêmes textes s'appliquent-ils également aux contrats d'assurances prenant en charge la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ? Ceux-ci sont-ils par conséquent exonérés de la taxe spéciale sur les opérations d'assurances ?

Impôts et taxes (politique fiscale)

62713. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le budget annuel de l'automobiliste. En effet, avec une hausse de 3,6 p. 100 en 1991, celui-ci augmente plus vite que l'inflation. Ce budget reste l'un des produits les plus taxés de France. Trois postes qui le composent sont parmi les plus imposés : le carburant avec un taux record de 252,4 p. 100, l'assurance avec 34,5 p. 100 et l'achat de la voiture avec 22 p. 100. C'est ce qu'il ressort d'une étude comparative de l'Automobile-Club national français. L'automobiliste français « bénéficie » du prix moyen au kilomètre parcouru le plus élevé : 2,53 francs TTC, alors que son kilomètre hors taxes est le moins cher (1,82 franc contre 1,88 franc pour l'Allemand et l'Anglais). Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

*Impôts locaux
(taxes foncières : Ile-de-France)*

62745. - 12 octobre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la surprise des contribuables de l'Ile-de-France qui constatent, en recevant leur avis d'imposition à la taxe foncière, que celle-ci doit être payée au plus tard le 15 octobre 1992 au lieu du 15 novembre, comme cela était le cas les années précédentes. Il s'étonne de ce que l'attention des contribuables n'ait pas été attirée sur ce changement de date, au risque de rendre passibles d'une majoration ceux d'entre eux qui, par habitude, continueront à s'acquitter de cette taxe le 15 novembre. Il lui fait également remarquer que ce paiement avancé peut poser des problèmes de trésorerie à de nombreux contribuables, à revenu modeste et qui ont déjà beaucoup de difficultés à faire face en ce mois d'octobre à la période qui suit les vacances et la rentrée des classes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la discrétion qui a entouré ce changement de date de paiement a été délibérée et s'il compte donner à l'avenir des instructions à ses services pour mieux informer les contribuables lors d'un tel changement. Il lui demande également s'il envisage de prendre des mesures de bienveillance envers ceux qui, cette année, n'auraient pas pris garde au changement de date ou qui se trouveraient confrontés à des difficultés de trésorerie.

Télévision (redevance)

62746. - 12 octobre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés auditifs des deux dernières guerres. En effet, depuis 1980, ces mutilés de guerre se sont vu rétablir la redevance sur la télévision, alors même que leur infirmité leur interdit de profiter de ce service plus de vingt minutes sans éprouver de douloureuses migraines. Cette mesure, d'un faible intérêt financier pour l'Etat, et qui concerne quelques 2 500 personnes grève injustement le budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite le Gouvernement envisage de donner au rétablissement de l'exonération de la taxe sur la télévision, conformément à la loi organique de 1919, portant droit à réparation.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

62756. - 12 octobre 1992. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du budget** s'il a l'intention d'alléger la fiscalité sur les bons de caisse.

Tabac (débits de tabac)

62778. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la Confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerces de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62779. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac dont chacun sait le rôle d'animation qu'ils jouent dans la vie locale, sans oublier l'importance de leur mission de collecteur, préposé de l'administration au titre de la vente du tabac, des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. Il apparaît que la rémunération versée par l'Etat (les remises) est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont inchangées depuis de nombreuses années. A titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui fait l'objet, depuis de nombreux mois, d'une négociation avec l'organisation professionnelle représentative des débiteurs de tabac, la confédération des débiteurs de tabac de France.

Tabac (débits de tabac)

62780. - 12 octobre 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'appêtent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62781. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude ressentie par les débiteurs de tabac qui ont également un rôle de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente de tabac, vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. La rémunération qui leur est allouée par l'Etat s'avère désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, les « remises » qui leur sont consenties - dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens - stagnent depuis fort longtemps : pour exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Des négociations sont engagées depuis plusieurs mois entre la Confédération des débiteurs de tabac de France et le ministère du budget pour la mise

en œuvre d'une revalorisation. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer la pérennité de ces exploitations et éviter ainsi leur fermeture et de nouveaux licenciements.

Tabac (débits de tabac)

62782. - 12 octobre 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débits de tabac. Les débiteurs de tabac rencontrent, du fait de l'augmentation de leurs charges et de la dégradation de la conjoncture, de graves difficultés. Or, ils jouent un rôle essentiel d'animation de proximité, surtout en milieu rural. Ils remplissent en effet des missions de service public de proximité par la vente des timbres fiscaux et postaux ainsi que par la vente des vignettes automobiles. La non-revalorisation des remises accordées par l'Etat remet en cause la viabilité des débits de tabac dont le nombre a déjà chuté de 10 000 en dix ans. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer l'équilibre économique des débiteurs de tabac et ainsi garantir leur emploi.

Tabac (débits de tabac)

62783. - 12 octobre 1992. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession, dont le rôle d'animation dans la vie locale est essentiel, estime que la rémunération que lui verse l'Etat au titre de sa mission de service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) est aujourd'hui insuffisante. Ces "remises", dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont en effet inchangées depuis un certain temps. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100, et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Tabac (débits de tabac)

62784. - 12 octobre 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de revalorisation des remises que l'Etat consent aux débiteurs de tabac au titre de leurs missions de service public (vente de vignettes automobiles, de timbres fiscaux et postaux). Le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonnée à 1 p. 100 n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande, dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes, d'envisager cette revalorisation indispensable à l'équilibre de leur exploitation.

Tabac (débits de tabac)

62785. - 12 octobre 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac. En effet, la rémunération que leur verse l'Etat au titre de la vente du tabac et des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux) ne leur permet plus d'assurer pleinement leur travail. Les remises qu'ils perçoivent sont parmi les plus faibles d'Europe. Par exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. A l'heure actuelle, de nombreux débiteurs de tabac ne peuvent plus garantir l'équilibre de leur exploitation et s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. C'est pourquoi il lui demande dans quelle proportion il envisage d'augmenter les remises concédées par l'Etat.

Boissons et alcools (alcoolisme)

62786. - 12 octobre 1992. - Interrogé à plusieurs reprises sur la réduction des crédits consacrés à la prévention contre l'alcoolisme, le ministre du budget a fait valoir que le Gouvernement avait affecté 168 millions de francs à ce poste pour 1992, soit une augmentation de 25 p. 100 depuis 1989. En réalité, un examen attentif du budget montre qu'il faut distinguer les crédits du chapitre 47-13 (art. 30 « lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la pharmacodépendance »), principalement affectés au financement de grandes campagnes médiatiques, qui ont progressé de 450 p. 100 de 1989 à 1992 (4,6 millions à 25,6 millions), des crédits du chapitre 47-14 (article 50 « lutte contre l'alcoolisme ») destinés

à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté, qui n'ont progressé que de 9,6 p. 100 (129,9 millions à 142,4 millions). Cette réponse globalisante n'étant pas de nature à satisfaire les responsables des comités départementaux de prévention **M. Michel Meylan** demande à **M. le ministre du budget** quel effort le Gouvernement envisage de consentir dans le cadre de la loi de finances pour 1993.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

62655. - 12 octobre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les insuffisances persistantes du processus de mise en place des statuts de la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne les secrétaires généraux de mairie. Le nouveau concept du cadre d'emploi montre la difficulté ou l'impossibilité de comparer des emplois gérés par des dizaines de milliers de collectivités. La décharge de fonction s'est avérée unique, destabilisante, dangereuse financièrement, mettant en péril l'équilibre financier du CNFPT. Les intégrations, en laissant pour compte un certain nombre de secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, ont créé un réel sentiment d'injustice et un constat de vide juridique. Les systèmes de formation initiale et continue n'ont pas su s'adapter à la spécificité des collectivités territoriales que ce soit en termes de contraintes de fonctionnement ou d'exigences de modernité. L'exercice des responsabilités a été constamment minoré et non pris en compte de façon satisfaisante et moderne. Le rapprochement constant avec la fonction publique d'Etat, tout au moins pour tout ce qui est défavorable, présente le risque d'un paradoxe permanent entre le principe archaïque de la grille unique et une jeune fonction publique territoriale en quête de dynamisme pour réussir la décentralisation. Le maintien de seuils démographiques rigides pour les recrutements et les carrières a pénalisé l'attractivité de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande de prendre en compte au plus vite toutes ces insuffisances et ces erreurs qui risquent de se traduire par une véritable crise du recrutement mettant en péril l'évolution dynamique de nos collectivités.

Collectivités locales (finances locales)

62656. - 12 octobre 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les travaux du comité des finances locales, qui vient de remettre des conclusions défavorables à la réforme de la comptabilité communale. Il lui demande quelles sont les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi adaptant le plan comptable de 1982 aux collectivités locales.

Collectivités locales (élus locaux)

62787. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'intérêt et l'importance que les élus municipaux attachent à l'application de la loi adoptée en janvier 1992 dans le cadre d'une session extraordinaire du Parlement, relative à l'exercice des mandats locaux. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application concernant le régime de retraite par capitalisation des élus locaux. Ces dispositions sont attendues avec intérêt par les élus locaux à la veille du prochain congrès de l'association des maires de France, d'autant que des organismes compétents et qualifiés sont susceptibles de leur apporter, à cet égard, des réponses positives notamment dans le cadre du mutualisme d'assurance.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

62692. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** de lui préciser les perspectives de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 5 et à l'article 16 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

DÉFENSE

Armée (personnel)

62561. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude que suscitent, pour les anciens des missions extérieures, les restrictions menées au sein de l'armée dans le cadre du plan « Armée 2000 » et le doute qu'inspire la loi de programmation militaire. De nombreux points restent en effet en suspens, qu'il s'agisse du rappel de solde pour ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983, de l'indemnité de déplacement ONU qui doit théoriquement être versée aux intéressés alors que ce *per diem* va directement dans les caisses de l'Etat ou encore du statut de ceux qui sont engagés au Cambodge, en Yougoslavie et dans le Sahara occidental. Il lui demande quelles dispositions sont prévues à ces différents titres.

Armée (médecine militaire : Moselle)

62578. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la ville de Metz est appelée à devenir un pôle militaire majeur en matière de soutien sanitaire des forces armées. Le développement de l'hôpital Legouest et la création du premier régiment médical dans les locaux de l'ancien 151^e RI servent de base à ce pôle de santé. Ce dernier ne sera cependant véritablement crédible que si des secteurs de formation et d'enseignement y sont créés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est l'état d'avancement du projet d'implantation d'une école d'infirmières militaires à Metz et surtout s'il ne lui semble pas que l'on pourrait créer à Metz une filière spécifique de formation de médecins militaires.

Armée (fonctionnement)

62579. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'évolution rapide des rapports de force en Europe et dans le monde justifie une réorganisation de l'armée française. C'est dans ce cadre que s'inscrit la décision de remplacer les structures traditionnelles par trois états-majors interarmées, l'un de ces EMIA ayant vocation à intervenir directement en Europe. Il serait cependant inacceptable qu'agissant à contre-courant de l'histoire le ministère de la défense en profite pour recentraliser tous les échelons de décision sur Paris. Une incertitude grave pèse en effet actuellement sur le principe même du maintien à Metz du siège de l'EMIA Europe, lequel est l'héritier de l'état-major de la première armée existant déjà auparavant à Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la crédibilité qu'il convient d'apporter aux rumeurs selon lesquelles on envisagerait de transférer l'EMIA Europe de Metz à Creil. Dans l'hypothèse où une étude serait envisagée en ce sens, il souhaiterait qu'il lui indique quelles en sont les premières conclusions.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

62581. - 12 octobre 1992. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de la défense** que lorsqu'il avait annoncé officiellement la fermeture de la BA 124 au 1^{er} juin 1994, il avait précisé qu'il tiendrait compte des conséquences humaines et sociales posées par ces restructurations. Or, quelques mois après cette annonce, la seule possibilité offerte actuellement aux personnels ouvriers est la mutation hors du département, voire de la région. Cette solution est très difficilement acceptable pour la plupart des personnels. En effet, nombre d'ouvriers sont Alsaciens et installés définitivement dans le département, sont âgés de plus de trente-cinq ans et ont une ancienneté supérieure à dix ans au sein de la défense. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'une mutation des personnels ouvriers dans d'autres établissements militaires de la place de Strasbourg (le détachement n'étant pas prévu dans le statut des ouvriers) et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'une mise à disposition à la direction régionale de l'aviation civile, la direction départementale de l'équipement, la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin.

Politique extérieure (défense)

62589. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser les perspectives de localisation du futur corps d'armée franco-allemand (*Le Nouvel Economiste*, 2 juillet 1992, n° 852).

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

62620. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines implications imprévues du plan « Armées 2000 ». Il s'avère, en effet, que certains personnels spéciaux ont fait l'objet d'une procédure dite de « dégagement des cadres ». C'est ainsi que, dans sa circonscription, un ouvrier d'Etat (menuisier-ébéniste qualifié), affecté à l'établissement du génie de Paris, a été mis en préretraite d'office à la veille de son cinquante-huitième anniversaire, ce qui a contribué à amputer de moitié ses revenus, de telle sorte qu'il n'est plus en mesure de faire face à ses obligations. Cette situation, très inéquitable, se prolongera, si rien n'est fait pour y porter remède, jusqu'à ce qu'il atteigne son soixantième anniversaire, où il pourra alors bénéficier d'une retraite complète. Il voudrait connaître les fondements juridiques et réglementaires de semblables décisions, aussi lourdes de conséquences humaines pour les personnels qualifiés et savoir s'il n'est pas possible, soit de leur offrir un emploi de remplacement jusqu'à leur retraite, soit de les faire bénéficier du revenu de remplacement (allocation différentielle de chômage) institué par l'ordonnance du 21 mars 1984 en faveur des personnes involontairement privées d'emploi.

Armée (fonctionnement)

62704. - 12 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les restrictions atteignant les musiques et fanfares militaires et les difficultés qui en découlent pour les unités, les amicales d'anciens combattants, les associations de réservistes et les collectivités locales qui souhaiteraient les voir plus souvent rehausser de leur présence les cérémonies qu'elles organisent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas possible, comme cela se fait dans certains pays, de mettre sur pied des formations musicales composées de réservistes, cette formule ayant, en outre, l'avantage de mettre en valeur la place tenue par les réservistes dans l'ensemble des forces armées.

Armée (personnel)

62710. - 12 octobre 1992. - **M. Xavier Dugoin** s'interroge, après la décision d'envoyer au Cambodge, sous les couleurs de l'ONU, un contingent de 900 légionnaires, sur les conséquences que cette mission pourrait avoir sur la légion et demande à **M. le ministre de la défense** si elle n'annonce pas une nouvelle vocation internationale de cette arme.

Service national (appelés)

62744. - 12 octobre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent. Compte tenu des difficultés que rencontrent de nombreux jeunes pour trouver un emploi ou reprendre leurs études à l'issue de leur temps sous les drapeaux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation afin de leur permettre de cumuler leurs jours de permission avant le terme de leur service pour une libération par anticipation en vue d'un emploi ou d'une inscription universitaire.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Publicité (statistiques)

62575. - 12 octobre 1992. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser le montant et la répartition des budgets de communication et de publicité des administrations et des entreprises du secteur public. Il lui demande également quelles sont les procédures juridiques qui encadrent ce type de marchés. Il lui demande enfin la liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et les sommes qu'elles ont perçues à ce titre.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

62563. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise actuelle qui touche les entreprises du secteur aéronautique. En effet, en choisissant de réduire le budget de la défense natio-

nale, le Gouvernement aurait dû prendre en compte les graves dérèglements engendrés sur notre économie, et donc l'emploi, par la perte de parts de marché des industries liées à la défense et plus particulièrement celles de l'aéronautique. Des études récentes montrent ainsi que le cas spécifique des sous-traitants reste le plus dramatique puisque ceux-ci sont aujourd'hui confrontés à deux problèmes majeurs : des déficits de trésorerie consécutifs au poids des investissements réalisés ces dernières années et dont le financement est remis en cause par des baisses consécutives de facturation ; des plans de charges déséquilibrés dus à l'importante diminution des carnets de commandes. Au niveau régional, des mesures peuvent être prises en vue de soulager ces entreprises : aide au regroupement, mise en commun de moyens pour accéder à des marchés plus étendus et prospecter de nouveaux donneurs d'ordre européens. Cependant, l'Etat se doit lui aussi d'apporter son concours et réduire par là même les graves déséquilibres conséquents aux orientations budgétaires des années précédentes : d'une part, il est essentiel, globalement, de stopper la réduction du budget de la défense nationale, de sorte que l'érosion des industries aéronautiques s'arrête ; d'autre part, la solution immédiate consisterait en des allègements de trésorerie (délais fiscaux, prêts participatifs, etc.), de façon à donner du temps à ces entreprises pour une prospection de nouveaux marchés et une nécessaire réorganisation et diversification de leur activité. Il lui demande d'indiquer, à la lumière de ces éléments, quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des professionnels de ce secteur d'activité menacé.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

62604. - 12 octobre 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. Jusqu'à l'adoption de cette loi, les émissions de chèques sans provision et les incidents sur cartes bancaires relevaient de domaines juridiques distincts. La matière des chèques sans provision était régie par les dispositions introduites dans le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques par la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 et, surtout, n° 75-5 du 3 janvier 1975 relatives à la prévention et à la répression en matière de chèques, complétées par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Les incidents sur cartes de paiement n'étaient pas soumis aux mêmes règles. Or, la loi du 30 décembre 1991 n'a pas remise en cause cette distinction. Certes, ses articles 1 et 2 introduisent, dans le décret du 30 octobre 1935, des dispositions relatives à la carte de paiement. Mais la loi ne soumet pas les incidents sur cartes bancaires au même régime que les émissions de chèques sans provision. En effet, les autres dispositions de la loi ne concernent que les chèques. Si aucun texte réglementaire n'affirme explicitement cette distinction, aucun ne régit les cartes bancaires au même titre que les chèques. Les régimes des cartes bancaires et des chèques demeurent donc, contrairement à ce que l'intitulé de la loi du 30 décembre 1991 pourrait laisser supposer, tout à fait séparés. Or, il semblerait que dans les pratiques quotidiennes, les établissements bancaires régissent les incidents sur chèques et sur cartes bancaires de la même façon. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre explicitement les dispositions qui régissent les émissions des chèques sans provision aux cartes bancaires.

Finances publiques (politique et réglementation)

62622. - 12 octobre 1992. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ce texte traite de la procédure des fonds de concours. Il prévoit, en dérogeant au principe de non-affectation, que « les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé. Le même texte ajoute que « des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ». Si la procédure du fonds de concours trouve sa justification dans la souplesse qu'elle autorise, l'assimilation peut donner à l'administration une latitude excessive dans la gestion et l'attribution des fonds. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur l'opportunité d'une révision de cette faculté d'assimilation prévue par la dernière phrase du deuxième alinéa de l'ordonnance organique.

Auxiliaires de justice (huissiers)

62626. - 12 octobre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la non-réévaluation du tarif des huissiers de justice. Il lui fait remarquer que, si le tarif actuel remonte au 7 septembre 1988, celui-ci ne comportait une augmentation réelle que pour les « gros dossiers », c'est-à-dire ceux qui ne leur sont confiés que très rarement et une « réduction » pour les petites créances (moins de 3 000 F), c'est-à-dire 66 p. 100 des affaires d'un huissier. Une étude sérieuse ferait très rapidement ressortir que ce tarif, confronté à la réalité des affaires reçues par les huissiers, ne suit absolument pas la courbe de leurs charges. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre concernant la réévaluation des tarifs d'actes d'huissier, compte tenu du rôle indispensable de ces auxiliaires de justice et des conditions souvent difficiles dans lesquelles ils remplissent leur tâche.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : personnel)

62693. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les agents de son ministère ont bénéficié d'une médaille commémorative de la fondation de la République. Si cette information est vraie, il lui demande à quel coût est revenue cette opération commémorative et les conditions pour lesquelles le ministère de l'économie et des finances a choisi cette manière d'honorer ces agents plutôt que d'opérer certaines actions de modernisation réclamées par ces mêmes agents.

Entreprises (PME)

62724. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème difficile pour les PME-PMI de l'aggravation du coût réel du crédit. En effet, ces entreprises restent très vulnérables de par leur structure financière au relèvement des taux d'intérêt et un grand nombre de leurs dirigeants hésitent à lancer de nouveaux projets d'investissement prenant en compte que leur rentabilité à court terme est souvent inférieure au loyer de l'argent. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre dans la loi de finances pour 1993, afin de préserver, d'une part, l'équilibre financier de ces PME-PMI, créatrices d'emplois et favoriser, d'autre part, leur développement industriel.

Politique économique (politique monétaire)

62757. - 12 octobre 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le danger de déflation qui guette l'Europe et la France. Même l'Allemagne frôle la récession. Après l'explosion de la dette qui s'est produite au cours de la deuxième moitié des années 80, les entreprises et les particuliers veulent d'abord se désendetter. Mais le processus de dégonflement de la dette est très lent. Plus personne n'ose parler de reprise économique. Il n'y a pas de demande interne, pas plus d'investissement que de consommation. Dans le meilleur des cas, le marasme actuel durerait deux ans ; au pire, il pourrait dégénérer en effondrement. Or, sans crédit, l'économie ne peut plus se développer. La persistance de taux d'intérêt supérieurs de plus de six points à l'inflation ne peut qu'avoir une influence déflationniste. La seule façon de sortir de la crise est de mettre en place une initiative concertée de croissance en Europe pour relancer la machine. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens et notamment s'il envisage une baisse simultanée des taux d'intérêt allemand et français.

Politique extérieure (Russie)

62788. - 12 octobre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations déjà fort anciennes exprimées par les descendants de porteurs de titres russes. Alors qu'une indemnisation partielle ou totale en faveur des porteurs anglais, canadiens, danois, suisses et allemands a été consentie par l'URSS, aucune avancée significative n'a été enregistrée ces derniers mois en ce qui concerne les porteurs français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues afin de faciliter l'évolution de ce dossier. Il lui rappelle que des négociations avec la partie russe ont été annoncées, mais que celles-ci n'ont pas encore eu lieu. L'inquiétude grandit parmi les détenteurs de ces titres.

Politique extérieure (Russie)

62789. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Claude Migaon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse parue au *Journal officiel* du 30 juin 1991 (p. 2159) sur le remboursement des emprunts russes. Dans cette réponse, il était fait part aux parlementaires du souci du Gouvernement de régler « dans les délais aussi rapides que possible » la question du remboursement des porteurs de titres russes. Il lui exprime, ainsi, son étonnement de constater que les réunions d'experts financiers russes et français, annoncées fin avril par son collègue, monsieur le ministre des affaires étrangères, n'aient pas encore été tenues, et qu'aucune négociation entre les parties intéressées n'ait été, à ce jour, entamée. Il lui demande, par conséquent, s'il entend réellement organiser ces entrevues, et dans l'affirmative, dans quels délais.

Drogue (lutte et prévention)

62790. - 12 octobre 1992. - A plusieurs reprises M. Jean-Claude Lefort a demandé au M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire savoir quelles mesures il comptait prendre pour que soit effective en France la levée du secret bancaire, dans les enquêtes judiciaires contre le trafic de drogues. A ce jour, aucune réponse ne lui a été transmise. Il s'est tenu à la fin du mois de septembre, au Conseil de l'Europe à Strasbourg, une conférence internationale « à huis clos », sur ce problème de la levée du secret bancaire. D'après les informations qui ont pu être divulguées, il apparaît que la France ne semble pas prête à signer un document autorisant, pour lutter contre le trafic de drogue, la levée du secret bancaire. Ce refus qui met en cause les possibilités réelles de lutter contre un tel fléau, et dont on connaît par ailleurs les ramifications, est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois que soient publiés les travaux de la TRACFIN, cellule spéciale chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, et que la France s'engage résolument dans la voie de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue en levant le secret bancaire.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27270 Didier Chouat ; 52793 René Carpentier ; 55475 Serge Charles ; 59574 Bernard Lefranc.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires : Centre)

62568. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Rimbault interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème aigu de la situation des maîtres auxiliaires en cette rentrée scolaire. Quelque trois cents d'entre eux dans la région Centre, dont une cinquantaine dans le département du Cher, restent actuellement sans affectation et sont menacés de chômage. Nombre d'entre eux ont effectué quatre à cinq années d'enseignement, notamment dans la discipline de physique-chimie désormais supprimée en classes de sixième et cinquième. Ces personnels sont en droit d'attendre une solution, puisqu'ils ont fait le choix du service public d'éducation au sein duquel ils souhaitent jouer tout leur rôle. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises rapidement pour répondre à cette attente.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)

62573. - 12 octobre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés rencontrées lors de la rentrée scolaire dans l'académie de Lille. De nombreux collèges et lycées n'ont pas été en mesure d'offrir aux élèves tous les enseignements auxquels ils avaient droit de par la loi, notamment la troisième option en seconde. Pendant ce temps, beaucoup de professeurs titulaires et auxiliaires n'avaient pas d'affectation. Depuis des années, les rectorats et le Gouvernement ont choisi de multiplier le nombre d'heures supplémentaires imposées aux enseignants plutôt que de créer les postes correspondants, pourtant indispensables. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, on

atteint aujourd'hui l'équivalent de mille postes en heures supplémentaires pour les lycées d'enseignement général et technique et de trois cents postes pour les collèges dans le seul département du Pas-de-Calais. De même, on relève de très nombreux cas de lauréats des concours qui, au lieu de bénéficier d'une formation, sont affectés à temps plein dans des établissements. On relève encore l'affectation des titulaires et des stagiaires dans des disciplines qui ne sont pas les leurs. Tout cela a des conséquences graves pour les personnels et sur les élèves qui ne se voient pas assurés d'un enseignement de qualité dans des conditions supportables. De tels choix, essentiellement motivés par des raisons budgétaires, ne sont plus supportables. Il est indispensable que le Gouvernement y mette bon ordre au plus tôt. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre pour assurer l'emploi des titulaires et des auxiliaires, rétablir le droit des élèves à bénéficier de toutes les options, remplacer les heures supplémentaires par des créations de postes et ramener les effectifs par classe à un niveau permettant aux élèves d'apprendre et aux professeurs d'enseigner dans de bonnes conditions.

Enseignement supérieur (professeurs médicaux)

62577. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Claude Thomas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que la conférence des doyens des facultés de chirurgie dentaire et le collège des chefs de service d'odontologie, s'élèvent contre le refus de transformation des postes de professeurs de 1^{er} grade vacants, soit en maîtres de conférences des universités, praticiens hospitaliers, soit en professeurs des universités, praticiens hospitaliers. Au cours d'une assemblée générale, tenue le 19 juin 1992, ils ont pris la décision à l'unanimité de ne pas effectuer la rentrée hospitalo-universitaire 1992-1993. Il lui demande des précisions sur ce problème et les décisions qu'il envisage de prendre pour y apporter une solution.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

62592. - 12 octobre 1992. - M. René Couvreur appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des agents contractuels de première catégorie exerçant au titre de la formation professionnelle pour adultes. Dans sa réponse à une question écrite sur ce sujet (question n° 50-917, réponse parue au *Journal officiel* du 2 mars 1992), il l'informait d'un projet de décret modifiant le décret n° 86-493 du 14 mars 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires dans les corps de catégorie C. Il lui demande où en sont les discussions sur ce projet de décret et dans quel délai il en prévoit l'application. Il souhaiterait savoir par ailleurs s'il est envisagé d'étendre ce projet de décret à d'autres catégories d'agents non titulaires par exemple les catégories B et A.

Départements (archives)

62600. - 12 octobre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, la situation particulièrement délicate du patrimoine archivistique français. En l'absence de réflexion sur les conséquences de la régionalisation sur la loi de 1979 relative aux archives, la loi du 28 novembre 1990, qui a mis un terme au régime dérogatoire institué par celle du 22 juillet 1983 disposant que les conservateurs et documentalistes exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'archives conservaient le statut de fonctionnaires de l'Etat, entraîne pour ceux-ci l'obligation d'opter entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, sans savoir quelles tâches ils auront à assumer. Il est donc urgent de déterminer les modalités d'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat tant sur les archives des services extérieurs de l'Etat, que sur celles des notaires et des collectivités locales et les rapports entre propriété et gestion des documents. La réflexion devrait prendre en compte également l'intérêt des chercheurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

62619. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Baldnyck appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés que rencontrent certaines familles résidant en France du fait que leurs enfants

fréquentent un établissement d'enseignement secondaire public à l'étranger, et particulièrement dans un pays de la Communauté européenne, ne peuvent prétendre, en l'état des réglementations, à l'octroi de bourses d'études. En effet, dans certaines régions frontalières comme le Nord, il arrive souvent que des enfants soient scolarisés en Belgique dans un établissement secondaire public qui soit très proche de leur domicile. Il lui demande s'il est prévu, à l'instar du système en place en ce qui concerne l'enseignement supérieur et dans le cadre de l'ouverture à l'Europe, des modifications réglementaires permettant d'ouvrir cette possibilité aux élèves de l'enseignement public secondaire.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

62657. - 12 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Leurs revendications portent sur divers points. En matière de formation : ceux-ci, titulaires du DEPS, ne peuvent bénéficier d'une formation bac + 2 en psychologie puisque ce DEPS est régi par un décret qui le fixe à bac + 4 ne lui donnant même pas l'équivalence d'une maîtrise en psychologie. D'autre part, concernant leur statut, il semble que l'exigence d'un accomplissement préalable des fonctions d'instituteur déroge à la loi de 1985 qui protégeait leur titre de psychologue. Enfin les psychologues se voient refuser l'indemnité afférente au travail en zone d'éducation prioritaire pour le seul motif qu'ils ne sont pas des personnels enseignants. Il semble qu'il y ait là un surprenant paradoxe puisqu'ils sont bel et bien considérés comme tels, statutairement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit définie une place à part entière pour les psychologues de l'éducation nationale en concordance avec leur titre, leur formation et leur fonction.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

62658. - 12 octobre 1992. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, ses nombreuses questions écrites relatives au statut de psychologue de l'éducation nationale. S'indignant que le seul argument évoqué pour repousser la solution à un problème soulevé depuis 1985 soit celui de la « précipitation », il lui demande s'il entend proposer, dans les premiers jours de la rentrée parlementaire, une modification de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui pourrait être utilement complétée de la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaire sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation, de recrutement et de titre fixées au paragraphe 1 du présent article, ici précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme de 3^e cycle universitaire en psychologie. » Attaché à un règlement rapide de ce problème, il lui suggère d'engager, dès aujourd'hui, les négociations indispensables à la publication d'un décret portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale, pour lequel il ne saurait que lui recommander l'étude du projet établi par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

62659. - 12 octobre 1992. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des intermittents du spectacle face aux problèmes posés par les aménagements applicables jusqu'au 31 décembre 1992. Les professions du spectacle sont actuellement couvertes par le régime général de l'assurance chômage mais sont régies par des textes particuliers annexés à la convention UNEDIC : annexe 8 pour les techniciens ; annexe 10 pour les artistes interprètes. Une commission paritaire spéciale devait statuer avant le 30 septembre 1992 pour : définir les catégories d'employeurs et d'intermittents qui relèvent des annexes 8 et 10 ; prendre des dispositions pour que le versement dû au titre de la convention soit assuré pour tout cachet relevant des activités des annexes 8 et 10 ; identifier les recettes et les dépenses relatives aux contributions et à l'indemnisation des personnels concernés. L'on peut craindre aujourd'hui une remise en cause du système avec de sérieuses conséquences sur la production culturelle et artistique, par la sortie des intermittents du système UNEDIC, ce qui semble contestable et inopportun. Il lui rappelle l'importance de la place de ces personnels dans notre société et du droit qu'ils ont à la reconnaissance sociale. Il lui demande donc de l'informer des initiatives qu'il pourrait prendre afin de trouver une solution respectant le caractère spécifique de ces professions aux risques de précarité reconnus.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

62660. - 12 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des vacataires à titre principal dans l'enseignement supérieur. Certains vacataires exercent une activité importante et exclusive dans l'enseignement supérieur depuis plus de dix ans. Tout en ayant la possibilité de rester en fonctions (décret d'octobre 1982), ils ne peuvent bénéficier des mesures d'intégration prévues par la loi du 11 janvier 1984. Aucune disposition législative récente n'a pu améliorer leur situation. Il lui demande s'il envisage des mesures de nature à régler ces situations difficiles dans un avenir proche.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

62661. - 12 octobre 1992. - M. Alain Brune souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la question des décharges de temps de classe pour les directeurs d'école primaire. En effet, actuellement, une demi-décharge est accordée à ces directeurs lorsque l'école comporte un minimum de neuf classes. Toutefois, il souhaiterait connaître dans quelle mesure les directeurs d'école dont le nombre de classes est inférieur à ce seuil pourraient bénéficier d'une décharge partielle de temps de classe, compte tenu notamment de l'accroissement constant de leurs tâches purement administratives.

Enseignement (élèves)

62712. - 12 octobre 1992. - M. Xavier Dugoin s'inquiète vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de la décision prise d'établir des fichiers rassemblant des informations diverses, parfois confidentielles, sur les élèves d'au moins cinq académies alors que la commission Informatique et Libertés (CNIL) n'a toujours pas reçu le dossier complet de demande d'homologation de ses services et ne pourra se prononcer avant le mois de novembre sur cette opération. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle action est menée alors que les bases légales n'existent pas et peuvent s'avérer dangereuses pour l'élève.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

62718. - 12 octobre 1992. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la disparition du bâtiment du service des phares et balises sis avenue Albert-de-Mun, à Paris. A la suite des indications qu'il a pu recueillir sur ce chantier, il lui avait été indiqué que l'architecte des Bâtiments de France avait donné un avis favorable à la démolition de cet édifice à la condition que « la tourelle en maçonnerie, ainsi que la lanterne métallique supérieure, fassent l'objet d'un relevé précis de géomètre et d'une dépose en conservation en vue d'une reconstitution dans l'emprise du projet futur ». Or, il semble qu'un coup de bulldozer malencontreux ait tout abattu rendant ainsi cette restitution impossible. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner quelques explications sur ce chantier.

Enseignement : personnel (enseignants)

62720. - 12 octobre 1992. - M. Michel Pelchat fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de son inquiétude face aux réformes mises en place depuis quelques années visant à mettre l'accent dans la formation des maîtres des écoles sur l'aspect pédagogique au détriment du développement de la compétence scientifique. Il lui demande s'il envisage de modifier l'organisation du concours de recrutement des professeurs des écoles afin de privilégier les connaissances précises en français, calcul, histoire-géographie en mettant fin à ces réformes pédagogiques toujours nouvelles et qui ne semblent avoir obtenu que l'inverse du succès escompté.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

62727. - 12 octobre 1992. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) et

les inspecteurs d'académie (IA) admis au concours interne de recrutement du ministère de l'éducation nationale deviennent stagiaires et leur formation se déroule dans un cadre commun, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1990, sous le contrôle du Centre national Condorcet. Les stagiaires IPR et IA reçoivent pendant ce stage, en plus de leur salaire, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ; alors que leurs collègues IEN ne la perçoivent pas. Ils s'étonnent de cette situation par laquelle deux corps de fonctionnaires régis par le même statut, dans les mêmes conditions d'accueil, ne sont pas traités de la même façon. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à ces dispositions.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

62730. - 12 octobre 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la question des indemnités compensatrices versées aux instituteurs qui quittent leur logement de fonction pour se loger dans d'autres locaux que ceux prévus par la commune. Il souhaiterait savoir si les organismes publics dépendant des collectivités locales sont tenus aux mêmes obligations que celles-ci pour le versement des indemnités.

Enseignement (fonctionnement)

62737. - 12 octobre 1992. - M. Michel Pelchat fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de son regret de constater à quel point l'éducation artistique est négligée dans notre pays contrairement à tout ce qui est entrepris dans les autres pays européens. Il déplore que cet enseignement, qui devrait être proposé dès le plus jeune âge à l'école primaire pour favoriser l'éveil de l'enfant, ne puisse tenir la place qui lui revient dans notre système scolaire. Il s'étonne également qu'aucune initiative concernant cet enseignement n'ait vu le jour lors de la dernière rentrée scolaire alors qu'il s'y était engagé. Il souhaite donc que des mesures concrètes et urgentes soient prises pour développer la formation des éducateurs, créer des postes de conseillers artistiques et, surtout, permettre à ces enseignements de disposer des moyens humains, matériels, horaires et budgétaires adaptés à un véritable enseignement de qualité.

Mutuelles (MAIF et MGEN)

62741. - 12 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation tout à fait particulière et surprenante que connaissent une quarantaine de professeurs titulaires de l'académie de Nantes. Ceux-ci bénéficient d'une disposition réglementaire les autorisant à solliciter leur affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, selon l'arrêté du 25 octobre 1991 - BO spécial n° 10 du 7 novembre 1991 I. 5-9 -. Ils restent néanmoins fonctionnaires de l'enseignement public et sont rétribués à ce titre par les services de l'enseignement public des inspections académiques. Or, la MGEN (Mutuelle générale de l'éducation nationale) et la MAIF (Mutuelle d'assurance des instituteurs de France) refusent la couverture de ces fonctionnaires sous l'unique prétexte qu'ils enseignent dans un établissement à caractère confessionnel. A l'évidence, cette situation crée à l'intérieur d'un même corps de fonctionnaires une discrimination basée sur des considérations philosophiques et religieuses tout à fait inacceptables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir remédier rapidement à la grave injustice dont sont victimes ces fonctionnaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

62748. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le reclassement des conseillers d'orientation psychologues stagiaires de l'académie de Nancy-Metz à qui il a été signifié que les services accomplis en qualité de conseillers d'orientation intérimaires ne sont plus pris en compte dans le cadre de leur reclassement en qualité de conseillers d'orientation professionnelle. Cela est ressenti par les stagiaires comme une profonde injustice car il semble que les textes de référence (décret n° 51-1543 du 5 décembre 1951 modifié, et la circulaire n° 80-504 du 25 novembre 1980) fassent

l'objet de lecture et donc d'application différente selon les académies. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation afin de rétablir un juste reclassement des conseillers d'orientation stagiaires.

Patrimoine (politique du patrimoine)

62749. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui rappeler les conditions de l'intervention du fonds régional d'acquisition des musées : quelles conditions doivent remplir les musées bénéficiaires ? Quelles sont les règles législatives ou réglementaires que le FRAM doit respecter ? Comment et par qui sont fixés les taux de participation du FRAM ? Quel est le montant des crédits ainsi alloués par le FRAM durant chacune des années de 1988 à 1991 ?

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

62751. - 12 octobre 1992. - M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le non-respect du principe de la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont légitimement droit. Les décrets du 29 février 1989 supprimant les maîtres directeurs et rétablissant les directeurs d'école prévoient une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Mais la référence à l'article 14 d'un de ces mêmes décrets renvoie l'assimilation des directeurs retraités à 1993 alors que c'est depuis la rentrée de septembre 1990 que tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels. Il lui demande s'il a l'intention d'appliquer l'article L. 16 du code des pensions à la date de septembre 1990, d'assurer la publication du tableau d'assimilation et donc ainsi de garantir le respect par l'Etat de ses engagements à l'égard de ses fonctionnaires.

Enseignement supérieur (DEA : Meurthe-et-Moselle)

62791. - 12 octobre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision de la direction de la recherche et des études doctorales qui propose de ne pas renouveler l'habilitation du DEA en cinéma et audiovisuel de l'université Nancy II. Déjà l'année dernière le renouvellement avait été refusé alors que les procédures dites « de navette » entre la DRED et l'université Nancy II n'avaient même pas eu lieu. La politique du fait accompli n'avait pas permis d'ouvrir des négociations. Or, le DEA mérite d'être renouvelé. La situation européenne de Nancy favorise la collaboration avec les autres universités : Bruxelles, Luxembourg et Munich ; FR 3 Nancy participe à l'animation du DEA avec la production de l'émission *Continental*. Des personnalités prestigieuses de l'audiovisuel participent au conseil d'administration de l'IECA, comme le directeur du centre de production audiovisuelle de la CEE. Une des thèses défendues au sein de ce doctorat a été couronnée par le prix de la critique italienne de cinéma. De plus, le plan Université 2000 a inscrit l'IECA comme objectif prioritaire subventionnant la construction d'un bâtiment. Aujourd'hui, l'habilitation du DEA est refusée. Cette décision me semble non fondée : un DEA de haute qualité scientifique, couronné sur la scène internationale, inscrit dans le plan Université 2000 se voit refusé l'habilitation alors qu'on prévoit la construction d'un bâtiment chargé de l'accueillir. Quelles sont les raisons qui ont amené la DRED à faire un tel choix et, surtout, le ministre entend-il modifier cette décision.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

62792. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires et des enseignants déjà en exercice ayant obtenu le CAPES ou l'agrégation. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas de l'année de stage en institut universitaire de formation des maîtres, au cours de laquelle ils assurent un service d'enseignement de six heures, qui suit habituellement l'obtention de ces concours. La raison avancée est que ces nouveaux diplômés, exerçant déjà le métier d'enseignant, ont acquis assez d'expérience pour occuper immédiatement un poste à temps complet. Par exemple, des insti-

tuteurs du premier degré se voient intégrer le second degré sans aucune formation pédagogique spécifique. Il va sans dire que cette orientation interdit à ces professeurs l'accès à une formation intégrale et influe naturellement sur la qualité de l'enseignement. Dans le même temps, des maîtres auxiliaires ne parviennent pas à retrouver un emploi et n'ont pas les moyens nécessaires à la préparation des concours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit à la formation entière pour l'ensemble des reçus et de dégager les moyens nécessaires à l'emploi des maîtres auxiliaires et à la préparation, dans de bonnes conditions, des concours de l'enseignement.

Français : langue (défense et usage)

62793. - 12 octobre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui indiquer comment il compte remédier au problème alarmant de la dégradation du français écrit qui touche un nombre croissant d'élèves incapables d'exprimer clairement leurs connaissances. Il tient à lui exprimer son inquiétude face à cette situation très préjudiciable au rayonnement culturel de la France dans le monde à l'heure où les échanges entre les universités et collèges français et étrangers ne cessent de se développer.

ÉNERGIE

Energie (politique énergétique)

62549. - 12 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'énergie de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport sur la politique énergétique de la France établie par l'agence internationale de l'énergie (AIE). Tout en saluant les efforts de la France à l'égard de la politique énergétique menée depuis vingt ans, ce rapport souligne « l'extension du transport routier de marchandises au détriment d'autres formes d'acheminement par le rail ». Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ce rapport qu'il a lui-même présenté le 15 juillet 1992.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34931 Didier Chouat ; 58048 Bernard Lefranc.

Récupération (huiles)

62563. - 12 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre de l'environnement s'il est exact que deux des trois usines françaises de traitement des lubrifiants ménagers seraient actuellement en arrêt, posant un grave problème écologique dans les prochains mois, en raison de l'augmentation des rejets sauvages d'huiles polluées (*La lettre des Echos* du 7 septembre 1992, n° 752).

Environnement (sites naturels)

62617. - 12 octobre 1992. - Mme Huguette Bourchardeau appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le contenu des études d'impact définies par l'article 2 du décret n° 77-1141 pris pour l'application de la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature. Dans certaines études, le demandeur justifie la faiblesse des risques encourus par la population voisine du site à mettre en service en faisant référence à certains documents non annexés au registre d'enquête. Elle lui demande si ces documents sont alors considérés comme des documents administratifs au titre de la loi n° 78-753, et peuvent être communiqués sur simple demande.

Animaux (ours)

62700. - 12 octobre 1992. - Mme Roselyne Bachelot fait observer à Mme le ministre de l'environnement que, si les évaluations relatives aux ours des Pyrénées en fixent le nombre à une dizaine d'individus dans notre pays, les associations qui défendent la survie des ours en Espagne - Pyrénées espagnoles, Picos de Europa - évaluent le nombre de ces derniers à une centaine. Elle lui demande, en conséquence, si le problème de la protection des ours ne devrait pas être traité conjointement par les autorités françaises et espagnoles et si des initiatives ont bien été prises dans ce sens.

Environnement (politique et réglementation : Aisne)

62794. - 12 octobre 1992. - M. André Rossi a attiré l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la nécessité de prévoir, dans le répertoire des sites à protéger, la vallée de la Marne dans sa traversée du département de l'Aisne. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui dire à quel moment elle envisage les premières études nécessaires à cette procédure. Il précise, aussi, qu'avec les élus de la région, il faudrait inviter les responsables d'associations dont il ne manquera pas, le moment venu, de lui donner les noms et adresses, d'autant qu'il s'agit de personnes très représentatives.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 59570 Bernard Lefranc ; 59572 Bernard Lefranc.

Voirie (autoroutes)

62584. - 12 octobre 1992. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que son prédécesseur avait reçu en janvier 1991 les parlementaires des Alpes-Maritimes afin d'évoquer les perspectives et leur faire part des intentions de l'Etat face au double problème posé par la réalisation de l'autoroute A 8 bis et par les percées alpines. Les parlementaires avaient souligné devant le ministre l'importance de ces deux dossiers pour le département et, au-delà, pour le développement des communications, des échanges humains et commerciaux entre les régions du sud de la France et les pays d'Europe centrale et méridionale. Malgré l'intention déclarée par son prédécesseur au cours de cette réunion, de lancer en 1993 une enquête d'utilité publique pour la réalisation de l'A 8 bis sur la rive droite du Var et de constituer immédiatement un groupe de travail technique franco-italien afin d'utiliser les crédits d'études disponibles en 1992 pour examiner les problèmes posés par les futures percées alpines sous le col de Tende ou sous le massif du Mercantour, il apparaît que jusqu'à présent aucune décision concrète n'a été prise. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir confirmer le lancement en 1993 de l'enquête publique pour l'A 8 bis et, d'autre part, de préciser l'état d'avancement des études techniques relatives aux percées alpines.

Propriété (expropriation)

62624. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la difficulté qu'il peut y avoir à définir la valeur des terrains situés dans une zone d'aménagement différé (ZAD), en application de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation. Il lui expose à ce propos le cas de propriétaires dont les terrains sont compris dans une ZAD créée en 1980. En 1989, une zone d'aménagement concertée (ZAC) est venue se superposer à la ZAD existante, puis le maire de la commune concernée a procédé à la suppression de cette ZAC en 1992. La loi n° 89-550 du 2 août 1989, puis la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 ont successivement modifié la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, pour définir la valeur des terrains situés sur une ZAD. Cette différence de date est importante puisqu'en l'espèce, selon la date qui sera choisie, le prix à considérer sera celui d'un terrain à vocation agricole ou celui d'un terrain en zone NA (zone d'urbanisation future), tel qu'il a été classé par le

plan d'occupation des sols (POS). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser clairement, quelle est la date de référence qui doit être retenue aujourd'hui, en vertu de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, pour le droit de délaissement accessoire à une ZAD créée en 1980.

Architecture (enseignement)

62662. - 12 octobre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que l'enseignement de l'architecture étant assuré dans des écoles sous tutelle de son département ministériel n'avait pas été concerné par le plan université 2000. Son prédécesseur avait confié, le 23 décembre 1991, à M. le recteur Frémont, l'un des animateurs-rédacteurs du plan université 2000 l'élaboration d'un plan architecture 2000. Le pré-rapport établi par le recteur Frémont ferait apparaître que malgré leurs handicaps par rapport aux autres enseignements supérieurs français et aux écoles d'architecture européennes (absence de statut des enseignants, moyens notablement insuffisants...) les écoles d'architecture françaises peuvent être créditées de bons résultats. La direction de l'architecture a proposé un important effort de remise à niveau, dès 1993, par la poursuite de la titularisation des enseignants, insuffisamment amorcée cette année, et par l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement. Il est nécessaire que cet effort budgétaire soit mis en œuvre pour réaliser l'objectif d'un enseignement supérieur de l'architecture duquel dépend en bonne partie la vie quotidienne et la solution aux problèmes cruciaux posés par le développement des villes. Il est indispensable en conséquence que soit soutenue la phase initiale du plan architecture 2000 par des mesures à prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993. L'effort nécessaire ne peut dépendre seulement des procédures de répartition internes au ministère de l'équipement, du logement et des transports, mais doit donner lieu à un arbitrage au plus haut niveau pour dégager les crédits indispensables. Il lui demande s'il a bien engagé une action à ce sujet dans le cadre du budget et quelles dispositions seront prises pour réaliser l'objectif en cause.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

62694. - 12 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dangers que font peser sur les habitants les lignes électriques, notamment celles d'une tension inférieure à 57 000 volts, qui sont installées à très faible distance des façades d'habitation. La réglementation a prévu, pour éviter tout contact accidentel, l'interdiction de faire travailler un employé à moins de trois mètres de ce type de lignes électriques - décret du 8 janvier 1965. En revanche, aucune disposition n'est prévue pour imposer une distance minimale entre les façades d'habitation et ces lignes. Or, le danger existe de voir se produire des accidents au cours desquels on entrerait en contact directement ou indirectement avec ces lignes électriques, à travers une fenêtre ouverte par exemple. Il lui demande donc s'il envisage de préparer un décret disposant qu'on ne puisse installer des lignes électriques à moins de trois mètres des façades d'habitation - distance retenue par le droit du travail.

Circulation routière (signalisation : Morbihan)

62715. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la carence existant en matière de signalisation routière en Bretagne centrale. Il lui cite l'exemple de l'aménagement de la RN 24 qui ne comprend aucun panneau indicateur mentionnant la sortie Locminé-Pontivy. Ces 2 destinations ne sont signalées qu'en « prochaine sortie ». C'est ainsi que l'automobiliste qui ne connaît pas la région manque régulièrement la départementale 764, que ce soit dans le sens Rennes ou Lorient pour se rendre vers ces destinations. Il en va de même pour les axes principaux reliant Rennes à Pontivy. Il est difficilement admissible que la ville de Pontivy qui représente le fer de lance de notre économie intérieure soit aussi peu présente dans le processus de signalisation routière des nationales. Les efforts de promotion entrepris quotidiennement par nos acteurs de l'économie et de l'industrie locales pour faire connaître et prospérer notre région doivent aller de pair avec une politique ambitieuse de signalisation conforme aux intérêts qu'elle suscite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'assurer que des mesures concrètes seront prises dans le sens des réflexions soulevées par cette réalité.

Transports aériens (compagnies)

62723. - 12 octobre 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation du groupe Air France-UTA. L'annonce par la direction du groupe d'un nouveau plan drastique d'économie devrait se traduire par 1 500 suppressions d'emplois en 1993. Après les 1 000 postes supprimés en 1991, suivis des 2 500 réductions d'emplois programmés en 1992 et 1993, c'est au total 5 000 postes en moins en trois ans, soit l'équivalent du personnel au sol d'UTA. Il semble que le personnel navigant sera particulièrement touché, Air France comptant économiser 10 p. 100 du coût de fonctionnement dans ce secteur. Pour la première fois, des licenciements secs sont envisagés ouvertement. Il s'agit d'une dérive tout à fait inquiétante de la politique de la compagnie nationale qui fut longtemps une vitrine sociale de notre pays. Il constate que de plus en plus la notion de service public disparaît des préoccupations d'Air France. Parallèlement, l'image d'ambassadeur de la qualité de service et de la technologie française, incarnée longtemps par Air France, se brouille chaque année un peu plus. Il ne conteste pas les actuelles difficultés financières du groupe, il constate qu'elles sont en grande partie dues à la déréglementation du transport aérien mondial. Le Gouvernement français et les institutions européennes s'inscrivent sans réagir dans cette logique de mise en concurrence sauvage. Cette déréglementation non encadrée et incontrôlée a, il y a quelques années, causé des dégâts considérables aux Etats-Unis, tant du point de vue des salariés que des usagers. On a assisté en effet à une multiplication des faillites de compagnies aériennes et à des licenciements massifs dans le secteur, le tout au détriment de la sécurité. Il constate également que contrairement à ce qui est souvent affirmé, la politique de libre concurrence développée par la commission de Bruxelles ne permet pas d'élaborer de stratégie européenne coordonnée et concertée, apte à préserver l'avenir du transport aérien en Europe. Au contraire, plusieurs compagnies européennes privilégient des stratégies d'alliances avec les compagnies américaines, lesquelles en profitent pour pénétrer le marché européen et exiger toujours plus de déréglementation. Par ailleurs, la logique de financiarisation de l'économie joue également contre la compagnie nationale. Les frais financiers d'Air France ont atteint 1,7 milliard de francs en 1991, et pourraient dépasser 2,5 milliards en 1992, augmentant au rythme de l'endettement qui pourrait passer de 15 milliards en 1991, à 21 milliards en 1992. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour soutenir Air France afin d'assurer la pérennité de la compagnie nationale. Par ailleurs, il souhaite savoir si le Gouvernement est décidé à agir à Bruxelles pour que le commissaire chargé de la concurrence, M. Brittan, et la commission dans son ensemble, prennent en compte les notions de service public et de défense de l'emploi, dans leur conception économique.

SNCF (tarifs voyageurs)

62763. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions discriminatoires d'octroi du billet annuel de congés payés SNCF. La nationalité des demandeurs, l'importance de leur revenu professionnel, voire l'importance de leur outil de travail constituent la panoplie des critères retenus pour apprécier les droits de chaque catégorie de postulants (salariés, artisans, agriculteurs, etc.). Un agriculteur (dont on prend la précaution de préciser qu'il ne doit pas être impossible) qui exploite moins d'un hectare de terre (le revenu cadastral moyen des terres et prés ressort à 245 francs à l'hectare en Loiret-Cher) se voit ainsi privé du bénéfice du billet annuel alors que tout salarié peut y accéder sans restriction, sans discrimination de nationalité, de ressources ou de patrimoine. Dans ces conditions, cette différence de traitement paraît difficilement acceptable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier aux disparités constatées.

Logement (politique et réglementation)

62795. - 12 octobre 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'urgence d'un plan de relance en faveur du secteur du bâtiment. Gravement touché par la crise, ce secteur qui pourrait être créateur d'emplois prévoit au contraire des suppressions dont le nombre pourrait atteindre 20 000 pour l'année 1992. Or, les besoins de la population sont loin d'être satisfaits, aussi bien en matière de logement social que de logement intermé-

ciaire. Il convient donc d'augmenter de façon significative les primes et prêts d'aide à l'accession à la propriété et reprendre, en améliorant, le dispositif fiscal en faveur du logement locatif. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Logement (APL et PLA)

62621. - 12 octobre 1992. - Malgré le souhait de tous de favoriser le maintien à domicile, l'hébergement des personnes âgées en établissement devient parfois nécessaire. Etant donné le vieillissement de la population, de nouvelles constructions deviennent indispensables. Malheureusement, l'enveloppe des PLA est insuffisante et ne permet pas de faire face aux besoins. Aujourd'hui, en l'absence de PLA, les CCAS sont contraints de faire appel à des prêts conventionnés. Mais des conséquences néfastes en découlent pour les personnes hébergées. En effet, de tels prêts étant nettement moins avantageux, l'investissement devient plus onéreux avec bien sûr répercussion sur le prix de journée. Par ailleurs, le prêt conventionné ne permet pas d'obtenir l'APL logement-foyer, mais un APL logement augmentant d'environ 600 francs par mois le loyer résiduel des personnes âgées. M. Jean-Luc Prél attire donc l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur cette regrettable situation. Il lui demande donc s'il entend augmenter l'enveloppe des PLA pour la construction de foyers d'hébergement pour personnes âgées et s'il envisage de prendre, à titre dérogatoire, des mesures autorisant l'APL logement-foyer pour les personnes hébergées dans des foyers réalisés avec l'aide de prêts conventionnés.

Sécurité sociale (cotisations)

62698. - 12 octobre 1992. - M. René Carpentier expose à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés qu'aux termes de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 les familles d'accueil de personnes âgées sont devenues des salariés et les personnes âgées des employeurs soumis aux cotisations URSSAF. L'URSSAF de Valenciennes, qui percevait les cotisations des familles d'accueil au titre de travailleurs indépendants a clôturé ces comptes dès que ces familles d'accueil ont reçu l'agrément du conseil général du Nord et ouvert des comptes « employeurs » au nom des personnes âgées, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1990. Or, entre ces deux dates - application de la loi et agrément du conseil général du Nord, puis signature du contrat entre les personnes âgées et les familles d'accueil, enfin, l'établissement des fiches de paie - de nombreux mois se sont écoulés (plus d'une année parfois) et les rappels de cotisations ont été nombreux et importants. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une dame âgée à laquelle l'URSSAF de Valenciennes réclame pour les six derniers mois de 1990 et les sept premiers mois de 1991 3 660 francs augmentés de 814 francs représentant les majorités de retard. Le montant de la retraite de la grande majorité des personnes âgées, surtout lorsqu'il s'agit de femmes, n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'accueil et ce sont les familles naturelles qui doivent apporter les compléments nécessaires. Mais nombre d'entre elles n'ont pu faire face aux rappels de l'URSSAF. Il est à noter que l'URSSAF de Lille n'a fait partir ces cotisations qu'à partir du moment où les familles d'accueil avaient obtenu l'agrément du conseil général du Nord. Cette mesure semble quand même plus raisonnable et plus juste que celle de l'URSSAF de Valenciennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'effectivement dans le Valenciennois, comme ailleurs, les cotisations de l'URSSAF ne soient exigées qu'au moment où les familles d'accueil reçoivent l'agrément du conseil général du Nord et donc lorsqu'elles accueillent les personnes âgées.

Enfants (garde des enfants)

62729. - 12 octobre 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la faiblesse des prestations versées par les caisses d'allocations familiales aux crèches parentales. Les parents participent bénévolement et activement au fonctionnement et à la gestion des crèches parentales. Cet investissement des familles n'est nullement reconnu et les crèches parentales connaissent souvent des difficultés, faute de soutien financier suffisant. Ces crèches sont pourtant bien souvent le seul mode existant de garde collectif des enfants, en particulier dans les zones d'habitat diffus. Il apparaîtrait légitime que les crèches parentales soient mieux reconnues, compte tenu de l'implication des

familles et de leur contribution à une augmentation importante des capacités d'accueil des enfants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et dans quel délai le projet de décret relatif aux lieux d'accueil de la petite enfance, qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière, sera publié.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

62796. - 12 octobre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les graves problèmes matériels, qui résistent, pour les personnes âgées, du passage de l'autonomie à la situation de dépendance. Le système de protection sociale en vigueur en France, aussi avancé soit-il dans de nombreux domaines, n'a pas encore pris en compte toutes les conséquences d'une situation démographique caractérisée par l'allongement de l'espérance de vie et l'accroissement sensible du nombre des personnes âgées. Il lui demande dans ces conditions de veiller à ce que le Gouvernement dépose devant l'Assemblée nationale, dès la présente session, un projet de loi visant à la création d'une assurance dépendance de nature à couvrir un risque auquel de plus en plus de Français et de Françaises seront malheureusement confrontés.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39659 Bernard Lefranc.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

62610. - 12 octobre 1992. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la possibilité dont dispose l'administration de prendre un arrêté annulant la promotion d'un fonctionnaire qui n'a pas refusé l'emploi qui lui a été assigné dans son nouveau grade. Un arrêté de promotion ayant été pris, un deuxième arrêté de reclassement ayant confirmé le premier, une publication de la nomination au sein du service ayant été réalisée, le traitement ayant été établi sur la base du nouveau grade, un arrêté annulant cette promotion au détriment de ce fonctionnaire peut-il intervenir plusieurs mois après ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions statutaires et la jurisprudence en cette matière.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

62614. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Paul Callond appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le désir des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui souhaiteraient que la cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pour une durée de dix ans, prorogée jusqu'au 31 décembre 1993 par l'article 46 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, soit rendue permanente. Lors de la reconduction de la CPA jusqu'en décembre 1993, il avait été décidé qu'une commission étudierait la possibilité d'une pérennisation de cette mesure. Il lui demande donc si cette commission s'est réunie et, dans l'affirmative, si des dispositions ont été prises afin de donner un caractère durable à la CPA.

Psychologues (exercice de la profession)

62663. - 12 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire alarmante de l'ensemble des psychologues du secteur public, fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Ceux-ci réclament un vrai statut digne de l'esprit de la loi de 1985, leur alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, un avancement linéaire, une véritable politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, la fin des mesures dérogatoires à l'éducation nationale, la création de postes de psychologues, enfin une harmonisation de leur

statut dans les trois fonctions publiques afin de favoriser la mobilité. En conséquence, elle souhaite connaître ses intentions sur ces points précis.

Psychologues (exercice de la profession)

62664. - 12 octobre 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des psychologues du secteur public en matière de statut, de rémunération, d'avancement, de titularisation et de création de postes. Il lui rappelle qu'à l'évidence, la loi de 1985 n'est pas respectée dans son esprit comme le prouvent de nombreux exemples concrets : l'éducation nationale par le biais du décret du 22 mars 1990, institue des mesures dérogatoires instaurant un niveau de qualification inférieur à celui exigé par la loi ; les psychologues de la fonction publique territoriale craignent de se voir attribuer sans concertation, un statut inadapté aux réalités de leur profession. Quant aux psychologues du secteur hospitalier, la perte de leur statut particulier préfigure un retour à l'esprit du décret de 1971 pour tant abrogé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

62665. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la validation des périodes de travail à temps partiel pour le calcul de la retraite. Il lui signale le cas particulier d'un maître-auxiliaire de l'éducation nationale dont le travail à temps partiel qu'elle a exercé durant une année l'a été non à sa demande mais à la demande expresse de l'autorité académique. Il lui demande, dans ce cas précis, quelle interprétation peut être faite de l'arrêté du 3 avril 1990 qui a autorisé la validation des services à temps partiel effectués dans le cadre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. En effet, cet arrêté qui fait référence au travail à temps partiel demandé par un agent non titulaire ne prend pas en compte la situation particulière de ceux à qui le temps partiel est imposé. Il lui apparaît anormal qu'une pénalisation supplémentaire, en termes de calcul de retraite, soit apportée aux agents non titulaires n'ayant pas opté volontairement pour le temps partiel.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

62722. - 12 octobre 1992. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que dans un ministère, des directeurs de services extérieurs, recrutés par concours, se voient refuser l'intégration dans le nouveau corps qui vient d'être créé concernant ces personnels. Le recrutement étant organisé sur la base d'un nouveau concours, ces fonctionnaires en exercice, en qualité de directeurs, peuvent-ils se présenter à ce nouveau concours de directeurs, dans le même corps, où ils sont déjà titulaires, mais au titre de l'ancien régime. Les statuts de la fonction publique paraissent les y autoriser : tout citoyen remplissant les conditions exigées étant autorisé à faire acte de candidature. Il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

62738. - 12 octobre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'avenir des retraités du régime général dans la fonction publique. En effet, s'agissant du devenir des retraités, il serait souhaitable que l'on puisse appliquer des dispositions essentielles ; systématisation du dialogue social dans la fonction publique par des négociations salariales annuelles ; appliquer très strictement le principe de péréquation des pensions, revaloriser de façon substantielle le minimum de pensions de réversion. S'agissant de la pension de réversion, il faudrait une évaluation du taux à 60 p. 100, qui soit au moins égale au montant garanti. Par ailleurs, le financement de la sécurité sociale faisant appel aux cotisations et à la fiscalité, il faut une politique cohérente et transparente tendant à assurer une participation équitable à revenus comparables. L'application de la loi instituant la contribution sociale généralisée ne répond pas à ces objectifs, et se révèle particulièrement rigoureuse et injuste envers les retraités à qui l'on demande l'effort maximum d'imposition. Or, la CSG a été instituée pour mettre en œuvre les principes fondamentaux de justice sociale et de solidarité, il faut donc modifier pour les retraités les modalités d'application de

cette nouvelle imposition. Il lui demande donc s'il compte apporter de réelles solutions aux problèmes des retraités de la fonction publique.

Professions paramédicales (orthophonistes)

62797. - 12 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des orthophonistes. Leurs revendications concernent : la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes notamment de la fonction publique hospitalière, la répartition de leur temps de travail, la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée indéterminée (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). Autant de propositions reprises par le rapport remis le 4 juin 1992 par la commission regroupant la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs. Elle lui demande donc, quelles mesures il compte prendre afin que ces propositions soient prises en considération.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55830 François Rochebloine.

Français : langue (défense et usage)

62611. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur la surprise de plusieurs de ses interlocuteurs devant l'étrange discrédit qui affecte la langue française dont l'usage, le dynamisme et l'expansion sont mis à mal par des pratiques qui tendent à vulgariser l'emploi de vocables faisant trop souvent référence à l'anglais. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises ou peuvent être envisagées pour pallier cette situation.

HANDICAPÉS

Handicapés (établissements)

62743. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de lui donner un bilan de l'application de la loi de 1975 sur les handicapés. Il lui demande de lui préciser les modes de fonctionnement des instituts médicaux éducatifs ainsi que les aides qui leur sont accordées par l'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Afrique)

62590. - 12 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui préciser la composition et les perspectives d'action du groupe de travail chargé de définir les modalités d'une coopération en Afrique australe et en Afrique francophone, mis en place lors d'une visite en Afrique du Sud du directeur de la direction des relations économiques extérieures (mai 1992).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62666. - 12 octobre 1992. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B. Leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités relevant de la compétence des ministres chargés de l'industrie, de l'environnement ou des transports. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications légitimes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Il

apparaît cependant que l'interprétation de ce protocole d'accord n'est faite que de façon très partielle par le ministère du budget. Les techniciens de l'industrie et des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué à d'autres corps de catégorie B. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des techniciens de l'industrie et des mines.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62667. - 12 octobre 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le corps des techniciens de l'industrie et des mines. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique devait faciliter la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Malgré ces dispositions, les intéressés se trouvent aujourd'hui écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il est dans ses intentions d'envisager une modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens titulaires de diplômes tels que BTS ou DUT.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62668. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps classé en catégorie B de la fonction publique, placé sous l'autorité de son département ministériel comprend environ 500 agents principalement affectés dans les vingt-quatre directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). La création des DRIRE constituées à partir de la fusion de l'ex-service des mines et de l'ex-service des instruments de mesure a entraîné le regroupement du corps des TPE (mines) et du corps des techniciens de la métrologie. Ces personnels participent à des missions de haut niveau, très étendues, en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de développements industriels. Compte tenu de l'évolution importante des diverses activités et compétences relevant des DRIRE, les techniciens sont impliqués dans des missions exigeant un niveau de responsabilité et de technicité de plus en plus élevé. Alors que statutairement, seul le « bac » est exigé, le niveau affiché, depuis une quinzaine d'années au concours de recrutement, est « bac + 2 » (BTS ou DUT). Ils considèrent donc que leur statut est dépassé et souhaitent une modification statutaire qui tienne compte de leur niveau de recrutement, de leurs compétences, et de l'évolution de leurs responsabilités. L'application du protocole Durafour devrait être l'occasion de satisfaire leurs légitimes revendications. Or, il apparaît que ces personnels se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner un nouveau statut à ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62669. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps classé en catégorie B de la fonction publique, placé sous l'autorité de son département ministériel comprend environ 500 agents principalement affectés dans les vingt-quatre directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). La création des DRIRE constituées à partir de la fusion de l'ex-service des mines et de l'ex-service des instruments de mesure a entraîné le regroupement du corps des TPE (mines) et du corps des techniciens de la métrologie. Ces personnels participent à des missions de haut niveau, très étendues, en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de développements industriels. Compte tenu de l'évolution importante des diverses activités et compétences relevant des DRIRE, les techniciens sont impliqués dans des missions exigeant un niveau de responsabilité et de technicité de plus en plus élevé. Alors que statutairement, seul le « bac » est exigé ; le niveau affiché, depuis une quinzaine d'années au concours de recrutement est « bac + 2 » (BTS ou DUT). Ils considèrent donc que leur statut est dépassé et souhaitent une modification statutaire qui tienne compte de leur niveau de recrutement, de leurs compétences, et de l'évolution de leurs responsabilités. L'application du protocole Durafour devait être l'occasion de satisfaire leurs légitimes revendications. Or, il

apparaît que ces personnels se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner un nouveau statut à ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62670. - 12 octobre 1992. - **M. Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, fonctionnaires recrutés à niveau « bac + 2 ». L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique devait être l'occasion de satisfaire leur revendication, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Or, il apparaît que le ministre du budget interprète de façon très partielle le protocole d'accord Durafour puisque les techniciens de l'industrie et des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Informatique (entreprises)

62671. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conséquences du nouveau plan de réduction de 1 100 emplois décidé par la direction du groupe Bull pour l'année 1992. Ce plan entraîne d'ores et déjà de graves difficultés sociales qui s'ajoutent à celles créées par les réductions d'effectifs décidées en 1991. Par ailleurs, ces suppressions d'emplois, et les pertes de capacité qu'elles supposent, suscitent une démotivation et un désarroi croissant de l'ensemble des salariés de Bull. Elles pourraient à terme mettre en péril le potentiel productif du groupe et nuire à sa crédibilité auprès de ses clients. C'est pourquoi il lui demande quelles perspectives sont envisagées pour le groupe Bull, quelle politique commerciale pourra être mise en œuvre et quelles dispositions sont envisagées par l'Etat pour assurer l'avenir de cette entreprise.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

62717. - 12 octobre 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la décision de la commission de la CEE d'instaurer une taxe de 10 p. 100 à l'importation dans la communauté des véhicules *Voyager* de Chrysler, fabriqués dans l'usine de Graz, en Autriche. Il lui demande en premier lieu si le Gouvernement français entend défendre la position de la commission devant le conseil des ministres afin que la décision devienne effective ; en second lieu, si le montant de 10 p. 100 permet de compenser la distorsion de concurrence découlant des très fortes aides publiques dont a bénéficié le site de Graz et ceci conformément aux règles imposées avec vigilance par la commission en matière de concurrence ; en troisième lieu, comment une telle taxe à l'importation dans la CEE de produits fabriqués dans un pays de l'AEE pourra continuer de s'appliquer quand entrera en vigueur l'espace économique européen.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62798. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation faite aux techniciens de l'industrie des mines qui se trouvent actuellement écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué à d'autres corps de catégorie B. En effet, conformément au protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour), les intéressés ont vocation à bénéficier, compte tenu de leur niveau de recrutement et de responsabilité (bac + 2), des règles appliquées aux fonctionnaires de catégorie B. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande présentée par le corps des techniciens de l'industrie et des mines.

INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59663 Bernard Lefranc.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59575 Bernard Lefranc.

Actes administratifs (réglementation)

62554. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les moyens dont disposent les autorités administratives pour faire respecter et appliquer les actes pris en application de leurs pouvoirs de police. En effet, en application de la jurisprudence du tribunal des conflits de décembre 1902 SCI Saint Just, l'autorité administrative (maire, préfet) ne peut recourir à l'exécution d'office de ces décisions, exception faite de certains cas très limitativement énumérés, sauf à commettre une voie de fait. Dans ces conditions, comment le Gouvernement entend-il faire appliquer, contre la résistance des administrés, le règlement sanitaire départemental et des décisions de police administrative pris après avis des autorités compétentes ? Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir des voies d'exécution spécifiques à l'exercice du pouvoir de police administrative.

Elections et référendums (listes électorales)

62560. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article L. 11 du code électoral qui dispose que « sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ». Cette disposition ne permet toutefois pas d'exercer immédiatement le droit de vote puisque l'homologation par la commission administrative ne peut intervenir que dans le cadre de la révision annuelle de la liste électorale que la loi impose du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année. Dans une société en pleine mutation où la mobilité est souvent un critère obligé, particulièrement dans le domaine professionnel, il lui demande s'il ne conviendrait-il pas, ne serait-ce que dans un souci d'égalité des citoyens devant la loi, de leur permettre d'exercer pleinement ce droit que leur donne la Constitution, en étendant à l'ensemble des électeurs la mesure d'exception dont bénéficient actuellement ceux d'entre eux assujettis à résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Fonction publique territoriale (statuts)

62599. - 12 octobre 1992. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des coordonnateurs en gérontologie. Ces agents, qui, pour la plupart, exercent leur fonction dans le cadre d'une commune, d'une circonscription ou d'un canton, ont pour mission : d'instaurer puis d'animer les instances de coordination ; de coordonner l'action et la réflexion sur le plan gérontologique de toutes les structures, associations ou individus qui souhaitent améliorer la vie des personnes âgées ; de mener à bien la mise en place des services nécessaires ; d'informer les élus sur les divers problèmes des retraités et de collaborer à la formation d'étudiants et de travailleurs sociaux. Ces missions sont tout à fait similaires, dans leurs objectifs, à celles des coordonnateurs de crèches territoriales. Or, les décrets relatifs à la filière sanitaire et sociale définissent le rôle et le statut des coordinatrices de crèches territoriales, mais ne font aucune allusion aux coordonnateurs en gérontologie. Elle appelle en conséquence son attention sur la nécessité de compléter les textes déjà parus afin de régulariser la situation de ces agents, et leur offrir des possibilités de carrières claires et motivantes.

Communes (maires et adjoints)

62612. - 12 octobre 1992. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de la politique de la ville menée par le Gouvernement, à modifier le code des communes

de manière à permettre aux conseils municipaux de pouvoir disposer de postes d'adjoints supplémentaires afin d'avoir la possibilité de créer des postes d'adjoints spéciaux de quartier sur le modèle des adjoints spéciaux dont disposent les anciennes communes fusionnées. La création de tels postes permettrait, d'une part, de promouvoir plus directement l'identité des quartiers concernés, notamment ceux qui sont situés en zone périphérique, d'autre part, de rétablir une plus juste représentation, au sein du conseil municipal, de la population de ces quartiers devenue souvent plus importante aujourd'hui que la population des anciennes communes absorbées par une ville-mère. Cette disposition, qui a fait l'objet d'un examen positif lors d'un comité interministériel à la ville le 3 mars 1992, réclame en premier lieu un changement de la rédaction de l'article L. 122-3 du code des communes. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre une initiative dans les prochains semaines en vue de soumettre au Parlement la modification législative nécessaire à la création, au sein des conseils municipaux, de postes d'adjoints spéciaux de quartier.

Règles communautaires : application (sectes)

62616. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions prises en février 1992 par l'assemblée européenne et relatives à l'enregistrement des sectes et nouveaux mouvements religieux. L'assemblée européenne a recommandé de rendre obligatoire l'enregistrement des sectes avec mention de toutes les filiales de la secte-mère. Elle a également préconisé une application plus rigoureuse des législations existantes sur la protection des enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre en application ces dispositions permettant de mieux connaître les organisations ayant le caractère de sectes installées en France.

Elections et référendums (vote par procuration)

62672. - 12 octobre 1992. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes administratifs que rencontrent les personnes retraitées pour voter par procuration au regard des restrictions apportées par l'article L. 71-23 du code électoral. Cet article précise, en effet, les modalités d'exercice du vote par procuration pour les personnes absentes de leur résidence habituelle lors de leurs congés. La jurisprudence précise, en outre, que seules les personnes exerçant une activité professionnelle peuvent bénéficier de ces dispositions. En conséquence, les retraités ne peuvent voter par procuration, profitant souvent de voyager en dehors de la période estivale, alors que les dates des consultations électorales ne sont pas encore fixées. Ainsi, ces personnes retraitées éprouvent un véritable sentiment d'exclusion face à l'impossibilité qui leur est faite de pouvoir exercer, comme tout citoyen, leur devoir civique. Il le remercie de bien vouloir considérer cet état de fait et de veiller à une modification des dispositions de l'article précité.

Sécurité civile (personnel)

62673. - 12 octobre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Il lui rappelle la mission indispensable et ô combien dangereuse que mènent ces hommes depuis 1945 au service de tous nos concitoyens. Initialement formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, les démineurs de la sécurité civile se sont spécialisés et se sont vu confier tout à tour l'épineux problème des engins piégés, ainsi que celui des voyages officiels. Ils ont toujours prouvé qu'ils étaient disponibles, responsables et efficaces. Pourtant, au fil des ans, la position administrative des démineurs a été totalement oubliée. Un décret du 10 juillet 1990, sans reconnaître malheureusement le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, offrait néanmoins à ceux qui le souhaitent la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale, pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans le corps actuel de la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité des missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. C'est donc en totale confiance qu'une grande partie des démineurs a décidé d'opter pour le service actif. Or le 3 juillet dernier, l'ensemble des démineurs était informé de l'éclatement du service. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police, et les missions traditionnelles restent dévolues au service de déminage

de la sécurité civile. Cette mesure est en contradiction avec les engagements concernant l'intégrité de la profession et de ses missions. Elle est très mal ressentie par l'ensemble des démineurs qui demande de pouvoir obtenir, pour ceux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration au prix d'un retour vers un statut sédentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes qui, au péril de leur vie, veillent avec beaucoup de courage sur notre sécurité.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

62674. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation administrative des personnes dénommées « sans domicile fixe » (SDF). Ne pouvant fournir une justification de domiciliation, ces personnes ne peuvent ni obtenir une carte nationale d'identité, ni se faire inscrire sur les listes électorales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser l'établissement d'une domiciliation d'élection et à quelles conditions, cette catégorie marginale tendant à se développer rapidement.

Police (personnel)

62675. - 12 octobre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude des gradés de la police nationale quant aux conséquences, pour leur carrière, du projet de réorganisation de la police. Il lui rappelle que, depuis plusieurs années, une réflexion de fond s'est engagée sur cette réforme dans le but de simplifier le fonctionnement de la police nationale et de rassembler les corps afin d'optimiser ce grand service public. La quasi-totalité des organisations syndicales concernées est tombée d'accord sur un schéma de déroulement de carrière qui satisfaisait chaque catégorie. Or il semble que les dispositions proposées n'aient pas été retenues. Le projet de réforme se traduirait, pour les gradés de la police nationale, par une « carrière plane », c'est-à-dire par la disparition du grade de brigadier-chef, de ses prérogatives de commandement et de ses responsabilités. A ce grade serait substitué un 4^e échelon de brigadier qui prendrait l'appellation de brigadier-chef. Une telle mesure, si elle était retenue, aurait pour conséquence de démotiver les personnels d'encadrement qui espéraient un meilleur déroulement de carrière avec, pour les plus performants d'entre eux, l'ambition d'accéder au grade de major dont le principe de la création avait été admis, et qui permettait de réaliser la parité avec la gendarmerie. Un tel projet conduit donc à démotiver les gradés de la police nationale et risque d'entraîner une réduction du nombre des candidatures. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en tenant compte des souhaits exprimés par la quasi-totalité des organisations syndicales concernées.

Elections et référendums (vote par procuration)

62676. - 12 octobre 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'impossibilité de voter qu'ont rencontrée de nombreux électeurs retraités lors du référendum du 20 septembre. Ayant décidé de partir en voyage à cette date et l'ayant prévu avant l'annonce de la date du référendum, ils n'ont pu obtenir de procuration. Cette situation met à jour le caractère injuste des dispositions électorales à l'égard des personnes retraitées. C'est une instruction du ministère de l'intérieur qui a limité aux personnes actives la notion de congés de vacances alors que le code électoral ne prévoit pas une telle restriction. L'idée selon laquelle les retraités, qui comme tout citoyen, n'auraient qu'à connaître le calendrier électoral et donc prendre leurs dispositions en fonction de celui-ci n'est pas acceptable. En effet, l'histoire récente le montre, certaines élections ne peuvent être prévues par les retraités. Cela a été le cas des élections législatives de 1981 et 1988 ainsi que du référendum du 20 septembre. L'autre argument selon lequel le droit de vote par procuration aux retraités vacanciers irait à l'encontre de la démocratie en remettant en cause les caractères personnel et secret du vote est blessante pour ces électeurs. C'est au contraire l'entêtement à refuser ce droit qui est ressenti par eux comme étant contraire aux règles démocratiques. Enfin, dire que donner le droit de vote par procuration aux retraités vacanciers reviendrait à donner le droit de vote par procuration pour convenance personnelle n'est pas plus recevable. Si la volonté du gouvernement existait d'examiner sérieusement ce problème, il serait tout à fait possible de codifier les conditions d'ouverture de ce droit. Les associations de retraités pourraient être consultées à ce sujet. Des propositions de loi,

notamment celle déposée par le groupe communiste en mai 1989, existent. Il convient donc d'étudier ce problème avec sérieux et volonté d'y trouver une solution et il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour agir en ce sens.

Collectivités locales (finances locales)

62703. - 12 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures la loi de janvier 1988, consacrée à l'intervention économique des collectivités territoriales, peut permettre aux sociétés de caution régies par la loi du 13 mars 1971 (Socama) de recevoir des apports en fonds de garantie ou en capital de la part de ces collectivités territoriales. En effet, ces sociétés de caution sont régies par la loi du 13 mars 1971 alors que les autres sociétés de caution sont régies par une loi de 1966. Dans cet esprit, peut-on considérer que les Socama, qui ont bénéficié de fonds de garantie apportés par une collectivité territoriale, n'ont pas enfreint l'esprit de la loi et ne devrait-on envisager de modifier et compléter la loi de façon à rendre parfaitement légale la dotation de fonds de garantie auprès des Socoma.

Etrangers (immigration)

62708. - 12 octobre 1992. - **M. Xavier Dugoin** s'inquiète des problèmes que l'immigration clandestine pose à l'Espagne et demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** si la solution avancée par ce pays de laisser venir quelques milliers de Maghrébins travailler temporairement dans le royaume, dont l'image de verrou Sud de l'Europe, après les accords de Shengen, est renforcée, ne risque pas d'avoir des conséquences en France.

Douanes (contrôles douaniers)

62725. - 12 octobre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences de la mise en œuvre des accords de Schengen pour la sécurité des départements du Sud-Est de la France. En effet, dans le contexte actuel du développement de la mafia et du trafic de drogue dans ces régions proches de l'Italie, la suppression des contrôles aux frontières risque de faciliter l'implantation durable d'une forme de criminalité dont on sait qu'elle est ensuite extrêmement difficile à éliminer. Une telle perspective est de nature à accentuer la crainte de nos concitoyens, déjà confrontés à l'augmentation de la délinquance et de la criminalité. Aussi, il lui demande s'il envisage un renforcement des moyens de lutte existant au niveau national et local pour pallier la disparition des contrôles frontaliers avec les pays voisins et assurer la sécurité des personnes et des biens.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

62731. - 12 octobre 1992. - **M. René Counau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par certains sapeurs-pompiers professionnels pour faire reconnaître leur droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils ont accompli au moins quinze années de service actif. En effet, une interprétation restrictive des dispositions de l'article 23 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 conduit la CNRACL à refuser de prendre en considération comme service actif les années effectuées par les sapeurs-pompiers qui avaient, avant la parution du statut des sapeurs-pompiers publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, le statut de pompier permanent, c'est-à-dire de pompier affecté en permanence au service opérationnel de sécurité. Le cas qui lui est soumis est celui d'un sapeur-pompier professionnel intégré dans ce cadre d'emploi à compter du 1^{er} janvier 1990, et qui depuis le 1^{er} janvier 1970 travaillait à la caserne de Saint-Malo comme sapeur-pompier permanent, c'est-à-dire affecté en permanence au service opérationnel, contrairement aux volontaires qui ne le sont que ponctuellement. Trois situations identiques ont été récemment résolues à Saint-Malo, situations pour lesquelles il avait été admis que les intéressés avaient toujours été affectés au corps des sapeurs-pompiers en secteur opérationnel. Dès lors, après reconstitution de leur carrière, ils remplissaient les conditions de droit, notamment celle prévue à l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, et pouvaient donc prétendre à bénéficier d'un droit à pension à jouissance immédiate. Il lui demande en conséquence quelle interprétation il donne à l'article 23 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, et notamment

si cet article doit être considéré comme n'ayant aucune incidence sur la constitution des dossiers de retraite, interprétation qui serait, à son avis, totalement contraire à l'esprit de la loi de 1990.

Services spéciaux (fonctionnement)

62734. - 12 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** des conséquences que l'espionnage russe pourrait entraîner sur l'industrie militaire de pointe de la France. Selon les déclarations d'un ancien premier secrétaire de l'ambassade d'URSS à Paris, des scientifiques français travaillant sur le programme Vulcain ont travaillé pour l'ancien KGB, tandis que des « agents illégaux », recrutés depuis des années, continuent à travailler pour ces services. Il lui demande si des mesures sont prises ou envisagées pour apporter une réponse à cette menace d'espionnage.

Racisme (lutte contre le racisme)

62761. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la diffusion en Europe, depuis deux ans, de jeux vidéo s'inspirant des théories du nazisme et mettant en scène les pratiques d'extermination raciale prônées par le régime hitlérien. Ces logiciels, que l'on retrouve essentiellement en Autriche, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse alémanique, étant susceptibles de se répandre de manière occulte sur le marché français, la communauté éducative, les familles et les représentants du monde combattant se sont émus à juste titre. A son tour, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a pris ou compte prendre pour veiller à protéger la jeunesse française de toute exploitation commerciale et ludique de la barbarie nazie.

Environnement (sites naturels : Ardèche)

62762. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'incompréhension qu'a fait naître le refus de **M. le préfet de l'Ardèche** d'interdire la pose d'une table d'orientation sur le sommet du Mézenc. Il lui demande si, au vu de cette décision prise après de longues concertations qui ont mobilisé de très nombreux fonctionnaires, le ministère de l'intérieur entend entretenir la tradition longuement décrite par Courteline. Cette table d'orientation réalisée en matériaux du pays et jugée par la population comme parfaitement compatible avec l'esthétique des lieux, doit être stockée dans un abri de fortune, faute d'avoir reçu une autorisation administrative pour la placer sur le sommet septentrional des Cévennes. Il lui demande si une telle démarche administrative est bien compatible, d'une part, avec l'esprit de la décentralisation et, d'autre part, avec la nécessité de recentrer l'Etat sur ses fonctions essentielles.

Sécurité civile (personnel)

62799. - 12 octobre 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile qui ont appris le 3 juillet dernier que les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels seront confiées à la police, les missions traditionnelles sur munitions de guerre restant dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Or, une majorité de démineurs ont intégré le corps de la police nationale à la suite du décret du 10 juillet 1990 car ils avaient obtenu la garantie d'un emploi dans le service de déminage de la sécurité civile et la conservation de l'intégralité des missions de ce corps. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui ont pu le conduire à ne pas respecter les engagements pris en 1990 et si, compte tenu de la reconnaissance qui doit être accordée à des personnels qui font preuve de courage et d'abnégation dans l'accomplissement de leurs missions, il n'est pas possible de revenir sur cette décision ou, au minimum, d'accorder la possibilité de revenir sur l'intégration dans le corps de la police nationale.

Police (personnel)

62800. - 12 octobre 1992. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude des gradés de la police nationale quant aux conséquences, pour leur carrière, du projet de réorganisation

de la police. Il lui rappelle que, depuis plusieurs années, une réflexion de fond s'est engagée sur cette réforme dans le but de simplifier le fonctionnement de la police nationale et de rassembler les corps afin d'optimiser ce grand service public. La quasi-totalité des organisations syndicales concernées est tombée d'accord sur un schéma de déroulement de carrière qui satisfaisait chaque catégorie. Or, il semblerait que les dispositions proposées n'aient pas été retenues. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

Communes (personnel)

62801. - 12 octobre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les propositions formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. En effet, soucieux de l'avenir du monde rural, et conscients de son indispensable adaptation, les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent être entendus, et sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction de nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner suite aux revendications des secrétaires de mairie-instituteurs.

Elections et référendums (vote par procuration)

62802. - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la législation électorale en matière de vote par procuration. Il constate une certaine inadéquation entre la politique du ministère du tourisme souhaitant faciliter les déplacements touristiques des retraités hors périodes scolaires et l'impossibilité légale qui leur est faite de voter par procuration lorsqu'ils sont absents pour ce motif. Les populations âgées sont en France les plus fidèles à leur devoir civique, mais elles ont acquis de haute lutte certaines facilités quant à leurs déplacements touristiques (voyages organisés, carte vermeil...). Ignorant la date des opérations de vote lors des réservations nécessaires à leur voyage, elles se trouvent confrontées à un dilemme : le devoir civique et la perte financière résultant d'une annulation de leur voyage. Ces situations provoquent des mécontentements motivés à chaque scrutin. Il lui demande en conséquence de faire procéder à une étude permettant de modifier la loi électorale sur ce point, de manière à faciliter le vote par procuration.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

62677. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs quant à l'application concrète de leurs nouveaux statuts. Le projet de statut actuel, ayant reçu l'aval du ministère de la fonction publique en début d'année 1992, prévoit conformément aux revendications des intéressés : 1° une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; 2° un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché intéressant à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. Or à ce jour aucune disposition n'a été prise en vue de l'entrée en vigueur de ce statut, alors que les intéressés ont hâte d'obtenir gain de cause dans la mesure où les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-même obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte mettre en œuvre toutes mesures susceptibles de satisfaire les attentes des intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sport : personnel)

62678. - 12 octobre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertation, les ministères concernés (jeunesse et sports, fonction publique et services du Premier ministre) sont enfin parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, d'autre part, un mode de recrutement ouvert à d'autres

corps de la fonction publique. Ce projet a reçu, au début de l'année 1992, l'aval du ministère de la fonction publique mais, en dépit de nombreuses promesses, attend toujours celui du ministère de la jeunesse et des sports. Cette situation est vécue comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports, qui s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés. Par ailleurs, les intéressés font observer que les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Elle lui demande donc de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation inéquitable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62679. - 12 octobre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au début de l'année 1992, un projet de statut prévoyant la revalorisation des fins de carrière des inspecteurs et un nouveau mode de recrutement devrait être mis en place rapidement. A ce jour, aucune disposition tangible ne semble avoir été prise. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel moment elle entend faire aboutir ce projet pour lequel elle s'est engagée lors de réunions avec les inspecteurs de la jeunesse et des sports.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62680. - 12 octobre 1992. - M. François Hollande attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au début de cette année a été élaboré un texte prévoyant une revalorisation des traitements des inspecteurs à la fin de leur carrière et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Ce projet, qui a reçu l'aval du ministère de la fonction publique, n'a pas encore été signé. Il s'en étonne et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62803. - 12 octobre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après de nombreuses réunions de travail, le Gouvernement a présenté, début 1992, un projet de réforme qui faisait l'objet d'un consensus entre l'Etat et les personnels concernés. Or ces personnels n'ont plus de nouvelles de cette réforme, alors qu'elle avait affirmé, lors des entrevues avec les représentants du personnel, que cette réforme entrerait en application le plus vite possible. Peut-elle présenter les raisons qui ont motivé le Gouvernement à ne pas mettre en œuvre rapidement cette réforme et indiquer si elle envisage toujours de la faire aboutir ?

JUSTICE

Associations (moyens financiers)

62574. - 12 octobre 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un projet de décret portant sur la revalorisation de la part des mesures de contrôle judiciaire et d'enquête rapide assurées par les associations habilitées et financées au titre des frais de justice, mentionné dans sa communication au conseil des ministres du 13 mai 1992 et devant prendre effet au 1^{er} juillet 1992. Ce décret, à ce jour, n'est pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret n'est pas encore entré en application et si des mesures rétroactives seront prévues pour pallier le manque à gagner subi par les associations entre le 1^{er} juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur.

Circulation routière (contraventions)

62597. - 12 octobre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice des fonctions des corps de police et de gendarmerie chargés des contrôles dans le domaine de la circula-

tion routière. En matière de procès-verbaux dressés pour les infractions au code de la route, elle lui demande s'il ne serait pas équitable, pour faire face à un gendarme ou un policier assailli, d'exiger que le lieu de contrôle soit précisé sur un plan succinct, permettant au juge d'apprécier la faute.

Justice (conseils de prud'hommes : Aisne)

62618. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émoi des membres du bureau administratif du conseil de prud'hommes de Laon. A l'approche des élections prud'homales fixées en décembre prochain, il est prévu par son ministère de réduire de douze à huit le nombre de conseillers prud'homaux dans les sections commerce et industrie. Durant l'année 1991, une centaine de dossiers ont été traités par la section commerce, cinquante-neuf durant le premier semestre 1992. La section industrie quant à elle s'est vu confier durant ces mêmes périodes, quatre-vingt-huit et cinquante et un dossiers. Les trois autres sections du conseil des prud'hommes de Laon, à savoir l'agriculture, les activités diverses, l'encadrement, traitent entre quinze et vingt-cinq dossiers par an. Huit conseillers prud'homaux sont rattachés à chacune d'entre elles. Le bureau administratif du conseil des prud'hommes de Laon demande donc, eu égard au nombre d'affaires traitées, le maintien des effectifs actuels. Ce maintien et le remboursement des salaires à l'employeur par l'Etat permettrait au conseil de prud'hommes de Laon de poursuivre sa mission au service du justiciable dans des conditions qui s'étaient révélées jusqu'à présent satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Auxiliaires de justice (avocats)

62623. - 12 octobre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. En effet, l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959 accordant, de plein droit, l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans conditions de ressources. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer ce qui justifie l'absence de toute rétribution de l'avocat, alors que celle-ci est consacrée par l'article 27 de la loi nouvelle.

Justice (fonctionnement)

62625. - 12 octobre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Il lui rappelle que la date d'entrée en vigueur de cette réforme est reportée au 1^{er} janvier 1993 mais attire son attention sur les conséquences qu'une telle réforme pourrait engendrer. Le législateur entend voir supprimer l'unique moyen de pression que possède le créancier pour contraindre son débiteur à régler ses dettes courantes, à savoir la menace de saisie-exécution et de vente des objets saisis. En échange de cette procédure, l'actuel législateur veut imposer la saisie sur rémunération. Une telle mesure ne manquera pas de générer une surcharge des services de police ; le texte prévoit que l'huissier de justice pourra demander au parquet de faire effectuer toutes recherches d'employeur lorsqu'il n'aura pu obtenir cet élément par lui-même. Il sera bon également de retenir la surcharge de travail qui ne va pas manquer d'être imposée au magistrat lorsqu'il recevra l'énorme masse hebdomadaire de requêtes tendant à solliciter l'autorisation de procéder par voie de saisie-exécution, comme le prévoit l'article 51 *in fine*. L'intérêt économique a-t-il été pris en compte ? Il est à noter qu'un hypermarché de province détient de 1,5 à 5 millions de francs par an de créances dont 94,33 p. 100 sont inférieures à 3 000 francs, donc susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article 51 de la réforme. 66 p. 100 des quittances d'assurances se situent également dans ce même créneau. Les magasins devront-ils majorer leur prix pour annihiler leur contentieux désormais quasiment irrécupérable ? Ce type de créanciers devra-t-il abandonner son contentieux ? Devra-t-il attendre dix ou quinze ans pour récupérer ses créances ? Car il ne fait aucun doute que les débiteurs, qui auront rapidement compris l'impuissance des moyens d'action dont disposeront les huissiers, se surendetteront de plus en plus sachant que la quotité saisissable de leur salaire ne varie

pas. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour pallier les difficultés que la mise en application de l'article 51 de la loi du 9 juillet 1991 susciterait.

Système pénitentiaire (personnel)

62681. - 12 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** rappelle à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les troubles qui se sont manifestés pendant plusieurs semaines dans les établissements pénitentiaires, par suite notamment des conditions d'insécurité dans lesquelles les gardiens doivent assurer leur service, conditions que le meurtre d'un gardien à Clairvaux a tragiquement illustrées. Le fait que la situation soit redevenue normale dans les prisons ne doit pas faire oublier que de véritables problèmes existent et que les gardiens attendent des réponses et des solutions concrètes aux problèmes posés avec insistance et détermination. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures sont envisagées pour apaiser les craintes légitimes de cette catégorie de personnels, qui souhaite obtenir les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission qui n'est pas exempte de risques quotidiens.

Tabac (publicité)

62682. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre la tabagisme et l'alcoolisme, prévoit dans son article 6 une réduction, pour l'année 1992, des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits de tabac dans la presse écrite ; que, par ailleurs, l'article 3 du décret du 17 novembre 1977 prévoit que si, en cours d'année, la limite définie par la loi est dépassée, « cet état de fait » est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française. Or il apparaît, à la lecture des relevés Secodip, que les quotas ont été dépassés dans deux « catégories-presse », les hebdomadaires et les périodiques. L'arrêté ne semble toujours pas avoir été publié. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il entend prendre des dispositions, afin de faire respecter la loi.

Psychologues (exercice de la profession)

62683. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des psychologues des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Il lui demande quand seront pris les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et s'il est prévu de reconnaître la spécificité de leur métier dans le travail en équipe que suppose l'exercice de leur fonction.

Auxiliaires de justice (avocats)

62714. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Michel Couve** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 5 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990. Cet article insérant un article 6 bis à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des éclaircissements lui paraissent nécessaires quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions relatives à l'étendue et à la nature des missions qui peuvent être confiées aux avocats dans le cadre de cette loi. Notamment : 1° quel sera le critère de choix et de sélection des avocats chargés desdites missions. 2° qui a la compétence pour déterminer ce choix, et une inscription à un tableau devra-t-elle être sollicitée. 3° dans le cas, les instances ordinales devront-elles intervenir avec les services du tribunal, et selon quelles formes. 4° les assurances professionnelles des avocats pourront-elles leur refuser de couvrir les risques inhérents à l'accomplissement des missions. 5° quel mode de rémunération est envisagé, et selon quels critères d'application.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

62733. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître combien de magistrats ont été récompensés d'une croix de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite au cours de l'année écoulée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de la même façon combien d'artistes en tout genre, comédien, musicien, chanteur, vedette de cabaret ou de télévision, ont reçu la même récompense.

Décorations (décorations étrangères)

62735. - 12 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** a appris par la presse qu'un ancien ministre des relations extérieures venait de recevoir la « médaille de la fidélité » décernée par le gouvernement libyen de M. Kadhafi en raison de son comportement pendant la guerre du Golfe. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, conformément à la loi, le récipiendaire avait au préalable reçu l'autorisation d'accepter une telle décoration étrangère et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette autorisation. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles sont les suites que le Gouvernement donnerait à une telle violation de la loi si elle était établie.

Amnistie (réglementation)

62739. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie a prévu que certaines condamnations pénales assorties d'une amende ne seraient effectivement amnistiées qu'après paiement. Est-il dès lors admissible que les services chargés de l'exécution des peines (notamment sur le ressort de la cour d'appel de Paris) fassent d'abord procéder à l'inscription de dites condamnations sur le casier judiciaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pas pris la peine d'effectuer en même temps les diligences pour mettre les amendes en recouvrement ? Il faut en effet savoir qu'actuellement le délai pour la mise en recouvrement d'une telle amende par le ministère public est de deux ans. Une telle façon de procéder aboutit en définitive, d'une part, à retarder de manière tout à fait anormale le bénéfice de l'amnistie voulue par le législateur mais aussi, d'autre part, à faire frapper les personnes concernées de sanctions accessoires telle, par exemple, la radiation des listes électorales (article L. 5 et L. 6 du code électoral). Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour rétablir cette situation.

Justice (fonctionnement)

62740. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation d'une personne, victime d'un accident de la circulation, sans aucune responsabilité de sa part, à la suite duquel elle connaît une incapacité partielle permanente, ainsi qu'un préjudice esthétique. Pour obtenir réparation de ces préjudices physiques, des actes de sommation devront être faits et des frais d'avocats, de médecins et d'experts devront être couverts. L'article 32, alinéa 3, de la loi n° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution précise : « Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier ». Or, il semble que le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi du 9 juillet 1991, ne précise pas quels sont les actes prescrits par la loi qui seront à la charge du débiteur. L'intéressé craint que les frais, nécessaires pour obtenir réparation de l'intégralité du dommage subi, ne restent à sa charge, ajoutant un préjudice financier au préjudice physique existant. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

62747. - 12 octobre 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le code des débits de boissons, qui comporte des textes anciens, dont certains sont trop complexes, trop sévères ou obsolètes, suscite de nombreuses critiques. Ainsi, il s'avère que le mode de calcul des zones protégées est trop complexe, de même que la classification des boissons et des débits. Les déclarations d'ouverture et les procédures de transfert pourraient également être simplifiées. Il lui fait remarquer que certaines sanctions sont disproportionnées par rapport aux infractions commises. C'est ainsi qu'une personne, reprenant l'exploitation d'un café tenu par ses parents prenant leur retraite, ne disposera que de 15 jours pour faire la déclaration prévue par le code, sous peine d'être frappée d'une mesure de cinq ans de fermeture. D'autre part, certaines dispositions ne sont plus adaptées à notre société moderne ; tel est le cas de la définition des zones protégées, qui ne tient pas compte de l'urbanisme contemporain. Tout le monde s'accorde sur la nécessité de réformer ce code et il semble, à la lecture des réponses faites aux nombreuses questions écrites posées à ce sujet, que celle-ci soit à l'étude dans ses services. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'une telle réforme est bien à l'étude et de lui préciser dans quels délais elle pourra aboutir et quels sont les points précis qui seront abordés.

Tabac (publicité)

62753. – 12 octobre 1992. – **M. Marc Reymann** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, d'une part, la loi n° 91 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme prévoit dans son article 6 une réduction pour l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac dans la presse écrite. Que par ailleurs, l'article 3 du décret du 17 novembre 1977 prévoit que, si en cours d'année la limite définie par la loi est dépassée, « cet état de fait est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française. Or, il apparaît à la lecture des relevés Secodip que les quotas ont été dépassés dans « deux catégories presse », les hebdomadaires et les périodiques. L'arrêté ne semble toujours pas avoir été publié. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il entend prendre des dispositions afin de faire respecter la loi.

Justice (aide juridique)

62759. – 12 octobre 1992. – **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'indemnisation des avocats requis devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions. L'article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 stipule que l'aide juridictionnelle est accordée devant toute juridiction. Par contre, les articles 90 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 n'incluent pas le tribunal et la cour des pensions dans la liste des différentes juridictions pour lesquelles l'aide juridictionnelle est prévue. Dans la pratique, les avocats désignés pour assister les plaideurs devant ces instances judiciaires ne reçoivent aucune indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'une rémunération soit attribuée aux avocats qui prêtent leur concours aux justiciables devant le tribunal départemental des pensions et la cour régionale des pensions, conformément aux principes définis par la loi sur l'aide juridictionnelle.

*Justice**(tribunaux de commerce : Pyrénées-Atlantiques)*

62760. – 12 octobre 1992. – **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation de l'effectif des juges du tribunal de commerce de Bayonne. Ce tribunal comprend un président, 6 juges titulaires et 6 juges suppléants. Selon le décret n° 91-892 du 18 juillet 1991, la base de l'effectif est fondée sur un magistrat pour 135 jugements par an. Or cette juridiction doit rendre un nombre toujours plus important de jugements. Elle a prononcé 2 432 jugements en 1991 et son effectif devrait donc être porté à 18 juges, soit 5 juges supplémentaires. Face aux difficultés de fonctionnement que rencontre la justice, il lui demande quelles mesures il envisage afin que le tribunal de commerce de Bayonne puisse bénéficier d'une augmentation d'effectif de juges.

MER*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

62594. – 12 octobre 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les permis de conduire en mer. Il lui demande pourquoi un navire, équipé d'un moteur d'une puissance inférieure à 4,5 qW, soit 6 chevaux, et ayant une jauge brute inférieure à deux tonnes, pourra naviguer sans permis, mettant ainsi en danger la vie des sauveteurs qui auront à intervenir en cas de péril.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

62595. – 12 octobre 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les réformes des permis de conduire en mer. Il souhaiterait pouvoir obtenir une définition précise de la navigation diurne en tenant compte des différents paramètres comme les saisons, la longitude et la latitude auxquelles se trouve le bateau.

DOM-TOM (Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

62684. – 12 octobre 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelle sera sa réaction à la suite de la décision récente du Canada de réduire les quotas de pêche des bateaux français dans la zone de Saint-Pierre-et-Miquelon et quelles vont en être les conséquences pour les marins de notre pays.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (courrier)*

62605. – 12 octobre 1992. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le tarif port payé et demande si l'extension de ce service postal peut être généralisée aux courriers destinés aux pays de la Communauté économique européenne, marquant ainsi un progrès vers l'union européenne.

Postes et télécommunications (courrier)

62606. – 12 octobre 1992. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes rencontrés par des particuliers pour l'expédition de colis au tarif « petit paquet, avion économique ». En effet, certaines destinations sont exclues de ce tarif, telles l'Australie où le poids est limité à 500 grammes, ou l'Italie où la limite est fixée à 1 kilogramme. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant de généraliser le tarif « petit paquet » à l'ensemble des destinations étrangères.

Postes et télécommunications (personnel)

62685. – 12 octobre 1992. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de certains lauréats aux concours de contrôleurs ou d'agents d'exploitation des PTT. Selon le syndicat FO-PTT, ce sont 4 500 lauréats au plan national, dont 64 en Côtes-d'Armor, qui sont en attente de leur nomination depuis plus de deux ans. Aussi, il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution à une situation qui cause un préjudice moral et matériel aux intéressés.

Postes et télécommunications (courrier)

62706. – 12 octobre 1992. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation du service d'acheminement du courrier. Il est désormais fréquent qu'une lettre, à l'époque des vols dans l'espace, mette plusieurs jours pour parcourir une centaine de kilomètres. Ces retards, particulièrement lorsque le courrier a été expédié par certains services publics, Trésor public, centre des impôts, redevance de l'audiovisuel, risquent d'être préjudiciables au destinataire, qui sera rendu responsable de l'inexécution de ses engagements en temps voulu, étant donné qu'il ne pourra fournir la preuve du retard. Pour remédier à cette situation, il lui demande si les bureaux de poste ne pourraient pas apposer, sur chaque courrier reçu et avant la distribution, un cachet indiquant la date d'arrivée.

RECHERCHE ET ESPACE*Industrie aéronautique (entreprises)*

62601. – 12 octobre 1992. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'évolution prévisible des industries spatiales en France. L'annonce récente d'une diminution des effectifs de la Société européenne de propulsion de Vernon, de l'ordre de 300 emplois d'ici à 1995, pose crûment le problème du devenir de notre industrie spatiale. Cette annonce vient après celle de 1991 qui avait touché quarante-trois préretraités, et met fin à la croissance ininterrompue des effectifs de l'entreprise depuis sa création en 1969 (1 700 emplois en 1992). Selon les responsables de l'établissement, cette diminution d'effectifs est inéluctable si les programmes spatiaux européens ne connaissent pas de relance, et si des activités de substitution ne sont pas trouvées dans les années à venir. La SEP qui conçoit, développe et fabrique les moteurs

de la fusée Ariane, a dépassé la période de pointe pour la fabrication des moteurs d'Ariane IV, et se trouve en voie de terminer les études et les essais du moteur Vulcain qui équipera Ariane V. Le contexte actuel laisse quelques doutes sur la poursuite normale du programme Hermès, ce qui doit orienter les entreprises comme la SEP à rechercher de nouveaux débouchés liés aux compétences acquises dans les domaines des systèmes informatiques, de la sûreté et de la combustion dans les moteurs. La situation de la SEP de Vernon s'apparente à celle des autres entreprises liées à l'espace, en particulier l'Aérospatiale des Mureaux, dont le plan de charge est tributaire en partie des programmes militaires. L'arrêt de la série Hadès, signifie il y a quelque temps par le Gouvernement, renforce les inquiétudes sur le développement de ce site. Il lui demande à travers ce constat quelle est la politique du Gouvernement concernant le devenir de l'Aérospatiale au niveau de notre pays et de l'Europe, en particulier en ce qui concerne le projet Hermès. Il lui demande, d'une part, quelles sont les perspectives pour les deux entreprises de Vernon et des Mureaux, et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les activités de substitution utilisant les nombreuses compétences acquises par ces deux sociétés. Il lui rappelle que le rayonnement international de l'Aérospatiale a hissé la France au premier rang mondial, et que la suppression des programmes, la diminution des crédits de recherche, la réduction des effectifs ne pourraient que conduire à une régression dangereuse pour notre pays.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

62557. - 12 octobre 1992. - **M. François Rochebloyne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le caractère obligatoire des dispositions contenues à l'article L. 10 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les sanctions que sont susceptibles d'encourir les personnes qui, exerçant une activité professionnelle les exposant aux risques de contamination prévus à cet article, refuseraient toute vaccination aux motifs, d'une part, qu'il s'agit de la négation de leur responsabilité et, d'autre part, qu'il n'est pas possible d'affirmer l'inocuité totale des vaccins à court et à long terme.

Tabac (publicité)

62686. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** du non-respect des obligations législatives. En effet, la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme stipule dans son article 6 une réduction pour l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée dans la presse écrite, en moyenne pour les années 1974 et 1975, à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac. Or, l'article 3 du décret du 17 novembre 1977 prévoit que si, en cours d'année, la limite définie par la loi est dépassée, « cet état de fait » est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française. Il apparaît que les quotas sont dépassés dans la presse hebdomadaire et les périodiques. Néanmoins, l'arrêté n'a toujours pas été publié. Il lui demande s'il s'agit là d'un oubli de ses services ou d'une volonté de mettre un frein à la lutte contre le tabagisme.

Tabac (publicité)

62742. - 12 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le non-respect des obligations législatives contenues dans la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi dispose, dans son article 6, une réduction pour l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée dans la presse écrite en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac. Or, l'article 3 du décret du 17 novembre 1977 prévoit qu'en cas de dépassement de cette limite fixée par la loi « cet état de fait est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* ». Les quotas semblent aujourd'hui largement dépassés dans la presse hebdomadaire et périodique. Aucun arrêté ne semble avoir été publié. Elle lui demande donc s'il s'agit là d'un oubli de ses services ou bien d'une volonté de mettre un frein à la lutte contre le tabagisme.

Tabac (publicité)

62754. - 12 octobre 1992. - **M. Marc Reymann** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** du non-respect des obligations législatives. En effet, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, stipule dans son article 6 une réduction pour l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée dans la presse écrite en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac. Or, l'article 3 du décret du 17 novembre 1977 prévoit que si en cours d'année la limite définie par la loi est dépassée « cet état de fait est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française ». Il apparaît que les quotas sont dépassés dans la presse hebdomadaire et les périodiques. Néanmoins, l'arrêté n'a toujours pas été publié. Il lui demande s'il s'agit là d'un oubli de ses services ou d'une volonté de mettre un frein à la lutte contre le tabagisme.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

62569. - 12 octobre 1992. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** qu'une modification soit apportée à la réglementation de la conduite accompagnée mise en application le 1^{er} juillet 1990, afin que les élèves de lycées professionnels, candidats au CAP et BEP « conduite et services dans le transport routier » titulaires des permis B et C (validés par un inspecteur du permis de conduire), n'aient plus l'obligation de suivre la formation en auto-école pour pratiquer la conduite accompagnée.

Permis de conduire (auto-écoles)

62707. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de lui préciser le statut des exploitants d'auto-écoles. Il lui demande les raisons qui motivent la circulaire du 10 octobre 1991 relative au contrôle pédagogique des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, qui impose des contrôles pédagogiques aux exploitants d'auto-écoles, et si les sanctions réglementaires prévues dans cette circulaire ne s'apparentent pas à une atteinte au droit du travail.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle)

62556. - 12 octobre 1992. - **M. Etienne Platte** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux collectivités territoriales de passer des contrats de qualification avec des jeunes poursuivant des études supérieures (BTS), à l'instar de ce qui se fait déjà pour les contrats d'apprentissage. Il lui demande son avis sur cette proposition qui permettrait à beaucoup de jeunes d'obtenir une expérience professionnelle si recherchée aujourd'hui sur le marché du travail.

Licenciement (réglementation)

62558. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les tribunaux des prud'hommes voient apparaître, depuis quelque temps, un nouveau type de contentieux. En effet, le tribunal de Roubaix a déjà recensé plus d'une trentaine de cas de personnes abusivement licenciées par leurs employeurs, qui prétextent la démission pour opérer leur forfait. Sous couvert de ce motif, l'employeur peut se séparer rapidement d'un de ses employés en adressant le formulaire prévu à cet effet aux Assedic. Outre le caractère scandaleux de ce procédé, il faut de surcroît préciser qu'un tel motif de rupture de contrat n'ouvre pas droit aux Assedic, alors qu'il l'est pour un licenciement suite à une faute grave. De ce fait, les victimes de ces malversations doivent recourir aux tribunaux des prud'hommes pour obtenir la requalification de la rupture de leur contrat. Malheureusement, les délais de procédure, on le sait, sont longs et le requérant doit parfois attendre près d'un an

avant d'être rétabli dans ses droits. Car, dans la quasi-totalité des cas, l'employé obtient gain de cause. Cela en effet découle de l'évidence : les requérants ne porteraient pas leur dossier devant les tribunaux des prud'hommes s'ils avaient effectivement démissionné, c'est-à-dire si leur employeur était effectivement en possession d'une lettre de démission. Toutefois, cela n'enlève rien aux difficultés dans lesquelles se trouvent ces employés. Il lui demande si une procédure ne pourrait pas être mise en œuvre pour permettre aux victimes de ces abus de ne plus se trouver démunis : une procédure qui verrait, par exemple, l'ouverture des droits aux Assedic pour de tels recours, étant entendu que, le cas échéant, le requérant devrait rembourser si le jugement lui était défavorable. L'employeur ne devrait-il pas être passible d'une amende ? Il est important de replacer le salarié dans son bon droit.

Travail (travail à temps partiel)

62559. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude que suscite la position que semble avoir prise la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au regard du travail à temps partiel. A titre d'exemple, suite à l'organisation du service médical de Troyes, la direction a réduit de moitié les accords préalables du travail à temps partiel, expliquant que la priorité allait aux promotions au détriment de l'embauche. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'elle va totalement à contre-courant de la politique gouvernementale actuelle incitant les employeurs à la création d'emploi à temps partiel - en insistant sur le partage du travail - par des abattements sur les cotisations patronales. Il lui demande des éclaircissements sur ce qu'il convient de prendre en compte, de la théorie ou de la réalité du terrain, en nourrissant toutefois l'espoir que prévale la volonté gouvernementale dont les médias se font largement l'écho.

Chômage : indemnisation (calcul)

62596. - 12 octobre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 38 de la convention assurance chômage. Il apparaît qu'un salarié ayant cotisé pour l'assurance chômage au titre des deux emplois qu'il exerçait au même moment se voit refuser, à la suite de la perte de ses deux emplois, le règlement des prestations dues pour la perte de son second emploi. En effet, il ne perçoit des indemnités de la part de l'Assedic qu'au titre de l'emploi principal. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rompre cette inégalité de traitement.

Chômage : indemnisation (frontaliers)

62687. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'un certain nombre de Français, pour des raisons diverses, se sont installés en Belgique, tout en continuant à travailler en France. Certains y résident depuis plus de vingt ans. Rien de très étonnant d'ailleurs pour une région frontalière. Malheureusement, la situation de notre région en matière d'emploi s'est particulièrement dégradée et certains de ces mêmes Français se sont retrouvés au chômage. Or bien que travaillant en France, l'ANPE refuse de les prendre en charge compte tenu du fait qu'ils résident en Belgique. L'ONEM belge, quant à elle, ne les reconnaît pas davantage compte tenu du fait qu'ils sont de nationalité française. Bref, une situation sans fin. Quelle solution son ministère peut-il apporter pour régler ce problème qui, en raison de l'étendue de sa cause, ne peut être abordé au cas par cas.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62688. - 12 octobre 1992. - **M. Paul Chollet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est possible d'envisager une modification des dispositions légales et réglementaires relatives à la contribution supplémentaire pour licenciement d'un salarié âgé prévu par l'article L. 321-13 du code du travail. En effet, alors que les partenaires sociaux s'étaient mis d'accord pour exonérer de cette contribution la première rupture d'un contrat de travail dans les entreprises de moins de vingt salariés, la loi relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale professionnelle et ses textes d'application reviennent sur cette possibilité. C'est pourquoi il souligne l'importance de cette exonération pour des entreprises pour lesquelles le licenciement

d'un salarié âgé ne résulte pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62689. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage et qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, lorsqu'il s'agit du premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés au cours d'une même période de douze mois. L'UPA considère que cette disposition devrait être adoptée aux entreprises artisanales. En effet, les licenciements, et notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises, ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que cette exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales, soit mise en œuvre.

Formation professionnelle (AFPA)

62696. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'inquiétude dont viennent de lui faire part les administrateurs du Fonds paritaire interprofessionnel de gestion du congé individuel de formation (Fongecif) du Limousin, du fait de l'abandon, depuis le 1^{er} janvier 1992, de la gratuité des stages dispensés par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Il lui rappelle qu'en 1991, le Fongecif du Limousin a financé 162 000 heures de formation, dont 31 p. 100 dispensées par l'AFPA, selon la règle de gratuité mise en place dès la création de cet organisme. Si ces heures de formation avaient été facturées, sur la base forfaitaire de 41 francs l'heure, cela aurait représenté un coût de 2 100 000 francs, soit 20 p. 100 du montant des cotisations versées par les entreprises pour financer les congés individuels de formation. Or, toujours pour l'année 1991, 30 p. 100 des dossiers recevables ont été refusés en raison d'insuffisances budgétaires. Le coût des formations AFPA que le Fongecif va supporter en 1992, du fait de l'abandon de la gratuité des stages, va se traduire par un nombre encore plus important de dossiers qui seront refusés. De plus, à compter du 1^{er} janvier 1993, la tarification des formations AFPA sera établie au taux réel et non plus au prix forfaitaire de 41 francs l'heure. Cette situation pénalise gravement les nombreux salariés qui souhaitent accéder à un congé individuel de formation. Il lui demande si elle a connaissance des difficultés que rencontrent les salariés qui souhaitent effectuer un congé individuel de formation à l'AFPA et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Congés et vacances (politique et réglementation)

62781. - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le bilan de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 qui instaure le congé pour la création d'entreprise et le congé sabbatique. Il lui demande de lui indiquer quel a été, pour chacune des catégories, le nombre de demandes formulées et le nombre de réponses positives ayant donné lieu à ce que l'on a coutume d'appeler « l'essaimage », notamment dans le domaine de la création d'entreprises. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de mesurer les résultats de ces dispositions législatives en terme de nombre de créations d'entreprises et de volume de créations d'emplois.

Apprentissage (politique et réglementation)

62785. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes que suscitent de la part des compagnies des chambres régionales de métier les dispositions de la nouvelle loi sur l'apprentissage du 19 juillet 1992 portant notamment sur la rémunération des apprentis. En effet, le montant de ce crédit d'impôt qui devait être alloué aux entreprises n'est pas encore connu. Les services compétents des chambres de métiers sont donc dans l'incapacité de renseigner les maîtres d'apprentissage, les chefs d'entreprises hésitant à recruter sans connaître par conséquent le coût réel d'une embauche. Dès lors, il convient de considérer les répercussions néfastes qu'en-

trainerait à court terme une baisse significative du nombre des apprentis dans la mesure où les règles du jeu imposées aux partenaires n'ont pas encore été définies. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les règles précises en la matière qui dictent dès la présence rentrée 1992-1993 la réussite de la réforme engagée.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

62728. - 12 octobre 1992. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des droits sociaux à l'égard des femmes enceintes au travail. Une enquête récente de l'Unité 149 Inserm révèle les disparités de traitement entre femmes selon qu'elles appartiennent au secteur public ou privé, qu'elles soient qualifiées ou non, et qu'elles occupent un emploi stable ou qu'elles soient en intérim, qu'elles soient salariées ou commerçantes. Il lui demande de renforcer l'information des intéressées notamment des moins qualifiées professionnellement, d'aménager éventuellement la législation vis-à-vis des contrats non renouvelés (7 p. 100 des femmes perdent leur emploi à cette occasion), et enfin de faire jouer pleinement les conventions collectives pour les réductions d'horaires (21 p. 100 des ouvrières seulement en bénéficient) dans le secteur privé et les petites entreprises.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

62750. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Boyon rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, regroupées en front Uni, demandent depuis longtemps que soit prise en compte pour l'âge d'accès à la retraite et le montant des pensions la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord. Compte tenu des répercussions favorables que pourrait avoir sur l'embauche des jeunes un départ amélioré et avancé à la retraite des anciens d'A.F.N., il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre enfin des mesures qui seraient tout à la fois favorables au départ à la

retraite des anciens d'A.F.N. qui perdent leur emploi ou dont l'état de santé ne permet plus vraiment de travailler et à l'embauche de jeunes chômeurs.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62804. - 12 octobre 1992. - M. Michel Jacquemin s'étonne auprès de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la nouvelle rédaction de l'article L. 321-13 du code du travail, issue de la loi relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, ne soit pas en accord avec le protocole relatif à l'assurance chômage signé par les partenaires sociaux. Ceux-ci s'étaient en effet mis d'accord pour que soient exonérées de la contribution supplémentaire pour licenciement d'un travailleur âgé les entreprises de moins de vingt salariés licenciant, pour la première fois, un salarié âgé. Soulignant l'importance de cette exonération pour des entreprises pour lesquelles le licenciement d'un salarié âgé ne résulte pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques réelles, il lui demande si une modification des dispositions législatives et réglementaires ne pourrait pas être envisagée.

VILLE

Communes (maires et adjoints)

62613. - 12 octobre 1992. - Le code des communes détermine un nombre limité de postes d'adjoints au maire suivant la population des communes et permet également la création de postes d'adjoints spéciaux pour les anciennes communes fusionnées. Or, il s'avère que, bien souvent, la promotion de l'identité d'un quartier passe par la reconnaissance de celui-ci sur le plan municipal, et la nécessité d'y attacher un élu qui devrait pouvoir exercer une attribution d'adjoint spécial. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat à la ville s'il envisage de modifier les dispositions de l'article L. 122-3 du code des communes pour permettre qu'à partir d'un certain seuil de population, les conseils municipaux puissent élire des adjoints de quartier.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 60360, éducation nationale et culture.
Aubert (Emmanuel) : 60586, éducation nationale et culture.
Audinot (Gautier) : 25460, travail, emploi et formation professionnelle.

B

Bacumler (Jean-Pierre) : 57568, industrie et commerce extérieur ; 61008, affaires étrangères.
Balkany (Patrick) : 55937, intérieur et sécurité publique ; 61524, éducation nationale et culture.
Balligand (Jean-Pierre) : 61134, intérieur et sécurité publique.
Bapt (Gérard) : 60777, équipement, logement et transports.
Barailla (Régis) : 53557, famille, personnes âgées et rapatriés.
Barnier (Michel) : 59823, éducation nationale et culture.
Barrot (Jacques) : 58257, intérieur et sécurité publique.
Bassinot (Philippe) : 47510, éducation nationale et culture.
Bataille (Christian) : 60161, postes et télécommunications.
Bayard (Henri) : 57220, mer ; 60094, intérieur et sécurité publique ; 60915, défense ; 61737, postes et télécommunications.
Bayrou (François) : 52893, affaires sociales et intégration.
Beix (Roland) : 61339, fonction publique et réformes administratives ; 61340, affaires étrangères.
Bernard (Pierre) : 58614, affaires étrangères.
Berthelot (Marcelin) : 58911, fonction publique et réformes administratives.
Berthol (André) : 22346, intérieur et sécurité publique ; 60437, intérieur et sécurité publique ; 61386, fonction publique et réformes administratives.
Besson (Jean) : 58681, affaires étrangères.
Birraux (Claude) : 60408, affaires étrangères.
Blum (Roland) : 60511, affaires étrangères.
Bonrepaux (Augustin) : 49731, industrie et commerce extérieur.
Bosson (Bernard) : 57102, affaires sociales et intégration ; 61394, affaires sociales et intégration.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 40815, éducation nationale et culture.
Bouquet (Jean-Pierre) : 61242, éducation nationale et culture.
Bourdln (Claude) : 59869, éducation et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 55705, éducation nationale et culture ; 58349, affaires étrangères ; 60583, affaires étrangères ; 61365, affaires étrangères.
Boutin (Christine) Mme : 54097, affaires sociales et intégration.
Branger (Jean-Guy) : 61082, intérieur et sécurité publique.
Brard (Jean-Pierre) : 56273, industrie et commerce extérieur.
Briane (Jean) : 58109, travail, emploi et formation professionnelle ; 60167, commerce et artisanat ; 60407, affaires étrangères ; 60443, postes et télécommunications.
Brunhes (Jacques) : 50522, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 56416, affaires sociales et intégration.
Calmat (Alain) : 59033, commerce et artisanat.
Cambadellis (Jean-Christophe) : 37037, intérieur et sécurité publique.
Caro (Jean-Marie) : 59875, handicapés.
Carpentier (René) : 59684, travail, emploi et formation professionnelle.
Castor (Elle) : 51735, intérieur et sécurité publique.
Cazenave (Richard) : 61227, intérieur et sécurité publique.
Charette (Hervé de) : 59797, travail, emploi et formation professionnelle.
Chasseguet (Gérard) : 50259, affaires sociales et intégration.
Clément (Pascal) : 33903, affaires sociales et intégration.
Collin (Daniel) : 61350, défense.
Colomblat (Georges) : 61105, éducation nationale et culture.
Coussau (Yves) : 56189, santé et action humanitaire ; 61427, fonction publique et réformes administratives ; 61430, intérieur et sécurité publique.
Cuq (Henri) : 51555, affaires sociales et intégration ; 59346, affaires étrangères.

D

Daillet (Jean-Marie) : 56134, justice.
Debré (Jean-Louis) : 61329, intérieur et sécurité publique.
Delalande (Jean-Pierre) : 60370, travail, emploi et formation professionnelle.
Demange (Jean-Marie) : 49876, industrie et commerce extérieur.
Deprez (Léonce) : 52277, travail, emploi et formation professionnelle ; 60801, postes et télécommunications ; 61346, travail, emploi et formation professionnelle ; 61354, intérieur et sécurité publique ; 61388, intérieur et sécurité publique ; 61598, fonction publique et réformes administratives.
Devaquet (Alain) : 59699, éducation nationale et culture.
Devedjian (Patrick) : 56910, intérieur et sécurité publique.
Dimeglio (Willy) : 60448, travail, emploi et formation professionnelle.
Dolez (Marc) : 59651, équipement, logement et transports ; 59976, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61061, intérieur et sécurité publique ; 61475, fonction publique et réformes administratives.
Dollé (Eric) : 53782, fonction publique et réformes administratives.
Domnati (Jacques) : 59735, intérieur et sécurité publique.
Doslère (René) : 48524, Premier ministre.
Dousset (Maurice) : 59798, équipement, logement et transports.
Drouin (René) : 38027, industrie et commerce extérieur.
Drut (Guy) : 59604, affaires étrangères.
Dugoin (Xavier) : 60477, intérieur et sécurité publique ; 61928, coopération et développement.
Durand (Adrien) : 57349, Premier ministre.
Durieux (Jean-Paul) : 61129, fonction publique et réformes administratives.
Duroméa (André) : 39070, affaires sociales et intégration ; 59668, intérieur et sécurité publique.
Durr (André) : 60581, intérieur et sécurité publique.

E

Ehrmann (Charles) : 58938, Premier ministre ; 60098, ville ; 61148, affaires étrangères.
Estève (Pierre) : 53520, éducation nationale et culture.
Estrosi (Christian) : 61409, jeunesse et sports.

F

Falco (Hubert) : 55682, postes et télécommunications.
Fleury (Jacques) : 47219, famille, personnes âgées et rapatriés.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 60492, travail, emploi et formation professionnelle.
Fuchs (Jean-Paul) : 39702, famille, personnes âgées et rapatriés.

G

Gaillard (Claude) : 35067, travail, emploi et formation professionnelle ; 45930, affaires sociales et intégration.
Gambler (Dominique) : 49076, affaires sociales et intégration ; 50353, commerce et artisanat ; 60976, postes et télécommunications ; 60979, équipement, logement et transports.
Garrec (René) : 60118, affaires étrangères.
Gaulle (Jean de) : 40904, commerce et artisanat.
Gayssot (Jean-Claude) : 59170, équipement, logement et transports.
Geogenwin (Germain) : 58584, intérieur et sécurité publique.
Giraud (Michel) : 59886, intérieur et sécurité publique.
Godfrain (Jacques) : 59411, postes et télécommunications ; 60547, industrie et commerce extérieur.
Gouzes (Gérard) : 59564, affaires sociales et intégration.
Grignon (Gérard) : 60831, affaires étrangères.
Griotteray (Alain) : 60230, affaires étrangères.
Guellec (Ambroise) : 49917, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges) : 56232, travail, emploi et formation professionnelle ; 60614, éducation nationale et culture ; 60641, éducation nationale et culture ; 61701, affaires sociales et intégration.

Hermier (Guy) : 57765, postes et télécommunications.
Houssia (Pierre-Rémy) : 50293, fonction publique et réformes administratives ; 59749, affaires sociales et intégration.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 50490, affaires sociales et intégration ; 51018, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56221, éducation nationale et culture.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 45829, travail, emploi et formation professionnelle ; 52759, travail, emploi et formation professionnelle ; 60205, travail, emploi et formation professionnelle.

Jacquat (Denis) : 41266, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42967, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56924, affaires sociales et intégration ; 58434, postes et télécommunications ; 60348, affaires sociales et intégration ; 60882, fonction publique et réformes administratives ; 60892, santé et action humanitaire ; 60896, ville ; 60933, éducation nationale et culture.

Jacquemin (Michel) : 61370, affaires sociales et intégration.

Jegou (Jean-Jacques) : 60680, postes et télécommunications.

Journet (Alain) : 46745, intérieur et sécurité publique.

Julia (Didier) : 61703, affaires sociales et intégration.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 58816, santé et action humanitaire.

L

Lafleur (Jacques) : 60347, départements et territoires d'outre-mer.

Lajolle (André) : 52342, équipement, logement et transports ; 61315, affaires sociales et intégration.

Landrain (Edouard) : 46163, affaires sociales et intégration ; 60254, santé et action humanitaire.

Le Vern (Alain) : 59844, intérieur et sécurité publique.

Lefort (Jean-Claude) : 58654, fonction publique et réformes administratives.

Legras (Philippe) : 44938, affaires sociales et intégration ; 50295, santé et action humanitaire ; 55557, santé et action humanitaire.

Léonard (Gérard) : 61330, intérieur et sécurité publique.

Longuet (Gérard) : 46388, travail, emploi et formation professionnelle ; 53319, fonction publique et réformes administratives ; 60485, affaires sociales et intégration.

M

Madella (Alain) : 58687, santé et action humanitaire ; 60331, santé et action humanitaire.

Mandon (Thierry) : 44643, famille, personnes âgées et rapatriés.

Marcus (Claude-Gérard) : 59952, affaires étrangères.

Mauden-Arus (Jacques) : 57350, fonction publique et réformes administratives.

Masson (Jean-Louis) : 61344, postes et télécommunications.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 59299, travail, emploi et formation professionnelle ; 61084, industrie et commerce extérieur ; 61085, défense ; 61284, éducation nationale et culture.

Mazeaud (Pierre) : 61078, Premier ministre.

Mesmin (Georges) : 56289, intérieur et sécurité publique ; 57486, éducation nationale et culture.

Micaut (Pierre) : 48094, affaires sociales et intégration.

Millot (Gilbert) : 45630, affaires sociales et intégration ; 54950, intérieur et sécurité publique ; 55863, fonction publique et réformes administratives ; 60214, justice ; 61185, affaires sociales et intégration.

Millon (Charles) : 58981, fonction publique et réformes administratives.

Miossec (Charles) : 56022, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Nesme (Jern-Marc) : 61390, intérieur et sécurité publique.

Nungesser (Roland) : 51583, famille, personnes âgées et rapatriés.

P

Paeht (Arthur) : 55716, travail, emploi et formation professionnelle.
Pelchat (Michel) : 56554, intérieur et sécurité publique ; 59989, ville ; 60368, équipement, logement et transport.

Perben (Dominique) : 61702, affaires sociales et intégration.

Péricard (Michel) : 50581, affaires étrangères ; 51213, affaires sociales et intégration.

Pierna (Louis) : 54112, éducation nationale et culture.

Poujade (Robert) : 50375, intérieur et sécurité publique.

Préel (Jean-Luc) : 56281, travail, emploi et formation professionnelle.

Proriot (Jean) : 56192, santé et action humanitaire ; 57378, éducation nationale et culture ; 60818, travail, emploi et formation professionnelle.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 58058, éducation nationale et culture.

R

Raoult (Eric) : 50260, affaires sociales et intégration ; 50598, affaires étrangères ; 57200, justice ; 61089, jeunesse et sports.

Reiner (Daniel) : 61053, fonction publique et réformes administratives.

Rigaud (Jean) : 53747, industrie et commerce extérieur.

Rimbault (Jacques) : 57719, commerce et artisanat ; 59224, intérieur et sécurité publique.

S

Salles (Rudy) : 60797, intérieur et sécurité publique.

Schwin (Robert) : 59873, santé et action humanitaire.

Ségula (Philippe) : 61250, fonction publique et réformes administratives ; 61391, intérieur et sécurité publique.

Spiller (Christian) : 60510, affaires étrangères.

Stasi (Bernard) : 60262, affaires étrangères.

Stirbois (Marie-France) Mme : 61142, défense.

T

Thiémié (Fabien) : 58535, intérieur et sécurité publique.

Thien Ah Koon (André) : 41351, fonction publique et réformes administratives ; 41352, Premier ministre ; 58783, travail, emploi et formation professionnelle.

U

Ueberschlager (Jenny) : 61251, affaires sociales et intégration ; 61459, affaires sociales et intégration.

W

Wacheux (Marcel) : 52579, communication ; 60328, santé et action humanitaire.

Weber (Jean-Jacques) : 59231, affaires étrangères.

Wiltzer (Pierre-André) : 60387, postes et télécommunications.

Z

Zeller (Adrien) : 60840, éducation nationale et culture.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Syndicats

(fédération professionnelle indépendante de la police)

41352. - 1^{er} avril 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les violations délibérées, graves et répétées du droit syndical auxquelles s'est livré le ministère de l'intérieur à l'encontre de la fédération professionnelle indépendante de la police, cela pour des motifs ne concernant nullement la bonne marche du service. Ainsi les décrets n° 82-447 du 28 mai 1982, les circulaires DSCP/CM/2020 du 23 février 1982, du 18 novembre 1982 sur la fonction publique, ne sont pas respectés. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir afin de restaurer le droit de liberté syndicale, la neutralité de l'administration.

Réponse. - L'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat est régi par les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, dont les articles 11 et suivants prévoient l'attribution d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service aux agents chargés d'un mandat syndical, afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat. En application de ces dispositions, la Fédération professionnelle indépendante de la police (FPIP) dispose de huit fonctionnaires déchargés d'activité de service à temps complet, cependant que des décharges partielles et autorisations spéciales d'absence lui sont accordées au plan local. En matière de diffusion d'informations, les responsables de la FPIP ont procédé sans autorisation administrative, à des opérations de démarchage publicitaire contrevenant ainsi, notamment, aux dispositions de l'article 12 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Cet article énonce, dans son troisième alinéa, que sont interdites dans les locaux de la police et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications quelconques ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective. Le président de la FPIP a été, quant à lui, révoqué pour avoir participé le 17 juin 1991 à une manifestation dont il était lui-même l'organisateur et qui avait été interdite par arrêté du préfet de police. Le secrétaire national de cette même organisation syndicale a été révoqué pour avoir, au cours de cette manifestation, malgré les injonctions d'un commissaire de police, déposé une gerbe, avant son interpellation par les militaires de la gendarmerie. Ces sanctions ont, bien sûr, été précédées de la consultation du conseil de discipline. Les intéressés, par leur comportement, ont donc gravement porté atteinte à la déontologie policière, en refusant de se conformer aux injonctions d'une autorité légitime.

Administration (fonctionnement)

48524. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à l'attention de **Mme le Premier ministre** que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes relève qu'à l'été 1990 les factures téléphoniques impayées de l'ensemble des services de l'Etat atteignaient la somme de 714 millions de francs. Il aimerait savoir si des instructions ont été données pour mettre fin à une situation dont la cour relève qu'elle n'est pas acceptable de la part de services publics.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire préoccupe naturellement le ministre du budget qui a mis en œuvre diverses mesures destinées à garantir un paiement régulier des factures téléphoniques. Ces dépenses s'imputaient traditionnellement sur un chapitre budgétaire de « remboursement à d'autres administrations » dont la dotation calculée en fonction des besoins était abondée si nécessaire. Des crédits supplémen-

taires spécifiques sont ainsi inscrits sur ces chapitres en lois de finances rectificatives. La politique de modernisation de l'administration et la nécessaire unité de gestion des opérations informatiques et de télécommunications ont cependant conduit le Gouvernement à procéder à des regroupements des crédits de téléphone avec d'autres dotations de fonctionnement. Les ordonnateurs bénéficient d'une plus grande responsabilité dans l'allocation de leurs moyens, qui leur permet d'assurer un paiement des dépenses prioritaires, comme les dépenses téléphoniques. Enfin, la circulaire du Premier ministre du 30 janvier 1987 demande aux administrations de mettre en place des dispositifs de contrôle de gestion des crédits téléphoniques. C'est en effet une démarche pédagogique de maîtrise de ces dépenses qui évitera l'apparition de factures téléphoniques impayées.

Procédure civile (voies d'exécution)

57349. - 4 mai 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits que certaines administrations ou organismes publics refusent que leur soient signifiés par exploit d'huissier des actes qui leur sont destinés et continuent d'exiger que leur soit présenté le premier original pour visa, à l'exception de l'article 5 du décret du 18 août 1807, lequel concerne spécifiquement les oppositions ou saisie arrêts entre les mains du receveur ou administrateur de caisse ou de deniers publics. Dès lors, l'attitude des services administratifs de nombreux ministères paralyse la bonne marche des formalités en empêchant la délivrance des significations. Les administrations qui exigent le visa peuvent même, de ce fait, risquer de provoquer des actions en nullité qui engageraient la responsabilité de l'Etat. C'est pourquoi, il lui demande de connaître dans les meilleurs délais le point de vue de l'administration au plus haut niveau et de faire savoir si une note de service ne pourrait être adressée dans les ministères afin d'éviter ces difficultés. D'autre part, la présente réforme des voies d'exécution ayant créé une nouvelle procédure de saisie-attribution, les receveurs administrateurs de deniers publics pourront-ils encore, après le 1^{er} août, exiger le visa qu'ils ne demandent pas lorsqu'ils reçoivent un avis à tiers débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception émanant des administrations financières.

Réponse. - La suppression de la pratique, lors de la signification des exploits d'huissier de justice, de la présentation pour visa du premier original desdits exploits, résulte du chapitre III du titre dix-septième du nouveau code de procédure civile relatif à la forme des notifications. Les seules exceptions à ce principe sont prévues par l'article 660 du même code en matière de signification à parquet, ainsi que jusqu'au 1^{er} janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la loi n° 01-950 du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution, par l'article 5 du décret du 18 août 1807 qui prescrit la formalité du visa sur l'original de l'acte par la personne préposée pour recevoir l'exploit d'huissier de justice en matière de saisie-arrière ou opposition formée entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs des caisses ou des deniers publics. Cette dernière exception disparaîtra avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991 susmentionnée qui n'a pas repris la distinction évoquée par l'auteur de la question écrite.

Magistrature (magistrats)

58938. - 15 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser, suite à l'affaire ayant mis aux prises un ministre, le directeur des affaires criminelles et un juge d'instruction, si le Gouvernement envisage, sous l'égide du Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, de lancer une réforme du statut de la magistrature debout, afin de couper les liens préjudiciables au respect du principe de séparation des pouvoirs sans lequel,

comme le soulignait Montesquieu, il n'est point de vraie liberté.

Réponse. - Le ministère de la justice n'étudie à l'heure actuelle aucun projet de réforme du statut du parquet. Il convient à cet égard d'observer que ces liens ont été fondés dès l'origine, et renforcés dans l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, afin précisément de garantir l'indépendance des procureurs envers les différents pouvoirs locaux ou régionaux, publics ou privés, officiels ou occultes. Ainsi le rattachement du parquet au garde des sceaux permet au procureur, qui ne tient ses pouvoirs que de la loi, d'agir avec efficacité, ne recevant d'instructions que du garde des sceaux à l'exception de toute autre autorité ministérielle. Son appartenance au corps de la magistrature en fait en outre un interlocuteur crédible pour les magistrats du siège et garantit sa réelle indépendance grâce notamment à des dispositions statutaires nouvelles comme la prochaine mise en place de la commission consultative du parquet présidée par le procureur général de la Cour de cassation. Ainsi l'honorable parlementaire ne manquera pas d'observer que dans ce statut renforcé et constant depuis les débuts de la République, le ministère public français correspond à la définition qu'en donnait Montesquieu dans *L'Esprit des lois*, le décrivant comme une « institution admirable », que le Gouvernement n'entend bouleverser ni dans ses principes ni dans son mode de fonctionnement.

Transports aériens (GLAM)

61078. - 17 août 1992. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme l'a indiqué le *Canard enchaîné* du mercredi 5 août 1992, que son ministre de la défense a utilisé les services du GLAM (groupement de liaisons aériennes ministérielles) pour se rendre au festival de Salzbourg. En ce cas, ne serait-il pas souhaitable, alors qu'il s'agit de fonds publics, de lui demander de rembourser le montant de la facture ? Connaissant son sens de la rigueur, il ne doute pas qu'il exigera de son ministre, ayant utilisé les fonds publics à l'occasion de ce voyage, qu'il s'acquitte de son obligation. On peut comprendre la passion que l'on porte à Mozart - et le ministre de la défense n'est pas le seul - mais il est disposé à indiquer à son ministre les horaires des vols des lignes régulières.

Réponse. - Le ministre de la défense n'a pu se rendre en Autriche, en août dernier - à son grand regret - malgré l'invitation que lui avait adressée le ministre autrichien de la défense, M. Fasslabend, de le rencontrer à Salzbourg. S'il avait pu s'y rendre, il aurait évidemment, comme il en a l'habitude, utilisé l'un des appareils du groupement de liaisons aériennes ministérielles, unité de l'armée de l'air dont l'honorable parlementaire a pu apprécier l'utilité et la disponibilité lorsqu'il était membre du Gouvernement, comme l'établit l'examen des archives de l'armée de l'air. Mais le ministre de la défense accompagné du secrétaire d'Etat à la défense était en visite du vendredi 14 août au samedi 15 août, auprès du détachement français mis à la disposition de l'ONU en Yougoslavie. Il en a rendu compte à la commission de la défense et des forces armées de l'Assemblée nationale le jeudi 20 août 1992.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

50581. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la préoccupante absence de la France au Liban, sur le plan culturel, ainsi que sur le rôle important qu'elle peut et doit jouer dans la préservation du patrimoine archéologique de ce pays. Il semble, en effet, qu'en réponse à de multiples interventions le Gouvernement ait décidé de cofinancer la création d'un centre d'études et de documentation à Beyrouth (CEDAB), par le biais du Conseil supérieur du mécénat. Pourtant, l'efficacité de cette initiative doit être nuancée, car elle paraît déjà menacée. Le financement de l'Etat ne pouvant être supérieur à celui des autres partenaires qui participent à l'opération, il sera fonction du dynamisme des mécènes privés, notamment libanais. L'entreprise risquerait donc d'échouer ou d'être amoindrie dès lors que l'un des partenaires privés se retirerait ou ne serait plus en mesure

d'avancer des fonds aussi élevés que prévus. Par ailleurs, il est vraisemblable que la réussite ou l'échec de cette opération préfigurerait l'état de l'archéologie française dans le monde, pour les prochaines décennies. En effet, dans un contexte très inquiétant pour les chercheurs français, une réussite financière et scientifique pourrait permettre d'enrayer la constante perte de droits de missions qui affecte actuellement notre archéologie dans le Moyen-Orient. De plus, elle permettrait un rééquilibrage entre les différents pôles décisionnels de l'archéologie française dans cette région du monde : à l'heure actuelle, l'Institut français d'archéologie orientale se trouve à Damas sans qu'aucune représentation scientifique française significative ne soit implantée au Liban. En conséquence, il lui demande quelles garanties le gouvernement français peut apporter pour que le centre d'études et de documentation à Beyrouth soit opérationnel le plus rapidement possible et soit parfaitement viable financièrement. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.**

Réponse. - Estimant la France absente du Liban sur le plan culturel, et notamment dans le domaine archéologique, l'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de création d'un Centre d'études et de documentation à Beyrouth (CEDAB). Outre ses six implantations culturelles et un riche réseau d'établissements d'enseignement, la France entretient au Liban deux centres d'études et de recherches : l'Institut français d'archéologie du Proche-Orient (IFAPO) et le Centre d'études et de recherche sur le Moyen-Orient contemporain (CERMOC). Fondé en 1946, l'IFAPO a toujours eu et a toujours son siège à Beyrouth. Les événements l'ont obligé à quitter en 1975 la prestigieuse demeure du XIX^e siècle qu'il occupait en centre ville pour se réfugier une première fois dans des bâtiments de l'espace culturel français, dit de la rue de Damas, puis, en 1985, dans de modestes locaux à proximité de Jounieh, au nord de Beyrouth. Dès la fin du mois d'octobre 1990, priorité fut donnée à la relance de ses activités, à sa réinstallation et à la réouverture de sa bibliothèque. Riche de 40 000 volumes, cette bibliothèque prestigieuse est sans doute la plus importante du Proche-Orient dans sa spécialité, l'archéologie orientale du troisième millénaire à l'époque byzantine. Elle a pu être préservée - sans jamais quitter le Liban - grâce à l'intervention et à la coopération des autorités libanaises et françaises, en 1975. Quant au premier siège de l'IFAPO, évacué sous les obus mais gardé, préservé et entretenu par les soins de l'institut depuis lors, il est désormais réutilisé pour l'étude du matériel archéologique des missions de passage. Seule institution archéologique étrangère au Liban et seule autorisée à y effectuer des fouilles, l'IFAPO a dans ce pays son siège, son directeur, sa bibliothèque, ses services administratifs et emploie huit personnes. Il imprime l'essentiel de ses publications, dont la *Bibliothèque archéologique et historique* (140 titres parus). Il convient d'ailleurs de rendre hommage au courage des directeurs et du personnel qui, dans des conditions très difficiles, en ont assuré la survie, avec l'appui permanent du ministère des affaires étrangères. Cette présence n'a pas été qu'administrative. En effet, en 1977, l'institut participait avec succès aux fouilles du centre de Beyrouth. La fouille de Tell Arca, site majeur du nord du Liban concédé à l'IFAPO en 1972 et où toutes les périodes de l'histoire du pays sont représentées, a été régulièrement poursuivie jusqu'en 1981. Dès la fin de 1990, le directeur de l'IFAPO s'est rendu sur ce site. Il y a organisé en mai 1991 la première mission archéologique officielle qui ait eu lieu au Liban depuis des années, pour une expertise et une remise en ordre du matériel archéologique. Gardé depuis 1981, c'est aujourd'hui l'un des rares sites pratiquement intacts du Liban. La reprise de la prospection scientifique de la fouille et de la mise en valeur du site aura lieu en 1992. D'autres projets se poursuivent (le Corpus des inscriptions grecques et latines) ou sont en gestation. Un travail d'expertise et d'étude des collections de la préhistoire de l'université Saint-Joseph a débuté en 1991. Ces activités impliquent la participation d'archéologues libanais, avec lesquels nos chercheurs travaillent dans un climat amical. L'IFAPO a parallèlement, conformément à sa vocation initiale, développé ses activités en Syrie et en Jordanie, pays dans lesquels il dispose d'antennes et de chercheurs. C'est d'ailleurs pour mieux traduire cette vocation régionale qu'il a reçu en 1977 son application actuelle. Cette large compétence territoriale lui est enviée par tous les instituts étrangers de la région. Elle a toutefois pu, en raison de la contraction de ses activités imposée par les événements au Liban, alimenter l'impression - erronée - d'un désengagement au profit d'autres pays de la région. Compte tenu des qualités reconnues au travail effectué par l'IFAPO, qui reste à ce jour la seule institution archéologique étrangère disposant d'une concession de fouille au Liban, ainsi que de l'existence à Beyrouth d'un Centre d'études et de recherche sur le Moyen-Orient contemporain, aucun projet de création d'établissement concurrent n'a reçu aval ou financement de la France.

Politique extérieure (Russie)

52598. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la nécessité de renouer des relations privilégiées avec la nouvelle communauté en présentant des excuses publiques à M. Boris Eltsine, président de la Russie. En effet, il paraît quelque peu gênant et préoccupant, pour l'avenir de nos relations avec le nouveau dirigeant russe, que celui-ci ne conserve comme premier souvenir de sa venue en France que les propos insultants proferés à Strasbourg par le président du groupe socialiste au Parlement européen et la désinvolture regrettable de la réception, à l'Elysée, par un collaborateur du Président de la République. La dernière visite de M. Eltsine à Paris et les éventuels regrets du Gouvernement français ne paraissent guère suffisants pour faire oublier l'affront fait au président de la Russie. Des excuses publiques et des regrets du président du groupe socialiste au Parlement européen, qui fut en son temps ministre socialiste de la coopération, s'imposeraient pour faire disparaître ce déplorable incident diplomatique. Il lui demande donc s'il compte intervenir en ce sens.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Boris Eltsine a été reçu en visite d'Etat en France les 6 et 7 février 1992 avec les honneurs les plus élevés. La France a pu, à cette occasion, renouveler de façon solennelle, son soutien aux réformes entreprises par le président russe, en étant le premier pays à signer un traité avec la Russie nouvelle. D'une façon générale, les entretiens très denses et très chaleureux qu'a eus à Paris le président russe ne permettent en rien de mettre en doute l'excellence des relations entre les deux pays et leurs dirigeants respectifs.

Politique extérieure (Afrique)

58349. - 1^{er} juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quels sont les objectifs et les moyens d'action de l'Observatoire du Sahara et du Sahel, nouvellement créé à Paris, afin de répondre aux réels besoins de la zone concernée. Il souhaite savoir ce qui va le distinguer des services déjà existants.

Réponse. - Constatant que les efforts de lutte contre la sécheresse et la désertification engagés en Afrique n'ont pas eu l'impact requis, et qu'il n'existait pas, entre les multiples intervenant, de mécanismes communs efficaces d'échanges réguliers d'information et de concertation, notamment entre les trois sous-régions d'Afrique du Nord, de l'Est et de l'Ouest situées autour du Sahara, les Etats et Organisations internationales et régionales concernés ont décidé de créer, à l'occasion d'une conférence internationale, le 15 mai 1992, l'Observatoire du Sahara et du Sahel, qui est défini comme un outil de liaison et un cadre international de partenariat et de concertation, constitué sous la forme d'une association internationale. L'observatoire du Sahara et du Sahel a pour principaux objectifs : d'accroître les échanges et la synergie entre les Etats d'Afrique du Nord, de l'Est et de l'Ouest afin de constituer un véritable espace régional de coopération et favoriser ainsi une gestion durable des ressources naturelles dans les zones arides et semi-arides ; de renforcer les capacités africaines en matière de recherche-développement se rapportant à la lutte contre la sécheresse et la désertification ; de promouvoir une approche transversale « Observation, recherche-développement » ; de dégager une vue globale et un diagnostic de la désertification. Sans pour autant créer une nouvelle agence de développement, l'Observatoire du Sahara et du Sahel sera le moyen, pour l'ensemble des partenaires, d'élaborer des outils méthodologiques, tenant compte constamment du processus de dégradation de l'environnement, des savoir-faire locaux et des priorités du développement. Ainsi, les actions de l'Observatoire du Sahara et du Sahel porteront essentiellement sur : la maîtrise de l'information relative à l'environnement (acquisition des données, archivage, diffusion et communication de produits accessibles aux utilisateurs) ; le renforcement de la connaissance (renforcer les capacités africaines, combler les lacunes, modéliser et prévoir) ; la participation et la prise en compte des populations dans l'élaboration des programmes (valoriser les savoir-faire locaux, renforcer l'approche recherche-développement intégré et gestion des ressources à long terme au niveau des terroirs) ; l'éducation et la formation (contribuer à une meilleure adéquation entre les besoins de formation en la matière et l'offre de formation en Afrique) ; la diffusion de l'information (valorisation des connaissances). Le financement de ces actions est soumis aux différents partenaires et reste géré

dans le cadre habituel des coopérations bi et multilatérales. La forme juridique de l'Observatoire du Sahara et du Sahel, à savoir celle d'une association internationale, permet aux divers partenaires de s'associer à la gestion de l'Observatoire ; d'une part, les partenaires du Nord, susceptibles de cofinancer les projets proposés par le secrétariat de l'Observatoire, d'autre part, les partenaires africains afin qu'ils puissent y exprimer et faire valoir leurs besoins et leurs priorités. Un tel mécanisme de concertation doit pouvoir exister indépendamment des parties. La formule de l'association internationale de droit français a été choisie pour sa souplesse et pour éviter la création d'une organisation internationale supplémentaire. Les moyens du secrétariat de cette association proviendront, dans le dernier semestre 1992, du ministère des affaires étrangères et en 1993 des ministères des affaires étrangères et de la coopération : il est fait appel aux membres du G 7 ; tandis que l'Unesco offre des bureaux.

Politique extérieure (Russie)

58614. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'espoir d'indemnisation manifesté par de nombreux porteurs de titres russes. Lors de la signature du traité d'entente de Rambouillet, les autorités respectives se sont engagées à négocier les modalités de règlement de ce contentieux déjà ancien. Aussi la disparition de l'Union soviétique et son remplacement par de nouveaux Etats indépendants suscitent de nouvelles inquiétudes à propos du respect de ce traité. En conséquence, il lui demande quelles initiatives la France entend prendre pour mener au mieux le règlement de ce délicat dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Lors de la visite d'Etat à Paris du président Eltsine, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que : « La République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé entre la France et l'Union soviétique en octobre 1990, qui n'avait pas pu être ratifié par la France. La Fédération de Russie, Etat continuateur de l'URSS et qui hérite en conséquence de l'ensemble des obligations de l'ancienne Union, manifeste ainsi au Gouvernement français sa volonté de poursuivre les discussions sur ce sujet. Conscientes de l'intérêt que la France porte à ces questions, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir un règlement de ce contentieux pour leur crédit financier sur les marchés internationaux, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée de cette lancinante question. Le ministre d'Etat demeure, pour sa part, disposé à recevoir le président du groupe national des porteurs de titres russes, mais il souhaite que cet entretien intervienne au moment opportun, c'est-à-dire lorsqu'une reprise de la négociation de fond avec les Russes sera sur le point d'intervenir. Pour le moment, ses services ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur l'important dossier des biens spoliés. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations témoigne, lui semble-t-il, de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de ces questions. Il souhaite donc que les porteurs de titres soient assurés de sa détermination à progresser, efficacement mais sereinement.

Politique extérieure (Russie)

58681. - 8 juin 1992. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il envisage d'inclure dans le comité d'experts chargé d'examiner le dossier des titres russes des adhérents au Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Lors de la visite d'Etat à Paris du président Eltsine, la

France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que : « La République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé entre la France et l'Union soviétique en octobre 1990, qui n'avait pas pu être ratifié par la France. La Fédération de Russie, Etat continuateur de l'URSS et qui hérite en conséquence de l'ensemble des obligations de l'ancienne Union, manifeste ainsi au Gouvernement français sa volonté de poursuivre les discussions sur ce sujet. Conscientes de l'intérêt que la France porte à ces questions, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir un règlement de ce contentieux pour leur crédit financier sur les marchés internationaux, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée de cette lancinante question. Le ministre d'Etat demeure, pour sa part, disposé à recevoir le président du groupe national des porteurs de titres russes, mais il souhaite que cet entretien intervienne au moment opportun, c'est-à-dire lorsqu'une reprise de la négociation de fond avec les Russes sera sur le point d'intervenir. Pour le moment, ses services ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur l'important dossier des biens spoliés. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations témoigne, lui semble-t-il, de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de ces questions. Il souhaite donc que les porteurs de titres soient assurés de sa détermination à progresser, efficacement mais sereinement.

Cultures régionales (défense et usage)

59231. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les bruits selon lesquels la France serait le seul grand pays des Etats membres de l'Europe à vouloir s'opposer à l'adoption de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sous forme d'une convention. La France chercherait en effet à limiter la portée du texte à une simple recommandation sans aucune efficacité réelle et envisagerait même, si la convention devait néanmoins être adoptée, d'en bloquer la mise en œuvre en refusant de donner son accord pour la signature de ce texte par les Etats membres. Par ce biais, la France imposerait à l'ensemble de l'Europe démocratique sa « conception passéiste » vis-à-vis de ses richesses culturelles, alors que son devoir et son intérêt est d'en assurer la sauvegarde et la promotion. Cette position irait à l'encontre d'un courant de pensée très largement répandu, puisque pas moins de quarante-cinq propositions de loi provenant de tous les horizons politiques ont été déposées depuis 1958 soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, en vue d'un statut et des garanties juridiques pour les langues régionales de France. Il lui rappelle que les propositions déposées en ce sens par le parti socialiste ont été signées ou cosignées notamment par M. François Mitterrand et plus de 120 députés, dont notamment MM. Mauroy, Fabius, Rocard, Bérégovoy, et lui indique que cette position irait aussi à l'encontre de la très grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Aussi, alors que ce texte répond à une aspiration profonde et à une nécessité fondamentale, il s'étonne que le Gouvernement français semble vouloir refuser de donner à cette charte la valeur d'une convention, et lui demande de lui indiquer comment à son avis la France, pays de la démocratie et des droits de l'homme, pourrait défendre une telle position, contrairement à ce que nos plus hautes instances ont déclaré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est, depuis plusieurs années, préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires, répondant ainsi aux vœux émis dans les diverses propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat auxquelles vous vous référez. Comme vous le savez également, il est à présent possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR 3 diffuse des émissions en langue régionales et de nombreuses radios locales en langue régionale existent aujourd'hui. Nombre de dispositions du projet de charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la promotion et la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre

législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sur plusieurs points importants. Cette charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels, tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contraires à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions, posé par l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539. Les dispositions de la charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail, qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin, l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires) entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la charte est de faciliter l'accès à ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des vingt-sept Etats membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus au comité intergouvernemental d'expert qui a examiné le projet de charte. Le Gouvernement français a exprimé le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation du Conseil de l'Europe. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposerait pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les Etats du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

Politique extérieure (Russie)

59346. - 29 juin 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les vives inquiétudes des nombreux porteurs de titres russes qui s'interrogent sur l'état d'avancement des négociations franco-russes depuis la signature de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990. Cet accord est un premier pas dont il faut se féliciter mais encore faut-il déterminer les conditions et le montant de cette indemnisation. En conséquence, il lui demande quelles démarches ont été entreprises depuis lors par son ministère pour élaborer ce règlement ou ce qu'il entend faire pour résoudre ce problème dans des délais raisonnables et au mieux des intérêts de nos concitoyens. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable d'associer les porteurs de titres russes à ces négociations.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention que la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre le plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Russie)

59604. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le dossier du remboursement des emprunts russes. Il lui rappelle qu'un pas décisif avait été franchi lors de la signature du traité

du 29 octobre 1990 dans lequel le Gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations, notamment sur le montant et les modalités des remboursements. Il semblerait qu'un comité d'experts doive se réunir prochainement à Paris pour examiner ce dossier. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des porteurs de titres russes. Il lui demande également que le Gouvernement engage sans tarder les négociations nécessaires au règlement définitif de ce contentieux vieux de soixante-quatorze ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention que la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre le plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Irak)

59952. - 13 juillet 1992. - A la suite de l'attentat auquel Mme Mitterrand et M. Kouchner ont heureusement échappé lors de leur voyage au Kurdistan irakien, le ministère des affaires étrangères a tenu à souligner le caractère « privé » de ce voyage et rappelé les déclarations du Président Mitterrand affirmant que la France « n'a pas à troubler davantage le climat de cette région difficile en encourageant les Kurdes à revendiquer un Etat » et justifiant cette prise de position en expliquant à propos du peuple kurde que « c'est un peuple qui n'a jamais réalisé son unité au sein d'un Etat ». **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui préciser ce que signifie le « caractère privé » d'un membre, en fonction, du Gouvernement de la République dans une zone de conflit, dans un pays auquel la France s'est opposé au moment de la guerre du Golfe. Il lui demande aussi si la position prise à l'égard du peuple kurde n'est pas en totale contradiction avec la position du Gouvernement français favorable à doter le peuple palestinien d'un Etat, alors que, comme le peuple kurde, le peuple palestinien n'a jamais constitué un Etat dans le passé. Il lui demande enfin si cette contradiction ne risque pas de faire croire que le Gouvernement français limite le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » aux seuls peuples « arabes ».

Réponse. - Lors de l'entretien qu'il a eu le 2 mars 1992 à Paris avec M. Massoud Barzani, chef du parti démocratique kurde d'Irak, M. Bernard Kouchner, alors secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, a été invité par ce dernier à se rendre dans le Nord de l'Irak pour apprécier sur place l'effort humanitaire mené par la France en faveur des populations kurdes. Au début du mois de juillet, l'association France Libertés a annoncé le déplacement au Kurdistan irakien du 4 au 7 juillet de sa présidente, accompagnée du ministre de la santé et de l'action humanitaire. Le porte-parole du ministère français des affaires étrangères a rappelé, le 7 juillet, la portée humanitaire de cette visite. Le docteur Kouchner a voulu ainsi témoigner, par sa présence sur le terrain, la solidarité active des autorités françaises à l'égard de l'action humanitaire menée dans le Nord de l'Irak par les institutions internationales compétentes et les organisations non gouvernementales, notamment françaises, en faveur des populations kurdes. Dès le 4 avril 1991, M. Kouchner s'était d'ailleurs déjà rendu dans les zones kurdes du Nord de l'Irak, pour organiser l'assistance aux réfugiés kurdes, dans le cadre de sa mission de coordination de l'aide française. Il avait effectué à cette occasion plusieurs déplacements à Ankara, Téhéran et dans les régions kurdes de Turquie et d'Iran. Comme le sait l'honorable parle-

mentaire, la France est particulièrement attentive à la situation des populations kurdes. C'est à son initiative que l'ONU a adopté la résolution 688 du 5 avril 1991 mobilisant la communauté internationale pour permettre aux organisations humanitaires internationales d'accéder à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak. Le Président de la République a déjà évoqué, à plusieurs reprises, à la tribune des Nations Unies la question des populations kurdes. Il a réaffirmé, lors de sa visite d'Etat en Turquie les 13 et 14 avril dernier, l'amitié de la France envers ce peuple qui souffre et doit se voir appliquer en toute circonstance le droit des gens dans le cadre des Etats concernés existants.

Politique extérieure (Russie)

60118. - 20 juillet 1992. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes des porteurs de titres russes qui s'interrogent sur l'avancement des travaux qui ont été entrepris depuis la signature de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce problème dans des délais raisonnables.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention que la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre le plus général du contentieux financier entre la France et la Russie, est suivi avec une attention toute particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Lors d'entretiens avec mon homologue russe en février dernier, j'ai rappelé notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail au niveau d'experts afin de procéder au réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai personnellement informé M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que M. Kozyrev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, j'ai déjà fait savoir que j'étais disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (CEI)

60230. - 27 juillet 1992. - L'œuvre de Soljenitsyne a révélé à l'Occident, comme à beaucoup d'intellectuels français, l'existence des camps de concentration dits « Goulags » en Union soviétique. La réprobation internationale fut lente à se manifester, la réprobation française plus lente encore si l'on se souvient de l'hostilité qui entourait le livre de Kravtchenko « J'ai choisi la liberté ». Aujourd'hui l'Union soviétique s'est disloquée, la réalité du régime communiste est apparue aux plus aveugles. A Moscou, un procès s'ouvre pour que le monde et l'Histoire connaissent les conditions dans lesquelles s'est exercée une des tyrannies les plus épouvantables de l'histoire : vingt millions de morts. Curieusement, il n'a été rendu compte nulle part de la libération des camps, non plus du reste de celle des dévotionnistes politiques enfermés dans les hôpitaux psychiatriques où ils étaient « rééduqués ». **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si la France a fait toutes les démarches nécessaires pour être informée du sort des prisonniers politiques dans les différentes Républiques de l'ancienne Union soviétique. Il ne doute pas d'ailleurs que le Gouvernement français ait déjà entrepris de telles démarches. Il souhaite que leurs résultats soient portés à la connaissance du Parlement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la question du respect des droits de l'homme dans les Etats issus de l'ex-Union soviétique. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a toujours suivi avec la plus grande attention ce problème, et notamment le sort des prisonniers politiques. Tant au plan bilatéral qu'au plan multilatéral, en particulier dans le cadre de la CSCE, la France a effectué de très nombreuses démarches, afin de rappeler le carac-

tère inacceptable de toute atteinte aux libertés fondamentales et d'exiger la libération des personnes détenues en raison de leurs opinions politiques ou de leurs convictions religieuses. A l'occasion du sommet de la CSCE de Moscou en septembre 1991, les autorités soviétiques ont annoncé la libération des derniers prisonniers politiques. De fait, l'ensemble des cas dont nous avons connaissance a bénéficié de cette mesure. S'agissant des autres Etats de l'ex-URSS, je tiens à vous rappeler que la Communauté avait posé en décembre dernier un certain nombre d'exigences à leur reconnaissance internationale, qui portaient essentiellement sur le respect des droits de l'homme. Ces Etats se sont engagés de façon formelle. Leurs engagements ont été confirmés au moment de leur adhésion à la CSCE. Il existe désormais un cadre international, dans lequel nous ne manquons pas de souligner toute l'importance que revêt à nos yeux le respect des principes auxquels sont attachés les Etats de la CSCE. Le Gouvernement français, dans les relations bilatérales qu'il noue avec chacun de ces nouveaux Etats, s'emploie systématiquement à mettre en œuvre des coopérations dans le domaine de l'Etat de droit et des libertés publiques et continuera à suivre avec la plus grande vigilance le problème des droits de l'homme.

Politique extérieure (Chine)

60262. - 27 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les violations graves et répétées des droits de l'homme au Tibet. Le problème de la question territoriale dans cette partie de la Chine ne doit pas, en effet, masquer la répression qui se caractérise par des « amendements par le travail », des détentions administratives et les multiples violations des droits de l'homme. Il lui demande, par conséquent, ce que le Gouvernement français compte faire pour éviter que de tels actes se perpétuent.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères suit avec la plus grande attention la situation des droits de l'homme au Tibet. 1.- Tous les témoignages indépendants confirment en effet que - comme le souligne l'honorable parlementaire - la situation des droits de l'homme au Tibet est très préoccupante : si les autorités chinoises peuvent faire valoir que, depuis 1950, la situation économique du Tibet s'est améliorée grâce à une politique de développement des services publics et des infrastructures, la situation des droits de l'homme, de l'avis général, n'a pas connu une évolution positive, même si une certaine libéralisation a pu être observée de 1978 à 1989. a) Les libertés civiles et politiques ne sont pas respectées : les manifestations d'opposition de la population tibétaine sont, selon les témoignages reçus, réprimées avec brutalité et de nombreux cas d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements ont été rapportés - y compris depuis la levée de la loi martiale en mai 1991. b) Les atteintes à la liberté religieuse persistent, même si la situation s'est améliorée depuis la fin de la révolution culturelle. Les activités du clergé bouddhiste demeurent, selon les témoignages, strictement encadrées et des persécutions contre des moines et nonnes sont signalées régulièrement. c) Enfin, la mémoire et la culture spécifique du peuple tibétain paraissent menacées par la politique du Gouvernement chinois. 2.- Comme le rappelle lui-même l'honorable parlementaire, les questions relatives à la situation au Tibet s'inscrivent dans le cadre de nos relations avec la République populaire de Chine. D'une part, la France a reconnu la République populaire de Chine en 1964 dans les frontières internationalement reconnues à cette époque et qui incluent le Tibet. D'autre part, la question du respect des droits de l'homme par le gouvernement chinois est un élément important de nos relations avec la RPC, notamment depuis la répression du mouvement démocratique de 1989. Ce problème se pose avec une acuité particulière au Tibet. Vivement préoccupée par cette situation, la France souhaite que les droits des Tibétains soient reconnus et respectés. Elle plaide en faveur d'un dialogue constructif entre le gouvernement chinois et le Dalaï Lama, chef spirituel des Tibétains, que la communauté internationale reconnaît comme un interlocuteur modéré et pacifique. Le ministre de l'Etat, ministre des affaires étrangères a eu l'occasion d'évoquer l'ensemble de ces questions avec le Dalaï Lama lors de l'entretien privé qu'il lui a accordé à Montignac (Dordogne) le 25 août 1991, le lendemain de l'adoption d'une résolution sur la « situation au Tibet » par la sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations-Unies. 3.- Dans cette perspective, la France a engagé récemment des actions diplomatiques tant du point de vue multilatéral que bilatéral. a) La quarante-huitième session de la commission des droits de l'homme à Genève en février et mars derniers a été l'occasion pour la France, avec les Etats membres de la CEE et en liaison avec l'autres pays occidentaux de parrainer, pour la première fois dans

cette enceinte, un projet de résolution qui condamnait les atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités chinoises, avec une mention spécifique du cas du Tibet. Ce projet n'a toutefois pas été adopté. b) D'autre part, M. Ismail Ahmat, président de la commission d'Etat (ministre) pour les minorités nationales de RPC - par ailleurs vice-président de la commission consultative politique du peuple chinois (CCPPC) ou « Sénat chinois » - a effectué une visite en France à l'invitation du Sénat au mois d'avril dernier. Ce séjour a été l'occasion pour le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères de souligner avec fermeté notre position et notre vive préoccupation auprès de ce dirigeant chinois en charge notamment des questions du Tibet. La France entend continuer en tout état de cause à agir avec détermination par le dialogue et la persuasion en faveur du respect des droits de l'homme au Tibet.

Politique extérieure (Russie)

60407. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'attente impatiente des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution soviétique. Après la signature du traité de Rambouillet par les présidents Mitterrand et Gorbatchev le 29 octobre 1990, après la disparition de l'ex-URSS et l'effondrement de l'empire soviétique, il lui demande si les termes, repris en compte par le président Eltsine, de l'article 25 du traité signé par le président Gorbatchev concernant le remboursement des dettes contractées par le régime impérial est bien applicable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement pour obtenir que soient engagées sans tarder des négociations avec le nouveau pouvoir russe pour régler les modalités pratiques découlant de l'engagement des autorités russes afin de mettre un terme à un contentieux vieux de soixante-quatorze ans et ce avant l'entrée officielle de la Russie au FMI.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Lors de la visite d'Etat à Paris du président Eltsine, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que : « La République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé entre la France et l'Union soviétique en octobre 1990, qui n'avait pas pu être ratifié par la France. La Fédération de Russie, Etat continuateur de l'URSS et qui hérite en conséquence de l'ensemble des obligations de l'ancienne Union, manifeste ainsi au Gouvernement français sa volonté de poursuivre les discussions sur ce sujet. Conscientes de l'intérêt que la France porte à ces questions, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir un règlement de ce contentieux pour leur crédit financier sur les marchés internationaux, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée de cette lancinante question. Le ministre d'Etat demeure, pour sa part, disposé à recevoir le président du groupe national des porteurs de titres russes, mais il souhaite que cet entretien intervienne au moment opportun, c'est-à-dire lorsqu'une reprise de la négociation de fond avec les Russes sera sur le point d'intervenir. Pour le moment, ses services ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur l'important dossier des biens spoliés. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations témoigne, lui semble-t-il, de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de ces questions. Il souhaite donc que les porteurs de titres soient assurés de sa détermination à progresser, efficacement mais sereinement.

Politique extérieure (Russie)

60408. - 27 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le dossier encore non réglé du remboursement des emprunts russes. Il lui rappelle qu'un pas décisif avait été franchi lors de la

signature du traité du 29 octobre 1990 dans lequel le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations, notamment sur le montant et les modalités des remboursements. Il semblerait qu'un comité d'experts doive se réunir prochainement à Paris pour examiner ce dossier. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des porteurs de titres russes. Il lui demande également que le Gouvernement engage sans tarder les négociations nécessaires au règlement définitif de ce contentieux vieux de soixante-quatorze ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Lors de la visite d'Etat à Paris du président Eltsine, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que : « La République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé entre la France et l'Union soviétique en octobre 1990, qui n'avait pas pu être ratifié par la France. La Fédération de Russie, Etat continuateur de l'URSS et qui hérite en conséquence de l'ensemble des obligations de l'ancienne Union, manifeste ainsi au Gouvernement français sa volonté de poursuivre les discussions sur ce sujet. Conscientes de l'intérêt que la France porte à ces questions, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir un règlement de ce contentieux pour leur crédit financier sur les marchés internationaux, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée de cette lancinante question. Le ministre d'Etat demeure, pour sa part, disposé à recevoir le président du groupe national des porteurs de titres russes, mais il souhaite que cet entretien intervienne au moment opportun, c'est-à-dire lorsqu'une reprise de la négociation de fond avec les Russes sera sur le point d'intervenir. Pour le moment, ses services ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur l'important dossier des biens spoliés. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations témoigne, lui semble-t-il, de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de ces questions. Il souhaite donc que les porteurs de titres soient assurés de sa détermination à progresser, efficacement mais sereinement.

Politique extérieure (Afrique)

60510. - 3 août 1992. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les Touaregs, victimes de massacres et pillages au Mali et au Niger et par ailleurs confrontés à de graves problèmes alimentaires et sanitaires. Il lui demande quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français pour assurer la survie de ce peuple digne et courageux.

Réponse. - Les Touaregs du Mali et du Niger, dont beaucoup ont pris les armes en 1990 et sont entrés en rébellion contre les gouvernements de Bamako et de Niamey, sont autant les auteurs que les victimes des massacres et pillages évoqués par l'honorable parlementaire. La guerre tribale qui se poursuit dans ces deux pays a des causes nombreuses et complexes. Elle affecte les populations civiles de toutes les ethnies et rend précaires leurs conditions d'existence dans de larges parties de ces deux pays. Le Gouvernement français s'est efforcé de porter assistance aux victimes des affrontements et de faire parvenir des secours aux populations éprouvées. Il tente, par ailleurs, d'inciter au dialogue les autorités et les groupes armés qui se livrent à des violences. Au Mali, ces efforts ont permis la conclusion, le 11 avril, d'un accord entre le gouvernement et le rebelle. Il est à espérer que cet accord sera suivi d'effet et qu'au Niger un apaisement pourra également intervenir. La France, pour sa part, ne manque pas de s'y employer compte tenu de ses relations anciennes et amicales avec les pays africains.

Politique extérieure (Chine)

60511. - 3 août 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le constat fait par Amnesty International au sujet des droits de l'homme qui sont bafoués et violés au Tibet. Des cas de tortures, des disparitions d'individus, des arrestations arbitraires sont dénoncés. On y constate également une extension de l'application de la peine de mort. Dans ce pays de haute spiritualité et traditionnellement de paix, il est indispensable de mettre fin à toutes ces exactions. C'est pour cela qu'il lui demande quelles démarches il envisage d'entreprendre auprès des autorités chinoises pour que les droits fondamentaux des individus soient respectés au Tibet.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères suit avec la plus grande attention la situation des droits de l'homme au Tibet ; il a pris connaissance avec intérêt du rapport d'Amnesty International à ce sujet. 1^o Les questions relatives à la situation au Tibet s'inscrivent dans le cadre de nos relations avec la République populaire de Chine. D'une part, la France a reconnu la République populaire de Chine en 1964 dans les frontières internationalement reconnues à cette époque et qui incluent le Tibet. D'autre part, la question du respect des droits de l'homme par le gouvernement chinois est un élément important de nos relations avec la RPC, notamment depuis la répression du mouvement démocratique de 1989. Ce problème se pose avec une acuité particulière au Tibet. Vivement préoccupée par cette situation, la France souhaite que les droits des Tibétains soient reconnus et respectés. Elle plaide en faveur d'un dialogue constructif entre le gouvernement chinois et le dalaï-lama, chef spirituel des Tibétains, que la communauté internationale reconnaît comme un interlocuteur modéré et pacifique. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion d'évoquer l'ensemble de ces questions avec le dalaï-lama lors de l'entretien privé qu'il lui a accordé à Montignac (Dordogne) le 25 août 1991. 2^o Face à cette situation, la France a engagé récemment des actions diplomatiques tant du point de vue multilatéral que bilatéral : a) La 48^e session de la commission des droits de l'homme à Genève en février et mars derniers a été l'occasion pour la France, avec les Etats membres de la CEE et en liaison avec d'autres pays occidentaux, de parrainer, pour la première fois dans cette enceinte, un projet de résolution qui condamnait les atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités chinoises, avec une mention spécifique du cas du Tibet. Ce projet n'a toutefois pas été adopté. b) D'autre part, M. Ismaïl Ahmat, président de la commission d'Etat (ministre) pour les minorités nationales de RPC - par ailleurs vice-président de la commission consultative politique du peuple chinois (CCPPC ou « Sénat chinois ») - a effectué une visite en France à l'invitation du Sénat au mois d'avril dernier. Ce séjour a été l'occasion pour le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de souligner avec fermeté notre position et notre vive préoccupation auprès de ce dirigeant chinois en charge notamment des questions du Tibet. La France entend continuer en tout état de cause à agir avec détermination en faveur du respect des droits de l'homme au Tibet. Elle saisira toutes les occasions pour rappeler sa position au gouvernement chinois à ce sujet et favoriser la reprise du dialogue entre celui-ci et le dalaï-lama.

Politique extérieure (Tchad)

60583. - 3 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation financière du Tchad qui a vu diminuer l'aide que lui portaient les bailleurs de fonds internationaux. L'Etat ne peut payer régulièrement les fonctionnaires et cette situation risque d'affaiblir le régime du président Idriss Deby. Il lui demande comment la France entend réagir à cette situation dans un pays où elle est physiquement présente, liée à lui par de nombreux traités d'aide et de coopération.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Tchad connaît depuis plusieurs mois une situation difficile. Des affrontements armés se produisent de manière récurrente, des mouvements sociaux affectent l'administration et les entreprises. Les finances publiques et l'économie connaissent une grave crise. Le pouvoir politique est atteint par toutes ces difficultés qui trouvent leur origine dans les oppositions et les affrontements qui marquent l'histoire de ce pays depuis plusieurs années. La France s'efforce d'aider le Tchad à surmonter ses problèmes. Elle considère que des réformes devraient intervenir et se propose d'aider les autorités à les mettre en œuvre : déflation et restructuration de l'armée, trop nombreuse, réorganisation des douanes, des

administrations financières et fiscales, mise en route progressive d'un système plus démocratique, meilleur prise en compte des droits de l'homme. Ces efforts requièrent de la part de notre pays une assistance patiente et amicale. Il y est disposé, dans le respect de l'indépendance du Tchad et avec l'espoir que ce pays saura rétablir son unité et son économie.

DOM-TOM

(Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

60831. - 10 août 1992. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences dramatiques des conclusions de l'arbitrage frontalier du tribunal de New York entre la France et le Canada sur l'économie de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces conséquences dramatiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon conduisent encore plus sûrement l'économie de l'archipel vers l'abîme suite à l'interprétation inadmissible que fait le Canada de la sentence arbitrale du tribunal de New York. Cette sentence précise notamment : « ... que la démarcation envisagée n'aura pas d'incidence radicale sur la composition actuelle de la pêche dans la région » (paragraphe 85). Or l'indigence des quotas proposés par le Canada conduit, à l'évidence, l'unique activité productrice de l'archipel à fermer ses portes. Il lui rappelle en outre que les quotas, conformément à la sentence et aux déclarations des deux pays concernés, « doivent être fixés uniquement pour conserver les ressources halieutiques » (paragraphe 87 de la sentence). Les 3 p. 100 que représente la pêche saint-pierraise et miquelonnaise sur l'ensemble des activités de pêche de la région ne peuvent de toute évidence mettre en péril la bonne santé des stocks. D'autant que le ministre fédéral des pêches John Crosbie vient de déclarer très officiellement devant les pêcheurs terre-neuviens que le problème de la ressource ne se posait pas dans nos zones traditionnelles de pêche, le 3^e RS et le golfe du Saint-Laurent. L'article 10 de l'accord du 30 mars 1989 instituant le tribunal d'arbitrage chargé d'établir la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada permet à chaque partie, dans les trois mois suivant la notification de la sentence, de déférer au tribunal toute contestation entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence. Or l'attitude du Canada est en totale contradiction avec l'esprit et le contenu de la sentence arbitrale du tribunal de New York. Il demande donc au Gouvernement d'utiliser la procédure d'appel conformément à l'article 10 de l'accord franco-canadien du 30 mars 1989, et ce avant la date limite du 10 septembre 1992.

Réponse. - L'article 10-2 du compromis établissant le tribunal d'arbitrage chargé par la France et le Canada de procéder à la délimitation de leurs espaces maritimes au large de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon autorise chaque partie à « déférer au tribunal toute contestation en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence ». Ainsi que l'honorable parlementaire n'a pas manqué de le noter, cette stipulation ne permet pas de faire appel du contenu de la sentence, qui a un caractère définitif et obligatoire, mais seulement de demander au tribunal, s'il en est besoin, de préciser en cas d'incertitude, dans un délai de trois mois à compter du prononcé de la sentence, quelle doit être l'interprétation ou la portée de cette sentence. La sentence comporte plusieurs références à l'accord du 27 mars 1972 relatif aux relations de pêche entre les deux Etats. Le tribunal a ainsi manifesté l'importance qu'il avait attachée aux dispositions de l'accord de 1972, dont découle un ensemble de droits et d'obligations auxquels chacune des parties doit se conformer. C'est pourquoi, dès l'ouverture des négociations actuellement en cours pour la définition des quotas, la délégation française s'est expressément référée aux passages pertinents de la motivation de la sentence. Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ont pour leur part clairement manifesté auprès de leurs homologues canadiens la nécessité de voir ces négociations se poursuivre jusqu'à la conclusion d'un arrangement mutuellement acceptable, reflétant les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, le tribunal n'avait compétence que pour établir la délimitation des espaces maritimes, et non pas pour se prononcer sur un différend portant sur la définition des quotas. Si un tel différend devait apparaître, celui-ci ne poserait pas une question d'interprétation de la sentence arbitrale, mais de correcte application de l'accord de 1972, compte tenu notamment de la portée que lui a reconnue cette sentence. Il appartiendrait aux parties de mettre fin à ce différend par voie de négociation, en ayant recours le cas échéant aux mécanismes de conciliation et d'arbitrage prévus par l'article 10 de l'accord du 27 mars 1972.

Politique extérieure (Haïti)

61008. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la relation de la France avec Haïti depuis le renversement de la démocratie naissante par un coup d'Etat militaire. La nature du régime qui s'est instauré crée une situation particulièrement préoccupante pour ce pays avec lequel la France entretient des liens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position de la France après l'interruption du processus démocratique en Haïti, les analyses que le Gouvernement a tirées de cette situation et les moyens envisagés pour soutenir la démocratie en Haïti.

Réponse. - La France, qui entretient des liens particuliers fondés sur l'histoire et la culture avec la République d'Haïti, a immédiatement condamné le coup d'Etat du 30 septembre 1991 et n'a cessé d'œuvrer pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans ce pays. A cette fin elle a mis en place, soit à titre national, soit dans le cadre communautaire, des mesures destinées à faire pression sur les putschistes : suspension de toute forme de coopération, à l'exception de l'aide à caractère humanitaire, régime restrictif de délivrance des visas pour les partisans du régime de fait, gel des avoirs publics haïtiens en France. Notre pays a par ailleurs exprimé à plusieurs reprises ses vives inquiétudes devant les graves atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les démocrates haïtiens. La France appuie, au plan diplomatique, l'entreprise de médiation du secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, M. Baena Soares, qui dans le cadre de cette mission vient de séjourner à Port-au-Prince du 18 au 21 août. Elle s'emploie aujourd'hui à relancer les initiatives de concert avec d'autres pays amis d'Haïti. Elle est à ce titre disposée à apporter son concours à la recherche d'une solution à la crise haïtienne au sein des différentes instances internationales y compris aux Nations unies.

Politique extérieure (Soudan)

61148. - 24 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la dramatique situation prévalant au Soudan. Dans ce pays, les citoyens non musulmans, et pour l'essentiel originaires du Sud, sont l'objet d'une véritable et affreuse chasse à l'homme par la « sécurité de la révolution », véritable gestapo du pouvoir islamique en place. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures de rétorsion que le Gouvernement français entend prendre, seul ou en concertation avec ses partenaires occidentaux, à l'encontre de ce pouvoir totalitaire et négateur des plus élémentaires droits de l'homme.

Réponse. - La France a toujours été très attentive à la situation des droits de l'homme au Soudan et elle est intervenue à de nombreuses reprises pour le respect de ces droits auprès des autorités soudanaises. En signe de protestation contre les violations perpétrées par ces dernières, la France et ses partenaires des Douze ont d'ailleurs pris, en mars 1990, la décision de suspendre leur aide au Soudan, à l'exception de l'aide humanitaire. De même, en matière de coopération économique et commerciale, la France n'a plus accordé de protocole financier au Soudan depuis 1983. Ces mesures n'ont pas été sans effets puisque le pouvoir soudanais a procédé à diverses reprises à des libérations de prisonniers politiques, notamment en mai 1991, et que, plus récemment, des condamnations à mort ont été commuées en réclusions à perpétuité. La France reste cependant préoccupée par la situation au Soudan au regard des droits de l'homme et continue son action en faveur de leur défense dans ce pays.

Politique extérieure (Togo)

61340. - 31 août 1992. - M. Roland Boix interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les raisons qui contraignent la France à ne pas agir dans le cadre des déclarations du Président de la République au sommet de La Baule à l'égard du Togo.

Réponse. - Le Togo vit depuis quinze mois une expérience de démocratisation initiée par la « conférence nationale » de l'été 1991. Des institutions provisoires (Haut Conseil de la Répu-

blique, Premier ministre, Chef de l'Etat) président aux destinées de ce pays jusqu'à la fin de 1992. Des élections, qui auront lieu en octobre et novembre, doteront alors le Togo de nouveaux représentants et dirigeants. Cette démocratisation s'est heurtée à des résistances et a pu être à l'origine de violences. La France et ses partenaires au sein de la CEE ont encouragé le Togo dans la voie démocratique et ont condamné, lorsqu'elles se sont produites, les actions irresponsables. La France, dans ses relations avec le Togo, a donc agi dans le cadre de la politique définie par le Président de la République vis-à-vis de l'Afrique, et cette action a suivi, au Togo comme ailleurs, les lignes de force annoncées par le Chef de l'Etat lors du sommet franco-africain de La Baule de juin 1990.

Politique extérieure (Russie)

61365. - 31 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes des Français porteurs de titres russes relatives aux négociations concernant leur remboursement. Une volonté s'était, semble-t-il, manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990 qui stipulait que « La France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatif aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Les termes de cet article 25 du traité ont été repris à son compte par le président russe dans le traité signé à Paris le 7 février 1992. Cela a suscité beaucoup d'espoirs chez les intéressés, mais également des craintes quant au montant et aux modalités de remboursement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour que ces négociations aboutissent dans des délais raisonnables tout en protégeant et en respectant les intérêts des emprunteurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Lors de la visite d'Etat à Paris du président Eltsine, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que : « La République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé entre la France et l'Union soviétique en octobre 1990, qui n'avait pas pu être ratifié par la France. La Fédération de Russie, Etat continuateur de l'URSS et qui hérite en conséquence de l'ensemble des obligations de l'ancienne Union, manifeste ainsi au Gouvernement français sa volonté de poursuivre les discussions sur ce sujet. Conscientes de l'intérêt que la France porte à ces questions, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir un règlement de ce contentieux pour leur crédit financier sur les marchés internationaux, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée de cette lancinante question. Le ministre d'Etat demeure, pour sa part, disposé à recevoir le président du groupe national des porteurs de titres russes, mais il souhaite que cet entretien intervienne au moment opportun, c'est-à-dire lorsqu'une reprise de la négociation de fond avec les Russes sera sur le point d'intervenir. Pour le moment, ses services ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur l'important dossier des biens spoliés. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations témoigne, lui semble-t-il, de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de ces questions. Il souhaite donc que les porteurs de titres soient assurés de sa détermination à progresser, efficacement mais sereinement.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Pauvreté (RMI)

33903. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la gravité de la crise que traverse actuellement notre agriculture et dont les conséquences sont très souvent

dramatiques pour de nombreux agriculteurs. L'attribution du RMI permettrait à certains d'entre eux de survivre. Malheureusement, un des critères retenus pour l'attribution du RMI aux non-salariés agricoles prend en compte le revenu cadastral de l'exploitation dont les bases de calcul ne correspondent absolument plus à la réalité. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier ce critère d'attribution afin de permettre aux non-salariés agricoles les plus démunis de percevoir un RMI qui pourrait assurer leur survie, et, ainsi, aux producteurs laitiers de bénéficier d'un complément de référence laitière.

Réponse. - La loi du 1^{er} décembre 1990 et ses décrets d'application ont prévu des critères d'éligibilité et d'évaluation des ressources des agriculteurs, compte tenu des difficultés de les connaître avec précision. Mais, dans un souci d'équité et de bien répondre aux finalités de la loi, les textes ont donné un pouvoir total au préfet pour déroger à ces critères et évaluer les ressources des agriculteurs, afin de pouvoir prendre pleinement en compte toutes les situations réelles de pauvreté.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39070. - 11 février 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le délicat problème des familles des personnes hospitalisées en long séjour. Il lui fait part du traumatisme rencontré par ces familles lorsqu'elles découvrent les conditions faites aux leurs : rééducation des malades non effectuées ; soins non donnés ; toilettes journalières mal faites ou pas du tout faites ; temps consacré aux repas bien trop court ; coucher effectué dans la précipitation et beaucoup trop tôt ; habillement mal adapté, etc. Il lui souligne que cet état de fait est dû à un manque de personnel en nombre et en qualification. Il lui rappelle que les personnes hospitalisées nécessitent des soins très particuliers et une attention constante qui demande une présence continue, suffisante et motivée. Aussi il l'interpelle pour savoir ce qu'il compte faire pour permettre une augmentation en nombre et en qualification de ces personnels.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite que les conditions de vie des personnes âgées en établissement soient améliorées. Un des moyens pour atteindre cet objectif consiste à renforcer le nombre des personnels soignants. Tout en menant une réflexion sur l'amélioration de la tarification afin qu'elle soit fonction de l'état de santé (dépendance et pathologies) des personnes accueillies et non fonction du statut juridique de l'établissement et que la qualité des prises en charge offertes soit prises en considération, le Gouvernement a, d'ores et déjà, grâce à la mise en place d'un plan triennal de création de places médicalisées en 1991, 1992 et 1993, et la mise à disposition d'une enveloppe complémentaire de l'assurance maladie de 1,5 milliard, accéléré considérablement le recrutement du personnel soignant en établissement. Il a également augmenté de façon substantielle le montant des forfaits soins en 1992 (+ 6,4 p. 100 en long séjour, + 7,5 p. 100 en section de cure médicale).

Politique sociale (RMI)

44938. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le RMI se propose deux objectifs : assurer un minimum de ressources aux plus démunis, mais aussi leur proposer et mettre en œuvre un projet permettant leur insertion dans la vie active. Il est évident que la population des « gens du voyage » pose aux services qui instruisent les demandes du RMI des problèmes très spécifiques. Concernant l'instruction des dossiers d'insertion, la présence très épisodique et temporaire des bénéficiaires sur un site rend particulièrement délicate la conception d'un projet d'insertion cohérent par les services instructeurs de la demande. Si un tel projet au pu être proposé et envisagé, son suivi s'avère souvent très délicat de par la mobilité des bénéficiaires et les difficultés à conjuguer les mutations successives avec une réelle volonté d'insertion. Il lui demande quelle directive peut être donnée aux services instruisant les demandes en cause. Il souhaiterait en particulier savoir s'il est prévu un fichier centralisé des bénéficiaires itinérants du RMI à l'initiative des préfetures ou

des CAF. Sans ce dispositif, il est évident que les tentatives de fraude seront grandes et qu'aucun moyen ne permettra d'y remédier.

Réponse. - Un fichier national des allocataires du RMI est tenu par la CNAF et permet de déceler les demandes faites dans plusieurs départements. Ce fichier ne fait pas de distinction entre les gens du voyage et les autres allocataires du RMI. Les personnes n'ayant pas de domicile propre sont l'objet de contrôles plus fréquents. Le taux de fraude est très faible. Il est d'environ 0,03 p. 100. Pour ce qui concerne le contrat d'insertion, son élaboration ne pose pas de problèmes particuliers pour les gens du voyage sédentarisés qui sont très nombreux. Quant aux voyageurs, ils se fixent en réalité durant plusieurs mois sur une commune, souvent l'hiver, et voyagent les six autres mois. Leur présence relativement longue sur un même lieu permet aux services instructeurs d'élaborer avec eux un contrat d'insertion qui tienne compte de cette itinérance et de chercher les solutions d'une insertion durable qui corresponde à ce mode de vie particulier.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

45630. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur la situation du centre d'hébergement pour femmes et leurs enfants d'Alès, dans le Gard, géré depuis dix ans par l'association Femmes-accueil-solidarité et qui accueille des femmes et enfants en détresse. Dans son fonctionnement, le centre s'appuie sur le bénévolat de l'association et connaît une réussite certaine (dans un domaine pourtant délicat) tant en faveur des femmes qu'il prend en charge, qu'à celui du suivi des enfants. Cette structure permet d'éviter un surcroît de charges aux hôpitaux, établissements, maisons d'enfants, etc., et, élément non négligeable, le prix de la journée est estimé à 152 francs, au lieu de 245 francs de moyenne régionale. De plus, dans un souci constant de réintégration dans la vie sociale et d'une plus grande autonomisation, la durée moyenne des séjours ne dépasse pas six mois. Or, cette année, le budget ne suffira pas à faire face. Alors même que les difficultés grandissent, et avec elles les besoins, alors même que ce centre a fait ses preuves, la progression de la dotation globale ne serait que de 1,3 p. 100 au lieu des 3 p. 100 annoncés, ce qui à terme provoquerait sa fermeture ; et en l'absence de réponse aux remarques formulées auprès de la DDASS, l'association en appelle aujourd'hui au préfet. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables à la réévaluation de l'aide budgétaire, au moins égale à celle prévue initialement, afin que le centre poursuive son action, voire la développe. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Le centre d'hébergement d'Alès pour femmes et enfants géré par l'association Femmes-accueil-solidarité a effectivement connu un déficit financier important en 1990. Cela a justifié une intervention de l'Etat qui a accordé en août 1991 des crédits complémentaires à hauteur de 250 000 francs à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard au bénéfice de ce centre. Pour 1992, l'association prévoit un déficit limité, des compléments de financement devant être recherchés auprès du conseil général, au titre de l'accueil des femmes avec enfants de moins de trois ans. Par ailleurs, dès 1993, les dotations globales de financement des établissements du Gard seront révisées dans le cadre des redéploiements prévus par la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 relative aux missions des CHRS.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

45930. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les établissements de formation des travailleurs sociaux. Ces organismes sont continuellement l'objet d'amputations de crédits ; ils ont connu une perte de pouvoir d'achat de 7,46 p. 100 sur cinq ans (1987-1991) ; le financement de l'Etat n'assure même plus la couverture de la masse salariale ; aucune revalorisation des formateurs et des directeurs des centres de formation n'a eu lieu depuis plus de quatorze ans ; enfin, l'outil de travail ne cesse de se dégrader du fait de l'interdiction de toute dotation aux amortissements immobiliers et de la suppression en 1991 de l'enveloppe des crédits pour gros travaux. Aussi sont-ils dans la plus

grande difficulté pour mener à bien leur mission qui s'inscrit pourtant parfaitement dans le cadre des objectifs prioritaires que s'est donné le Gouvernement : lutte contre le chômage, formation des jeunes, formation professionnelle, lutte contre l'exclusion... Aussi lui demande-t-il quels moyens sont envisagés pour remédier à une telle situation, qui devrait être évitée à tout prix eu égard à l'ampleur du chômage, du malaise d'une partie de la jeunesse urbaine et, d'une façon générale, des phénomènes d'exclusion dont il est tant fait état.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finances pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au plan d'action pour les professions de l'action sociale signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débouqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS, notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, les engagements qui ont été pris concernant l'alignement des bourses des étudiants en travail social sur celles de l'éducation nationale seront tenus. C'est ainsi que dès la rentrée scolaire de 1992, leur taux maximum sera porté de 12 340 à 16 740 francs par an, soit une augmentation de 35,66 p. 100. Enfin, à la suite du plan d'action pour les professions de l'action sociale, un groupe de travail a été mis en place auprès du directeur de l'action sociale. Il est chargé d'une réflexion sur le statut et le financement des écoles et en particulier sur les modalités de conventionnement dont les textes datent de 1986. Elle aboutira à compléter le dispositif législatif et réglementaire existant de façon à donner une meilleure garantie au financement par l'Etat des dépenses de fonctionnement de centres de formation.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

46163. - 29 juillet 1991. - **M. Edouard Lendrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet du statut des directeurs des établissements médico-sociaux publics. Le décret du 15 novembre 1991 portant statut particulier des personnels de direction des établissements médico-sociaux publics a provoqué un très vif mécontentement de la part des organisations syndicales et professionnelles du service public de l'action sociale. Les personnels souhaitent que s'ouvrent le plus rapidement possible des négociations et que le décret soit abrogé. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'établir une véritable concertation avec les professionnels concernés.

Réponse. - Les propositions de redéfinitions statutaires élaborées par le ministre des affaires sociales à l'issue des différentes réunions de concertation qu'il a tenues avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles des directeurs d'établissements sociaux ont été soumises à l'examen des ministres compétents. Dès que ce processus aura abouti, une deuxième phase de concertation s'ouvrira avec les organisations syndicales sur les bases ainsi arrêtées.

Associations (moyens financiers)

48094. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de décision concernant l'attribution des fonds pauvreté-précarité au Mouvement national des chômeurs et des précaires pour l'année 1991. De ce fait, un certain nombre d'associations se trouvent dans l'obligation de renoncer à une grande part de leurs activités en faveur des chômeurs, notamment des chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les crédits de lutte contre la pauvreté et la précarité font l'objet, pour l'essentiel, d'une gestion déconcentrée. La décision de financer ou non les activités menées par les associations soutenues par le Mouvement national des chômeurs et précaires relève donc de la compétence des préfets de départements, seuls en mesure d'assurer un contrôle de la bonne utilisation des crédits concernés. Toutefois, dès lors que les actions menées par ces associations ont pour objet l'insertion des populations les plus démunies, elles peuvent être financées sur les crédits que le département doit obligatoirement consacrer à l'insertion dans le cadre du revenu minimum d'insertion.

Sécurité sociale (cotisations)

49076. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de financement de la protection sociale. L'URSSAF, lorsqu'elle opère des redressements, le fait au bénéfice d'un certain nombre d'organismes sociaux publics. Toutefois, lors de ces redressements, il apparaît souvent que des organismes comme les Assedic ou les caisses complémentaires n'ont pas perçu les sommes qui devaient leur être versées. Sans avoir le pouvoir d'opérer ces redressements, l'URSSAF ne pourrait-elle pas informer les organismes précités pour qu'ils puissent procéder aux régularisations de recouvrement avec le maximum d'efficacité ? Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour assurer un meilleur recouvrement des cotisations sociales en utilisant mieux les opérations de contrôle de l'URSSAF.

Réponse. - Les champs d'application, les assiettes des cotisations ainsi que les pouvoirs des organismes gérant l'assurance chômage et les retraites complémentaires ne sont pas actuellement, en dépit d'un rapprochement partiel récent, identiques à ceux applicables en matière de sécurité sociale. La communication par les URSSAF aux Assedic et aux caisses de retraite complémentaire des redressements d'assiette effectués lors de leurs vérifications comptables des entreprises se révèle donc une opération délicate. Toutefois, une négociation entre l'UNEDIC et l'ACOSS est en cours à ce sujet.

Associations (personnel)

49917. - 11 novembre 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'examen des dossiers d'associations souhaitant employer des objecteurs de conscience. En effet, il semblerait que les procédures d'agrément en la matière soient gelées du fait de la régionalisation en cours, qui octroierait compétence aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cet état de fait et ainsi de ne pas pénaliser les associations souhaitant employer un objecteur de conscience. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les procédures d'affectation des jeunes gens appelés à effectuer leurs obligations de service national et souhaitant le faire sous la forme civile des objecteurs de conscience doivent être régionalisées dans les prochains mois. A compter du 1^{er} novembre 1992, les directions régionales des affaires sanitaires et sociales auront donc compétence pour satisfaire les demandes exprimées par les intéressés dans leurs dossiers d'affectation, pour ceux d'entre eux répondant à l'appel de la fraction du contingent de novembre. Cependant, les procédures d'agrément

des associations et organismes souhaitant employer des objecteurs de conscience demeurant de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de l'intégration, c'est donc sans délai que les dossiers de demandes d'habilitation pour l'accueil des appelés objecteurs de conscience, présentés par ces associations ou organismes, sont actuellement examinés.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50259. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992, en raison de la diminution en francs constants de la contribution de l'Etat à la rémunération des directeurs et animateurs de la vie sociale. Par ailleurs, il lui rappelle que les crédits pour l'année 1991 relatifs à ces postes n'ont pas encore été versés ; tout au plus, un premier acompte de 24 p. 100 aurait été prévu pour la première quinzaine de novembre. Il lui demande de faire accélérer le versement du solde, soit 76 p. 100, et de ne pas amputer le total, comme cela aurait été annoncé, de 10 p. 100.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50260. - 25 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide que l'Etat accorde aux centres sociaux. Il apparaît, en effet, que la contribution destinée aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) stagne depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse en francs constants. De plus, le versement de l'ensemble des crédits est sujet à un retard qui devient inquiétant. Pour l'année 1991, seulement 24 p. 100 de la contribution a été réglée et il n'y a aucune certitude quant au règlement du solde. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, en concertation avec son collègue du budget, pour remédier à cette situation afin que le Gouvernement tienne, au moins dans ce domaine, ses engagements.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50490. - 25 novembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les 650 emplois de directeurs ou d'animateurs (emplois d'utilité publique) qui risquent d'être supprimés devant une baisse de 10 p. 100 des crédits alloués à la fédération des centres sociaux d'ores et déjà annoncée. Elle attire son attention sur la vie même des centres sociaux qui est en jeu puisque, pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 des crédits est annoncé pour la première quinzaine de novembre et qu'aucune certitude n'est apportée pour le versement du solde. Avec ces graves problèmes, c'est l'action des centres sociaux au cœur des quartiers qui est mise en péril. Elle remercie des réponses qui voudront bien être données.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50522. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des directeurs et animateurs des centres sociaux concernant l'évolution de la contribution de l'Etat à 650 emplois d'utilité publique de directeurs et animateurs. Celle-ci est restée égale à 41 400 francs par poste depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse en francs constants. De plus, le versement des crédits accuse un net retard. Pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre, et une incertitude reste sur le versement des 76 p. 100 restants. Plus grave, le ministre du budget a annoncé une baisse de 10 p. 100 de ces crédits, ce qui est en totale opposition avec le développement de l'animation et de la vie sociale, ainsi qu'avec l'insertion des populations en difficulté. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux centres sociaux d'assurer et de développer leur mission.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circu-

laire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (EUP) est stationnaire depuis quelques années ; le label « EUP » venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,06 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (DEFA) sera par ailleurs maintenue en 1992.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

51213. - 9 décembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la préoccupation dérive qui menace gravement le fonctionnement de plusieurs maisons de retraite et la qualité des soins qui y sont dispensés. Il semblerait, en effet, qu'afin de réduire certaines dépenses de santé la caisse primaire d'assurance maladie de Versailles envisage d'interdire à plusieurs infirmières libérales de pratiquer des soins auprès des personnes âgées résidant dans deux maisons de retraite, l'une se situant à Andrézy, l'autre à Conflans-Sainte-Honorine. Il semble par ailleurs vraisemblable que cette mesure constitue une expérience préalable à une généralisation de cette décision. L'argumentation invoquée par la caisse primaire d'assurance maladie de Versailles souligne que les infirmières libérales doivent être employées par ces établissements dès lors que ceux-ci hébergent une partie de leurs patients. Une telle pratique constituerait une atteinte caractérisée à l'exercice libéral de la profession d'infirmière et au principe de libre choix de leur praticiens par les patients. De plus, elle conduirait à un alourdissement des charges des maisons de retraite, qui se trouveraient dans l'obligation d'augmenter de manière très notable le prix de journée qu'elles pratiquent. L'objectif à terme de la caisse primaire d'assurance maladie de Versailles semblerait être de retirer une partie des soins attribués aux infirmières pour les transférer aux aides-soignantes, moins coûteuses pour les caisses d'assurance maladie. Ces aides-soignantes, moins compétentes que les infirmières, se verraient confier certaines tâches jugées généralement « mineures », comme le « nursing ». Or dans le cas des personnes âgées, ces attributions revêtent une importance toute particulière puisqu'elles concourent, au même titre que des soins, à surveiller l'apparition de certains symptômes difficilement identifiables autrement. Il serait donc parfaitement inepte, voire dangereux, de procéder à un tel transfert de compétences. d'autant que cela reviendrait à aller à l'encontre de l'approche globale du patient, dont l'efficacité n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que ces dispositions ne soient pas adoptées ou, si elles devaient l'être, qu'elles soient précédées d'un examen approfondi de leurs incidences sur la qualité de notre système de soins aux personnes âgées dépendantes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

51555. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part des infirmières libérales du département des Yvelines face à la tentative de la caisse primaire d'assurance maladie de Versailles d'interdire aux infirmières libérales de pratiquer des soins auprès de personnes âgées résidant dans plusieurs maisons de retraite des Yvelines. Il semble que la CPAM de Versailles prétende que les infirmières concernées devraient être salariées par les maisons de retraite qui hébergent une partie de leur clientèle. Une telle mesure, si elle était confirmée, porterait atteinte à l'exercice libéral de cette profession et au libre choix des personnes âgées et de leurs familles.

Elle aurait également pour conséquence d'augmenter le prix de journée de ces établissements qui s'élève déjà à 300 francs par jour, pénalisant ainsi les familles. Il lui fait d'autre part remarquer que les soins aux personnes âgées nécessitent une compétence particulière, celles-ci étant presque toujours handicapées et souvent atteintes de la maladie d'Alzheimer, et que les infirmières sont qualifiées pour surveiller l'apparition de certains symptômes permettant l'intervention rapide du médecin. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui donner des assurances quant au libre exercice de la profession d'infirmière libérale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54097. - 17 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation que connaissent certaines infirmières libérales. En effet, dans certains départements, par exemple les Yvelines, les dépenses de santé ont été réduites, et les caisses primaires d'assurance maladie ont dû interdire à des infirmières libérales de pratiquer des soins auprès de personnes âgées résidant dans diverses maisons de retraite. La CPAM justifie son interdiction au motif que les infirmières devraient être salariées des maisons de retraite. Elle se permet de signaler que cette mesure, d'une part, porte atteinte à l'exercice libéral de la profession d'infirmière et que, d'autre part, elle a pour conséquence directe un accroissement des charges des maisons de retraite, se répercutant sur les personnes âgées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de protéger la profession des infirmières libérales et de ne pas accentuer les charges financières pesant sur les personnes âgées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le statut social des praticiens et auxiliaires médicaux exerçant leur activité au sein de maisons de retraite est déterminé par les circonstances de fait dans lesquelles les praticiens et auxiliaires médicaux exercent leur activité professionnelle, indépendamment de la qualification donnée par les parties à leurs relations contractuelles. Une infirmière libérale est affiliée au régime général des salariés lorsque son intervention s'effectue dans le cadre d'un service organisé impliquant notamment le respect de certaines obligations ; sur une clientèle qui, de fait n'est pas la sienne mais celle de l'établissement ; dans des conditions telles que son activité ne s'exerce pas pour son propre compte mais pour celui de l'établissement. La jurisprudence retient enfin le mode de rémunération : celui-ci entraîne l'assujettissement au régime général lorsque la rémunération forfaitaire ou calculée en fonction de l'activité est versée directement par l'employeur, ce qui semble le cas en l'espèce. Il convient d'ajouter de plus que la rémunération à l'acte, élément présomptif de l'exercice d'une activité non salariée, ne suffit pas à elle seule pour écarter l'affiliation au régime général notamment lorsque l'activité du praticien ne s'exerce pas pour son propre compte mais pour celui de l'établissement dans le cadre d'un service organisé (Cass. soc. 11 janvier 1986 CPAM des Hautes-Alpes c/clinique La Source). En toute hypothèse, les pouvoirs de tutelle dont dispose le ministre chargé de la sécurité sociale se limitent à un contrôle de la régularité des décisions prises par les caisses primaires d'assurance maladie, ou, à l'occasion de contrôles, par les unions de recouvrement des cotisations, organismes de droit privé. Il appartient à ces dernières de prendre les décisions d'affiliation qui s'imposent après examen des conditions de fait, dans le cadre de l'autonomie de décision dont ils disposent et sous le contrôle souverain des tribunaux. Le ministre ne pourrait intervenir utilement, dans le cadre de l'exercice de la tutelle de légalité, que si les décisions prises relevaient d'une « erreur manifeste d'appréciation », ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. La constatation d'une activité salariée pose, en outre, la question du remboursement effectué par l'assurance maladie dans le cadre des articles L. 162-5 et suivants du code de la sécurité sociale. En effet, seules les interventions effectuées par des infirmiers exerçant à titre libéral peuvent donner lieu à un remboursement à l'acte. Les résidents des établissements pourraient alors se voir opposer un refus de remboursement pour les soins qui leur sont dispensés dans le cadre de ces contrats. Aussi, souhaitant mettre un terme à ces difficultés, le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des infirmiers. Cet avenant comporte en particulier des dispositions précisant les modalités de prise en charge des actes effectués par les infirmières libérales intervenant en structures d'hébergement et en établissements de manière à garantir le libre choix de l'infirmière par le malade et le caractère libéral de l'exercice de la profession. Il indique à cet égard que doivent être

exclus des relations entre l'infirmière et l'établissement tous éléments de nature à créer un lien de subordination. Si de tels liens existent la relation de l'établissement avec l'infirmière est alors celle d'employeur à salariée, et c'est dans le cadre de la réglementation régissant le salariat que doit alors se dérouler l'activité de l'infirmière. Ce dispositif conventionnel est repris dans la nouvelle convention signée le 23 juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des infirmiers. Il est complété par des dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (caisses)

52893. - 20 janvier 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude manifestée par les commerçants, artisans et professions libérales à propos de l'avenir de leur système de retraite vieillesse. Certaines caisses de retraite avouent en effet être en cessation de paiements. Parallèlement, les contrats d'assurance privée (mis en place pour pallier les mécanismes actuels) risquent à terme d'être annulés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures compte adopter le Gouvernement. Il souhaite, par ailleurs, que le projet visant à résilier d'office les contrats d'assurance privée soit retiré. La liberté contractuelle, associée aux règles de droit international privé, justifient, en effet, de tels contrats.

Réponse. - Comme le régime général des salariés, le fonctionnement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants et membres des professions libérales est fondé sur le principe de la répartition. Leurs prestations sont donc financées par les cotisations obligatoires de leurs affiliés. A l'heure actuelle, ils connaissent les difficultés communes à tous les régimes de retraite français, identifiées par le Livre blanc sur les retraites et c'est dans le but d'assurer leur avenir que les gouvernements successifs ont recueilli toutes les données nécessaires et alimenté le débat public sur cette question. Aucun d'eux n'est susceptible d'être en cessation de paiement. En revanche, la possibilité pour les cotisants de ces régimes de se soustraire à leurs obligations en souscrivant des contrats d'assurance individuelle mettrait effectivement le système actuel en danger. Compte tenu de l'attitude de certains groupes et notamment du CDCA qui incitent au refus de payer les cotisations sociales, diverses dispositions en vue de défendre les régimes obligatoires des non-salariés non agricoles ont été prises dans l'intérêt des membres des professions qui en relèvent. Une nullité d'ordre public a ainsi été prévue par l'article 35 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (codifié sur l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale) : elle ne concerne que les contrats souscrits par les débiteurs de cotisations auprès de ces régimes obligatoires. La liberté de contracter, notamment en vue d'acquiescer une couverture sociale complémentaire, n'est donc aucunement remise en cause : elle trouve, comme en d'autres domaines, une limite dans le respect de l'ordre public qui garantit notamment un système de protection sociale solide.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

56416. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la charge que représente actuellement pour la sécurité sociale le fait qu'elle procède à des remboursements non regroupés de certains traitements. C'est le cas par exemple des vaccinations par voie orale qui se font en trois fois sur trois semaines. Dans un tel cas, le remboursement s'effectue sur la base de trois versements, alors qu'il pourrait l'être en une seule fois pour un moindre coût. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les modalités de remboursement de ce type de traitement.

Réponse. - Après avoir pris l'attache de l'échelon national du service médical, il semble que les vaccinations orales à effectuer en trois prises sur un délai de trois semaines dont fait état l'honorable parlementaire, concernent « le vaccin poliomyélique oral » présenté sous forme de trois doses d'ampoules buvables avec une posologie indiquant un intervalle de quatre

à six semaines entre chaque prises. En vertu des dispositions de l'article R. 5148 bis du code de la santé publique, le pharmacien ne peut délivrer de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Conformément à cette réglementation, le pharmacien délivre donc une seule dose de vaccin puisqu'un délai de quatre à six semaines entre chaque prise est obligatoire. Ainsi l'assuré social auquel a été prescrit ce type de traitement est détenteur d'une feuille de soins accompagnée d'un ou de deux volets de facturation sur lesquels le pharmacien a attesté la délivrance des trois doses de vaccin. A ce stade l'assuré peut adresser la totalité de son dossier à la caisse qui opérera alors, un seul règlement. Cependant il a également la possibilité d'envoyer à l'organisme d'assurance maladie ses feuilles de soins au fur et à mesure de leur exécution, ce qui interdit un paiement regroupé des factures, l'organisme n'étant pas en droit de retarder les paiements ou de bloquer les feuilles de soins. Dans ces conditions, bien que ce type de traitement occasionne une charge financière supplémentaire pour les organismes d'assurance maladie, il n'est pas envisageable de regrouper les dossiers au niveau des unités de travail.

Politique sociale (RMI)

56924. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que seulement 38 p. 100 des bénéficiaires du RMI ont signé un contrat d'insertion, pourtant obligatoire pour percevoir cette allocation. A cet égard, il serait judicieux que cette situation soit prise en considération afin d'y apporter les améliorations nécessaires dans le cadre de l'étude relative à la modification de la loi actuelle.

Réponse. - Le taux de contrat d'insertion signé par les bénéficiaires du RMI progresse effectivement de façon nuancée. Il s'établit, à la fin de 1991, aux environs de 45 p. 100. Il convient de remarquer que cet indicateur ne rend compte que de façon imparfaite des politiques d'insertion menées. En effet, des actions effectives d'insertion peuvent ne pas être recensées ou ne donnent pas lieu à contrat (c'est le cas des CES qui concernent pour plus des deux tiers des allocataires sans contrat d'insertion). Après redressements, on peut considérer que le taux de suivi effectif des allocataires est de l'ordre de 60 p. 100. Ce taux doit être amélioré, telle est l'ambition du Gouvernement. Il s'agit là d'un objectif réaliste puisqu'on constate que dans certains départements le taux de suivi est nettement supérieur à cette moyenne nationale. Ce qui est en jeu, c'est la généralisation à l'ensemble du pays des performances constatées dans les départements les plus avancés. L'Etat y contribue pour sa part avec le développement du plan Emploi, le renforcement des services de l'ANPE, des équipes techniques et des cellules d'appui.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57102. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vif mécontentement des gynécologues-obstétriciens de la Haute-Savoie à la suite de la diminution brutale de la cotation des actes des médecins effectués au cours de la surveillance de la grossesse. Cette décision a été prise sans aucune concertation avec les syndicats concernés. En dehors du fait qu'elle touche gravement l'économie des cabinets médicaux et de leurs personnels, cette mesure est une atteinte à l'acquis syndical de 1960 considérant l'examen de grossesse comme un examen particulier et important pour la prévention. Depuis cette période, l'examen de grossesse s'est encore développé, il est devenu plus complet et performant, représentant en dehors d'un examen médical complet, une partie prévention et dialogue, ainsi qu'une partie administrative (carnet de maternité à remplir). Cette décision d'abolition du C 2 va dans le sens contraire de la prévention accordant aux patientes sept examens obligatoires et gratuits et ne permet plus la poursuite des consultations prénatales avec la même disponibilité et technicité. Hormis les recherches d'économie évidentes pour la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si toutes les conséquences de cette décision ont bien été mesurées, et si notamment la difficile diminution de la mortalité périnatale qui a été obtenue ne risque pas d'être remise en cause. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Un arrêté du 22 février 1990, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la

grossesse, appliquer la cotation C2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait tout d'abord une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre clé CS, qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable au Gouvernement de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais, les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment, le Gouvernement a porté de quatre à sept le nombre d'examens obligatoires pris en charge à 100 p. 100 et a inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p. 100.

Retraites : généralités (cotisations)

59564. - 6 juillet 1992. - **M. Gérard Gouzes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il entend mettre fin à six années de pratiques illicites des caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Les parties de cotisations, s'ajoutant à celles calculées sur les retraites de l'année en cours, établies en pourcentage des revenus de la dernière ou des deux dernières années d'activité, auxquelles les caisses avaient pu prétendre de 1974 à 1983, ont été supprimées par l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 réduisant l'assiette des cotisations des nouveaux retraités aux seuls arrérages de l'année en cours. La CANAM a prétendu que cette nouvelle disposition n'avait pris effet que le 1^{er} avril 1989. Cette pratique a été condamnée par plusieurs dizaines de jugements et arrêts de cours d'appel, confirmés par trois arrêts de principe du 5 avril 1990. Le Gouvernement a alors introduit dans la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 une disposition (art. 9) permettant d'imposer rétroactivement aux tribunaux une interprétation contraire à la loi de 1983. Le Sénat, puis l'Assemblée unanime ont, en adoptant l'article 27 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 souhaité abroger l'article 9 de la loi de 1990. Au cours des débats, le législateur a rappelé que le changement d'assiette résultant de la loi de 1983 était d'application immédiate, l'absence d'opposition du ministre des affaires sociales et de l'intégration, sa volonté de ne pas recourir aux moyens de procédure à sa disposition, pouvaient laisser présager de l'application de la loi. Il n'est rien, la CANAM continue de recouvrer sous la contrainte de considérables suppléments de cotisations. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer enfin le respect de la loi.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a abrogé l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Cet article 9 validait les décrets des 22 mars et 9 août 1985 qui, pour la période du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1989, ont servi de base réglementaire pour calculer les cotisations des retraités pendant leur première année d'inactivité, sur leurs derniers revenus professionnels, leurs pensions en étant exonérées pendant la même période. La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles procède actuellement à une étude en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'application de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1991, au regard, notamment, des nombreux recours qui se trouvent pendants.

Service national (objecteurs de conscience)

59749. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le retard au versement des sommes dues au titre des remboursements de solde des objecteurs de conscience aux asso-

ciations. En effet, plus particulièrement l'association « Marionnettes d'Angoulême et de la Charente » n'a reçu en janvier qu'une subvention de 10 117 francs au titre de 1990 alors que restent dus plus de 42 000 francs. Cette association qui joue un rôle culturel essentiel a, eu égard à ces retards inadmissibles, de graves problèmes de trésorerie. Il lui demande donc de lui indiquer quand cette association recevra le solde qui lui est dû.

Réponse. - Les crédits destinés à la prise en charge des objecteurs de conscience sont inscrits sur le budget des affaires sociales au titre de la loi de finances. Ils font l'objet de deux arrêtés annuels de répartition destinés à abonder les lignes budgétaires des autres administrations participant à la gestion des intéressés. S'agissant de l'année 1992, une seconde opération de répartition de crédits, en cours d'instruction, devrait intervenir très prochainement mettant les divers départements ministériels en mesure de poursuivre les procédures de remboursement. D'une manière générale, les indemnités des organismes interviennent dans le cadre de l'application de la réglementation de la comptabilité publique, ce qui implique des contrôles minutieux et des délais de remboursement relativement longs. Certains organismes ne respectent pas toujours, en outre, les échéanciers d'envoi des mémoires récapitulatifs des frais qu'ils ont consentis. Il convient de préciser également que les effectifs en poste ont sensiblement augmenté ces deux dernières années, les différentes administrations associées à cette gestion s'efforçant de faire face à la nouvelle situation ainsi créée et d'améliorer l'ensemble des modalités de prise en charge des intéressés.

Sécurité sociale (URSSAF)

60485. - 3 août 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exonération de versement d'intérêt légal dont bénéficie l'URSSAF quand celle-ci perçoit des sommes indues. L'URSSAF n'est tenue de verser des intérêts que dans un seul cas : quand sa mauvaise foi est reconnue. Il apparaît étonnant que dans les autres cas il n'en soit pas de même. Ceci d'autant plus que l'article L. 208 du livre des procédures fiscales systématise expressément l'attribution de ces intérêts légaux. La jurisprudence se réfère à l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale qui dans sa rédaction actuelle n'envisage pas cette systématisation. Ne serait-il pas judicieux d'envisager une réécriture de cet article afin de mettre fin à cette anomalie ? - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Les URSSAF ne sont pas tenues au versement d'intérêts moratoires en cas de perception des sommes indues. En effet, contrairement aux services de l'administration fiscale, les URSSAF n'établissent pas l'assiette de la cotisation et ne calculent pas la somme à verser. C'est au cotisant qu'il appartient d'établir un bordereau récapitulatif de cotisations et de calculer le montant de sa cotisation. Si une somme est versée à tort par un cotisant, les URSSAF ne peuvent être tenues pour responsable de l'erreur commise. En conséquence, il ne peut être envisagé de prévoir une disposition dans le code de la sécurité sociale telle que celle prévue par l'article L. 208 du code général des impôts.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

60848. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer les conditions dans lesquelles la rééducation périnéo-sphinctérienne avec électrostimulation, pendant la période du post partum, peut être prise en charge par l'assurance maladie.

Réponse. - La rééducation périnéo-sphinctérienne ne figure pas à la nomenclature générale des actes professionnels. Cet acte, qui a été assimilé par circulaire n° 3488-85 du 18 juin 1985 de l'échelon national du service médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à « massage du tronc », acte inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels avec le coefficient 4, est, en tout état de cause, soumis à la formalité de l'entente préalable et le contrôle médical doit pouvoir disposer à sa demande des résultats des épreuves paracliniques. Lorsque la rééducation périnéo-sphinctérienne est associée à une technique d'électrostimulation, celle-ci peut faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions prévues par la nomenclature générale des actes professionnels, en ce qui concerne les traitements d'électrothérapie, et avec application des

modalités prévues par l'article 11 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels pour le calcul des actes multiples effectués au cours d'une même séance.

Etablissements sociaux et médico-sociaux (personnel)

61185. - 24 août 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (CAFDES en voie directe). Celle-ci constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social, sanctionné par l'Ecole nationale de la santé publique. Ce diplôme, défini par les arrêtés du ministère des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990, concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (CAT - Foyers - MAS) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, RMI...) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (DAS) envisagerait de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès la loi de finance 1993, avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît en outre peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Ceci mettrait en cause de façon radicale la formation des cadres du secteur social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats, cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - Par arrêté du 16 juin 1992 (J.O. du 25 juin) est intervenue une réforme du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social (CAFDES). Cette réforme a pour objet d'adapter la formation des directeurs à l'évolution des politiques sociales et au contexte de la décentralisation afin de leur permettre d'animer une équipe et de développer un véritable projet de service ou d'institution pour répondre au mieux aux besoins des usagers. Elle a également pour but de rationaliser le dispositif de formation en créant un véritable réseau, constitué par l'Ecole nationale de la santé publique et les centres de formation organisés en pôle régional agréés par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'ensemble de ce réseau doit œuvrer dans le sens d'une amélioration de la qualité de la formation dispensée et de la promotion du diplôme. Ainsi a été instituée, pour les candidats du secteur privé, une filière unique de formation étalée sur trois ans, ouverte aux directeurs en titre, aux « faisant fonction » et aux cadres non directeurs. Cette filière intégrera désormais les candidats non directeurs relevant antérieurement de la voie directe, qui bénéficieront de la nouvelle architecture pédagogique instaurée par la réforme. La formation des directeurs du secteur public est quant à elle inchangée et se déroule en un an à l'Ecole nationale de la santé publique. Sur le plan financier, cette modification de l'architecture pédagogique implique l'adoption d'un financement adapté (prise en charge sur le budget des établissements). Celui-ci a d'ailleurs largement prouvé son adéquation au CAFDES puisque près de 600 stagiaires sont déjà pris en charge de cette façon, et leur nombre ne cesse d'augmenter. Il est à noter que les crédits consacrés à la formation continue et imputables sur le budget des établissements et services s'élevaient à 1,2 p. 100 de la masse salariale en 1990, 1,4 p. 100 en 1991, 1,8 p. 100 en 1992 et atteindront 2,1 p. 100 en 1993. Dans ces conditions, l'intégration des candidats non directeurs, du secteur privé, relevant de l'ancienne voie directe (environ 50 stagiaires) ne constitue pas un obstacle majeur à la mise en œuvre de la réforme.

Handicapés (allocation compensatrice)

61251. - 24 août 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les modalités d'attribution de la tierce personne aux personnes invalides. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de supprimer la limite d'âge de soixante-cinq ans pour l'obtention de cette majoration. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La majoration pour tierce personne peut, conformément à l'article L 355-1 du code de la sécurité sociale, est attribuée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité, du titulaire

d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, du titulaire d'une pension de vieillesse attribuée par inaptitude au travail en application de l'article L. 355-8 ou du titulaire d'une pension de vieillesse révisée par inaptitude au travail qui remplit, dans les trois cas, les conditions médicales avant soixante-cinq ans. Au-delà de cet âge, les personnes peuvent solliciter l'attribution de l'allocation compensatrice. Elle est accordée à toute personne handicapée qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence.

Logement (allocations de logement)

61315. - 31 août 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les critiques exprimées par de nombreuses caisses d'allocations familiales à propos de la parution tardive des barèmes d'aides au logement. Aux termes des textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1^{er} juillet pour les autres aides au logement et ce pour une application au 1^{er} juillet. Or les barèmes paraissent tardivement : en 1991, au *Journal officiel* du 10 novembre pour l'allocation de logement et au *Journal officiel* du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle séparant le 1^{er} juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées, année civile précédente, et des anciens barèmes. De ce fait, certains allocataires sont pénalisés et doivent attendre plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. D'autres doivent restituer les sommes indûment perçues durant ce temps-là. Il dénonce les situations très pénalisantes ainsi vécues par des milliers de familles, ainsi que la gêne dans le fonctionnement des caisses et demande que les dispositions légales de publication des barèmes soient respectées.

Logement (allocations de logement)

61370. - 31 août 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le poids des prestations indûment versées à l'allocataire du fait de la parution tardive des barèmes des aides au logement. Aux termes des textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1^{er} juillet pour les autres aides au logement, et ce, pour une application au 1^{er} juillet. Depuis une dizaine d'années, et ceci quel que soit le Gouvernement au pouvoir, les barèmes paraissent tardivement : en 1991, au *Journal officiel* du 10 novembre pour l'allocation de logement et au *Journal officiel* du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle séparant le 1^{er} juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. De ce fait, certains allocataires sont pénalisés et doivent attendre plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. Dans le Doubs, en 1991, 12 319 allocataires ont ainsi perçu avec décalage 1 859 439,62 francs. D'autres sont avantagés par ce même décalage et se voient remettre les sommes indûment perçues durant ce temps-là. Pour le Doubs, cela représente en 1991, 3 050 allocataires et 1 127 801,20 francs. Il lui demande s'il n'estime pas anormal, voir choquant, que les pouvoirs publics effacent, par une décision régaliennne, les conséquences des errements dont ils sont responsables et lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de remédier à cette situation.

Réponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Pre-

mier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1^{er} juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétaire d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plutôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année comme les précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Pensions de réversion (taux)

61394. - 7 septembre 1992. - **M. Bernard Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que 1,3 million de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient uniquement du minimum vieillesse soit pour une personne seule environ 3 000 francs par mois. Parmi ces personnes, figure une majorité de femmes veuves et âgées ou de femmes ayant eu une carrière professionnelle courte. C'est parmi elles que l'on trouve de nombreuses bénéficiaires de pensions de réversion très faibles, notamment beaucoup de mères de famille qui ont, quelquefois sans autre choix, consacré exclusivement leur énergie et leur capacité à élever leurs enfants. Le chômage place aussi de nombreux salariés dits « âgés » à être privés d'emploi. Certaines femmes, devenant veuves, sont sans travail avec des ressources très faibles, ne pouvant percevoir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. C'est dans cette perspective qu'il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la requête présentée par l'union confédérale des retraités CFDT au Président de la République tendant au relèvement du taux des pensions de réversion pour le porter rapidement à 66 p. 100 avec une harmonisation des règles de cumul. Une première étape significative serait à réaliser immédiatement pour les pensions les plus faibles et celles antérieurement liquidées.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Celles-ci portent notamment sur le relèvement du taux de la pension de réversion. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraindrait le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient comptabilisées avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Préretraites (handicapés)

61459. - 7 septembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des travailleurs handicapés au regard de leur retraite. Ces personnes sont soumises au régime de droit commun en matière de retraite, alors que l'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide. Le comité de défense des travailleurs handicapés souhaite que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres validés tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des personnes handicapées qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la

collectivité et dont l'état de santé s'est dégradé au cours des ans. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (CSG)

61701. - 14 septembre 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la CSG que son ministère veut imposer aux artistes. Celui-ci entend calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes ce qui au terme de la loi est inacceptable. Concernant les artistes auteurs, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule pourtant bien en parlant de la CSG que : « La contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes auteurs. » En effet, dans la loi du 31 décembre 1975 et dans le code de la sécurité sociale, il est bien fait la distinction entre recettes qui est un chiffre d'affaires et revenus qui est un bénéfice. Il y a donc là une confusion très préjudiciable pour cette profession car elle devra payer la CSG sur ses frais professionnels. Ce mode de calcul est pour les intéressés inacceptable, c'est pourquoi il lui demande de prendre en compte leur légitime inquiétude.

Sécurité sociale (CSG)

61702. - 14 septembre 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la CSG qui est particulièrement lourde pour les sculpteurs et statuaires compte tenu des charges liées à cette discipline. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration entend calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Or l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes auteurs. Il y a donc là une confusion préjudiciable entre le chiffre d'affaires et le revenu qui est un bénéfice, la conséquence étant le paiement de la CSG sur leurs frais professionnels - frais d'autant plus lourds en raison du besoin important de fournitures pour l'exercice de leur activité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur cette profession.

Réponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-I de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-I de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de

1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1^{er} juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime, qui fonctionne depuis près de quinze ans, ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

61703. - 14 septembre 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'élaborer une application informatique destinée à échelonner les paiements des prestations liquidées. Une telle mesure risque d'avoir de graves conséquences sur la trésorerie des familles et plus particulièrement des familles en difficulté. L'instauration d'un différé de paiement des prestations est d'autant plus inacceptable que l'organisme chargé des recouvrements ne tolère quant à lui aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette mesure.

Réponse. - Ainsi que le ministre des affaires sociales et l'intégration l'a rappelé lors de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale du 29 juillet 1992, il n'est nullement envisagé de procéder à la mise en œuvre d'un dispositif d'échéancement des prestations d'assurance maladie du régime général. La mesure dont fait état l'honorable parlementaire est donc fondée sur une information erronée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

40904. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des sociétés de caution mutuelle de l'artisanat. L'efficacité du système permet aujourd'hui aux artisans présentant un dossier dont l'intérêt économique est certain, mais ne disposant pas de toutes les garanties exigées par la banque, d'obtenir de celle-ci une décision favorable. Or ces organismes connaissent aujourd'hui des difficultés pour se mettre en conformité avec les directives européennes d'avril et décembre 1989. Ces directives prévoient en effet un ratio de solvabilité de 8 p. 100 ne prenant en compte qu'une partie des fonds de garantie des sociétés de cautionnement mutuel. Ce ratio représente en l'état actuel des choses un obstacle déterminant dans le fonctionnement de ces sociétés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position au sujet de cette situation difficile.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat appuie les actions des nombreuses sociétés de cautionnement mutuel qui jouent un rôle irremplaçable dans le secteur artisanal. Depuis la loi bancaire de 1984, les SCM sont, ce qui est une spécificité de la France dans la Communauté européenne, classées comme établissements de crédit. A ce titre elles sont soumises à des contraintes tant nationales qu'euro-péennes. La directive du 18 décembre 1989 du Conseil des communautés européennes relative au ratio de solvabilité des établissements de crédits est intervenue, après d'autres, dans une période où les autorités de tutelle du système bancaire français s'attachaient à développer des dispositions normatives ayant pour objet le renforcement de

sa sécurité et donc de son efficacité pour l'économie nationale. Cette directive a donc été, après une large concertation, transposée par le comité de réglementation bancaire en février 1991 avec la préoccupation : - de préserver la compétitivité du système français ; - de mettre en place des règles adaptées à chaque catégorie d'établissements ; - de laisser aux établissements les délais nécessaires de mise en conformité. Cette transposition prévoit que les établissements n'auront à respecter le ratio de solvabilité au niveau de 8 p. 100 qu'à compter du 31 décembre 1992, après un palier à 5 p. 100. Le ratio, défini comme le rapport entre les fonds propres et les actifs (avec les éléments de hors bilan qui constituent l'essentiel des engagements dans une société de caution), a été assorti d'aménagements et de pondérations. Les fonds propres, numérateur du ratio, comprennent non seulement le capital et les réserves (fonds propres de base) mais d'autres ressources (fonds propres complémentaires). Les sociétés de caution mutuelle, caractérisées par un capital souvent trop modeste, auraient été pénalisées par une application trop stricte de la législation. Une interprétation favorable de la notion de fonds propres complémentaires a pu être obtenue afin d'intégrer, sans plafonnement, les fonds de garantie (alimentés par une contribution des bénéficiaires du cautionnement) dans cette catégorie de ressources qui ne devait être prise en compte qu'à hauteur du capital. Pour les SCM monobancaires, le respect du ratio est facilité par le fait que leurs éléments sont agrégés à ceux de l'établissement de crédit partenaire. D'autres aménagements ont été demandés et sont à l'étude, notamment pour une pondération particulière des risques, leur nature étant très spécifique par rapport à ceux d'une banque universelle. Les délais prévus devraient permettre à ces établissements qui, pour la plupart, respectaient le ratio requis à la première étape, de se mettre en conformité avec l'objectif imposé. Une collecte complémentaire de capital ou de quasi-fonds propres, pour l'abondement desquels il peut être souhaitable que les collectivités territoriales soient autorisées à intervenir, ou encore l'adossment ou le rapprochement avec un autre établissement peuvent leur être indispensables pour y parvenir. Enfin, la Commission des communautés européennes a présenté, dans une communication datée du 5 septembre 1991, les sociétés de cautionnement mutuel comme une forme d'action à encourager et soutenir en tant que moyen efficace pour les petites entreprises en matière d'accès au crédit en quantité suffisante et à un coût raisonnable. Ce contexte ne peut qu'être favorable au développement de leur activité.

Bâtiment et travaux publics (construction)

50353. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les difficultés financières que peuvent rencontrer certains artisans. En effet, sur certains marchés, du bâtiment en particulier, les artisans éprouvent des difficultés parfois à être payés en raison de malfaçons dénoncées, avec plus ou moins de raisons, par le client. Cette attitude est en fait quelquefois le prétexte au non-paiement du travail. Les actions engagées au plan juridique sont longues et coûteuses. Il est alors bien difficile, parfois, pour l'artisan de récupérer les sommes engagées. Il lui demande si, à la fois pour dissuader le client pour lequel les malfaçons ne sont qu'un prétexte, et pour assurer un paiement rapide après décision de justice, il ne serait pas possible d'envisager un système de dépôt des sommes dues à l'artisan auprès d'un organisme officiel. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à répondre en ce sens à de telles situations.

Réponse. - Dans le secteur du bâtiment, le motif de l'absence de paiement à l'entrepreneur présente souvent un caractère particulier, lié à de prétendues malfaçons ; mais le client peut être tenté de l'invoquer abusivement. Pour limiter ces abus, le législateur est intervenu par une loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, réglementant les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3 du code civil. Le texte, d'ordre public, limite à 5 p. 100 maximum du montant des travaux la retenue que le maître de l'ouvrage peut effectuer au préjudice de l'entrepreneur, pour garantir l'exécution des travaux et satisfaisant, le cas échéant, aux réserves qu'il peut faire lors de la réception. Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le président du tribunal de grande instance, une somme égale à la retenue effectuée. Dans le délai d'un an maximum à compter de la réception des travaux, les sommes consignées doivent être versées à l'entrepreneur, sauf si le maître de l'ouvrage a notifié par lettre recommandée au consignataire son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts. Cette législation, qui a un caractère d'ordre public, constitue une protection de l'entrepreneur de travaux contre le

refus abusif de son client de lui verser les sommes dues. Elle interdit à celui-ci de pratiquer unilatéralement des retenues et engage sa responsabilité au cas où le refus de payer repose sur des motifs inexacts. Ce système protège un certain type de professionnels contre leurs clients. Mais il paraît difficile de justifier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une obligation générale de consignation de toutes les sommes dues par les clients des artisans du bâtiment ; ainsi serait créée au bénéfice de cette catégorie professionnelle une garantie de paiement que toutes les autres professions seraient en droit d'attendre également. Par contre, la solution consiste notamment dans le développement de l'information de ces professionnels sur leurs droits : à titre d'exemple, le recours à des procédures telles que le référé permet de verser à l'entrepreneur une provision pouvant atteindre la quasi-totalité des sommes dues, lorsque celles-ci ne sont pas sérieusement contestables.

Entreprises (politique et réglementation)

57719. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances**, des préoccupations que suscite dans le milieu des PME le non-respect de la loi par nombre de responsables d'activités artisanales, commerciales, de distribution, à l'existence parfois éphémère. Il en résulte que des fonctionnements, des faillites, des situations d'insolvabilité pénalisent les entreprises qui se trouvent en être les fournisseurs et génèrent des abus de la part d'entrepreneurs peu scrupuleux. Quelles mesures envisage-t-il afin que le respect des textes soit imposé à tout initiateur de commerce et d'entreprise, seule mesure efficace contre les détournements de la législation par des montages juridiques et financiers artificiels ? Quels moyens seront accordés aux pouvoirs publics pour un contrôle des obligations que doivent assumer les entreprises et commerces auprès des organismes consulaires et professionnels ? Dans un contexte économique défavorable, les PME souhaitent, à juste raison, un assainissement assuré par l'exercice dans la légalité de l'ensemble des professionnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.*

Réponse. - Les pouvoirs publics comme les acteurs économiques ont effectivement pu constater, depuis quelques années, une augmentation sensible des défaillances d'entreprises et particulièrement de celles nouvellement créées. Cette situation, du fait de son impact économique, préoccupe le ministre du commerce et de l'artisanat, qui a chargé un groupe d'experts composé de magistrats consulaires et de représentants d'organismes professionnels de travailler sur la prévention et l'accompagnement des difficultés des entreprises. Partant du constat des conditions dans lesquelles s'opèrent les dépôts de bilan, cette commission, dans un premier rapport remis au ministre en février 1992, a présenté un certain nombre de propositions concrètes. Deux dispositifs de prévention préconisés par ce rapport et qui visent, le premier à pallier la trop fréquente inexpérience des jeunes chefs d'entreprise, le deuxième à permettre une prise en charge suffisamment précoce des difficultés de l'entreprise, ont déjà commencé à être mis en œuvre. Le ministre du commerce et de l'artisanat vient, en effet, de lancer au sein de plusieurs chambres de commerce et de l'industrie un programme expérimental de formation des futurs commerçants. Parallèlement, ont été mis en place, par plusieurs tribunaux de commerce, des commissions de prévention qui ont pour mission de repérer, avec l'aide des greffes, les entreprises en difficulté et de les conseiller avant toute aggravation irréversible de leur situation financière. Pour ce qui est, enfin, des comportements réellement frauduleux de certains professionnels, ces derniers peuvent être sanctionnés, à des degrés divers, avec la mise en œuvre des différentes procédures prévues à cet effet par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire : action en comblement du passif, interdiction de gérer, faillite personnelle, banqueroute. Ces procédures, dont l'efficacité ne semble pas devoir être mise en cause, peuvent en outre être initiées par les créanciers eux-mêmes par l'intermédiaire de leur représentant.

Services (agents commerciaux)

59033. - 22 juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème qui lui semble révélateur de l'état actuel de notre société. Il se félicite des résultats que l'action du ministre au sein du Gouvernement commence à recueillir en ce qui concerne le marché de l'emploi. Cependant, il tient à signaler des pratiques qui lui semblent à la limite de la légalité, et qui sont employées par certaines entreprises de services inter-

médiaires entre acheteurs et vendeurs. Ces organismes, en effet, n'hésitent pas à employer un personnel uniquement rémunéré à la commission en exigeant de lui une disponibilité extrême. Le travail effectué par ces agents commerciaux, souvent considérable, permet à ces organismes de s'assurer une promotion publicitaire gratuite et de fonctionner sans aucune charge sociale, la responsabilité de la couverture sociale incombant alors uniquement à l'employé. Ce système pernicieux remet en cause bien des principes de solidarité et de protection sociale que notre pays a patiemment mis en place. Le marché de l'emploi difficile pousse de nombreuses personnes à accepter de telles conditions de travail, souvent abusées par des perspectives de rémunération importantes qu'avancent les employeurs. De telles méthodes sont d'autant plus regrettables qu'elles utilisent très souvent la détresse de ceux qui sont sans emploi, et qui se trouvent désemparés lorsqu'ils s'aperçoivent de la réalité des choses. Aussi il lui demande si elle envisage des mesures afin de rappeler aux organismes pratiquant ces méthodes, les droits et les devoirs de chacun dans un contrat de travail et si une charte morale ne devrait pas régir l'ensemble de ces professions. - *Question transmise à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.*

Réponse. - La profession d'agent commercial est ancienne ; bien que la spécificité en ait été tôt reconnue par les tribunaux, son statut légal n'est que très récent. L'importance de la fonction économique assumée par les agents commerciaux a en effet conduit les instances communautaires à en harmoniser les conditions d'exercice, afin principalement d'assurer à ceux-ci un niveau de protection équivalent à l'égard de leurs mandants. Cette harmonisation a été réalisée par la directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986, dont les dispositions ont été transposées en droit français par la loi du 25 juin 1991 et son décret d'application du 10 juin 1992. Ces textes encadrent le contrat d'agence par des règles protectrices des intérêts de l'agent, auxquelles, pour la plupart, il ne peut être dérogé. Est notamment consacré le droit de l'agent à recevoir, à la cessation de son contrat, une indemnité de clientèle dont le principe avait été anciennement dégagé par la jurisprudence de la notion de mandat d'intérêt commun. Les agents commerciaux bénéficient donc désormais, vis-à-vis des entreprises qui recourent à leurs services, d'une sécurité juridique accrue qui devrait permettre à cette profession de se développer dans des conditions satisfaisantes. En effet, de plus en plus d'entreprises, semble-t-il, choisissent de confier la commercialisation de leurs produits ou services à des agents commerciaux et le nombre de ceux-ci est, depuis quelques années, en forte augmentation. Un tel choix est tout à fait légitime dès lors qu'il est le résultat d'un calcul de rationalité économique et que l'entreprise fait appel à un véritable agent commercial, régulièrement inscrit au registre spécial des agents commerciaux et dont elle rémunère les prestations à leur juste valeur. L'agent commercial se distingue, en effet, du représentant salarié par sa qualité de mandataire indépendant et il lui revient d'acquitter lui-même ses cotisations sociales. Cette qualité doit donc apparaître, tant dans le contenu juridique de son contrat, que dans les conditions effectives d'exercice de son mandat. Il appartient donc aux URSSAF, lorsque les contrôles effectués font apparaître, entre un prétendu agent commercial et son mandant, l'existence d'un lien de subordination, de requalifier le contrat d'agence en contrat de travail et d'imposer à l'employeur le paiement des charges antérieurement dues.

Entreprises (PME)

60167. - 20 juillet 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la dégradation de la situation économique et sociale qui affecte aujourd'hui toutes les entreprises et, tout particulièrement, les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Cette situation est de nature à compromettre la cohésion économique et sociale du pays. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette dégradation dont les conséquences sont graves pour l'emploi, la survie des entreprises, les équilibres économiques, sociaux et financiers et pour la paix sociale au moment où la France doit se préparer à l'ouverture européenne de 1993.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est bien conscient des difficultés que rencontrent aujourd'hui certaines entreprises artisanales du fait des mutations économiques ; des mesures structurelles ont été engagées, car l'objectif consiste à organiser la modernisation de ce secteur des métiers, à accroître sa compétitivité et à améliorer son développement. Dans le cadre du X^e Plan, environ cent quatre-vingts opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ont été lancées en milieu rural ; près de soixante opérations urbaines de revitalisation de quartiers ont été engagées sur crédits du FASA (Fonds d'aména-

gement des structures artisanales). En outre, les crédits des FRAC (Fonds régionaux d'aide au conseil) permettent aux entreprises de bénéficier des services de consultants pour orienter leur développement. Enfin, depuis 1992, la mise en place du FISAC (Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales) permet de financer les actions collectives de restructuration et d'adaptation du commerce et de l'artisanat dans les zones sensibles et les régions touchées par des mutations économiques ou commerciales. Près de 80 MF de crédits devraient pouvoir être alloués à ce titre en 1992. Par ailleurs, le décret n° 90-145 du 16 février 1990, relatif aux actions de développement économique dans l'artisanat, incite les chambres de métiers et organisations professionnelles à orienter leur action économique vers des objectifs précis de développement local, de positionnement commercial et de modernisation technologique, en participant notamment à la mise en œuvre des programmes structurels européens. Le deuxième volet de cette action de soutien des entreprises artisanales concerne la mise en place d'une politique de qualité. Dans le cadre du Conseil supérieur de la qualité artisanale, de nombreuses initiatives sont prises avec les organisations professionnelles pour améliorer et faire reconnaître la qualité des produits et prestations de l'artisanat. Ainsi sont élaborés des guides des bonnes pratiques professionnelles, des normes et des modules de formation pour faciliter la gestion de la qualité dans ces entreprises. L'Institut supérieur des métiers a été chargé de constituer un réseau de pôles d'innovation de l'artisanat, qui pourra progressivement faire profiter ce secteur des nouvelles technologies en collaborant avec les centres techniques spécialisés de l'industrie ou de l'Université. La réforme du régime des prêts spéciaux à l'artisanat, élaborée en 1991, va dans le même sens : son but est, d'une part, de favoriser l'élévation de la qualification des chefs d'entreprise, notamment par les avantages consentis aux titulaires du brevet de maîtrise et aux bénéficiaires du titre de maître-artisan et, d'autre part, d'aider à la modernisation technologique des entreprises.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

52579. - 13 janvier 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation des radios locales associatives qui disposent de ressources publicitaires. Née de l'ouverture de la bande FM, cette catégorie de radios dont les principes de fonctionnement restent le bénévolat et l'indépendance de l'expression, se trouve confrontée à des problèmes d'ordre réglementaire en l'absence de définition du cadre de leur activité, notamment au niveau de la fiscalité. Régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ces radios, qui n'ont pas de but lucratif, ont saisi la possibilité de diffuser des messages publicitaires de portée locale afin de contribuer au développement de la communication sur leur secteur d'émission tout en équilibrant leur budget. Or, il n'est pas rare que l'administration fiscale assimile ces radios à des sociétés commerciales bien qu'aucun bénéfice ne soit distribué à partir des éventuels excédents de recettes publicitaires dont les tarifs sont très modiques. En conséquence, dix ans après la législation des « radios libres », il lui demande s'il est dans ses intentions de mener à l'échelon interministériel, une réflexion sur le statut particulier des radios associatives disposant de ressources publicitaires locales, afin de préciser le cadre réglementaire de leur activité.

Réponse. - L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 relative à la liberté de communication disposait que « les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». Cette aide présente le caractère d'une subvention versée par le fonds de soutien à l'expression radiophonique. Une instruction du 10 décembre 1985 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts prévoit l'exonération de taxe à la valeur ajoutée des recettes perçues par les radios locales privées gérées sous forme associative et remplissant les conditions d'éligibilité aux aides versées par le fonds de soutien. Par voie de conséquence, la subvention attribuée aux services radiophoniques titulaires d'autorisation entrant dans le champ d'application de cette aide était exonérée de TVA. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, modifiée par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, a modifié les critères d'éligibilité au fonds d'aide. L'article 80 modifié précise que les « services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à

l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». Toutefois, cette modification des critères d'éligibilité aux aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique ne se traduira pas par une modification du régime fiscal des subventions qui resteront exonérées. Seules les recettes publicitaires proprement dites resteront imposables à la TVA sous réserve des franchises de droit commun. Une circulaire publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts précisera, très prochainement, les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Cameroun)

61928. - 21 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** quels ont été les résultats de la réunion qui s'est tenue à Paris du 9 au 11 septembre dernier visant à étudier les solutions de dégazage des lacs de Monoun et Nyos au Cameroun, chargés de gaz carbonique volcanique, ce qui provoqua en 1984 et 1986 la disparition de 1 700 personnes.

Réponse. - Le colloque organisé à Paris du 9 au 11 septembre par la fondation Gaz de France et le comité Uati (Union nationale des associations et organismes techniques) a permis de faire le point sur la technique de dégazage testée en avril 1992. Cette technique dite « orgues de Lyos » (assemblage de tuyaux pour autosiphonnage) s'est avérée efficace et paraît donc opérationnelle. Au terme de la réunion de Paris, il apparaît que le coût de l'opération d'autosiphonnage en grandeur réelle serait de 1 à 2 millions de dollars, à quoi il conviendrait d'ajouter le coût de l'approche des lieux par voie de terre. Les autorités camerounaises devraient d'adresser prochainement à la communauté internationale (européenne en particulier) pour financer l'opération.

DÉFENSE

Politique extérieure (armée)

60915. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer la liste des pays avec lesquels la France a conclu des accords de coopération militaire et la liste de ceux où stationnent en permanence des contingents de l'armée française.

Réponse. - Les accords de coopération militaire conclus entre certains pays et la France recouvrent des domaines très différents et sont de portées très diverses. Les quarante-neuf Etats qui ont conclu depuis 1956 des accords de coopération militaire avec la France sont les suivants :

PAYS	ANNÉES
Algérie.....	1967, 1983
Allemagne.....	1963, 1965, 1983, 1990
Arabie Saoudite.....	1972, 1973, 1980, 1982
Argentine.....	1986
Bénin.....	1975
Brésil.....	1967
Burkina Faso.....	1961
Burundi.....	1969, 1974
Cameroun.....	1974
Canada.....	1967, 1972
Centrafrique.....	1966
Colombie.....	1970
Comores.....	1978, 1979
Congo.....	1974
Côte-d'Ivoire.....	1961, 1978, 1980
Djibouti.....	1977
Equateur.....	1972

PAYS	ANNÉES
Espagne	1970, 1983, 1984
Etats-Unis	1961
Gabon	1960
Grèce	1974
Guinée	1985
Guinée équatoriale	1985
Italie	1956, 1978, 1981
Jordanie	1986
Kenya	1991
Koweït	1992
Liban	1975, 1984
Libye	1978
Madagascar	1973
Malawi	1980
Mali	1977, 1985
Maroc	1956
Ile Maurice	1979
Mauritanie	1986
Niger	1977
Nouvelle-Zélande	1992
Pays-Bas	1984
Pérou	1975
Qatar	1987
Rwanda	1975
Seychelles	1979
Sénégal	1974, 1979
Tchad	1976
Togo	1976
Tunisie	1969, 1973
Venezuela	1971, 1973, 1978
Yougoslavie	1969
Zaire	1974, 1976

En application d'accords de défense, des contingents de l'armée française stationnent en permanence en Centrafrique, en Côte-d'Ivoire, à Djibouti, au Gabon et au Sénégal.

Armée (armements et équipements)

61085. - 17 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au Gasset expose à **M. le ministre de la défense** que les ministres de la défense des pays participant au projet de l'avion de combat européen ont récemment décidé de poursuivre le programme, mais en construisant une version « plus allégée » et d'un coût inférieur de 30 p. 100 au projet initial. Il lui demande s'il est possible dès maintenant d'avoir connaissance des nouvelles caractéristiques militaires de cet appareil.

Réponse. - Lors d'une réunion tenue à Madrid le 4 août dernier, les ministres de la défense des quatre pays participant au programme de l'avion de combat européen (EFA) sont convenus d'étudier un avion allégé dont le coût serait très sensiblement réduit par rapport au projet envisagé jusqu'ici. L'ampleur de l'économie recherchée rend nécessaire une remise en cause majeure des spécifications techniques et militaires retenues antérieurement et il apparaît prématuré de se prononcer sur les caractéristiques d'un nouveau projet.

Défense nationale (politique de la défense)

61142. - 24 août 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de la défense** sur les évaluations réalisées par l'Institut d'études stratégiques, et reprises publiquement par l'ancien chef d'état-major des armées françaises, portant sur le potentiel militaire classique des forces serbo-communistes en Yougoslavie qui, avec 1 800 chars (dont 300 modernes), 1 800 canons (dont 800 modernes) et 450 avions au nombre desquels on recense des Migs 29, aligne « des chiffres supérieurs à ceux des armées françaises ». Or, à l'heure présente, notre armée de terre se trouve confrontée à sa cinquième grande réorganisation depuis 1967, et elle va perdre la moitié de ses divisions d'ici à cinq ans. De plus, la nouvelle loi de programmation

militaire, qui devrait être discutée au Parlement cet automne, cesse d'accorder la priorité à nos armes nucléaires. Depuis de nombreuses années, les forces armées françaises doivent faire face à de multiples missions qu'elles remplissent avec courage sans avoir toutefois les moyens adaptés correctement aux missions qu'on lui donne. Elle aimerait savoir s'il partage son inquiétude face aux événements qui se déroulent à nos portes en Yougoslavie, et si de tels affrontements ne devraient pas nous inciter à davantage de prudence dans la gestion de notre politique de défense et donc à remettre en cause ce processus de réduction de notre potentiel militaire.

Réponse. - Depuis les années soixante, la France a fait le choix d'une stratégie de dissuasion autonome, reposant sur la possession d'un armement nucléaire national. Ce choix fondamental a très profondément marqué notre politique de défense, notre concept d'emploi des forces et, bien entendu, le choix des moyens qui en résulte. Ainsi, nos forces nucléaires et conventionnelles constituent-elles, à ce jour, un tout cohérent dont les capacités de dissuasion et d'action se complètent et se valorisent mutuellement. Cette logique de dissuasion exclut toute comparaison avec celle d'autres armées, notamment organisées et équipées pour conduire un combat offensif de longue durée. Toutefois, les bouleversements géostratégiques survenus depuis trois ans, en Europe et dans le monde, imposent une adaptation de notre outil militaire au nouveau contexte international. Le projet de loi de programmation 1992-1994 y pourvoit. D'une portée volontairement limitée, elle organise le passage d'un système de défense conçu pour répondre à une menace d'affrontement Est-Ouest à une nouvelle posture, permettant de faire face à des risques bien plus différenciés. Cette programmation devrait nous permettre d'aborder, dans des conditions satisfaisantes : le maintien de l'équilibre stratégique en Europe, en conservant une capacité de dissuasion nucléaire, limitée à la stricte suffisance, mais maintenue au niveau qualitatif le plus élevé et en disposant simultanément d'un niveau de forces terrestres, navales et aériennes compatibles avec la place et le rôle que nous entendons tenir en Europe ; la construction de l'Europe de la défense que, déjà, nous avons entreprise avec notre partenaire allemand en créant un corps européen. Ce corps, largement ouvert aux autres nations membres de l'Union de l'Europe occidentale, permettra non seulement de consolider le pilier européen de l'Alliance atlantique, mais aussi de servir les intérêts de la construction européenne, dans la perspective d'une politique de sécurité et de défense commune ; la participation efficace à la détection, à la prévention et, le cas échéant, au règlement des crises mettant en péril la paix du monde ou l'ordre international. Dans cette optique, un effort important a été consenti au profit du renseignement et, notamment, du renseignement spatial. La création de la direction du renseignement militaire, de deux états-majors interarmées et du commandement des opérations spéciales nous permettra de répondre, avec toute la souplesse souhaitable, à la diversité des crises et à la variété des cadres d'intervention possibles, aussi bien en Europe qu'à l'extérieur. Ces évolutions devront s'effectuer dans un contexte budgétaire limité, en cohérence avec la démarche adoptée par nos partenaires de l'Ouest comme de l'Est. Les ressources nécessaires à cette transformation de notre appareil de défense seront obtenues grâce à la réduction de format de nos armées, rendue possible par la baisse sensible de la menace, mais également grâce au ralentissement de notre effort nucléaire, devenu acceptable dès lors que le seuil de « suffisance raisonnable » a été atteint et que la situation internationale se prête à une telle évolution.

Décorations (médaille des évadés)

61350. - 31 août 1992. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la médaille des évadés. Il lui rappelle qu'une forclusion est opposable aux anciens combattants évadés du conflit de 1939-1945 depuis le 31 décembre 1967 (en application du décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966). Il lui indique que cette situation heurte de nombreux combattants, qui observent qu'une telle forclusion n'a logiquement jamais été prévue pour les évadés de la guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette iniquité ; il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire de prévoir la possibilité d'accorder la médaille des évadés aux anciens combattants d'Indochine et d'Algérie.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 20 août 1926 instituant une médaille, dite « médaille des évadés », destinée à commémorer les actes ou les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre au cours de la guerre 1914-1918 ou sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs, n'ont jamais été remises en cause. Elles permettent donc d'accorder cette décora-

tion aux prisonniers évadés des guerres d'Indochine et de Corée, entre le 16 août 1945 et le 11 août 1954. Il n'est pas prévu d'instituer cette distinction pour les opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Le décret n° 81-1155 du 28 décembre 1981 a levé, sans condition de délai, la forclusion qui frappait depuis le 1^{er} janvier 1968 les demandes d'obtention de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 permettant ainsi à ceux qui n'en avaient pas présenté la demande, dans les délais antérieurement impartis, d'être admis à faire acte de candidature.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Nouvelle-Calédonie : recherche)

60347. - 27 juillet 1992. - M. Jacques Laflleur attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des chercheurs travaillant au centre ORSTOM de Nouméa. Un projet de décret, relatif aux personnels civils de l'Etat appelés à servir dans les territoires d'outre-mer, a provoqué un grave malaise parmi les personnels scientifiques, en remettant en cause un certain nombre d'avantages, notamment le régime de logement, les indemnités de mission et la durée du séjour outre-mer. Le texte en préparation fixe à deux fois deux ans la durée maximale de séjour outre-mer et ne permet pas à des personnels scientifiques de mener à bien leurs recherches. Il semble, toutefois, qu'une dérogation à la limitation de séjour soit actuellement à l'étude. De même, pourrait être envisagée une dérogation au nouveau régime des logements, s'agissant de fonctionnaires d'Etat, affectés outre-mer par décision. Enfin, la suppression des indemnités de mission provoque un vif mécontentement parmi les scientifiques qui souhaitent que soit maintenu le montant de l'indemnité de mer. L'ensemble de ces problèmes suscite une vive inquiétude à Nouméa, où les demandes de changement d'affectation et les craintes d'interruption des programmes scientifiques font craindre à la population calédonienne un désengagement de l'ORSTOM en Nouvelle-Calédonie. Afin de répondre aux craintes qui se manifestent dans le territoire, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures actuellement à l'étude et lui indiquer quelles dérogations peuvent être adoptées en faveur des personnels scientifiques de l'ORSTOM dont la mission revêt un caractère spécifique. En effet, cette dégradation des conditions d'éloignement, si elle se confirmait, entraînerait une désaffection des chercheurs pour les TOM, et cela au détriment des programmes nationaux, régionaux et internationaux qui y sont développés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre sur les difficultés rencontrées par les chercheurs de l'ORSTOM en matière de durée de séjour, de logement et de régime indemnitaire. Le projet de décret relatif à la situation des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer a pour objet de moderniser et d'harmoniser la réglementation actuelle. Il vise notamment à fixer explicitement la durée des séjours à deux ans renouvelables une fois pour l'ensemble des fonctionnaires expatriés. Toutefois, le souci de maintenir en Nouvelle-Calédonie et dans les autres territoires des activités scientifiques nécessitant parfois la présence de chercheurs pendant de longues périodes, le projet de réforme prévoit que ces derniers ne seront pas soumis à la règle de limitation de la durée de séjour. Le régime de logement dans les territoires d'outre-mer est actuellement fixé par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967. En application de ce texte, les fonctionnaires expatriés en poste dans les TOM peuvent bénéficier d'un logement mis à leur disposition par l'administration, moyennant une retenue mensuelle sur traitement de 15 p. 100. Il n'a pas été envisagé, dans le cadre de la réforme, de prévoir que ces derniers ne seront pas soumis à la règle de limitation de la durée de séjour. Le régime de logement dans les territoires d'outre-mer est actuellement fixé par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967. En application de ce texte, les fonctionnaires expatriés en poste dans les TOM peuvent bénéficier d'un logement mis à leur disposition par l'administration, moyennant une retenue mensuelle sur traitement de 15 p. 100. Il n'a pas été envisagé, dans le cadre de la réforme de la fonction publique outre-mer, d'apporter des modifications à ce texte. Néanmoins, cette réglementation et notamment la règle selon laquelle l'administration ne peut prendre directement en location des logements destinés à ses personnels, est récemment apparue pénalisante pour l'ORSTOM qui ne possède en propre que très peu de logements. En conséquence, une réflexion est actuellement engagée, en vue de permettre aux agents de l'ORSTOM de continuer de bénéficier des facilités de logements accordées à l'ensemble des fonctionnaires. Les indemnités de mer ne sont pas spécifiques

aux territoires d'outre-mer, mais ont été instituées par un décret visant l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat appelés à effectuer ponctuellement des études en mer. Il est néanmoins apparu que les taux journaliers communément appliqués ne sont pas adaptés aux sujétions particulières auxquelles peuvent être soumis les personnels scientifiques. De ce fait, des discussions interministérielles sont actuellement en cours, afin d'étudier les possibilités de revalorisation de ces indemnités selon des barèmes plus satisfaisants pour les chercheurs.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Education physique et sportive (personnel)

40815. - 18 mars 1991. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le dossier relatif aux postes ouverts au concours interne et externe du CAPES. Il lui demande, pour 1991, combien de postes sont offerts au CAPES et quelles sont les modalités d'accessibilité à ce concours.

Réponse. - Le volume de postes ouverts aux concours externe et interne du CAPES a progressé sur les trois dernières années de 24 p. 100 pour atteindre en 1992 19 375 postes. L'offre de recrutement de professeurs certifiés est donc très importante et le niveau de cette offre doit être maintenu au cours des prochaines années. Les conditions requises des candidats au CAPES externe sont les suivantes : 1° être de nationalité française. Cette condition de nationalité ne sera plus opposée aux citoyens des pays membres de la Communauté européenne. A compter de la session de 1993, l'accès au concours de recrutement de professeurs certifiés comme à tous les autres concours de recrutement d'enseignants leur sera ouvert. Les textes relatifs au recrutement de personnels enseignants incluant cette disposition seront prochainement pris ; 2° posséder un casier judiciaire vierge ; 3° satisfaire à certaines conditions d'aptitude physique ; 4° être titulaire d'une licence quelle qu'elle soit, ou d'un diplôme d'ingénieur ou d'un titre jugé équivalent figurant sur une liste limitative ou d'une maîtrise ou d'un diplôme de niveau égal ou supérieur à la maîtrise sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années. Outre les conditions déjà énoncées, les candidats au CAPES interne doivent satisfaire à une condition spécifique d'ancienneté. Le concours interne est en effet réservé aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, justifiant les uns et les autres de trois années de service public.

Enseignement : personnel (personnel de surveillance : Val-de-Marne)

47510. - 16 septembre 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le temps mis par l'administration pour régler les sommes dues aux personnes effectuant des surveillances d'examen dans le cadre du centre des examens et concours d'Arcueil. L'indemnité de surveillance, qui s'élève à 30 francs par heure, ainsi que les remboursements de frais de déplacements et repas devraient, aux dires de l'administration responsable, être adressés dans un délai de trois mois. On peut déjà s'interroger sur la longueur excessive de ce délai jugé normal. Mais il arrive fréquemment que les virements ne soient effectués que dans un délai de six à dix mois. Or ces retards sont particulièrement préjudiciables pour les personnels qui effectuent ces surveillances et dont les revenus sont modestes, les contraignant ainsi à recourir à des découverts bancaires onéreux. Il demande quelles dispositions seront prises pour que le versement des indemnités de surveillance et le remboursement des frais occasionnés par celles-ci puissent être réalisés dans un délai plus réduit.

Réponse. - Le paiement des derniers états d'indemnités de surveillances d'examen et de concours du second degré, session 1991, parvenus au centre d'Arcueil a été effectué entre le 5 mars et le 15 juin 1992. Les retards signalés pour l'indemnisation des surveillants ayant participé à des examens de l'enseignement supérieur ont également été résorbés. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a adressé des instructions très précises à l'ensemble des autorités académiques

afin d'accélérer le paiement des frais de déplacement et des indemnités dus au titre de la participation au déroulement des examens et concours.

Enseignement (programmes)

53520. - 3 février 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'importance que constitue le développement des langues vivantes, ce qui d'ailleurs a été reconnu par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Aussi est-il regrettable que l'on ne puisse généraliser l'expérimentation de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire. De plus, il est inquiétant de constater que le Conseil national des programmes recommande de transformer la deuxième langue vivante, actuellement obligatoire en quatrième, en option facultative, ce qui amènerait à en reporter le caractère obligatoire à l'entrée en seconde. Une telle décision serait difficilement acceptable et il lui demande donc de lui indiquer s'il partage ce point de vue.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire a débuté à la rentrée scolaire 1989-1990. A la rentrée 1991, cette expérimentation concernait 32 p. 100 des classes de CM 2 et 16 p. 100 des classes de CM 1 ; cette répartition est en fait très variable selon les régions concernées. Cette expérimentation s'achevant à la fin de cette année scolaire, une nouvelle politique d'apprentissage des langues vivantes appelée « Langue plus » a été définie ; elle s'articule autour de trois objectifs : la maîtrise de la langue comme moyen de communication dans la vie courante ; la connaissance de la civilisation des pays concernés et l'acquisition des éléments de leur culture ; la spécialisation de la connaissance de la langue dans le secteur professionnel. Dans le cadre de ce programme, l'enseignement des langues à l'école primaire se réalisera d'abord par une généralisation en trois ans à tous les CM 2 à compter de la rentrée 1992, puis par une généralisation progressive aux CM 1. Il vise à sensibiliser les élèves aux langues et civilisations étrangères avec un souci d'ouverture et de diversification. Il convient d'indiquer que la proposition émise par le conseil national des programmes de rendre facultative la seconde langue vivante au collège constitue une proposition de la part d'une instance qui, de par son statut, a toute latitude pour formuler réflexions et observations sur les différents aspects du système éducatif. Dans son communiqué, en date du 20 décembre 1991, le conseil national des programmes a précisé par ailleurs qu'il convenait d'offrir aux élèves de quatrième l'option d'une seconde langue, en lui conservant tous les moyens actuels mais en prenant en compte, lors de la détermination de leur choix, pour cette option, leurs difficultés scolaires, leurs aptitudes et leur projet. Cette proposition ne préjuge en rien des décisions du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qui seront prises à l'automne sur les collèges. Les précisions ainsi apportées sur des enseignements qui représentent, comme il a été souligné, un des principaux domaines de formation des élèves, doivent être de nature à lever l'inquiétude de l'honorable parlementaire quant au devenir de la deuxième langue vivante au collège.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

54112. - 17 février 1992 - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'avenir des carrières des contractuels de la formation des adultes dans l'éducation nationale. D'une part, les personnels s'inquiètent légitimement de l'absence de reconnaissance de missions spécifiques d'enseignement dans le cadre de la formation continue et par voie de conséquence de reconnaissance de leur qualification. Il lui demande quelles sont les réflexions engagées avec les personnels pour dégager le cadre d'une voie de formation aux métiers de la formation continue. D'autre part, les personnels mis à disposition d'un GRETA, pouvant l'être selon trois régimes (la mise à disposition, les postes gagés et les vacations), il s'étonne du recours désormais quasi exclusif aux contrats à durée déterminée d'autant que les députés communistes avaient en 1989 lors du débat sur la loi d'orientation relative à l'éducation, demandé que « les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat soient applicables de plein droit aux fonctionnaires de l'Etat qui sont amenés à exercer leur activité au sein des GRETA ». Il lui demande s'il entend revenir sur le refus pro-

noncé par le Gouvernement à cette époque. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

Réponse. - La situation des personnels enseignants intervenant dans les GRETA pour l'exercice de la mission de formation continue de l'éducation nationale a fait l'objet d'un réexamen d'ensemble à la suite de la publication de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. Les personnels enseignants qui participent à l'activité de formation continue sont soumis à plusieurs régimes : 1° Les postes gagés : les enseignants placés sur postes gagés conservent, en tant que personnels titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, leur situation d'origine. Les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat leur sont donc applicables. La situation de ces personnels enseignants des premier et second degrés placés sur postes gagés en formation continue a fait l'objet d'un décret en date du 25 octobre 1991. 2° Les contrats : les personnels enseignants contractuels qui interviennent en formation continue des adultes sont actuellement régis par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié le 27 juillet 1989 qui permet le recrutement pour une durée d'un an renouvelable. Un projet de décret relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A a été élaboré et est actuellement en concertation avec les organisations représentatives des personnels enseignants de l'éducation nationale. Ce projet, qui suivra la procédure habituelle de discussion entre les différents départements ministériels, fixe les modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels. Il permettra ainsi de tirer toutes les conséquences juridiques de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment la possibilité de conclure des contrats pour une durée de trois années renouvelables par reconduction expresse. Ainsi, tout en prévoyant des modalités spécifiques d'intervention en formation continue des adultes de l'ensemble de ces personnels enseignants titulaires ou contractuels, les textes déjà pris ou en préparation réaffirment leur qualité d'« agent de l'Etat ».

Enseignement supérieur (enseignants)

55705. - 23 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le caractère désuet et vexatoire de certaines dispositions régissant les personnels de l'enseignement supérieur astreints à une obligation de recherches. Alors que, faute de crédits, ils se déplacent souvent à leurs frais et alors que le développement des transports aériens permet de faire un aller et retour dans la journée de ou pour toutes les universités françaises, voire européennes, il semble que, même pour ces courts déplacements, certains présidents d'université exigent une lourde procédure d'ordre de mission ou d'autorisation d'absence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'indiquer que, naturellement en dehors de leurs obligations d'enseignement, les universitaires peuvent se déplacer librement pour les besoins de leurs travaux de recherches.

Réponse. - Le principe de l'autonomie des universités et un strict respect de l'indépendance des corps universitaires ne conduisent pas le ministère de l'éducation nationale et de la culture à émettre une quelconque instruction sur ce sujet.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

56221. - 13 avril 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le montant de la subvention allouée à la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres. En effet, ce montant est rigoureusement identique à celui qui avait été attribué en 1990. Il ne tient pas compte de l'inflation, ni de l'augmentation de 3,5 p. 100 qui avait été décidée par un vote des deux Assemblées au titre de la réserve parlementaire, ni de l'accroissement des effectifs. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que cette participation de l'Etat, toujours inférieure au dixième du coût des formations, ne se limite plus à une simple subvention d'incitation.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture contribue aux formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privés par le verse-

ment de subventions annuelles d'un montant de 47,7 MF en 1992 sur un total de 128,7 MF attribué à l'enseignement supérieur privé. Parmi cette catégorie d'établissements, les écoles regroupées au sein de la Fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (FESIC) bénéficient de subventions d'un montant global de 38,2 MF. Si ce montant est resté effectivement inchangé depuis 1990 en raison du contexte budgétaire, il doit être rappelé que les subventions attribuées à la FESIC ont augmenté en 1990 d'un montant de 6,6 MF reconduit en 1991 et 1992. Le projet de loi de finances pour 1993 prévoit des mesures nouvelles concernant l'enseignement supérieur privé.

Edition (réglementation)

57378. - 4 mai 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation difficile du secteur de l'édition en France. En effet, en amont de la chaîne du livre, des incertitudes pèsent sur le dispositif de retenue à la source par les éditeurs de la TVA due par les auteurs, prévu dans la loi de finances pour 1992. Ensuite, en aval de la chaîne du livre, les professionnels souhaiteraient une simplification du dispositif de dépréciation des stocks des librairies. Par ailleurs, la suppression de l'acheminement maritime des livres et l'obligation d'acquitter une surtaxe aérienne ont entraîné un surcoût annuel de 46 millions de francs pour les éditeurs. Enfin, les professionnels du livre, inquiets de la banalisation du recours à la photocopie dans les établissements scolaires, réclament un système assurant la rémunération des éditeurs et des auteurs d'œuvres protégées sont reproduites. Il lui demande quels sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le mécanisme du dispositif de retenue à la source par les éditeurs de la TVA due par les auteurs est dorénavant bien compris des professionnels ; le syndicat national de l'édition a informé tous les éditeurs des modalités exactes du nouveau dispositif. Le système de dépréciation des stocks des librairies, en vigueur depuis 1979, permet aux libraires de constituer une provision pour perte de valeur globale de stock, qui porte sur les livres édités depuis plus d'un an et en stock depuis plus de trois mois, à l'exception des livres d'enseignement, encyclopédies et collections de poche. Ce système pourrait éventuellement être simplifié en s'étendant à l'ensemble des ouvrages édités depuis plus d'un an et en stock depuis plus de trois mois. A la suite de la suppression de l'acheminement maritime des livres, entraînant l'obligation d'acquitter une surtaxe aérienne, le syndicat national de l'édition est parvenu à un accord avec La Poste sur une nouvelle grille de tarifs, plus favorable, entrée en vigueur le 10 août dernier. Concernant la reprographie dans les établissements d'enseignement, j'ai récemment nommé un médiateur chargé de ce dossier ; dans le cadre de cette médiation, des discussions sont en cours entre les professionnels et l'administration et des études sont menées afin d'évaluer l'étendue de cette pratique et son importance économique pour le secteur.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

57486. - 11 mai 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission de spécialistes qui devait, par lettre de mission en date de mars 1992, recueillir tous les avis souhaitables et formuler des propositions à propos de l'organisation et du fonctionnement de la Bibliothèque de France.

Réponse. - La commission de spécialistes présidée par M. André Miquel a reçu mission, par lettre du 17 mars 1992, de formuler des propositions intellectuelles, administratives et statutaires pour l'avenir de la Bibliothèque de France. La commission, dont la première réunion s'est tenue le 7 avril, a commencé à mener ses travaux et à procéder à toutes consultations utiles, tant auprès de professionnels et d'universitaires que des partenaires concernés par le projet. Lors d'une séance plénière, le 12 mai 1992, la commission a adopté plusieurs attendus concernant notamment le devenir du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, les espaces de lecture offerts aux différents publics et la salle de lecture de la réserve des documents imprimés. Les propositions et recommandations que formulera la commission, une fois ses travaux terminés, seront transmises aux

départements ministériels concernés avant la session d'automne, afin que le Gouvernement puisse arrêter ses choix et les exposer devant le Parlement.

Patrimoine (archéologie)

58058. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations des archéologues non statutaires employés sous contrat à durée déterminée par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales, qui gère les fonds de sauvetage constitués à 90 p. 100 par la contribution au coup par coup des aménageurs publics ou privés. Le statut de ces personnels qui collaborent aux chantiers de sauvetage dans le cadre de l'archéologie préventive reste extrêmement précaire après quatre années de négociations. Compte tenu des dysfonctionnements sociaux et scientifiques générés par cette situation, ils avancent plusieurs propositions visant à doter le pays de structures indispensables au fonctionnement normal de l'archéologie : d'une part, la globalisation des financements par l'instauration d'une péréquation des coûts entre les aménageurs (taxe parafiscale), d'après eux seule à même de permettre la stabilisation des personnels et de garantir la mise en place d'une véritable politique scientifique pour l'archéologie de sauvetage ; d'autre part, la transformation de l'AFAN en établissement public, véritable structure d'emploi pour les actuels archéologues non statutaires, et œuvrant conjointement avec les différents acteurs que sont les ministères de la recherche, de la culture et de l'éducation ; enfin, le renforcement du service public dans toutes ses composantes : CNRS, sous-direction de l'archéologie, université. Il lui demande s'il entend donner une suite à ces propositions, et quelles mesures lui semblent nécessaires pour que soit mieux pris en compte le rôle essentiel des archéologues contractuels dans la sauvegarde de notre patrimoine et la recherche scientifique.

Réponse. - Le fonctionnement normal de l'archéologie est une notion fondamentalement évolutive, marquée par un progrès des exigences et des réponses apportées en matière de sauvegarde du patrimoine archéologique : la préoccupation causée par la destruction des sites archéologiques du fait des terrassements n'était pas aussi prégnante il y a quelques dizaines d'années. Avec certes des retards et des insuffisances, les structures ont été mises en place non seulement au plan des textes qui insèrent la préoccupation archéologique dans les procédures menant à l'aménagement de l'espace et aux remaniements du sol et du sous-sol, mais aussi des personnels puisque ce n'est que depuis peu que l'ensemble du territoire national est doté de services d'archéologie dirigés par des personnels se consacrant à temps plein à leur fonction et depuis dix années l'accroissement des effectifs de conservateurs et d'ingénieurs a été très sensible en archéologie ; de même, la croissance des moyens budgétaires a toujours été supérieure à la croissance moyenne des dépenses publiques. Parallèlement, l'adaptation des structures aux besoins actuels de l'archéologie a été poursuivie : définition des missions des services et des organes consultatifs en tenant compte du mouvement général de déconcentration ; modification de la structure de l'association pour les fouilles archéologiques nationales dans la perspective d'une dynamisation de son action et d'une répartition plus claire des tâches entre l'association et l'administration, élaboration d'une convention entre cette association et les ministères concernés pour préciser le cadre général de l'intervention de l'association, préparation de la mise en place de 250 contrats à durée indéterminée au sein de cette association, tels sont quelques-uns des points d'application d'une volonté de faire face à des questions aux aspects multiples. Il convient de ne pas perdre de vue l'aspect scientifique de cette activité archéologique : aussi bien les remous qui ont agité le conseil supérieur de la recherche archéologique jusqu'à susciter la démission d'un certain nombre de ses membres ont-ils donné l'occasion de provoquer une réflexion sur la question du contrôle scientifique. Une mission a été confiée en ce sens à un inspecteur général du patrimoine et les conclusions qu'il a produites sont actuellement à l'étude.

Enseignement secondaire (cantines scolaires : Paris)

59699. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Devaquet** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les procédures de nomination des personnels ouvriers et de service dans les établissements publics d'enseigne-

ment. Lorsque, dans un établissement scolaire important, le lycée Hélène-Boucher à Paris en l'occurrence, un poste de maître ouvrier - créé en 1990 par le rectorat de Paris pour faire face à la création d'une restauration rénovée et ultramoderne - est rendu vacant par le départ en retraite de son titulaire, lorsqu'un seul maître ouvrier - d'ailleurs sollicité par le proviseur du lycée soucieux de ne pas laisser vacant un tel poste - est candidat à ce poste et l'a fait connaître par un dossier de mutation constitué et présenté en bonne et due forme, en le faisant figurer en premier vœu sur sa demande, quelles sont les raisons objectives qui s'opposent à son affectation ? Les membres des commissions paritaires peuvent-ils obtenir de l'administration que le poste ne soit pas pourvu sous le prétexte que l'établissement n'en a pas besoin ? Sachant que les deux autres postes d'OP cuisine ne sont pas non plus pourvus, l'établissement est-il en mesure d'assurer la restauration de 1 500 couverts par jour sans personnel qualifié ou souhaite-t-on qu'il cède sa restauration en concession de gestion à une société privée ?

Réponse. - La procédure d'affectation des personnels ouvriers et de service se déroule conformément aux règles générales des mouvements de personnels dans la fonction publique de l'Etat. Lors des commissions paritaires, les candidatures sont examinées à la lumière de plusieurs critères dont les principaux sont les vœux des candidats, les postes à pourvoir et l'intérêt du service public. Ainsi, lors des opérations de mutation des maîtres ouvriers dans les établissements parisiens, la vacance de deux postes a été constatée alors qu'une seule candidature était déposée. En l'absence d'informations spécifiques complémentaires, l'affectation du seul candidat a été retenue sur le poste considéré comme prioritaire par l'administration en raison du mode de restauration retenu : l'école de chimie de Paris (13^e) qui constituait son deuxième vœu. Le maître ouvrier, candidat à ce poste, l'a cependant refusé. Il convient d'observer que l'école de chimie (1 500 repas) dispose d'un système de bouche classique et non pas d'une cuisine d'assemblage-dressage comme le lycée Hélène-Boucher de Paris (20^e) pour qui les 1 350 repas sont pré-laborés par une société prestataire de services qui assure la livraison des repas et l'assistance technique. Toutefois, l'administration à la demande du proviseur du lycée Hélène-Boucher a adressé à ce maître ouvrier une autre proposition d'affectation dans cet établissement correspondant au premier vœu qu'il avait émis, proposition qu'il a également déclinée, préférant demeurer dans l'Académie de Versailles où il a obtenu, lors du mouvement intra-académique, une nomination à l'Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses. Quant aux deux postes d'OP cuisine du lycée Hélène-Boucher de Paris (20^e), ils ont été pourvus par deux agents contractuels.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

59823. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les nouvelles règles de répartition des bourses Erasmus, lesquelles sont destinées à compléter les frais engagés par les étudiants pour leur séjour à l'étranger, dans le cadre de leurs études, au titre des programmes interuniversitaires de coopération. En effet, le montant des bourses a été plafonné par le Centre national des œuvres universitaires à cinquante mois étudiants. Cette disposition, notifiée aux responsables des programmes universitaires Erasmus et Lingua le 4 juillet 1991 par le directeur délégué de l'Agence nationale Erasmus, a pour conséquence de pénaliser les programmes dont les séjours à l'étranger sont les plus longs, et ceux qui connaissent le plus de succès. Pour ce qui concerne l'université de Savoie, les étudiants de la maîtrise franco-italienne, l'un des rares diplômes à vocation réellement européenne, bénéficient d'un séjour de dix mois à Turin. De fait, le plafonnement de l'aide oblige à limiter le nombre des étudiants à cinq, si l'université veut pouvoir verser une aide de 110 ECU mensuelle, telle que prévue et pratiquée jusqu'à la présente année universitaire, ou à répartir les 5 500 ECU correspondant à cinquante mois étudiants entre l'ensemble des participants. Par conséquent, l'initiative du CNOUS constituant un frein au développement des échanges, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le maintien des aides antérieures en faveur des échanges étudiants européens.

Réponse. - Le bon fonctionnement des programmes communautaires constitue une préoccupation majeure du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. La décision prise en juin 1991 par le comité national Erasmus, sur une suggestion du bureau Erasmus de Bruxelles, de limiter le nombre d'allocations à 50 mois étudiants par groupe d'étudiants se rendant d'une université partenaire vers une autre, dans le cadre d'un même programme interuniversitaire de coopération (PIC),

avait pour but d'éviter une concentration des aides financières sur un petit nombre de PIC qui prévoient la mobilité de promotions entières d'étudiants. Bien que cette recommandation soit toujours formulée par Bruxelles, le comité national Erasmus a décidé d'en assouplir les modalités pour les établissements dont la demande de subventions, tous PIC confondus, concerne un nombre d'étudiants inférieur à 10 p. 100 de l'effectif global de l'établissement. L'université de Savoie peut donc bénéficier de cette dérogation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

59869. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la disparité qui existe entre les instituteurs titulaires d'une licence recrutés lors des concours DEUG et les instituteurs recrutés depuis la nouvelle législation au niveau licence. En effet, ces derniers, en cas de réussite au concours de recrutement des instituteurs, suivent deux années de formation puis se trouvent intégrés dans le corps des professeurs des écoles. Par contre, pour les premiers, un diplôme d'études supérieures ne leur apporte que cinq points, soit l'équivalent de cinq années d'ancienneté. Le faible nombre de places disponibles dans le corps des professeurs des écoles implique que seuls des instituteurs en fin de carrière (11^e échelon) peuvent y être intégrés. Ainsi, à diplôme égal, à niveau de formation égal, certains se voient directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles, alors que d'autres doivent attendre environ dix ans, parce qu'à l'époque de leur recrutement seul un DEUG était exigé. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'unifier le régime d'accès au corps des professeurs des écoles, ou, tout au moins, de faciliter l'accès de ce corps aux instituteurs titulaires d'une licence.

Réponse. - Le recrutement des professeurs des écoles s'effectue au niveau de la licence. Ce nouveau corps est appelé à remplacer à terme celui des instituteurs et sa constitution initiale se fait jusqu'en septembre 1992 exclusivement par l'intégration d'instituteurs inscrits sur des listes d'aptitude départementales : 36 000 emplois ont été ouverts à cet effet. A partir de 1993, ce mode de recrutement continuera à être utilisé. De plus, les instituteurs pourront faire acte de candidature aux premiers concours internes qui leur sont exclusivement réservés s'ils justifient de trois années de services effectifs. Enfin, le concours externe de professeurs des écoles est ouvert sans discrimination à tout titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent. Un millier d'instituteurs ont réussi ce concours en 1992. Les instituteurs titulaires d'une licence ont donc plusieurs possibilités d'accès au corps de professeurs des écoles.

Enseignement (politique de l'éducation)

60360. - 27 juillet 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'utilité de créer des classes bilingues dans chaque zone frontalière entre la France et l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne. La création de classes bilingues dans les zones frontalières de notre pays permettrait de développer au maximum le potentiel dont disposent les enfants qui bénéficient de l'immersion dans un milieu linguistique. Ce système, dont la nécessité apparaît évidente à l'heure où nous développons nos liens avec les pays de la Communauté, pourrait avoir un coût réduit. Les échanges de professeurs avec les établissements frontaliers des autres pays éviteraient les lourdeurs de la mise en place du bilinguisme et correspondraient à l'esprit des échanges universitaires communautaires. Elle lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1993 la mise en place de cette mesure qui va dans l'intérêt de l'enfant et qui permet de renforcer les liens entre pays de la Communauté.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture poursuit le développement dans les lycées et collèges d'un enseignement renforcé des langues vivantes qui conduise les élèves à un niveau le plus proche possible du bilinguisme. A cet effet, il a mis en place, dès la rentrée de septembre 1992, des sections d'un type nouveau, appelées sections européennes. Ces sections reposent sur un enseignement renforcé, à raison de deux heures supplémentaires au moins par semaine, de la langue retenue, auquel se substitue, au bout de deux ans, l'enseignement dans cette langue d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques. Elles doivent également être un lieu d'animation et d'échanges culturels en rapport avec le ou les pays où est parlée

la langue de la section. C'est aux recteurs qu'il revient, en fonction de la demande du public scolaire et des moyens disponibles, d'ouvrir des sections européennes dans les établissements secondaires de leur ressort et de recruter à cette fin les professeurs, éventuellement étrangers, capables d'enseigner une discipline non linguistique dans une langue étrangère et ce, conformément aux programmes français. Ces dispositions, qui concernent l'ensemble du territoire national, sont de nature à faciliter l'action des recteurs des régions frontalières soucieux de tirer profit de leur situation géographique.

Enseignement (politique de l'éducation)

60586. - 3 août 1992. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, qu'à la fin du mois dernier il a présenté la réforme des classes de première et de terminale. Celle-ci comporte en particulier une simplification des séries menant au baccalauréat : la réduction de 8 à 3 dans la voie générale (littéraire, économique et sociale, scientifique) et de 17 à 4 dans la voie technologique. Il a précisé que les trois grandes filières menant au baccalauréat général seraient d'égale dignité. Les lycéens, leurs parents et sans doute une large fraction de l'opinion publique se sont félicités de voir introduire un élément de simplification dans l'organisation des études secondaires. Cette constatation favorable rend encore plus incompréhensibles les éléments qui constituent le nouveau livret scolaire obligatoire dans les écoles primaires. Ce livret type, imprimé par l'imprimerie nationale, ne comporte plus aucune place pour les notations chiffrées. En ce qui concerne le cycle des approfondissements (ex-CE 2, CM 1, CM 2), il se réfère à 142 « compétences ». Celles-ci se subdivisent en : compétences transversales, compétences dans le domaine de la langue, compétences d'ordre disciplinaire (mathématiques, histoire, géographie, éducation civique, sciences et technologie, éducation artistique, éducation physique et sportive). La lecture des « compétences » à partir desquelles doivent être jugés des enfants entre huit et onze ou douze ans est particulièrement édifiante. Ainsi dans les compétences transversales figurent : « affirmer ses choix et ses goûts esthétiques ; les expliciter et les faire partager » ; ou encore « élaborer un modèle abstrait pour traduire ou interpréter une situation ou une démarche ». Dans le domaine du traitement de l'information, on peut lire : « rechercher des informations à partir de supports variés, complexes et d'outils diversifiés ». S'agissant des compétences dans le domaine de la langue, et plus particulièrement de la lecture, on trouve : « adopter la modalité de lecture (intégrale ou sélective) qui convient à la situation, au texte recherché ». Il serait fastidieux de continuer cette énumération constituée d'éléments d'appréciation abstraits et apparemment fort éloignés du niveau de réflexion ou de connaissance atteint par des enfants de cet âge. En fait, il s'agit d'un véritable galimatias qui paraît tout droit inspiré du *Bourgeois Gentilhomme*. Exceptionnellement, la lecture de ce livret scolaire apparaît comme rafraîchissante et plus proche des réalités. Ainsi, par exemple, une appréciation porte sur : « écrire de façon soignée » ou « maîtriser les règles d'accord : sujet-verbe, nom-adjectif ». En mathématiques, quelques rares éléments simples figurent parmi les modalités d'appréciation : « effectuer des calculs simples sur les mesures de longueur, de masse et de temps », ou encore « utiliser les instruments de mesure usuels de longueur, de masse et de temps ». La lecture des 142 compétences auxquelles doivent répondre toutes les sept semaines les enseignants concernés apparaît, pour la plus grande partie d'entre elles comme absurde. Il lui demande s'il assume la responsabilité des modalités d'appréciation figurant dans ce document et la manière dont celles-ci sont exprimées. Il souhaiterait savoir s'il n'estime, pas qu'elles sont fort loin des réalités et qu'elles font perdre un temps considérable à des enseignants qui ont autre chose à faire que de répondre à des questions ineptes.

Réponse. - Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires prévoit l'existence, pour chaque élève, d'un livret scolaire. Ce document doit permettre aux équipes pédagogiques de suivre attentivement chaque enfant dans ses apprentissages et ainsi de repérer les difficultés rencontrées afin d'y apporter remède avec efficacité. Instrument de liaison entre les maîtres, il doit aussi permettre aux parents d'être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant. Le livret scolaire est obligatoire, mais il peut revêtir des formes diverses, dès lors qu'il permet d'atteindre les objectifs fixés. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture, après de larges concertations notamment avec les personnels eux-mêmes et les associations de parents d'élèves, a élaboré une version du livret scolaire qui a été proposée aux maîtres des écoles. Ceux-ci ont toute liberté pour l'adopter, choisir un autre modèle, voire élaborer un livret sco-

laire différent. En tout état de cause, les appréciations portées sur le livret scolaire relèvent de la responsabilité exclusive des maîtres.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60614. - 3 août 1992. - **M. Georges Hage** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par département, le nombre de psychologues scolaires et le nombre d'enfants scolarisés en maternelle et en primaire, dans leurs secteurs géographiques d'intervention.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60933. - 17 août 1992. - **M. Denis Jacquat** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par département, le nombre de psychologues scolaires et le nombre d'enfants scolarisés en maternelle et en primaire, dans leurs secteurs géographiques d'intervention.

Réponse. - Le tableau joint en annexe fait apparaître, par département et pour l'année scolaire 1991-1992, d'une part, le nombre de psychologues scolaires en exercice dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et, d'autre part, les effectifs d'enfants scolarisés dans le premier degré public (écoles maternelles, primaires et spéciales).

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	PSYCHOLOGUES en réseaux d'aide	EFFECTIFS d'élèves du premier degré
1	Ain	19	54 548
2	Aisne	33	55 094
3	Allier	22	30 153
4	Alpes-de-Haute-Provence	11	13 211
5	Alpes (Hautes-)	11	12 030
6	Alpes-Maritimes	37	85 139
7	Ardèche	10	21 918
8	Ardennes	17	35 644
9	Ariège	12	11 996
10	Aube	20	31 563
11	Aude	19	28 049
12	Aveyron	16	18 604
13	Bouches-du-Rhône	101	184 422
14	Calvados	41	64 699
15	Cantal	9	12 651
16	Charente	24	33 127
17	Charente-Maritime	33	51 534
18	Cher	15	30 835
19	Corrèze	7	20 283
20 A	Corse-du-Sud	6	11 749
21	Côte-d'Or	34	52 310
22	Côtes-d'Armor	26	42 418
23	Creuse	8	10 156
24	Dordogne	26	33 472
25	Doubs	16	56 041
26	Drôme	21	44 526
27	Eure	28	62 422
28	Eure-et-Loire	20	46 492
29	Finistère	29	61 375
30	Gard	22	59 979
31	Garonne (Haute-)	49	87 758
32	Gers	13	13 785
33	Gironde	78	118 812
20 B	Haute-Corse	9	12 756
34	Hérault	40	78 512
35	Ille-et-Vilaine	27	60 895
36	Indre	17	20 971
37	Indre-et-Loire	26	52 778
38	Isère	61	113 893
39	Jura	20	26 562
40	Landes	19	28 212
41	Loir-et-Cher	24	29 616
42	Loire	32	69 061
43	Loire (Haute-)	11	14 379

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	PSYCHOLOGUES en réseaux d'aide	EFFECTIFS d'élèves du premier degré
44	Loire-Atlantique.....	34	82 085
45	Loiret.....	33	64 533
46	Lot.....	9	13 224
47	Lot-et-Garonne.....	21	28 273
48	Lozère.....	6	4 750
49	Maine-et-Loire.....	26	56 260
50	Manche.....	20	47 312
51	Marne.....	31	62 071
52	Marne (Haute-).....	17	23 377
53	Mayenne.....	15	22 531
54	Meurthe-et-Moselle.....	52	78 346
55	Meuse.....	15	21 795
56	Morbihan.....	17	39 779
57	Moselle.....	63	119 243
58	Nièvre.....	19	22 224
59	Nord.....	92	286 705
60	Oise.....	56	92 526
61	Orne.....	13	27 412
62	Pas-de-Calais.....	72	172 028
63	Puy-de-Dôme.....	21	53 644
64	Pyrénées-Atlantiques.....	33	48 392
65	Pyrénées (Hautes-).....	17	18 161
66	Pyrénées-Orientales.....	19	34 884
67	Rhin (Bas-).....	26	104 298
68	Rhin (Haut-).....	21	73 922
69	Rhône.....	67	155 193
70	Saône (Haute-).....	19	25 168
71	Saône-et-Loire.....	22	55 106
72	Sarthe.....	36	50 720
73	Savoie.....	27	36 323
74	Savoie (Haute-).....	24	58 568
75	Ville de Paris.....	121	137 088
76	Seine-Maritime.....	64	142 704
77	Seine-et-Marne.....	52	146 920
78	Yvelines.....	80	161 046
79	Sèvres (Deux-).....	16	30 268
80	Somme.....	28	58 865
81	Tarn.....	19	28 591
82	Tarn-et-Garonne.....	12	18 740
83	Var.....	30	84 357
84	Vaucluse.....	28	51 021
85	Vendée.....	17	27 115
86	Vienne.....	21	35 111
87	Vienne (Haute-).....	18	30 237
88	Vosges.....	27	42 083
89	Yonne.....	25	34 111
90	Belfort (Territoire).....	11	15 065
91	Essonne.....	68	131 591
92	Hauts-de-Seine.....	82	131 573
93	Seine-Saint-Denis.....	78	173 819
94	Val-de-Marne.....	55	128 300
95	Val-d'Oise.....	89	143 933
971	Guadeloupe.....	24	54 237
972	Martinique.....	45	50 543
973	Guyane.....	11	20 570
974	Réunion.....	26	106 000
	Nouvelle-Calédonie.....	18	22 484
	Totaux.....	3 127	6 084 875

Année 1991-1992 :

- effectifs de psychologues scolaires en réseaux d'aides ;
- effectifs d'enfants scolarisés dans le premier degré public.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60641. - 3 août 1992. - Après l'accord signé le 13 juin dernier entre l'Etat et l'enseignement privé, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer comment il entend donner aux psychologues de l'éducation nationale la parité de formation et de statut avec les psychologues de l'enseignement privé recrutés au DES.

Réponse. - Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44-I de la loi du 25 juillet 1985 fixe la liste des diplômes reconnus comme « sanctionnant une formation univer-

sitaire, fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie et préparant à la vie professionnelle ». Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, créé par le décret du 18 septembre 1989, figure sur cette liste au même titre notamment qu'« un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie », et que « le diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ». La parité de statut avec les psychologues de l'enseignement privé conduirait les psychologues scolaires à perdre leur statut de fonctionnaire et à relever du régime des conventions collectives.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

60840. - 10 août 1992. - **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que la 6^e section (sciences de gestion) est aujourd'hui la seule section du Conseil national des universités à ne pas encore avoir débuté ses travaux, et cela plus de trois mois après la première réunion de cette instance, qui a eu lieu le 10 avril dernier au ministère de l'éducation nationale, au cours de laquelle ont été constituées les commissions et élus leurs bureaux respectifs. La situation est alarmante : plus de 500 dossiers de qualifications sont ainsi en attente, empêchant la nomination des enseignants-chercheurs de cette discipline pour la rentrée prochaine. Cette situation est gravement préjudiciable pour les établissements concernés, ainsi que pour tous les candidats qui ont choisi cette filière. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème au plus vite.

Réponse. - Les commissions des sections du Conseil national des universités exercent notamment les attributions de l'instance nationale en matière de reconnaissance de la qualification des enseignants-chercheurs. Chacune jouit de la pleine indépendance qui est celle d'un jury de recrutement et procède, conformément à la réglementation applicable, à l'élection d'un président en son sein, en dehors de toute intervention de l'administration. Les membres de la première commission de la sixième section (sciences de gestion) du Conseil national des universités viennent, le 8 septembre 1992, d'élire un président. Immédiatement après son élection, celui-ci a désigné un rapporteur pour chaque candidat à une inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur des universités d'une part et de maître de conférences d'autre part. La commission examinera les candidatures à partir du 4 novembre 1992.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

61105. - 17 août 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le calendrier scolaire proposé au conseil supérieur de l'éducation. En effet, ce calendrier fait apparaître un grave déséquilibre de l'année scolaire : certains jeunes partiront en vacances d'hiver moins de six semaines après la rentrée de janvier, alors que leur troisième trimestre durera dix semaines. De plus, il est indispensable de prendre en compte les rythmes quotidiens et hebdomadaires des enfants et de leurs familles. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le calendrier triennal 1990-1993, fixé par les arrêtés du 24 juillet 1989 et du 4 avril 1991, vient à échéance le 9 septembre 1993. En conséquence, comme le ministre s'y était engagé, le calendrier triennal 1993-1996 vient d'être arrêté un an avant la première année de son application. Ce calendrier retient l'essentiel des conclusions figurant dans le rapport réalisé par la direction de l'évaluation et de la prospective (mars 1992) et s'appuie sur les propositions présentées dans le rapport de la commission du Conseil supérieur de l'éducation (avril 1992). Il tient compte en priorité des principaux résultats de la recherche scientifique en matière de rythmes des enfants, des apports des personnels de santé et des enseignants et insère les contributions des partenaires et usagers du système éducatif concernés ainsi que des secteurs économiques intéressés. Ce texte n'a pas rencontré l'opposition du Conseil supérieur de l'éducation, réuni le 2 juillet 1992. Celui-ci a notamment reconnu les avancées significatives dans la recherche d'un meilleur équilibre des périodes de travail et de repos et a noté avec satisfaction que les dates de sorties et de rentrées scolaires devenaient moins tardives. Il faut remarquer qu'au cours de cette séance un seul amendement et un seul vœu ont été déposés et ont donné lieu à un vote. Il s'agissait, pour l'amendement, de reculer d'une semaine les vacances de printemps pour l'année 1993-1994 (9 voix pour, 6 voix contre, 19 abstentions) et, pour le vœu, de limiter le nombre de zones à 2 pour

les vacances d'hiver et de printemps (26 voix pour 4, 4 voix contre, 3 abstentions). Il faut noter que l'arrêté du 15 juillet 1992 fixant le calendrier scolaire 1993-1996 confère par l'article 4 une souplesse d'adaptation de ce calendrier. Cette compétence qui permet de lier dans un souci de travail scolaire mieux équilibré les rythmes quotidiens et hebdomadaires des enfants et des familles au rythme annuel est laissée à l'appréciation du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Communes (finances locales)

61242. - 24 août 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir préciser les conditions de gestion des équipements sportifs dépendant des collèges et des lycées. Bien que l'éducation physique et sportive soit reconnue comme une discipline d'enseignement à part entière, et malgré les lois de décentralisation qui ont confié la compétence des collèges aux départements et des lycées aux régions, les communes d'implantation ou leurs groupements se retrouvent la plupart du temps seules à devoir assurer la charge (construction, fonctionnement) des équipements sportifs, et notamment des gymnases, les collectivités départementales et régionales se refusant souvent à toute participation. Aussi la parution et la diffusion de la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à ces questions a-t-elle suscité un espoir parmi les nombreux élus locaux confrontés à ce problème, et parfois en conflit avec leur département ou leur région. Pourtant certaines de ces collectivités (c'est le cas du conseil général de la Marne) se refusent à toute évolution de leur position, considérant que : 1° aucune loi ni décret d'application n'est intervenu sur le sujet ; 2° la circulaire du 9 mars 1992 ne serait pas une circulaire d'application et ne saurait donc être opposable aux collectivités territoriales ; 3° cette circulaire n'apporterait rien de nouveau concernant les installations mises à disposition gratuitement ou quasi-gratuitement et sans convention par les communes, comme c'est souvent le cas. Face à une interprétation aussi restrictive de la part des collectivités concernées, et compte tenu des conflits et des blocages ainsi créés, il est demandé au ministre de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour édicter des dispositions claires, incontestables et opposables, et préciser les recours dont disposent les communes et leurs groupements pour faire valoir leurs droits.

Réponse. - Le régime juridique des équipements sportifs a été fixé par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui affirme (art. 40) la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Cette disposition, qui se réfère explicitement à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, indique clairement que les collectivités territoriales, chargées du bon fonctionnement des établissements scolaires, doivent veiller à satisfaire les besoins de l'éducation physique et sportive en mettant les équipements correspondants à la disposition des élèves. En posant le principe d'une obligation de résultat mais non de moyens, le législateur a voulu inciter les collectivités locales à une utilisation optimale des équipements sportifs existants. Dans ce cadre et ainsi que le rappelle la circulaire interministérielle du 9 mars 1992, la région et le département ne sont pas contraints de réaliser eux-mêmes les équipements sportifs destinés aux établissements relevant de leur compétence. Ils peuvent également subventionner une commune, maître d'ouvrage, en se réservant un droit d'utilisation pour les élèves des lycées et collèges. En outre, les collectivités territoriales ou, comme par le passé, les établissements scolaires peuvent recourir à des équipements sportifs appartenant à une commune ou à une personne privée, en vertu de conventions d'utilisation. Toutefois, comme les installations sportives non intégrées aux établissements scolaires n'ont pas fait l'objet de la mise à disposition prévue par la loi du 22 juillet 1983 précitée, elles restent à la charge de la collectivité locale ou de la personne privée propriétaires, qui peuvent toujours demander une contribution au titre de l'utilisation de leur locaux par les établissements scolaires. Les dépenses de fonctionnement sont alors imputées sur le budget des établissements. De même, bien que la loi du 22 juillet 1983 précitée n'ait pas modifié les clauses des conventions passées entre le propriétaire et l'établissement scolaire utilisateur, l'hypothèse de la modification unilatérale d'une convention par l'un des partenaires ne doit pas être écartée. Antérieurement au transfert de compétences en matière d'enseignement, l'Etat déléguait des crédits aux collèges et aux lycées pour leur permettre d'indemniser les propriétaires des installations sportives extérieures utilisées par les élèves. Ces crédits ont

été intégrés, au 1^{er} janvier 1986, dans la dotation générale de décentralisation et donc transférés aux collectivités compétentes (département ou région). La région ayant la charge du fonctionnement des lycées, et le département celle des collèges, ces collectivités doivent prendre en considération ces dépenses de fonctionnement pour calculer le montant de leur participation financière aux établissements scolaires relevant de leur compétence. La circulaire interministérielle du 9 mars 1992 ne fait que développer les principes énoncés dans les lois susvisées et rappeler, pour ce qui constitue une charge normale des collectivités territoriales, les procédures prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en cas de non-réalisation d'une dépense obligatoire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

61284. - 31 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, qu'en juin 1992 il avait fait appel aux appelés du contingent pour rétablir un climat de sécurité dans les établissements à problèmes. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, où en est ce projet et, d'autre part, quel sera le montant de l'indemnité mensuelle versée par l'éducation nationale, en plus de leur solde réglementaire (487 francs par mois).

Réponse. - A la mi-octobre 1992, plus de 800 appelés seront affectés dans les établissements du second degré. Pour la fin de 1992, plus de 1 000 appelés auront été affectés dans les établissements. L'objectif fixé sera ainsi atteint. Les missions des appelés sont les suivantes : ils sont des auxiliaires des enseignants et des surveillants. Ils se verront confier des tâches complémentaires déchargeant ceux-ci d'un certain nombre de contraintes matérielles, permettant ainsi à chacun d'exercer pleinement son métier et d'être présent auprès des jeunes. Ils interviendront dans les domaines de l'accueil des élèves, la surveillance et l'aide au travail en études, l'aide à l'animation d'activités culturelles, sportives, artistiques et éducatives en général, l'aide à la documentation dans les centres de documentation et d'information et l'aide aux tâches administratives. La priorité du recrutement sera donnée aux appelés ayant déjà une expérience de l'enseignement - étudiants des IUFM, maîtres auxiliaires - ou de l'animation sociale, culturelle, sportive et artistique. Des qualités personnelles comme la maturité, le sens des responsabilités, la qualité des relations humaines et le sens du dialogue, le dynamisme et les capacités d'animation seront bien évidemment recherchées. L'affectation sera décidée par le recteur en liaison avec le chef d'établissement. Les appelés signeront avec le chef d'établissement un contrat d'objectifs de services et décrivant les tâches auxquelles ils seront soumis. Ils percevront une indemnité mensuelle de 487 francs (solde militaire) et 1 700 francs (éducation nationale et culture).

Enseignement (établissements)

61524. - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle la plus extrême attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'insécurité très alarmante qui se développe autour des établissements d'enseignement. Les rares mesures prises à ce jour, très symboliques mais totalement inefficaces, ne permettent pas d'endiguer une vague croissante de trafic de produits stupéfiants, de recours au racket et aux violences diverses. Aux demandes pressantes exprimées avec force voici plusieurs mois par les jeunes il a été énoncé des propositions folkloriques au regard des besoins réels constatés. Le manque total d'effectifs tant policiers que de personnels d'encadrement, la diminution des moyens de suivi relationnel extrascolaire n'apportent aucune réponse satisfaisante. Il lui demande donc de prendre d'urgence les décisions qui s'imposent pour juguler cette forme de criminalité particulièrement odieuse car s'attaquant à une population spécialement fragile et perméable.

Réponse. - Conscient de la recrudescence des actes de violence ou plus souvent d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans les établissements scolaires, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a annoncé en conseil des ministres le 27 mai 1992 un ensemble de mesures prenant appui sur une expérience partenariale menée depuis 1991 entre les services du ministère de l'intérieur (police) et du ministère de l'éducation nationale dans un certain nombre de départements pilotes. Ces mesures ont fait l'objet d'une circulaire commune signée entre le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat, ministre de

l'éducation nationale et de la culture qui en précise les modalités d'action. Celles-ci visent à assurer la sécurité par la solidarité et la responsabilité des agents de l'Etat, en mobilisant l'ensemble des services de l'Etat autour des établissements scolaires : 1° Dès le mois de juin un dispositif a été mis en place dans les quartiers sensibles. Avec l'aide des services de police, de gendarmerie et de justice, des groupes d'action locaux pour la sécurité sont constitués avec pour mission de dresser un diagnostic sur la situation de l'établissement et de mettre au point des plans d'action répondant aux problèmes locaux. Des groupes départementaux assureront le suivi et la surveillance des établissements ; 2° A la rentrée 1992, l'effort d'encadrement par les adultes dans les établissements sera considérablement renforcé par la création de 750 emplois supplémentaires de personnels ATOS dont 300 pour le 2^e degré, augmentation du nombre des contrats d'emplois-solidarité, et l'affectation de jeunes gens motivés par des questions d'éducation, au sein des établissements, dans le cadre de leur service militaire. Ceci devrait permettre de sécuriser les élèves et de tisser des liens plus étroits entre enseignants, familles et jeunes ; 3° De nouvelles conditions d'exercice et des mesures attractives seront proposées aux enseignants dans 80 établissements particulièrement difficiles des académies de Créteil, Versailles, Lyon, Lille et Aix-Marseille ; 4° Cet été l'opération « Ecole ouverte » organisée par le ministère de l'éducation nationale et de la culture avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration, secrétariat d'Etat à la ville, la Caisse des dépôts et consignations a permis aux jeunes de ces quartiers ne partant pas de pratiquer des activités culturelles, sportives et éducatives ; elle aura ainsi été étendue à quatre régions : Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Provence-Côte d'Azur et sera prolongée aux petites vacances scolaires. De plus, le ministère de l'éducation nationale et de la culture, en liaison avec la délégation générale à la lutte contre la drogue a décidé de doubler le nombre de comités d'environnement social et donc de porter leur nombre à 1 600. Ces dispositifs de prévention et de lutte contre la drogue et les conduites à risques se sont montrés très efficaces, leur développement contribuera donc, dans les mois qui viennent, à améliorer la situation dans les quartiers et les établissements scolaires confrontés à ce type de difficultés.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

52342. - 6 janvier 1992. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que les agriculteurs retraités qui peuvent disposer pourtant de quelques hectares de terres à exploiter se voient obligés à passer le permis poids lourd pour conduire leur tracteur. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de garder les mêmes règles, pour la conduite des tracteurs agricoles, pour les agriculteurs retraités que pour les agriculteurs en activité. Cela éviterait bien des tracasseries et permettrait à ces agriculteurs de garder leur mode de vie que la loi leur garantit avec la possibilité de faire valoir un petit enclos. Il s'agit avant tout d'un problème humanitaire, car les spécialistes reconnaissent que la retraite est une des mieux vécues pour les agriculteurs retraités, malgré la modicité de leur pension, notamment du fait du maintien dans leur milieu et avec un minimum d'activité.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1^{er}, 2^o, 3^o et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (art. R. 167-2 du même code). Se pose toutefois le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. A cet égard, le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé d'assimiler la parcelle cultivée par l'ancien agriculteur à une exploitation dite de subsistance. Il en résulte que désormais, le bénéfice de la dispense du permis de conduire est conservé pour les agriculteurs retraités, pour les bénéficiaires de l'indemnité de départ ou pour les préretraités qui utilisent un engin agricole pour continuer à exploiter quelques hectares. Bien

évidemment, à l'instar de ce qui est déjà prévu s'agissant de la dispense de permis, le matériel concerné doit être strictement réservé à des besoins agricoles.

Transports urbains (RATP : métro)

59170. - 22 juin 1992. - Déjà en 1935, Pierre Semard, conseiller général de Drancy, fusillé par les nazis en 1942, proposait un projet de ligne métropolitaine sur la commune de Drancy (Seine-Saint-Denis). Aujourd'hui, cette ville de plus de 60 000 habitants est desservie principalement par des moyens de transport en commun routiers qui sont devenus insuffisants. La ligne A du RER ne passe qu'à la limite des deux communes du Bourget et du Blanc-Mesnil. L'arrivée de la ligne n° 5 du métro à la mairie et à la gare de Drancy est devenue indispensable. Elle améliorerait et favoriserait les déplacements quotidiens et donc la qualité de vie des 20 000 Drancéennes et Drancéens qui quittent chaque jour leur commune pour se rendre sur leur lieu de travail et des salariés qui viennent travailler à Drancy : ils économiseraient temps et énergie. La réalisation de cette desserte peut fort bien s'intégrer dans les aménagements futurs qui sont actuellement discutés dans le cadre du schéma directeur d'urbanisme de la région parisienne. Elle s'inscrirait dans une politique audacieuse d'amélioration de la desserte de la proche banlieue de Paris par les transports publics. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui communiquer sa décision sur cette question afin qu'avec le maire de Drancy ils puissent en informer les habitants de Drancy.

Réponse. - La ville de Drancy est actuellement desservie, au nord, par les gares de Drancy et du Bourget situées sur la ligne B du RER et, au sud, par le tramway Saint-Denis - Bobigny qui vient d'être récemment mis en service. La ville est, par ailleurs, irriguée par un réseau dense de lignes d'autobus assurant un rabattement sur quatre gares de la ligne B du RER : les deux précédemment nommées, ainsi que Le Blanc-Mesnil et Aulnay-sous-Bois, et sur le terminus de la ligne n° 5 du métro. Les perspectives d'amélioration de la desserte de Drancy consistent dans le prolongement de la ligne de métro n° 7 jusqu'au Bourget et dans la restructuration des lignes d'autobus liée à l'arrivée du tramway, qui aura pour conséquence d'améliorer sensiblement les rabattements sur la ligne de métro n° 5.

Transports (tarifs)

59651. - 6 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la carte Améthyste, que la SNCF propose aux anciens combattants et aux veuves de guerre. Suivant les départements, cette carte est destinée aux personnes de plus de soixante-cinq, soixante-dix ou soixante-quinze ans. En outre, elle donne droit tantôt à la gratuité - tantôt au demi-tarif. D'un département à l'autre, il y a donc de grandes inégalités entre les anciens combattants et les veuves de guerre. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à la SNCF d'harmoniser les conditions d'octroi de la carte Améthyste sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Les réductions tarifaires à caractère social, du type de la carte « Améthyste », sont accordées par les collectivités territoriales. Ce sont, en effet, les départements qui compensent les pertes de recettes subies par les transporteurs du fait de ces tarifications spécifiques. Le dispositif mis en place se fonde sur deux conventions types approuvées en 1989 par le syndicat des transports parisiens : ces conventions fixent les limites dans lesquelles les départements peuvent décider d'octroyer à certains de leurs ressortissants soit le demi-tarif, soit la gratuité de circulation sur l'ensemble du réseau de la RATP et de la SNCF-banlieue. A l'intérieur de ces limites, les départements déterminent librement le niveau de réduction qu'ils entendent accorder et les catégories de la population qu'ils entendent faire bénéficier de ces avantages. Les disparités qui peuvent être constatées entre départements s'expliquent donc par la liberté de ces collectivités territoriales, le cadre fixé par le STP ayant pour objet de limiter les distorsions trop fortes. Seuls les départements sont compétents pour mettre fin aux éventuelles disparités ; ils peuvent à tout moment, s'ils le désirent, modifier les taux de réduction et étendre les catégories de bénéficiaires. Toutefois, pour permettre aux autorités compétentes de mesurer précisément les inconvénients qui s'attachent au maintien de la situation actuelle et de prendre les mesures correctrices qu'elles jugeront appropriées,

une information complète sur les différents régimes en vigueur d'un département à l'autre leur sera communiquée et elles seront invitées à harmoniser leurs positions.

Voirie (routes : Eure-et-Loir)

59798. - 13 juillet 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le tronçon de la Nationale 20 qui traverse le département d'Eure-et-Loir. Ce tronçon est encore à trois voies alors qu'au nord de l'Essonne et au sud du Loiret la route compte quatre voies. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de débloquer les crédits nécessaires pour que les dix kilomètres qui traversent l'Eure-et-Loir puissent être équipés en quatre voies afin que les nombreux embouteillages soient évités.

Réponse. - En raison, d'une part, de l'importance des opérations à réaliser sur le réseau routier structurant de la région Centre et, d'autre part, de la proximité de l'autoroute A 10, l'aménagement à deux fois deux voies de la RN 20 dans sa traversée de l'Eure-et-Loir n'a pu figurer parmi les interventions prioritaires à effectuer au cours du X^e Plan. Toutefois, compte tenu de l'augmentation du trafic sur cet axe et des aménagements déjà mis en œuvre tant en Essonne qu'entre Toury et Orléans, les modalités de mise à deux fois deux voies de la RN 20 dans le département de l'Eure-et-Loir font actuellement l'objet d'études. Des opérations pourraient être inscrites au prochain contrat de plan entre l'Etat et la région Centre, en fonction bien entendu des autres priorités tant nationales que régionales à prendre en compte.

Circulation routière (régulation du trafic)

60368. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le succès de l'expérience du « car-pooling » ou covoiturage aux Etats-Unis qui permet de discipliner l'usage de l'automobile et de résoudre les problèmes liés à la circulation dans certaines agglomérations. Ainsi les automobilistes américains qui ont accepté cette mission de transport collectif ont droit à la gratuité du péage autoroutier et peuvent également déduire de leurs revenus imposables les frais d'essence engagés à cette occasion. Il lui demande si des mesures similaires ne pourraient être envisagées prochainement en France pour résoudre certains problèmes d'encombrements et encourager les automobilistes, en particulier ceux de la région parisienne, à ne pas utiliser leur voiture personnelle pour se rendre sur leur lieu de travail.

Réponse. - Le « car-pooling » ou covoiturage peut en effet contribuer significativement à l'amélioration de la circulation en ville ainsi que le développement de ce qu'on appelle les « transports intermédiaires ». C'est pourquoi le ministère de l'équipement, du logement et des transports soutient une étude approfondie et une expérimentation de ces systèmes « drive-cities ». Si les résultats des études sont favorables les premières réalisations pourraient intervenir d'ici 2 à 3 ans. Les sociétés concessionnaires d'autoroutes, à la demande du ministre de l'équipement, du logement et des transports, réfléchissent à des expérimentations possibles.

SNCF (tarifs voyageurs)

60777. - 10 août 1992. - **M. Gérard Bapt**, interrogé par de nombreuses associations de jeunesse et d'éducation populaire, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Les associations et fédérations utilisant depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires seraient fortement pénalisées par la disparition des billets de congrès. Il lui

demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets de congrès.

Réponse. - Le tarif « congrès » est un tarif à caractère commercial de la SNCF offert aux participants de congrès, colloques, séminaires ou symposiums. Il permet aux participants à ce type de manifestation de bénéficier de 20 p. 100 de réduction. Les règles d'accès à ce tarif étaient extrêmement souples, d'où un risque certain de détournement pour des utilisations différentes de son objet. En effet, pour accéder à ce tarif, il convenait simplement d'effectuer une demande de fichets individuels vierges que l'organisateur complétait et que l'utilisateur échangeait ensuite contre un billet. Aucune mention relative au congrès n'était mentionnée sur le fichet. Les modifications applicables à partir du 1^{er} juillet 1992 consistent à fournir à l'organisateur, à sa demande, un certain nombre de fichets informatisés avec la mention relative au congrès organisé et de la date de celui-ci. Les frais de confection seront de 1 franc par fichet avec, toutefois, un minimum de 300 francs pour l'ensemble des fichets fournis. Par ailleurs, les trains empruntés devront l'être aux périodes bleue ou blanche du calendrier voyageurs, c'est-à-dire en dehors de quelques jours de pointe, et, pour les TGV, ne pas être des trains à RESA (réservation et supplément associés) de niveau N 4, c'est-à-dire au niveau le plus cher et correspondant à la période de pointe. Ces modifications n'ont pas de conséquences sur les principes du tarif « congrès » mais visent simplement, en évitant toute utilisation abusive, d'en permettre sa pleine application dans les limites de son objet, à savoir son utilisation par des participants de congrès ou colloques.

Copropriété (conseils syndicaux)

60979. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fonctionnement des syndicats de copropriétaires. Après les réunions des conseils syndicaux, il lui demande s'il est possible d'obliger le syndic à assurer la publication des comptes rendus à tous les copropriétaires.

Réponse. - Les dispositions de l'article 22 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précisent « qu'à moins que le règlement de copropriété n'ait fixé les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil syndical, ces règles sont fixées ou modifiées dans les conditions de majorité prévues à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 par l'assemblée-générale qui désigne les membres du conseil syndical ». Il appartient donc à l'assemblée générale, lors de la désignation des membres du conseil syndical, de décider que les réunions du conseil syndical donneront lieu à procès-verbaux dont la diffusion sera assurée par le syndic.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

39702. - 25 février 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la requête de la coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est qui demande la participation de plein droit des représentants qualifiés des associations représentatives des retraités et préretraités à toutes les assemblées, organismes, conseils, etc., où se décide leur sort, au même titre et avec les mêmes prérogatives que les autres partenaires sociaux. Il lui demande si la création d'un collège de retraités aux élections de sécurité sociale peut être envisagée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes qui sont les leurs. C'est ainsi qu'ont été créés le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. La représentation des retraités n'est pas prévue en tant que telle par les textes constitutifs du Conseil économique et social ni par le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. Ils sont toutefois susceptibles d'être désignés comme représentants des

associations sur proposition du Conseil national de la vie associative ou comme personnes qualifiées dans le domaine économique ou social nommées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'UNEDIC et l'ASSEDIC est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitale des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

41266. - 1^{er} avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de renforcer dans les meilleurs délais les services de soins à domicile, plus particulièrement en personnel intervenant auprès des personnes âgées, afin que celles-ci puissent bénéficier de la qualité de soins la plus satisfaisante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées constitue un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en leur direction. Le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, et notamment de l'aide ménagère, est l'un des objectifs. C'est ainsi qu'en matière d'aide ménagère, il convient de noter qu'en 1991 le nombre d'heures financé par la CNAVTS a augmenté de 4 p. 100 et qu'en 1992, il progressera de 2 p. 100. Par ailleurs, afin de développer en faveur des anciens commerçants et artisans âgés les interventions de services d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava seront augmentés de 260 M de francs sur 2 ans. Il convient, de plus, de signaler la mise en place par la CNAVTS, à la demande du Gouvernement, d'une nouvelle allocation de garde à domicile, pour un montant de 300 millions de francs, dont l'objectif est de permettre à une personne âgée de faire face à une situation difficile ou imprévue. Concernant le statut des aides ménagères, malgré un contexte difficile, des améliorations notables sont intervenues. C'est ainsi qu'une couverture prévoyance complémentaire a été instituée. Elle propose 5 garanties (maladie, incapacité, invalidité, décès, rente éducation), à l'ensemble des aides ménagères employées par les organismes signataires de la convention collective du 11 mai 1983, quel que soit le nombre d'heures travaillées par mois. Par ailleurs, les négociations engagées, après concertation avec le Gouvernement, entre les organismes employeurs et les représentants syndicaux, ont abouti à la signature d'un accord qui a été agréé le 10 juillet 1991 par les pouvoirs publics. A compter du 1^{er} juillet 1991, un salaire de base conventionnel supérieur au SMIC et une nouvelle grille de rémunération ont été mis en place. Par ailleurs, une grille de salaire spécifique a été créée à compter du 1^{er} avril pour les aides ménagères titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. La carrière des aides ménagères se déroulera désormais sur une plage de coeffi-

cients et sur une durée plus longue : ainsi, le coefficient du dernier échelon a été porté à 127 au 1^{er} janvier 1992 au lieu de 120 au 1^{er} septembre 1990 et sera de 135 au 1^{er} janvier 1993. Pour les titulaires du CAFAD, il a été porté à 140 en juillet 1991. Il s'agit de la réforme la plus importante intervenue dans le secteur depuis la signature de la convention collective du 11 mai 1983. S'agissant du milieu rural, l'avenant du 20 septembre 1991 à la convention collective du 6 mai 1970 (ADMR) a été agréé le 13 novembre 1991. Cet accord est similaire à celui afférent à la convention collective du 11 mai 1983. Compte tenu de l'importance, dans le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, des services de soins infirmiers, le développement enregistré au cours de ces dernières années sera poursuivi. 10 000 places supplémentaires seront créées de 1991 à 1993. Par ailleurs, l'augmentation substantielle du forfait soins intervenue en 1992 (+ 7,5 p. 100), qui prolonge celle de 1991 (+ 6,2 p. 100), permettra le renforcement du personnel soignant. Dans le domaine de l'amélioration de l'habitat qui contribue au maintien des personnes âgées dans un domicile adapté, l'effort entrepris n'a plus fléchi et il sera poursuivi. C'est ainsi que la CNAVTS a augmenté ses dépenses de 90,9 millions en 1988 à 118,6 millions en 1991. En 1992, le budget prévu se monte à 137,1 millions. En 1991, près de 19 000 logements ont été rénovés. L'ensemble de ces données traduit la volonté du Gouvernement de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

42967. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la très nette insuffisance du personnel dans les maisons de retraite et plus particulièrement en section de cure médicale. Celui-ci est de plus en plus confronté à des personnes âgées dont l'état de dépendance requiert des soins et une attention soutenues. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de vie, les personnes âgées accueillies dans les établissements sont de plus en plus âgées et une part importante d'entre elles ont perdu tout ou partie de leur autonomie. C'est pour faire face aux besoins croissants de cette population qui nécessite un renforcement du personnel que le Gouvernement a mis en œuvre une politique active de médicalisation des établissements et une revalorisation sensible du montant des forfaits. Ainsi, en 1990, 15 000 places médicalisées supplémentaires ont été créées grâce à une enveloppe spécifique de l'assurance maladie de 300 millions de francs et dans le cadre d'une programmation triennale (1991-1992) ce sont 45 000 places qui seront créées par redéploiement et une enveloppe supplémentaire de l'assurance maladie de 1,5 milliard. Au total, ce sont plus de 60 000 places médicalisées supplémentaires qui auront été ouvertes dans les maisons de retraite, dans les unités de long séjour et dans les services de soins infirmiers à domicile entre 1990 et 1993. Par ailleurs, les montants des forfaits ont été revalorisés de façon substantielle ces dernières années (en 1992 : 6,4 p. 100 en long séjour et 7,5 p. 100 en section de cure médicale). Ces mesures devraient permettre, dès maintenant, un recrutement important de personnel soignant dans les établissements.

Professions sociales (assistantes maternelles)

44643. - 24 juin 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la requête des assistantes maternelles qui souhaitent exercer leur profession avec un véritable statut. Cinq problèmes notamment ont été soulevés : celui de l'agrément, de la formation, des droits sociaux (couverture sociale, retraite...), de la rémunération et éventuellement l'intégration dans la fonction publique territoriale. Le principe d'une réflexion globale et sérieuse sur ces questions est acquis depuis longtemps puisque chacun s'accorde à reconnaître l'importance de cette rénovation qui permettra aux assistantes maternelles de travailler dans des meilleures conditions, agréées, et en toute légalité et d'offrir aux familles toutes les garanties de compétence et de sérieux. Il lui demande de l'informer de l'évolution de ces discussions, de l'état actuel des conclusions et de la date envisagée de leur aboutissement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Professions sociales (assistantes maternelles)

47219. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la requête des assistantes maternelles qui souhaitent exercer leur profession avec un véritable statut. Cinq problèmes notamment ont été soulevés : celui de l'agrément, de la formation, des droits sociaux (couverture sociale, retraite, etc.) de la rémunération et de l'intégration dans la fonction publique territoriale. Le principe d'une réflexion globale et sérieuse sur ces questions est acquis depuis longtemps puisque chacun s'accorde à reconnaître l'importance de cette rénovation qui permettra aux assistantes maternelles de travailler dans des meilleures conditions, agréées, et en toute légalité, et d'offrir aux familles toutes les garanties de compétence et de sérieux. Il lui demande de l'informer de l'évolution de ces discussions, de l'état actuel des conclusions et de la date envisagée de leur aboutissement.

Réponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer le statut des assistantes et assistants maternels, le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens, qui a récemment été adopté par le Parlement (loi n° 92-642 du 12 juillet 1992). Ce texte poursuit un double objectif : l'amélioration de la qualité de l'accueil de mineurs séparés de leurs parents et vivant en milieu familial, et la revalorisation du statut des professionnels que sont les assistantes et assistants maternels. Il vise aussi à mieux prendre en compte le fait que l'accueil non permanent (désignant l'accueil à la journée d'enfants dont les parents travaillent) et l'accueil permanent constituent deux métiers différents, le second comportant des contraintes et exigeant des compétences encore plus élevées que le premier. Les principaux apports de ce texte sont : une réforme des conditions de délivrance et de retrait des agréments permettant à la fois que la procédure soit plus simple et plus efficace et que les droits des usagers soient mieux respectés ; l'instauration d'un véritable dispositif de formation obligatoire et différencié selon les types d'accueil, la durée minimale de formation étant de 120 heures pour l'accueil permanent et de 60 heures pour l'accueil non permanent ; une réforme de la rémunération de l'accueil permanent à partir de la définition de deux modes d'exercice de cet accueil, l'accueil permanent intermittent rémunéré selon un forfait journalier et l'accueil permanent continu rémunéré selon un forfait mensuel ; dans les deux cas, la rémunération est garantie pour la période définie au contrat d'accueil. Une revalorisation des minima de rémunération interviendra par voie réglementaire ; des améliorations statutaires telles que la reconnaissance de la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour les assistantes et assistants maternels employés par des communes ou des départements, l'accès au droit d'expression des salariés pour ceux ayant un employeur privé ; la mise en place d'un partenariat avec les services sociaux employeurs, la loi prévoyant notamment une consultation des assistantes et assistants maternels sur toute décision prise par le service employeur au sujet de l'enfant et la mise en place par le département d'un accompagnement professionnel par des équipes pluridisciplinaires des personnes qu'il emploie. Cette réforme qui fait suite à l'amélioration du régime de couverture sociale introduite par un arrêté du 26 décembre 1990 permettra de moderniser l'accès à cette profession, de réduire l'activité clandestine, de susciter des candidatures de qualité et d'offrir par là même aux mineurs accueillis de meilleures conditions de prise en charge.

Professions sociales (assistantes maternelles)

51018. - 2 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la grave question concernant l'agrément des aides maternelles. Dans les propositions pour l'emploi faites par Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cet agrément *a priori* est supprimé et remplacé par un agrément *a posteriori*. Dans « Avant-projet de loi sur le statut des assistantes maternelles » signé par Mme le ministre et six autres ministres, il est proposé : 1° Que les mots « assistantes maternelles agréées » soient remplacés par les seuls mots « assistantes maternelles ». 2° Que les personnes souhaitant garder des enfants se déclarent à la mairie et que l'agrément leur serait donné *a posteriori*. Comment la sécurité pour les enfants et les parents sera-t-elle assurée ? Alors que

l'agrément est un moyen de lutter contre le travail clandestin, ces nouvelles mesures ne feront que le développer. Il est urgent de supprimer ces mesures.

Réponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer le statut des assistantes et assistants maternels, le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens, qui a été adopté par le Parlement (loi n° 92-642 du 12 juillet 1992). Ce texte poursuit un double objectif : l'amélioration de la qualité de l'accueil de mineurs séparés de leurs parents et vivant en milieu familial, et la revalorisation du statut des professionnels que sont les assistantes et assistants maternels. Il vise aussi à mieux prendre en compte le fait que l'accueil non permanent (désignant l'accueil à la journée d'enfants dont les parents travaillent) et l'accueil permanent constituent deux métiers différents, le second comportant des contraintes et exigeant des compétences encore plus élevées que le premier. Les principaux apports de ce texte sont : une réforme des conditions de délivrance et de retrait des agréments, permettant à la fois que la procédure soit plus simple et plus efficace et que les droits des usagers soient mieux respectés. Le caractère obligatoire de l'agrément sera maintenu ; l'instauration d'un véritable dispositif de formation obligatoire et différencié selon les types d'accueil, la durée minimale de formation étant de 120 heures pour l'accueil permanent et de 60 heures pour l'accueil non permanent ; une réforme de la rémunération de l'accueil permanent à partir de la définition des deux modes d'exercice de cet accueil. L'accueil permanent intermittent rémunéré selon un forfait journalier et l'accueil permanent continu rémunéré selon un forfait mensuel : dans les deux cas, la rémunération est garantie pour la période définie au contrat d'accueil. Une revalorisation des minima de rémunération interviendra par voie réglementaire ; des améliorations statutaires telles que la reconnaissance de la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour les assistantes et assistants maternels employés par des communes ou des départements, l'accès au droit d'expression des salariés pour ceux ayant un employeur privé ; la mise en place d'un partenariat avec les services sociaux employeurs, la loi prévoyant notamment une consultation des assistantes et assistants maternels sur toute décision prise par le service employeur au sujet de l'enfant et la mise en place par le département d'un accompagnement professionnel par des équipes pluridisciplinaires des personnes qu'il emploie. Cette réforme qui fait suite à l'amélioration du régime de couverture sociale introduite par un arrêté du 26 décembre 1990 permettra de moderniser l'accès à cette profession, de réduire l'activité clandestine, de susciter des candidatures de qualité et d'offrir par là même aux mineurs accueillis de meilleures conditions de prise en charge.

Professions sociales (assistantes maternelles)

51583. - 16 décembre 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation relative au statut et aux conditions de rémunération des assistantes maternelles, qui sont à l'origine d'une grave désaffection envers cette profession. Or, compte tenu des retards pris dans certains départements, comme le Val-de-Marne, pour la construction de crèches, l'impossibilité de recruter des assistantes maternelles assurent la garde des moins de trois ans à leur domicile, aggrave les problèmes de garde des jeunes enfants. Dans l'intérêt des familles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dynamiser cette profession et la rendre plus attractive. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer le statut des assistantes et assistants maternels, le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens, qui a été adopté par le Parlement (loi n° 92-642 du 12 juillet 1992). Ce texte poursuit un double objectif : l'amélioration de la qualité de l'accueil de mineurs séparés de leurs parents et vivant en milieu familial, et la revalorisation du statut des professionnels que sont les assistantes et assistants maternels. Il vise aussi à mieux prendre en compte le fait que l'accueil non permanent (désignant l'accueil à la journée d'enfants dont les parents travaillent) et l'accueil permanent constituent deux métiers différents, le second comportant des contraintes et exigeant des compétences encore plus élevées que le premier. Les principaux apports de ce texte sont : une réforme des conditions de délivrance et de retrait des agréments, permettant à la fois que la procédure soit plus simple et plus efficace et que les droits des usagers soient mieux respectés ; l'instauration d'un véritable dispositif de formation obligatoire et différencié selon les types d'accueil, la durée minimale de formation étant de 120 heures pour l'accueil permanent et de 60 heures pour l'accueil non permanent ; une réforme de la rémunération de l'accueil permanent à partir de la définition de deux modes d'exer-

cice de cet accueil. L'accueil permanent intermittent rémunéré selon un forfait journalier et l'accueil permanent continu rémunéré selon un forfait mensuel : dans les deux cas, la rémunération est garantie pour la période définie au contrat d'accueil. Une revalorisation des minima de rémunération interviendra par voie réglementaire ; des améliorations statutaires telles que la reconnaissance de la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour les assistantes et assistants maternels employés par des communes ou des départements, l'accès au droit d'expression des salariés pour ceux ayant un employeur privé ; la mise en place d'un partenariat avec les services sociaux employeurs, la loi prévoyant notamment une consultation des assistantes et assistants maternels sur toute décision prise par le service employeur au sujet de l'enfant et la mise en place par le département d'un accompagnement professionnel par des équipes pluridisciplinaires des personnes qu'il emploie. Cette réforme qui fait suite à l'amélioration du régime de couverture sociale introduite par un arrêté du 26 décembre 1990 permettra de moderniser l'accès à cette profession, de réduire l'activité clandestine, de susciter des candidatures de qualité et d'offrir par là même aux mineurs accueillis de meilleures conditions de prise en charge.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

58557. - 8 juin 1992. - M. Régis Barailla attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des rapatriés d'origine nord-africaine en France. Il lui demande de lui faire connaître le bilan des actions décidées par le Gouvernement en juillet 1991 en faveur de cette communauté et plus particulièrement de celles menées dans le département de l'Aude.

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté le 17 juillet 1991 un dispositif global en faveur des anciens harkis et de leurs familles, pour lequel 110 MF ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés en 1991 ; une dotation du même ordre de grandeur a été prévue en 1992. Ce dispositif, qui porte sur des domaines aussi essentiels que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, l'éducation, la formation, l'emploi et le logement, s'est concrétisé par l'élaboration de deux circulaires du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. La première, du 13 septembre 1991, destinée à favoriser l'embauche de personnes appartenant à la communauté rapatriée d'origine nord-africaine prévoit le versement d'une aide forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité locale qui recruterait un harki ou un enfant de harki. C'est ainsi que 142 conventions-emploi ont été signées en 1991. Pour 1992, 275 conventions ont d'ores et déjà été signées au 30 juin 1992 et 427 supplémentaires devraient l'être d'ici la fin de l'année, soit au total 845 créations d'emploi sur les deux années sans compter les emplois qui ont pu être pourvus dans le cadre des mesures générales notamment des contrats emploi solidarité. La deuxième circulaire, du 11 octobre 1991, porte sur un ensemble de dispositions concernant l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine. Elle prévoit notamment le développement du système des bourses qui s'ajoutent à celles de l'éducation nationale dont l'attribution a été généralisée aux 1^{er} et 2^e cycles du supérieur ce qui a permis à plus de 1 600 étudiants issus de cette communauté d'en bénéficier durant l'année universitaire 1991-1992. En ce qui concerne le logement, trois mesures ont été mises en œuvre, la première portant sur une aide à la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué), la seconde sur une aide à l'installation (15 000 francs par famille, sous conditions de ressources) et la troisième sur une aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût des travaux) ; près de 39 MF seront consacrés au total en 1992 à ce titre. Par ailleurs, le nombre d'appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (ACCE) est passé de 162 à 242 et l'Office national des anciens combattants accueille dans ses écoles, en 1992, 70 stagiaires supplémentaires. Enfin est instituée dans chaque département comptant une forte communauté, une structure comprenant des représentants de l'Etat, des membres de la communauté ainsi que des élus chargée d'assurer au plan local le suivi des dispositions décidées en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. S'agissant par ailleurs de la question des droits à retraite, une instruction a été adressée à l'ensemble des caisses nationales d'assurance vieillesse en vue de faciliter l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux rapatriés d'origine nord-africaine. Parallèlement, un courrier a été envoyé à chaque bénéficiaire de l'allocation forfaitaire instituée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 en faveur des anciens sup-

plétifs, faisant le point sur leurs droits en matière de retraite et les invitant le cas échéant à s'en prévaloir auprès de leur caisse d'assurance vieillesse. Enfin, la situation des anciens harkis retraités de l'Office national des forêts fait actuellement l'objet d'un examen attentif par les services du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne la question de l'endettement, il convient de rappeler l'existence des dispositions d'ordre général prévues en faveur des particuliers par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. A titre exceptionnel et après un examen au cas par cas, un secours non reconductible pourra être accordé dans le cadre de la procédure concordataire aux familles de rapatriés d'origine nord-africaine de la première génération qui font face à de réelles difficultés pour honorer les engagements contractés pour l'acquisition d'une habitation. La mise en place concrète de cette disposition se fera dans le courant du premier semestre 1993 après un examen détaillé sur quelques départements. Le bilan des actions menées dans le département de l'Aude en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine est significatif des efforts menés par le Gouvernement depuis un an en faveur de cette communauté. En matière de logement, dix-neuf aides à l'installation et huit aides à l'amélioration de l'habitat, ont été versées. La réhabilitation de la cité Saint-Salvayre (cité des Oliviers) est en cours dans le cadre d'un programme associant la Sonacotra, la municipalité de Narbonne et l'Etat. En matière d'emploi, une quinzaine de conventions-emploi ont été signées, compte non tenu des emplois trouvés dans le cadre des dispositions générales du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. deux agents de coordination chargés de l'emploi (ACCE) sont affectés à la recherche d'emplois au profit des membres de la communauté. S'agissant des mesures en faveur de l'éducation, 81 bourses ont été servies au cours de l'année 1991-1992 au profit des familles les plus en difficulté (dont 21 au titre de l'enseignement supérieur) et quatre éducateurs du contingent travaillant en étroite collaboration avec les animateurs de la zone d'éducation prioritaire (ZEP) ont participé à des actions de lutte contre l'échec scolaire et d'animation. Enfin, un contrat d'action sociale éducative et culturelle (CASEC), passé entre l'Etat et la ville de Narbonne pour un montant global de 200 000 francs, vise, en complément des actions précitées, à faciliter la réussite scolaire des enfants et l'insertion professionnelle des jeunes de la communauté. S'agissant de l'effort supporté par la collectivité nationale en faveur de la communauté rapatriée dans son ensemble, il convient de souligner qu'à ce titre, depuis plusieurs années, les sommes inscrites au budget de l'Etat pour financer à la fois l'indemnisation patrimoniale et les mesures spécifiques d'aide aux retraités, à la réinsertion et à la réinstallation dépassent 5 milliards de francs. Elles ont même atteint 6 milliards de francs en 1990. Cette situation, selon les prévisions réalisées, est appelée à perdurer encore pendant plusieurs années.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

59976. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les mesures prises le 17 juillet 1991 en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord qui concernaient notamment la formation, le logement et l'endettement. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ces mesures en lui indiquant notamment si le Gouvernement a l'intention d'amplifier l'effort de solidarité nationale entrepris en faveur des rapatriés.

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté le 17 juillet 1991 un dispositif global en faveur des anciens harkis et de leurs familles, pour lequel 110 MF ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés en 1991 ; une dotation du même ordre de grandeur a été prévue en 1992. Ce dispositif, qui porte sur des domaines aussi essentiels que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, l'éducation, la formation, l'emploi et le logement, s'est concrétisé par l'élaboration de deux circulaires du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. La première, du 13 septembre 1991, destinée à favoriser l'embauche de personnes appartenant à la communauté rapatriée d'origine nord-africaine prévoit le versement d'une aide forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité locale qui recruterait un de harki ou un enfant de harki. C'est ainsi que 143 conventions-emploi ont été signées en 1991. Pour 1992, 275 conventions ont d'ores et déjà été signées au 30 juin 1992 et 427 supplémentaires devraient l'être d'ici la fin de l'année, soit au total 845 créations d'emploi sur les deux années, sans compter les emplois qui ont pu être pourvus dans le cadre des mesures générales, notamment des contrats emploi-solidarité. La deuxième

circulaire, du 11 octobre 1991, porte sur un ensemble de dispositions concernant l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine. Elle prévoit notamment le développement du système des bourses qui s'ajoutent à celles de l'éducation nationale dont l'attribution a été généralisée au 1^{er} et au 2^e cycle du supérieur, ce qui a permis à plus de 1 600 étudiants issus de cette communauté d'en bénéficier durant l'année universitaire 1991-1992. En ce qui concerne le logement, trois mesures ont été mises en œuvre, la première portant sur une aide à la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué), la seconde sur une aide à l'installation (15 000 francs par famille, sous condition de ressources) et la troisième sur une aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût des travaux) ; près de 39 MF seront consacrés au total en 1992 à ce titre. Par ailleurs, le nombre d'appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (ACCE) est passé de 162 à 242 et l'Office national des anciens combattants accueille dans ses écoles, en 1992, 70 stagiaires supplémentaires. Enfin est instituée, dans chaque département comptant une forte communauté, une structure comprenant des représentants de l'Etat, des membres de la communauté ainsi que des élus chargée d'assurer au plan local le suivi des dispositions décidées en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. S'agissant par ailleurs de la question des droits à retraite, une instruction a été adressée à l'ensemble des caisses régionales d'assurance vieillesse en vue de faciliter l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux rapatriés d'origine nord-africaine. Parallèlement, un courrier a été envoyé à chaque bénéficiaire de l'allocation forfaitaire instituée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 en faveur des anciens supplétifs, faisant le point sur leurs droits en matière de retraite et les invitant, le cas échéant, à s'en prévaloir auprès de leur caisse d'assurance vieillesse. Enfin, la situation des anciens harkis retraités de l'Office national des forêts fait actuellement l'objet d'un examen attentif par les services du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne la question de l'endettement, il convient de rappeler l'existence des dispositions d'ordre général prévues en faveur des particuliers par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. A titre exceptionnel et après un examen au cas par cas, un secours non reconductible pourra être accordé dans le cadre de la procédure concordataire aux familles de rapatriés d'origine nord-africaine de la première génération qui font face à de réelles difficultés pour honorer les engagements contractés pour l'acquisition d'une habitation. La mise en place concrète de cette disposition se fera dans le courant du premier semestre 1993, après un examen détaillé sur quelques départements. S'agissant enfin de l'effort supporté par la collectivité nationale en faveur de la communauté rapatriée, il convient de souligner qu'à ce titre, depuis plusieurs années, les sommes inscrites au budget de l'Etat pour financer à la fois l'indemnisation patrimoniale et les mesures spécifiques d'aide aux retraites, à la réinsertion et à la réinstallation dépassent 5 milliards de francs. Elles ont même atteint 6 milliards de francs en 1990. Cette situation, selon les prévisions réalisées, est appelée à perdurer encore pendant plusieurs années. Il ne paraît donc pas possible, dans la conjoncture actuelle et malgré le vif désir du Gouvernement, de voir effacer définitivement les séquelles de la décolonisation, d'envisager un effort plus important.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

DOM-TOM (DOM : fonction publique territoriale)

41351. - 1^{er} avril 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de la rémunération des agents de la fonction publique dans les DOM. Dans un souci d'égalité sociale et au moment où le Gouvernement fait des propositions pour supprimer certains des avantages dont bénéficient les fonctionnaires dans les DOM, l'on constate que le nombre de ces fonctionnaires (les fonctionnaires territoriaux) sont exclus de toute majoration de leurs retraites. Dans l'intention d'un rééquilibrage de la fonction publique mais avec la nécessité d'un maintien des avantages acquis, il lui demande d'englober dans les propositions concernant les rémunérations et avantages des fonctionnaires des DOM le cas des agents de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les propositions relatives à l'égalité sociale dans les départements d'outre-mer, qui ont fait l'objet d'une concertation locale et nationale, prévoient notamment, sous réserve d'une

période transitoire, de la majoration de retraite de 35 p. 100 dont bénéficient les anciens fonctionnaires de l'Etat résidant à la Réunion. Le Gouvernement a indiqué que les droits des actuels retraités seraient pris en compte : les agents de l'Etat actuellement en retraite à la Réunion continueront donc à percevoir à titre personnel la majoration de 35 p. 100. Les textes correspondants sont actuellement en cours d'élaboration, à l'initiative du ministère des DOM-TOM.

Associations (politique et réglementation)

50293. - 25 novembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la récente loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que cette loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la loi n° 91-722 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. En particulier l'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures prises afin que cette loi s'applique aux fonctionnaires relevant des titres I et IV du statut général des fonctionnaires. Dans la fonction publique, il existe déjà un dispositif spécifique incitatif. En effet, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis, d'une part, la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme qui assure une mission d'intérêt général et, d'autre part, le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas à ce stade envisagé d'étendre le congé pour représentation.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

53019. - 27 janvier 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières, éducatrices de santé du ministère de l'éducation nationale et plus largement de toutes les infirmières de l'Etat. Ces dernières n'acceptent pas que le Gouvernement ait rompu les engagements les concernant dans le protocole sur la rénovation de la grille. Le calendrier de leur revalorisation dans le C II, acté en quatre ans par le protocole à partir de 1991, a été porté à six ans au prétexte d'un alignement sur le calendrier des infirmières hospitalières. Il s'agit d'un manquement grave à l'engagement signé par le Gouvernement. La FEN l'a publiquement dénoncé et a refusé de voter un texte qui entérinerait cette décision. Les infirmières, éducatrices de santé du ministère de l'éducation nationale et toutes les infirmières de l'Etat réclament : l'application en quatre ans du protocole sur la réforme de la grille, qui met en place le classement indiciaire intermédiaire ; la création d'un corps de débouché en catégorie A pour les infirmières assurant des missions d'encadrement ; la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, soit bac + 3. Une infirmière débute dans la fonction publique Etat à 5 580 francs net et peut terminer sa carrière comme infirmière chef à 9 500 francs net ; l'engagement d'une négociation sur les missions et les conditions de travail (BO 26 du 4 juillet 1991) ; le respect du plan d'urgence des lycéens (transformation des postes de secouristes lingères en postes d'infirmières). Il lui demande ce que comptent faire les pouvoirs publics afin d'éviter un nouveau mécontentement de ces professions. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a défini une nouvelle carrière pour les infirmières des trois fonctions publiques. Les personnels bénéficieront donc du classement indiciaire intermédiaire qui sera créé entre les indices bruts 322 et 638. L'application de ce protocole d'accord s'effectue selon un échancier qui s'étale sur sept années, compte tenu de l'effort financier très important qui s'y attache. La commission de suivi de ce protocole, à l'occasion de sa réunion du 27 mai 1991, a examiné la question de l'application du classement indiciaire intermédiaire aux personnels infir-

miers des trois fonctions publiques et a conclu à la nécessité que le calendrier d'application du classement indiciaire intermédiaire pour les infirmiers de la fonction publique hospitalière prévu par l'échéancier du protocole d'accord soit également celui des personnels infirmiers des autres fonctions publiques. Il est en effet apparu souhaitable d'adapter le calendrier initialement prévu pour les personnels de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale à celui des personnels de la fonction publique hospitalière qui représentent les effectifs infirmiers les plus nombreux. Il n'y a donc pas de remise en cause de l'application de ce protocole mais bien la volonté de ne pas voir naître des situations génératrices d'inégalité entre les personnels des différentes fonctions publiques exerçant des fonctions semblables. Il est à noter que les corps des infirmiers de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade, suivie en 1989 par celle d'un troisième grade. L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 va conduire à une nouvelle revalorisation de la carrière de ces personnels. Cette revalorisation a débuté puisque la commission de suivi du protocole, à l'occasion de sa séance du 2 juillet 1992, a accueilli favorablement la création d'un nouveau troisième grade pour les infirmiers des trois fonctions publiques. Ce nouveau grade comprend sept échelons situés entre les indices bruts 422 et 638. Ce grade prend effet au 1^{er} août 1992 ; à cette même date, il est également procédé à la promotion au deuxième grade de l'ensemble des personnels remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

53782. - 10 février 1992. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de délocalisation de l'établissement public Voies navigables de France, décidé au cours du C.I.A.T. du 7 novembre dernier. Cette délocalisation hypothèque la réforme mise en place par l'article 124 de la loi de finances 1991, dans la mesure où elle compromettra gravement l'efficacité du nouvel outil de gestion ainsi créé. Ce projet va sans doute amener l'Etat à poursuivre la gestion de la batellerie contrairement à ce qui était prévu par la loi de finances et par les statuts de Voies navigables de France. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de reconsidérer la mesure de délocalisation de Voies navigables de France qui risque d'entraîner des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de cet établissement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur les conséquences du transfert à Béthune de l'établissement public Voies navigables de France, ce transfert risquant selon lui d'hypothéquer la réforme mise en place par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Ces craintes ne paraissent nullement fondées. La loi n° 91-115 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports a donné à Voies navigables de France les moyens d'assurer efficacement les missions qui lui ont été confiées par l'article 124 précité. L'établissement a perçu dès 1991 des recettes provenant de la taxe instituée par cet article. Il a fixé dès 1992 le barème des péages institués sur le transport des marchandises et des personnes. La constitution des commissions territoriales est en cours. La perspective du transfert à Béthune puis la réalisation de ce transfert ne porteront atteinte ni à l'accomplissement de la réforme ni à l'efficacité ultérieure de l'établissement. Le calendrier a été défini en tenant compte de ces exigences et toutes les précautions seront prises pour que Voies navigables de France traverse sans encombre cette phase de transition et trouve ensuite à Béthune des conditions de travail au moins équivalentes à celles dont il dispose à Paris.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

55863. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990 qui définit de nouvelles proportions d'accès dans les corps supérieurs de la catégorie « A » par la voie de la promotion interne. Le nombre de postes à pourvoir à ce titre doit attendre, durant trois ans, 20 p. 100 des nominations pour la même année. Cette mesure favorise la promotion interne, en particulier à une époque où le recrutement, souvent, s'affai-

blit. Il apparaît donc indispensable, pour favoriser le déroulement de carrière des agents concernés, de pérenniser les dispositions du décret ci-dessus énoncé, d'autant plus qu'elles n'engendrent pas de coût supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Les dispositions du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990 qui ont porté à 20 p. 100 du total des nominations dans le corps, la proportion des emplois qui peuvent être pourvus par voie d'inscription sur liste d'aptitude ou par la voie d'un examen professionnel, sont applicables à tous les corps de la fonction publique de l'Etat, quelle que soit leur catégorie, à l'exception de ceux figurant sur la liste annexée à ce décret. Ces mesures étant applicables aux nominations prononcées pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 1990, il appartiendra à la commission de suivi chargée de suivre l'application de l'accord du 9 février 1990, lorsqu'elle se réunira au printemps 1993, d'émettre un avis sur la prolongation éventuelle des dites mesures au-delà du 1^{er} août 1993.

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

57350. - 4 mai 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus constate que le code du travail, en son article L. 122-44, prévoit que, pour tout salarié « aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ». Or, il observe que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires. Dans un arrêt du 14 juin 1991, le Conseil d'Etat a, en effet, jugé que « l'exercice de l'action disciplinaire dans la fonction publique n'est enfermée dans aucun délai », confirmant ainsi une jurisprudence constante contenue dans l'arrêt Deleuze du 27 mai 1955 : « en l'absence de dispositions législatives imposant, à peine de nullité, un terme à la procédure disciplinaire, il n'appartient pas au juge d'instituer un délai à l'expiration duquel l'action disciplinaire serait frappée de forclusion ». Dans ces conditions, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il ne serait pas souhaitable de donner, sur ce point, aux fonctionnaires les mêmes garanties qu'à l'ensemble des salariés et s'il compte prendre des mesures nécessaires pour mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la décision de l'administration d'engager des poursuites disciplinaires contre l'un de ses agents n'est enfermée dans aucun délai. Cette situation est justifiée par l'importance du rôle dévolu aux services publics et par la responsabilité qui incombe de ce fait aux fonctionnaires et agents publics. Cependant les fonctionnaires bénéficient dans le domaine disciplinaire de garanties importantes qui les mettent à l'abri de tout arbitraire. En effet, l'administration a l'obligation de leur communiquer toutes les pièces de leur dossier individuel et ne peut prendre aucune disposition portant atteinte à leur situation financière ou à leurs conditions de travail avant que la commission administrative paritaire du corps auquel ils appartiennent, érigée en conseil de discipline, ne se soit prononcée sur la nature de la sanction. Ils disposent, en outre, dans certaines conditions, d'une voie de recours devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat qui, le cas échéant, peut recommander un allègement de la sanction. Dans tous les cas, la procédure disciplinaire elle-même est enserrée dans des délais. En effet, l'article 9 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat dispose que le Conseil de discipline doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Deux conditions permettent de porter ce délai à deux mois : lorsqu'il est procédé à une enquête (art. 4 ; art. 7) ; lorsque le conseil de discipline décide de surseoir à émettre son avis en raison des poursuites pénales engagées à l'encontre du fonctionnaire (art. 9). L'ensemble de ces garanties paraissent suffisantes et il n'apparaît pas nécessaire de transposer, les dispositions du code du travail.

Agriculture (CNASEA)

58654. - 8 juin 1992. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation que connaît le centre national pour l'aménagement des structures des exploita-

tions agricoles et son personnel. Celui-ci est touché par les mesures gouvernementales de délocalisation qui prévoient le transfert de 300 emplois du siège d'Issy-les-Moulineaux à Limoges. Les conséquences de ces mesures sont très graves pour cet établissement public et ses agents contractuels. En effet, le CNASEA met en œuvre un budget de 17 milliards de francs (1,5 p. 100 du budget de l'Etat) au profit de : 70 000 bénéficiaires d'aides agricoles, dont 12 000 jeunes agriculteurs ; 365 000 stagiaire de la formation professionnelle et 446 000 contrats emploi solidarité (CES). L'établissement est déjà délocalisé, de par ses fonctions, dans toutes les régions et départements de notre pays, y compris les DOM, le siège ne représentant que 15 p. 100 du personnel. Le danger, avec la délocalisation annoncée, c'est que la pérennité de l'établissement soit gravement menacée en raison du risque de durcissement des missions qui sont les licences, suite à l'éloignement des centres de décisions (ministère de l'agriculture et ministre du travail. Pour 300 hypothétiques emplois à Limoges, c'est près de 300 reclassements à prévoir en région parisienne et 2 000 emplois menacés en province. Les personnels concernés, à juste titre, désirent éviter l'effondrement d'une structure qui a fait ses preuves depuis vingt ans. A juste titre aussi, ils désirent vivre, avec leurs familles en Ile-de-France, et demandent l'annulation de cette décision. Approuvant ces revendications légitimes, il lui demande de lui faire part des mesures urgentes qu'il entend prendre, en consultant comme il se doit les personnels concernés, afin d'annuler une telle décision qui ne ferait que générer de nouveaux chômeurs et mettrait à mal cet établissement public.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé le transfert du siège du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) à Limoges. Cette décision, comme l'ensemble des mesures adoptées dans le cadre des différents CIAT afin de redéployer les administrations vers la province, ne saurait menacer la pérennité des services et établissements concernés. Les diverses expériences conduites dans le passé démontrent l'intérêt, pour les services comme pour leurs personnels, de ces mesures de transfert. Comme le précise la circulaire d'application du 11 juin dernier, ces transferts sont « l'occasion d'une réflexion approfondie sur le fonctionnement du service, son organisation et l'amélioration des conditions de travail des agents, sans que soit mise en cause la nature des missions ». S'agissant des personnels, le plan d'accompagnement social adopté le 29 janvier dernier prévoit des mesures incitatives afin d'encourager les mutations vers la province. Ces mesures sont complétées, au plan social, par une série de dispositions relatives à l'accueil des familles afin de favoriser la recherche de logements, les inscriptions scolaires des enfants, l'emploi des conjoints. Quant au personnel ne désirant pas suivre l'établissement sur son nouveau lieu d'implantation, il est assuré d'un reclassement en région parisienne. Les modalités d'application de l'ensemble de ces dispositifs d'incitation au départ et de facilitation des reclassements feront l'objet d'une large concertation avec les personnels de l'établissement. Cette concertation devrait permettre d'adapter ces dispositifs aux données propres au CNASEA et à son personnel. Par-delà les inévitables difficultés inhérentes à la période transitoire, le transfert du siège du CNASEA constitue pour le service et son personnel, l'occasion d'une redéfinition des conditions de travail dont devraient bénéficier tant les agents du service que les bénéficiaires de ses prestations.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

58911. - 15 juin 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le mécontentement des infirmières de l'éducation nationale, en raison du report dans le temps du reclassement indiciaire dont elles devraient faire l'objet. En effet, le Gouvernement s'était engagé, lors des négociations sur le protocole Durafour, à reclasser les infirmières dans le corps indiciaire intermédiaire (CII) car il leur reconnaissait une technicité particulière. Un accord avait été signé avec les organisations syndicales concernées, la mise en place devait être effective sur quatre ans, et commencer le 1^{er} août 1991. Or, en septembre 1991, le Premier ministre annonçait que celui-ci était remis en cause et qu'il n'interviendrait qu'en août 1993 pour la fusion des deux premiers grades de la catégorie B. Les infirmières de l'éducation nationale, qui ont suivi le même cursus d'études et bénéficient du même diplôme que les infirmières hospitalières, refusent d'être considérées comme du personnel au rabais. A l'heure où les difficultés sociales s'amorcellent, les « services accueil-santé » scolaires sont des lieux d'écoute, de dépistage et de soins, très fréquentés aussi bien par les élèves que

par les personnels des établissements. Il serait inacceptable de ne pas permettre aux infirmières de mener à bien leur mission, en ne reconnaissant pas les compétences et la spécificité des tâches qui sont les leurs. En conséquence, il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier au malaise des infirmières de l'éducation nationale, et de faire savoir ce que devient l'accord concernant le classement indiciaire intermédiaire de ces personnels.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a défini une nouvelle carrière pour les infirmières des trois fonctions publiques. Les personnels bénéficieront donc du classement indiciaire intermédiaire qui sera créé entre les indices bruts 322 et 638. L'application de ce protocole d'accord s'effectue selon un échéancier qui s'étale sur sept années, compte tenu de l'effort financier très important qui s'y attache. La commission de suivi de ce protocole, à l'occasion de sa réunion du 27 mai 1991, a examiné la question de l'application du classement indiciaire intermédiaire aux personnels infirmiers des trois fonctions publiques et a conclu à la nécessité que le calendrier d'application du classement indiciaire intermédiaire pour les infirmiers de la fonction publique hospitalière prévu par l'échéancier du protocole d'accord soit également celui des personnels infirmiers des autres fonctions publiques. Il est en effet apparu souhaitable d'adapter le calendrier initialement prévu pour les personnels de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale à celui des personnels de la fonction publique hospitalière, qui représentent les effectifs infirmiers les plus nombreux. Il n'y a donc pas de remise en cause de l'application de ce protocole mais bien la volonté de ne pas voir naître des situations génératrices d'inégalité entre les personnels des différentes fonctions publiques exerçant des fonctions semblables. Il est à noter que les corps des infirmiers de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade, suivi en 1989 par celle d'un troisième grade. L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 va conduire à une nouvelle revalorisation de la carrière de ces personnels. Cette revalorisation a débuté puisque la commission de suivi du protocole, à l'occasion de sa séance du 2 juillet 1992, a accueilli favorablement la création d'un nouveau troisième grade pour les infirmiers des trois fonctions publiques. Ce nouveau grade comprend sept échelons situés entre les indices bruts 422 et 638. Ce grade prend effet au 1^{er} août 1992 ; à cette même date, il est également procédé à la promotion au deuxième grade de l'ensemble des personnels remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

58981. - 15 juin 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la non-parution des projets de réformes statutaires des ingénieurs dessinateurs et techniciens de l'équipement et ce alors même que cette réforme a été considérée comme prioritaire pour l'année 1992. Il lui demande donc, en conséquence, à quelle date ces statuts seront adoptés.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations a prévu des mesures substantielles de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. L'indice terminal de leur carrière sera, en effet, porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966 et les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit, dans les deux cas, une majoration de 3 018 francs par mois. Le dossier de techniciens de l'équipement est en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de 10 points majorés pour les échelons du début de carrière, puis une nouvelle fois relevée par 5 points majorés le 1^{er} août 1992, soit sur les trois premières années d'application du protocole un gain moyen de plus de 370 francs par mois. Pour ce qui concerne les dessinateurs de l'équipement, le décret n° 91-826 du 28 août 1991 a créé un nouveau grade de débouché pour ces personnels, situé sur le nouvel espace indiciaire entre les indices bruts 396 et 440 conformément aux mesures retenues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille pour les personnels de catégorie C déroulant une carrière sur les deux échelles de

rémunérations E 4 et E 5. Un projet de réforme statutaire accompagné d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministère de l'équipement aux partenaires ministériels. Une première phase de consultation a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

60882. - 10 août 1992. - La loi n° 91-772 du 7 août 1991 instituant des congés de représentation au profit des salariés du secteur privé membres d'associations loi 1901 ou loi 1908, **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser s'il entend, compte tenu de l'acuité du problème soulevé dans le cas des fonctionnaires susceptibles d'être concernés, transposer ce type de dispositions au secteur public.

Réponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans les instances de participation, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer le bénévolat. Dans la fonction publique, il existe déjà un dispositif spécifique incitatif. En effet, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis d'une part la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme qui assure une mission d'intérêt général et d'autre part le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas à ce stade envisagé d'étendre le congé pour représentation.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

61053. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les autorisations d'absence pour représentation lorsqu'un agent de la fonction publique est membre d'une association. Il lui indique que la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui a institué des congés de représentation lorsqu'un salarié est membre d'une association, s'applique au secteur privé, et que le régime des absences pour les agents de l'Etat et fonctionnaires relève des textes réglementaires, notamment de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 et de la circulaire FP 4 n° 1633-B-2B n° 73 du 11 juin 1986 qui n'autorisent pas ce type d'absence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de donner aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires les mêmes possibilités d'autorisation d'absence pour congé de représentation que celles qui ont été instituées au bénéfice des salariés du secteur public, avancée sociale que le milieu associatif a saluée comme il se devait lors de son adoption par le Parlement.

Réponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer le bénévolat. Dans la fonction publique, il existe déjà un dispositif spécifique incitatif. En effet, le décret n° 85-986 du 16 décembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis d'une part la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme qui assure une mission d'intérêt général et d'autre part le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas à ce stade envisagé d'étendre le congé pour représentation.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

61129. - 17 août 1992. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, aux agents de la fonction publique. S'appuyant en effet sur les textes réglementaires de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 et la circulaire FP 4 1633-B-2B n° 73 du 11 juin 1986, certaines administrations refusent à leurs agents le bénéfice de cette loi. Il lui demande s'il n'y a pas lieu - au regard de cette situation paradoxale qui ne fait pas du fonctionnaire un citoyen à part entière - d'adapter pour le moins les textes réglementaires mis en avant à la loi du 7 août 1991.

Réponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer le bénévolat. Dans la fonction publique, il existe déjà un dispositif spécifique incitatif. En effet, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis d'une part la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme qui assure une mission d'intérêt général et d'autre part le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas à ce stade envisagé d'étendre le congé pour représentation.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

61250. - 24 août 1992. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que dans la réponse à une question écrite n° 44122 du 9 septembre 1991 par laquelle il était demandé à ce que les mesures de soutien au bénévolat prévues par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 soient étendues aux agents des services publics, son prédécesseur avait indiqué que le Gouvernement étudiait les modalités d'extension des dispositions relatives au congé de représentation aux fonctionnaires et agents publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude et s'il envisage d'étendre le congé-représentation au secteur public.

Réponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer le bénévolat. Dans la fonction publique, il existe déjà un dispositif spécifique incitatif. En effet, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis, d'une part, la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme qui assure une mission d'intérêt général et, d'autre part, le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas à ce stade envisagé d'étendre le congé pour représentation.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

61339. - 31 août 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le mode de recrutement des agents de la fonction publique. Il souhaite que ce recrutement ne fasse plus l'objet d'enquêtes administratives visant à établir l'honnêteté et la moralité sur la base d'éléments ne relevant pas d'une totale objectivité. Les enquêtes, effectuées dans des conditions aléatoires, contiennent des informations recueillies auprès du voisinage, alors qu'elles ne devraient retenir que des faits établis sur la base de renseignements officiels : constats, procès-verbaux..., afin que soit écarté tout renseignement mal fondé pouvant nuire

ou même entraver la carrière d'une personne. Il lui demande s'il pense mettre un terme aux enquêtes de recrutement composées d'informations subjectives.

Réponse. - L'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires précisait que « nul ne peut être nommé à un emploi public (...) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité (...) ». La vérification de cette condition légale supposait une enquête administrative sur les candidats aux concours d'accès à la fonction publique. A l'exception de certains concours conduisant à des emplois régis par des statuts spéciaux (magistrats, militaires), ce type d'enquête n'a plus cours aujourd'hui. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui a abrogé l'ancien statut de 1959, a en effet substitué à la condition de bonne moralité celle d'absence de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions postulée. L'appréciation de cette condition s'appuie exclusivement sur l'examen des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque candidat.

Fonctionnaires et agents publics (autorisation d'absence)

61386. - 31 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 instituant des congés de représentation lorsqu'un salarié est membre d'une association (loi 1901 ou 1908). Cette loi ne s'appliquant qu'aux seuls salariés du secteur privé soumis aux dispositions du code du travail, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les salariés de l'Etat des mêmes droits que ceux que la loi a concédés à ceux du secteur privé.

Réponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer le bénévolat. Dans la fonction publique, il existe déjà un dispositif spécifique incitatif, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis, d'une part, la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme qui assure une mission d'intérêt général et, d'autre part, le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas, à ce stade, envisagé d'étendre le congé pour représentation.

Administration (fonctionnement)

61427. - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser l'état d'application effective des 89 mesures de modernisation de l'administration annoncées dans la Charte des services publics qui a été présentée par son prédécesseur en mars 1992.

Réponse. - La « Charte des services publics » adoptée par le conseil des ministres du 18 mars 1992 est conçue comme un instrument permanent de modernisation de l'administration. A ce titre, la charte doit faire chaque année l'objet d'un suivi rigoureux des actions programmées et d'une actualisation afin de poursuivre la dynamique ainsi envisagée. Le séminaire gouvernemental du 16 juin 1992 sur la modernisation de l'administration a arrêté le calendrier de suivi et d'évaluation de la charte pour 1992. Ainsi le Parlement doit être saisi avant la fin de l'année 1992 et à cet effet un rapport au Premier ministre doit être élaboré pour le mois de novembre 1992, accompagné des avis du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Afin de respecter ces échéances, une procédure de recensement est actuellement en cours qui doit permettre d'évaluer les résultats des 89 mesures mises en œuvre par les ministères et élaborer le rapport de synthèse qui sera soumis au Parlement.

Grandes écoles (fonctionnement)

61475. - 7 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la mission de réflexion qu'il a confiée à **M. François Scheer**, ambassadeur représentant permanent de la France auprès de la Communauté européenne, concernant l'ouverture internationale de l'Ecole nationale d'administration et de l'Institut international d'administration publique. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des principales conclusions auxquelles est arrivé **M. François Scheer**, et des suites que le Gouvernement entend leur donner.

Réponse. - Le rapport rédigé par **M. François Scheer**, ambassadeur représentant permanent de la France auprès de la Communauté européenne, concernant l'ouverture internationale de l'Ecole nationale d'administration et de l'Institut international d'administration publique devrait être remis au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, d'ici la fin du mois de septembre 1992. La représentation nationale sera bien entendu informée de la teneur de ce rapport et des suites que le Gouvernement entendra lui réserver.

Etat (décentralisation)

61598. - 14 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de la déconcentration de l'Etat, à l'égard des administrations centrales dont certaines activités sont maintenant assumées par les collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. - Au-delà des modifications que les transferts de compétences liés à la décentralisation entraînent dans les missions de l'Etat, et plus particulièrement des administrations centrales, l'évolution du rôle des collectivités territoriales nécessite une adaptation des structures et des modes de fonctionnement de l'Etat qui accompagne de manière harmonieuse et cohérente le processus de décentralisation. De ce point de vue, la déconcentration apparaît aujourd'hui comme le corollaire nécessaire de la décentralisation, mais aussi l'une des conditions premières de la modernisation des services de l'Etat. Cet objectif, prioritaire pour le Gouvernement, trouve sa traduction juridique dans le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, qui constitue le dispositif réglementaire de mise en œuvre du titre 1^{er} de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce dispositif organise une nouvelle répartition des missions de l'Etat entre les administrations centrales et les services déconcentrés, fondée sur le principe de subsidiarité, qui fait des services déconcentrés l'échelon de droit commun d'exercice des missions de l'Etat, les administrations centrales se voyant désormais réservées des attributions limitativement énumérées : conception, animation, orientation, évaluation et contrôle. Le Gouvernement attend de la mise en œuvre de ces dispositions un resserrement des structures d'administration centrale ; il a fait de cet objectif l'une des mesures majeures du séminaire qu'il a tenu le 16 juin 1992. Un plan global de restructuration des services de l'Etat doit être prochainement élaboré, à partir duquel seront décidées, pour chaque ministère, des mesures de simplification des structures administratives.

HANDICAPÉS

Transports (transports en commun)

59875. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les nombreuses difficultés que rencontrent quotidiennement les personnes âgées dont la mobilité est réduite pour utiliser les moyens de transport en commun et qui lui ont été signalées par l'union départementale interprofessionnelle des préretraités, retraités et assimilés CFDT du Bas-Rhin. En dépit des intentions exprimées et des dispositions prises dans les textes législatifs ou dans les plans d'action gouvernementaux tendant à faciliter l'accessibilité des locaux publics et des transports en commun aux personnes handicapées, les personnes âgées et handicapées subissent les conséquences de la raréfaction des lignes secondaires de transport en commun et de la mise en place de dispositifs d'accès aux

transports ou de vente de billets que leur état ne leur permet pas de franchir ou d'utiliser de façon autonome. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour obtenir des organismes intéressés qu'ils tiennent compte de ces besoins en maintenant les réseaux existants et en améliorant l'accessibilité aux transports des personnes à mobilité réduite.

Réponse. - Plus de 5 000 000 de personnes connaissent, à des degrés divers, des problèmes de déplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous aux transports constitue donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré ce principe et, conformément aux objectifs définis, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accès aux locaux d'habitation, lieux de travail et installations recevant le public pour les personnes handicapées. Dans ce cadre, le secrétariat d'Etat aux handicapés et le ministère de l'équipement, du logement et des transports poursuivent la mise en œuvre des dispositions arrêtées conjointement le 21 février 1989. Ces dispositions concrètes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du départ du domicile à l'arrivée à destination. Leur mise en œuvre est déjà avancée surtout pour ce qui concerne le réseau ferré, les efforts s'étant portés en priorité sur l'aménagement des gares les plus fréquentées. La raréfaction des réseaux secondaires de transport en commun relève à la fois d'impératifs économiques et de l'évolution des modes de vie qui tendent à privilégier les déplacements individuels en automobile. C'est dans ce contexte que le secrétaire d'Etat aux handicapés est très attentif à ce que les besoins des personnes à mobilité réduite soient pris en compte lors des nécessaires adaptations des réseaux au temps actuel. C'est pourquoi, à son initiative, en accord avec les ministères concernés, s'est tenue au cours du premier semestre 1992 une table ronde avec les constructeurs et les transporteurs. Les travaux des experts ont permis de dégager une orientation fondamentale, à savoir l'accessibilité de nouveaux modèles d'autobus. Ainsi, dès la fin de l'année 1994, Renault Véhicules Industriels s'est engagé à mettre sur le marché un autobus à plancher surbaissé, facile d'accès pour tous.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Minerais et métaux (emploi et activité : Lorraine)

38027. - 14 janvier 1991. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'extrême gravité de la situation dans les mines de fer. En effet, l'évolution des tonnages enlevés par la sidérurgie pour ses besoins montre une nette tendance à la baisse. D'autre part, la direction de Lormines, considérant que le « plan fonte » n'a pas le caractère d'un engagement contraignant, ne semble pas mettre tout en œuvre pour préserver l'avenir de l'outil de travail. Il lui fait part de la très vive inquiétude que de telles attitudes suscitent dans le monde ouvrier lorrain. Il lui demande des assurances solennelles quant à la pérennité des mines de fer lorraines et d'affirmer avec énergie la tutelle que lui confère le caractère stratégique de ces industries particulières.

Réponse. - Le plan fonte établi en 1987 a déterminé la répartition optimale de la production de fonte entre les différents sites lorrains. Ce plan, qui a permis une amélioration sensible du prix de revient, a été appliqué jusqu'à la fin de l'année 1990 avec, bien entendu, les nécessaires adaptations des quantités produites au niveau de la demande d'acier. L'acier produit à partir de la fonte lorraine est utilisé pour la fabrication d'une part des produits longs d'Unimetal (rails, poutrelles, fil machine de qualité) et, d'autre part, des tôles de Sollac. Depuis 1991, l'évolution des besoins de la clientèle et la pression de la concurrence ont amené la direction du groupe Usinor-Sacilor à reconsidérer sa politique de production de fonte en Lorraine. En effet, en ce qui concerne les produits longs, la pression de la concurrence oblige à passer, pour la grande majorité des produits, à la filière électrique dont les prix de revient sont beaucoup plus favorables et permettent de soutenir la compétition avec les concurrents les mieux placés. En ce qui concerne les produits plats et certains produits longs de haute qualité, la production doit être assurée à partir de fonte hématite permettant l'élaboration d'aciers à très hautes performances. Il a donc été décidé de procéder à la fermeture progressive des mines de fer lorraines. La mine de Mairy-Mainville ne produit plus de minerai depuis le 30 juin 1992 et la mine d'Orne-Honcourt fermera en 1994. Depuis janvier dernier, des négocia-

tions difficiles ont été entamées sur la définition du plan social. La position du groupe consiste à transposer les principales garanties de l'accord sur l'emploi dans la sidérurgie au contexte particulier du statut du mineur. Le groupe souhaitait conclure, sur ces bases, un accord avec les organisations syndicales. Le refus persistant de ces dernières a conduit à un durcissement des positions des uns et des autres. Cette situation a conduit, le 22 mai dernier, le préfet de Lorraine à organiser sous son autorité une réunion destinée à établir officiellement un constat des discussions. A cette occasion, les organisations syndicales, tout en jugeant les mesures insuffisantes, ont indiqué leur accord avec les points suivants : mesures de retraite anticipée, portage à vingt-cinq ans, examen au cas par cas des carrières mixtes. Parallèlement, la direction de Lormines indiquait qu'elle mettrait en œuvre le protocole qu'elle avait proposé le 12 mai à Nancy. En outre, elle s'engageait à mettre à disposition de Sodiest-Lormines les salariés qui ne bénéficient pas encore d'un emploi de reconversion, ce, bien entendu, en maintenant le niveau de leur rémunération. Le protocole qui sera appliqué par la direction de Lormines prévoit notamment que : deux offres d'emploi seront proposées à tous ceux qui ne bénéficient pas de mesures de retraite anticipée ou de mesure de portage ; le contrat de réorientation professionnelle d'une durée de sept mois sera l'occasion d'une nouvelle offre d'emploi ; les salariés reclassés bénéficieront d'une indemnité compensatrice de perte de salaires sur une durée de cinq ans (alors que le droit commun est de deux ans en la matière) ; en cas d'échec du reclassement dans les deux premières années, les salariés pourront à nouveau bénéficier de l'assistance des sociétés de conversion du groupe. Malgré ces mesures, les salariés de Lormines ont décidé de poursuivre leur mouvement et de prolonger l'occupation du centre ville de Metz. Dans ces circonstances, et à la demande du ministre de l'Industrie et du commerce extérieur, **M. Francis Mer**, président d'Usinor-Sacilor, a accepté de recevoir, le 2 juin dernier, les organisations syndicales afin d'examiner avec elles leurs principales revendications. Il a accepté, au cours de cet entretien, d'étendre le bénéfice du portage aux salariés âgés de plus de quarante-cinq ans, quelle que soit leur ancienneté. Cette mesure, qui présente un caractère novateur, traduit le souci constant du groupe de trouver des solutions positives au problème social des mineurs, utilisant au maximum les possibilités offertes par la situation socio-économique du groupe, et notamment l'évolution des effectifs dans la sidérurgie. Par ailleurs, les collectifs des maires du bassin ferrifère ont été reçus au ministère de l'Industrie et du commerce extérieur le 4 juin dernier. Le collectif a présenté trois demandes. Si la suspension de l'arrêt d'exploitation des mines de fer n'est malheureusement pas envisageable, le ministre s'est prononcé favorablement sur la réalisation d'une étude globale sur la question des eaux d'exhaure et s'est engagé à intervenir auprès des ministères des finances et de l'intérieur sur le problème des finances des collectivités locales touchées par la restructuration des mines de fer. Un point précis et détaillé de l'avancement du dispositif a été présenté par **M. le préfet de région**, lors du comité d'orientation le 19 juin. Les dispositions définies, afin d'éviter tout licenciement, par la direction de Lormines permettent, si elles sont gérées avec efficacité, d'atteindre cet objectif. Concernant la demande des garanties supplémentaires présentée par les mineurs quant à la qualité des propositions d'emploi et de l'aide au reclassement, le ministre a donc demandé à la direction du groupe de travailler dans ce sens.

Textile et habillement (politique et réglementation)

49731. - 11 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître si un bilan a pu être effectué sur l'action des délégués « textile » mis en place dans chaque région textile en 1989. Il souhaiterait connaître notamment : quels crédits ont été affectés à chacune de ces missions ; quels soutiens ils ont pu apporter aux entreprises et à la commercialisation de l'industrie textile ; comment peut être apprécié le résultat de ces missions sur le maintien ou les créations d'emplois.

Réponse. - L'industrie du textile-habillement connaît depuis plusieurs années une situation difficile consécutive à la mutation des structures de production et conduisant à une forte dégradation de la balance commerciale et de l'emploi. C'est pourquoi, à l'occasion des mesures textiles décidées en 1988, le Gouvernement a confié à huit délégués textile-habillement nommés dans les principales régions textiles, la tâche d'établir l'état du secteur, de dresser le bilan des actions de l'Etat engagées ou programmées, d'inventorier les difficultés générales ou propres à certaines entreprises ainsi que les potentialités et de proposer toute mesure qui paraîtrait appropriée. Les délégués ont ainsi été chargés d'un rôle

d'animation du secteur et des acteurs locaux ainsi que d'expertise technique et industrielle, dans les régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Pays de Loire, Picardie et Rhône-Alpes. Leur action sur le terrain a été très bien accueillie tant par les industriels que par les élus. A l'occasion des nouvelles mesures en faveur du textile-habillement décidées à l'occasion de la communication du Gouvernement le 24 juillet 1991 sur la situation et les perspectives de l'industrie textile, la mission des délégués a donc été prolongée de deux ans au minimum, soit au plus tôt jusqu'à la fin de 1993. Une nouvelle tâche leur a été assignée : rechercher le développement d'opérations collectives portant notamment sur la création, la recherche, la politique commerciale et l'amélioration d'ensemble des relations du secteur avec la distribution. L'action des délégués textile ayant donc en grande partie pour objectif de permettre aux entreprises du secteur de tirer le meilleur parti des procédures mises en place par ailleurs et des possibilités ouvertes par la réglementation, leur action sur le terrain ne peut faire l'objet que d'un bilan qualitatif. Les délégués ont notamment appuyé dans leurs régions la mise en œuvre de dotations du fonds de redéveloppement industriel dans les zones d'emploi textiles, d'aides à la création d'emplois stylistes, des appels à propositions lancés par le ministère de l'industrie et visant à stimuler la recherche et développement dans le secteur.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

49876. - 11 novembre 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les graves répercussions sociales et économiques des restructurations annoncées dans la sidérurgie et qui entraîneraient dans les trois ans à venir la suppression de plus de 3 000 emplois sur les sites lorrains. Il estime que des mesures sociales d'accompagnement significatives doivent être prises, et notamment l'application de l'article 36 de la nouvelle convention après CGPS. Il réitère sa demande de création d'un fonds d'intervention et d'industrialisation du bassin sidérurgique (FIBS) qui doit être différent du fonds pour la Lorraine. Par ailleurs, il estime indispensable qu'un fonds spécial abondé par Usinor, Sacilor soit créé. Ainsi, la taxe professionnelle non reversée en cas de fermeture de certains sites d'Usinor-Sacilor devrait servir à la réindustrialisation du bassin sidérurgique. Ce fonds devrait également permettre le désenclavement de zones industrielles, notamment celles de Bass-Ham, en accélérant la réalisation du contournement du sud-est de Yutz. Il devrait apporter le complément jusqu'à 35 p. 100 de la prime d'aménagement du territoire comme sur le pôle européen de Longwy. Il lui demande que des moyens internationaux de prospection, dans le cadre d'Usinor-Sacilor, soient mis en place afin de faciliter la réindustrialisation de tout le bassin sidérurgique du Nord mosellan avec les autres partenaires concernés.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les répercussions sociales et économiques des restructurations en cours dans la sidérurgie en Lorraine. Les suppressions d'emplois qui se feront pendant les trois années 1992, 1993 et 1994 seront accompagnées des mesures prévues dans la convention sur l'emploi et l'accord collectif sur l'emploi du groupe Usinor-Sacilor. Ces mesures doivent permettre à toutes les personnes dont l'emploi est supprimé de retrouver un travail dans le cadre de mutations, ou de réorientations professionnelles. Dans les sites en restructuration lourde, l'article 36 de la convention permet le retrait d'activité à partir de cinquante ans. Pour l'année 1992, 236 personnes à Lorraine et 145 à Unimetal pourront bénéficier de cette mesure avec une indemnisation de 72,5 p. 100 de leur salaire brut, soit environ 90 p. 100 de leur rémunération nette. La charte d'industrialisation de la Lorraine a été adoptée et l'état d'exécution des mesures a été présenté. Le fonds d'intervention des bassins sidérurgique et ferrifère, doté au total de 125 millions de francs, est opérationnel, et un comité de coordination travaille pour mettre en œuvre les concours financiers du conseil régional et des conseils généraux. Le fonds se préoccupe de la réindustrialisation et aussi de l'aménagement. C'est ainsi que le contournement de Yutz pour permettre le désenclavement de la zone industrielle de Bass-Ham sera proposé pour un montant de 101 millions de francs au prochain contrat de plan. La prospection pour obtenir des implantations industrielles dans la région est menée par tous les partenaires concernés, tels Sodiest et Apeilor, en France et à l'étranger. Enfin, à court terme, le lancement par Renault d'un nouveau véhicule fabriqué en partie à l'usine de Batilly devrait entraîner la création de nouveaux emplois. L'entreprise d'électronique Daewoo a déjà annoncé deux implantations à Fameck et à Longwy.

Textile et habillement (marchés publics)

53747. - 10 février 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la dégradation de la balance des échanges textiles intra-communautaires dans les marchés publics et sur les conséquences qui en résultent pour notre industrie et pour l'emploi. En effet, les acheteurs publics français placent une large part de leurs appels d'offres à l'étranger, alors que les autres pays de la Communauté, par une série d'obstacles techniques ou administratifs à l'entrée des produits importés, interdisent à notre industrie pourtant compétitive, comme elle le prouve par nos exportations textiles et habillement en Europe, de trouver une légitime compensation à la diminution de ses débouchés sur le territoire national. C'est ainsi que l'examen des chiffres donnés par le J.O. C.E. et par le BOAMP fait ressortir pour les années 1989, 1990, 1991 que des acheteurs publics français ont passé 100 marchés à des industriels non français de la CEE pour un montant de 109 370 929 francs tandis que les autres pays de la CEE ne passaient que 17 marchés à des non-nationaux, dont 3 seulement à des Français (références Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives civiles et militaires, Facim). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il lui sembleraient opportun de prendre, d'une part pour obtenir de nos partenaires européens qu'ils respectent le droit communautaire des marchés publics, notamment en publiant leurs appels d'offres aussi largement que ceux des acheteurs français, et, d'autre part, pour que les administrations françaises s'abstiennent de développer leurs achats à l'étranger, tant que des garanties réelles de totale réciprocité dans les procédures de passation des marchés n'auront pas été obtenues.

Réponse. - Le code des marchés publics détermine les règles de consultation des entreprises dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et fixe les critères d'analyse et de jugement des offres. L'article 97 relatif à la passation des marchés de l'Etat dispose que l'administration choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. Les commissions spécialisées des marchés qui émettent un avis sur la procédure et le choix des services acheteurs tiennent compte de ces différents paramètres ; même s'il est prépondérant, le critère prix est loin d'être le seul élément de la décision, surtout lorsque le marché est attribué en lots, ce qui est fréquemment le cas pour le secteur de l'habillement. Cependant, les nécessités d'une politique budgétaire rigoureuse peuvent conduire les administrations concernées à établir des références de prix pour la passation des marchés fondées sur les prix de production délocalisée et non de production française, ce qui prend en compte le fait que nombre d'entreprises de l'habillement françaises ont d'ores et déjà délocalisé une partie de leur production à l'étranger. En ce qui concerne l'application de la directive communautaire du 22 mars 1988 relative aux marchés publics de fournitures, sa mise en place récente n'autorise pas à espérer des résultats très rapides quant à l'ouverture des marchés publics. En effet, la transposition en droit interne de la directive est inégalement achevée dans les différents Etats membres : incomplète en Italie, elle n'est obligatoire que depuis mars 1992 pour l'Espagne et le Portugal. Cependant, les statistiques communautaires relatives aux marchés de fournitures donnent à penser que la France est mieux placée que ses concurrents puisqu'elle a réussi à concrétiser des percées importantes dans certains pays, alors que sur le marché national, seuls 0,5 p. 100 des marchés publics ont été remportés par des entreprises d'autres membres de la CEE. A présent, une ouverture plus accentuée des marchés de la CEE passe par un travail de longue haleine des pouvoirs publics et des entreprises. Les premiers ont mis en place un observatoire des marchés publics, chargé de réaliser périodiquement des synthèses sur le degré d'ouverture effectif de ces derniers. Par ailleurs, la directive ayant été transportée en droit français comme l'impose le traité de Rome, il est exclu que les autorités françaises n'appliquent pas les dispositions qui en résultent. Quant aux entreprises, il ressort des informations recueillies dans les autres Etats membres qu'une implantation locale reste pour l'instant une condition nécessaire à la conquête des marchés publics.

Politique extérieure (Algérie)

56273. - 13 avril 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la nécessité pour la France de participer au développement de l'Algérie, notamment par l'accroissement des relations écono-

miques entre les deux pays. La France est un partenaire historique de l'Algérie et, alors que ce pays traverse une crise politique, économique et sociale majeure, on constate une certaine frilosité des investisseurs publics et privés et un manque d'incitations gouvernementales dans ce domaine. Ce comportement peut être comparé à l'actuelle offensive italienne qui, après l'annonce de grands projets de partenariat dans le secteur énergétique, poursuit en ce sens, avec le déblocage de 300 millions de dollars, geste très apprécié des milieux gouvernementaux algériens, et avec un programme de collaboration proposé aux entreprises algériennes. Une participation active au développement de l'Algérie s'inscrirait parfaitement dans le cadre d'un rééquilibrage des relations Nord-Sud et l'amélioration des conditions de vie des Algériens permettrait, en outre, une meilleure maîtrise de la réduction des flux migratoires. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles dispositions sont envisagées pour favoriser l'accroissement du commerce et des investissements vers l'Algérie ; 2° quelles mesures le Gouvernement français compte adopter pour que les entreprises publiques participent largement au renouveau économique et social nécessaire de l'Algérie ; 3° quelles initiatives sont prévues pour favoriser une politique européenne de soutien au développement des pays du Maghreb et particulièrement de l'Algérie.

Réponse. - La France a toujours été un partenaire essentiel de l'Algérie. Depuis 1989, les liens financiers franco-algériens se sont multipliés, l'effort de la France s'est concrétisé par une aide financière publique importante. Ainsi, aujourd'hui, la France reste le premier fournisseur de l'Algérie, et ses entreprises publiques participent activement au développement des échanges entre les deux pays. L'engagement des pouvoirs publics et des banques françaises aux côtés de l'Algérie est très important. La politique d'assurance-crédit de la France ouvre à l'Algérie la procédure des crédits acheteurs, et avec 31,5 milliards de francs à la fin de l'exercice 1991, l'Algérie représente le second encours de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. L'aide française a aussi pris la forme de l'ouverture de lignes de crédits non concessionnelles tant pour des produits agricoles que pour des biens industriels, et de la signature de protocoles financiers. En outre, le 29 juillet 1991, M. Bérégovoy, alors ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a promis 100 millions de francs de prêts à taux concessionnels pour une ligne de partenariat à ouvrir en Algérie, dès que l'accord de protection réciproque des investissements sera signé. Dans le cadre de la politique méditerranéenne renouée, la CEE a accordé un prêt de 400 millions d'ECU à l'Algérie, dont la première tranche de 250 millions d'ECU a été versée à la fin de l'année 1991. La France a joué un rôle important dans cette décision de la Communauté.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

57568. - 11 mai 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur plusieurs revendications concernant le régime de sécurité sociale des mines. Il s'agit en particulier du niveau des retraites et du pouvoir d'achat des prestations vieillesse. Cela concerne également les retraites complémentaires et la nécessité d'une nouvelle étape permettant une affiliation au taux de 6 p. 100 minimum. Il souhaiterait connaître son point de vue sur ses demandes et plus généralement sur l'avenir du régime de sécurité sociale minière.

Réponse. - Les pensions du régime minier de sécurité sociale sont revalorisées selon les mêmes taux et la même procédure que celles du régime général. Une revalorisation exceptionnelle des pensions minières n'est pas envisagée dans le contexte budgétaire actuel. En revanche, les retraites complémentaires dans les mines font l'objet d'accords conventionnels spécifiques, approuvés par les ministres chargés de l'industrie, du budget et des affaires sociales. Ces ministres ont autorisé le passage à un taux global de 6 p. 100 (retraites complémentaires obligatoires et retraites supplémentaires facultatives) dans les houillères, les mines de fer et d'uranium, les ardoisières, et récemment aux mines de potasse d'Alsace. Dans toutes ces substances minières, le taux de 6 p. 100 est effectivement appliqué. Quant à l'avenir du régime minier de sécurité sociale, il est actuellement discuté entre le Gouvernement, représenté par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, et les partenaires sociaux concernés, dans le cadre des deux projets de décrets réformant ce régime. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a participé activement à leur élaboration.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

60547. - 3 août 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le fait que les diverses institutions de la CEE, particulièrement la commission et la Cour de justice, ont depuis longtemps tenté d'accroître très sensiblement les pouvoirs que leur confèrent les textes communautaires par le biais d'interprétations juridiques ayant des connotations de plus en plus supranationales. Les exemples pourraient être multipliés. S'agissant de l'achèvement du marché intérieur en matière d'électricité et du gaz, la commission estime, en matière d'électricité et du gaz, la commission estime, en s'appuyant sur une jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes du 19 mars 1991, qu'elle peut déréglementer ce secteur vital pour l'économie nationale par le biais de directives propres de la commission. Car, s'il est vrai que l'on est passé depuis le mois d'août 1991 à la procédure habituelle, celle dite de l'article 100 A, selon laquelle c'est le conseil des ministres qui a compétence pour prendre des directives en matière de préparation du « grand marché », la commission n'en estime pas moins qu'elle serait juridiquement fondée à prendre des directives sur la base des pouvoirs propres qu'elle a reçus en matière de concurrence. Dans un tel contexte, il est primordial que le Gouvernement précise très clairement le sens qu'il convient de donner aux articles 129 B à 129 D du nouveau traité de Rome tel qu'il résultera de l'éventuelle adoption du traité de Maastricht selon lesquels la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les domaines des infrastructures, notamment de l'énergie. Il conviendrait que le Gouvernement précise que cet article n'a pas objet de remettre en cause les régimes nationaux d'organisation du service public de l'électricité et du gaz et particulièrement celui de notre pays, qui a fait la preuve de son efficacité. Compte tenu de la conception supranationale qu'a la Cour de justice, cette précision mérite d'être apportée.

Réponse. - L'article 90-3 du traité de Rome dispose que « la commission veille à l'application des dispositions de l'article 90 et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres ». Dans un arrêt du 19 mars 1991, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a indiqué que cet article 90 par 3 du traité « confère à la commission le pouvoir d'édicter des règles générales précisant les obligations résultant du traité, qui s'imposent aux Etats membres en ce qui concerne les entreprises visées » à l'article 90 et qui sont les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Etats membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs, ainsi que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Le pouvoir reconnu à la commission s'exerce toutefois sous le contrôle de la CJCE qui examine si la commission s'exerce toutefois sous le contrôle de la CJCE qui examine si la commission est restée, dans chaque cas d'espèce, dans les limites du pouvoir normatif qui lui est conféré par le traité de Rome. La CJCE a également précisé dans cet arrêt du 19 mars 1991 que « l'objet de la compétence conférée à la commission par l'article 90-3 est différent et plus spécifique que celui des compétences attribuées au conseil par l'article 100 A », notamment. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la commission a envisagé durant le premier semestre 1991 de présenter des propositions relatives aux règles du marché intérieur du gaz et de l'électricité fondées sur l'article 90-3. Les Etats membres, au premier rang desquelles la France, ont fait savoir à la commission qu'une telle perspective n'était pas bonne et qu'une procédure, du type de l'article 100 A, dans laquelle la concertation prévaut, était hautement souhaitable. La commission a alors estimé, à juste titre, que l'article 100 A constituait une base plus pertinente pour poursuivre les travaux relatifs à la construction du marché intérieur de l'énergie. Si, sur le plan de la procédure, cette démarche est plus satisfaisante, il n'en demeure pas moins que les propositions de directives de la commission qui prévoient notamment l'instauration d'un système d'accès des tiers aux réseaux sont inacceptables et suscitent l'hostilité de nombreux Etats membres. La France a, pour sa part, renouvelé très fermement son opposition à ces propositions de directives lors du conseil énergie du 21 mai 1992. De nombreux Etats membres partageant cette position, les propositions ont été renvoyées à l'examen des groupes de travail. Le Parlement européen procédera, quant à lui, à l'examen de ces projets à l'automne prochain. Lors de cette session du 21 mai 1992, le conseil, saisi par ailleurs d'une communication sur les réseaux transeuropéens d'énergie qui s'inscrit dans la perspective ouverte par le titre XII du traité de l'Union européenne (art. 129 B à 129 D) relatif aux réseaux transeuropéens, a réaffirmé que « l'établissement sur l'ensemble du territoire communautaire de réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie vise à accroître la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté et à permettre un fonctionnement équilibré du marché intérieur dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels et à renforcer la cohésion économique et sociale conformément aux articles 129 B, C et D du traité sur

l'union européenne. Le Gouvernement français adhère pleinement à ces objectifs et considère que le renforcement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie constituent un élément nécessaire et important dans la construction du marché intérieur de l'énergie, inauguré avec les directeurs sur le transit de l'électricité et du gaz et sur la transparence des prix ; il participera activement aux travaux qui seront menés sur ce thème dans les prochains mois et auxquels devraient être associées les différentes parties concernées : le conseil, la commission, le Parlement européen, les Etats membres, les professionnels. Si le renforcement des réseaux transeuropéens peut en effet contribuer de manière essentielle à la construction du marché intérieur de l'énergie, cet exercice ne saurait cependant interférer avec les débats propres aux règles devant régir ce marché intérieur de l'énergie. En aucun cas, le Gouvernement français n'acceptera que, par ce biais, ni par aucun autre d'ailleurs, soient adoptées les dispositions qui remettraient en cause l'organisation et le fonctionnement des systèmes électrique et gazier européens. Le Gouvernement français veillera à ce que la préservation de la sécurité d'approvisionnement et la protection des consommateurs soient garanties et servent de guides à toute adaptation du cadre énergétique européen.

Pétrole et dérivés (statistiques)

61084. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que la demande pétrolière des pays de l'OCDE au deuxième trimestre 1992 est estimée à 36,9 millions de barils par jour (Mb/j), soit une baisse de 0,5 p. 100 par rapport à la même période de 1991, selon le rapport mensuel de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Il lui demande à quoi, selon lui, peut être dû ce recul.

Réponse. - La demande pétrolière dans l'OCDE, qui avait été estimée début août par l'AIE à 36,9 Mb/j pour le deuxième trimestre 1992, a été révisée à la hausse à 37,1 Mb/j, en hausse de 0,3 p. 100 (0,1 Mb/j) sur la même période de l'année précédente. Après avoir été particulièrement forte en février, mars, avril, la consommation pétrolière a marqué le pas depuis. L'explication essentielle de la faiblesse de la demande est l'atonie de l'activité économique.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Communes (finances locales)

22346. - 25 décembre 1989. - L'article 85 de la loi de finances pour 1989 a modifié le mode de versement des indemnités de logement des instituteurs. A compter du 1^{er} janvier 1990, la dotation spéciale versée par l'Etat sera divisée en deux parts : l'une aux communes concernées, l'autre à chaque instituteur ayant droit par l'intermédiaire du CNFPT. Dans ce futur régime, les conseils municipaux d'Alsace-Moselle resteront toujours compétents pour fixer le montant de l'indemnité représentative de logement. En ce qui concerne la seconde part versée par le CNFPT, dans l'hypothèse où le conseil municipal d'Alsace-Moselle fixe un montant supérieur à la somme versée par le CNFPT, c'est la commune qui remettrait directement à l'instituteur la différence entre le montant de cette seconde part et le montant fixé par le conseil municipal. M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur ce qu'il en est si le conseil municipal d'Alsace-Moselle fixe un montant inférieur à la somme représentant la seconde part : le CNFPT versera-t-il à l'instituteur uniquement le montant fixé par ledit conseil, ou bien la totalité du montant de la seconde part dont devrait bénéficier chaque instituteur par le biais du CNFPT ?

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60437. - 27 juillet 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que sa question écrite n° 22346 en date du

25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Les modalités de fixation du montant de l'indemnité représentative de logement dans les départements d'Alsace et de la Moselle, sont définies par l'article 4a) de la loi du 11 décembre 1909 relative aux traitements des instituteurs des écoles élémentaires publiques et complétées par la loi locale du 21 juin 1913. Dans les départements d'Alsace et de la Moselle, le droit local, lorsqu'il est plus favorable aux libertés des collectivités locales que la loi du 2 mars 1982, continue à s'appliquer. C'est ainsi que, dans lesdits départements, chaque commune fixe par délibération du conseil municipal l'indemnité représentative de logement, contrairement au régime général qui prévoit cette fixation par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et de chaque conseil municipal. L'article 85 de la loi de finances pour 1989 n'a pas modifié cette procédure. Ainsi, comme par le passé, dans l'hypothèse où un conseil municipal d'Alsace-Moselle fixe un montant supérieur à la somme versée par le CNFPT, c'est la commune qui règle directement à l'instituteur la différence entre le montant unitaire national et le taux fixé par le conseil municipal. Il s'agit du complément communal qui constitue, il faut le rappeler, une dépense obligatoire pour la commune. En revanche, dans l'hypothèse où le conseil municipal fixe un montant inférieur au montant unitaire national, le CNFPT a pour charge de verser à l'instituteur ayant droit, une indemnité représentative de logement égal au taux communal additionné, le cas échéant, des éventuelles majorations. S'agissant de la différence existant entre l'indemnité représentative de logement effectivement versée à l'instituteur et le montant unitaire national, je tiens à préciser à l'honorable parlementaire que l'article 85 de la loi de finances pour 1989 interdit son reversement aux communes.

Secteur public (politique et réglementation)

37037. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Christophe Cambadélis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les nominations récentes de préfets au sein de grandes entreprises publiques pour s'occuper des relations avec les collectivités locales. La qualité éminente et reconnue de ces représentants de l'Etat, et notamment leur grand pouvoir d'adaptation, explique bien évidemment l'attraction de ces hauts fonctionnaires auprès de grands groupes industriels ou de services. Toutefois, eu égard aux relations souvent contrastées qui ont longtemps prévalu entre le corps préfectoral et les élus, il lui demande, comme la presse s'en est récemment fait l'écho, si ce choix lui apparaît le meilleur pour contribuer efficacement à l'approfondissement des relations déjà établies entre les entreprises nationales et les collectivités locales. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique.

Réponse. - Les nominations de préfets dans les entreprises publiques s'inscrivent dans le cadre de la diversification souhaitable de la carrière des membres de ce grand corps de l'Etat. Il est naturel que les entreprises utilisent le capital de confiance et de savoir-faire que les membres du corps préfectoral ont acquis dans les postes territoriaux.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46745. - 19 août 1991. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, dont l'avancement en grade dépend soit du nombre d'habitants, soit du nombre de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans leur département d'affectation. Si la notion du nombre d'habitants, donc du risque potentiel, ne souffre pas de discussion, il n'en est pas de même du nombre de sapeurs-pompiers professionnels, donc d'agents permanents, qu'ils sont appelés à encadrer. En effet, le décret n° 82-694 du 4 août 1982 a spécifiquement prévu que les SDIS, établissements publics, peuvent recruter des agents non sapeurs-pompiers. Cette disposition a été reprise dans le décret n° 88-623 du 6 mai 1988. Toutefois, ledit texte prévoyant dans son annexe les conditions de l'avancement du grade de directeur départemental d'incendie et de secours n'a pas inclus les effectifs d'agents non sapeurs-pompiers profes-

sionnels du SDIS, placés sous son autorité directe. Il demande donc à M. le ministre de l'intérieur s'il est envisageable de prendre en compte les agents non sapeurs-pompiers professionnels des SDIS pour l'avancement des directeurs départementaux et si un décret sur leur cadre d'emploi est actuellement en préparation.

Réponse. - Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 définit dans la deuxième partie de son annexe les règles permettant de fixer le grade du directeur départemental des services d'incendie et de secours, à partir de certains critères (nombre d'habitants ou de sapeurs-pompiers professionnels dans le département) traduisant de façon significative la situation du département en matière opérationnelle. Le réaménagement de ces dispositions ne figure pas parmi les mesures prioritaires à prendre dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours. En tout état de cause, si les critères actuels devaient être complétés, il ne semblerait pas possible de se limiter à la seule prise en compte supplémentaire de l'effectif des agents non sapeurs-pompiers.

Collectivités locales (finances locales)

50375. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Poujade** rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, que le 21 mars 1991, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, il avait pris l'engagement, réaffirmé le 2 avril au Sénat, de considérer, par la voie réglementaire, « immédiatement après l'adoption de la loi », les résidences universitaires, les résidences pour personnes âgées à vocation sociale et les foyers de travailleurs immigrés, comme logements sociaux pour le calcul de la dotation de solidarité urbaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons du retard pris dans ce domaine ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour respecter cet engagement. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.**

Réponse. - La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a institué au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) une dotation de compensation répartie pour 60 p. 100 de son montant, proportionnellement au parc de logements sociaux locatifs et en accession à la propriété tels que définis par le décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret n° 87-292 du 28 avril 1987. Les logements sociaux à usage locatif sont régis par la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs que n'ont pas modifiée, sur ce point, les lois n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et n° 89-462 du 6 juillet 1989. Par conséquent, les résidences universitaires sont exclues du champ d'application de la dotation de compensation en l'état actuel de la réglementation. En revanche, dans le cadre du concours particulier que constitue la dotation de solidarité urbaine par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines, défavorisées du point de vue fiscal et supportant des charges élevées, le législateur a retenu une condition d'éligibilité alternative à celle des logements sociaux. Il s'agit du nombre de bénéficiaires des prestations sociales au logement qui relèvent de 3 catégories différentes : l'aide personnalisée au logement définie à l'article L. 251 du code de la construction et de l'habitation ; l'allocation de logement familiale définie au L. 542-1 du code de la sécurité sociale ; l'allocation de logement sociale définie au L. 831-1 du même code. La dotation de solidarité urbaine (DSU) a permis d'intégrer, par le biais de ces trois catégories de prestations sociales au logement, des logements qui jusqu'à présent n'étaient pas considérés comme logements sociaux, au sens du décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret n° 87-292 du 28 avril 1987 retenu pour le calcul de la dotation de compensation de la DGF. Ainsi, les communes qui accueillent des étudiants bénéficiant d'aides aux logements, des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation logement (art. L. 831-1 du code de la sécurité sociale) ne sont en aucune façon défavorisées pour l'éligibilité à la DSU. En 1992, sur 525 communes bénéficiaires de la DSU, 97 ont été éligibles à cette dotation par le seul biais des bénéficiaires de prestations logement social. Ces dispositions ont été intégrées par un amendement du Gouvernement présenté devant l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture du projet de loi rappelée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a souhaité de la sorte que ne soient pas renvoyés à des dispositions réglementaires d'application les éléments conditionnant l'éligibilité à la DSU. La demande rappelée par l'honorable parlementaire a donc déjà été prise en compte. S'agissant de la dotation de compensation de la DGF, une réflexion est en cours afin d'étudier l'adaptation des catégories actuelles de logements sociaux aux objectifs de pré-

paration et de compensation fixés par le législateur. Dans ce cadre, les cas soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

DOM - TOM (Guyane : risques technologiques)

51735. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la Guyane dispose sur son territoire d'un certain nombre d'installations pouvant être classées au titre de la législation sur les risques majeurs. Il lui demande : 1° de lui communiquer par commune la liste des installations classées suivant cette législation, ainsi que la catégorie et la nature de leur degré de gravité ; 2° de lui préciser les moyens qui ont été dégagés par son ministère pour faire face, au cours des deux derniers exercices (1990-1991), à ces risques ; 3° de lui indiquer s'il entend donner des instructions pour qu'une enquête soit diligentée auprès des industries afin de circonscrire avec précision la nature et l'importance des risques que court la population guyanaise ; 4° de lui indiquer si des participations financières ont été réclamées aux industriels pour faire face à ces risques.

Réponse. - Le département de la Guyane dispose sur son territoire d'un certain nombre d'installations classées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux risques majeurs et à la protection de l'environnement. En application de l'article 6 de cette loi et du décret n° 89-837 du 14 novembre 1989, certaines entreprises localisées sur les communes de Kourou et Remire-Montjoly sont répertoriées en fonction de leur type d'activités et des risques qui en résultent :

COMMUNES et entreprises (installations classées)	ACTIVITÉS	NATURE DU RISQUE (évaluation)
<i>Kourou</i>		
CNES-Ariane-Espace	Stockage peroxyde d'azote	Dispersion atmosphérique de vapeurs toxiques
CNES-Ariane-Espace	Stockage UDMH	Rayonnements thermiques
		Inflammation du nuage
Rugulus.....	Stockage de propergol	Incendie, explosion
		Nuage toxique
Air-Liquide.....	Fabrication d'hydrogène par reformage de méthanol	Pollution atmosphérique
		Incendie, explosion
		Effets thermiques
		Nuage explosible
		Pollution des eaux
Guyane xplo.....	Stockage d'explosifs	Explosion, incendie
<i>Remire-Montjoly</i>		
SARA.....	Stockage d'hydrocarbures liquéfiés (butane)	Incendie
	Stockage d'hydrocarbures liquides (carburant)	Explosion
	Emplissage de bouteilles de butane	Nuage explosible
		Pollution des eaux

Pour faire face à ces risques, différents moyens sont prévus. Ainsi, la directive Seveso impose aux sociétés classées un certain nombre de règles dont les études de dangers qui permettent de préciser la nature et l'importance des risques vis-à-vis de la population et un plan opérationnel interne (POI) qui répertorie les moyens de lutte propres à l'établissement. Un des éléments habituels de ce POI est l'information des pouvoirs publics très tôt après la survenance d'un événement. En cas de pollution accidentelle et de risque grave pour les populations environnantes, les autorités locales peuvent ainsi alerter les populations concernées et leur dispenser toutes informations utiles. En terme de moyens de secours, le préfet de la Guyane a à sa disposition le détachement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris résidant à Kourou, qui peut intervenir en complément des moyens propres inscrits au POI de l'exploitant industriel. Par ailleurs, une convention lie ce détachement au service départemental d'incendie et de secours de Guyane pour, le cas échéant, apporter son concours en dehors du périmètre de la communauté industrielle et spatiale de Guyane. Ainsi, en cas d'intervention au-delà

du périmètre de sécurité industriel, un plan particulier d'intervention est mis en œuvre (PPI) avec une montée en puissance des moyens. S'agissant des enquêtes diligentées auprès des industries afin de circonscrire la nature et l'importance des risques encourus par la population, une réflexion a été engagée à ce propos par le préfet de la Guyane en liaison avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'environnement. Pour 1992, il a été demandé que l'institut de protection et de sûreté nucléaire procède à une étude globale des risques. Le préfet de la Guyane a sollicité le centre spatial guyanais afin qu'il prenne en charge le coût de l'étude globale des risques liés aux établissements classés ainsi qu'au transport des approvisionnements.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

54950. - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés posées par le régime de l'indemnité feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels. Il se trouve que depuis quelques années, le paiement de cette indemnité est supprimé, dans certains corps, aux sapeurs lorsqu'ils se trouvent en congé maladie. Cette mesure paraît non fondée en droit et totalement injustifiée au regard de la nature de cette indemnité. Du point de vue strictement juridique : les retenues effectuées sur l'indemnité de feu en cas de maladie reposent sur la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 octobre 1976 précisant le régime indemnitaire du personnel communal ; l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels ne tombe pas sous le champ d'application de la circulaire. En effet, l'indemnité de feu ne s'apparente à aucune des catégories énumérées. Cette indemnité s'analyse donc comme un complément de rémunération, indissociable du salaire de base, liée à la spécificité de la profession de sapeur-pompier et non comme une indemnité liée à l'exécution d'une tâche. Les mesures d'intégration progressive pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels dont l'indemnité de feu vient de faire l'objet (art. 17, loi du 28 novembre 1990, avec effet au 1^{er} janvier 1991) confirment, si besoin était, la spécificité de cette indemnité et son caractère de complément indemnitaire indissociable du traitement de base. Par ailleurs, il est difficile d'admettre que des agents, exerçant une profession à haut risque, se trouvent pénalisés quand ils subissent, sur le plan de leur santé, les conséquences néfastes de leur travail. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. - Les conditions d'attribution de l'indemnité de feu prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 1976, relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers sont précisées par la circulaire n° 76-459 du 6 octobre 1976 ayant pour objet le régime indemnitaire du personnel communal. Cette circulaire rappelle que les indemnités liées à l'exercice des fonctions et déterminées mensuellement continuent à être versées aux agents en cas d'indisponibilité pour accident de service. L'indemnité de feu demeure liée à l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel. Le décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 qui porte sur la prise en compte de cette indemnité versée aux sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des pensions de retraite n'a en rien modifié sa nature. Elle est versée mensuellement et son montant est fixé à 19 p. 100 du traitement mensuel de l'agent.

Police (police municipale)

55937. - 30 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place nécessaire d'un cadre juridique et statutaire à l'existence et à l'action des polices municipales. Prochainement, un projet de loi doit être déposé au Parlement, reprenant largement les conclusions du rapport de M. Jean Cluzel. Lors de leur présentation, celles-ci avaient donné lieu à une importante polémique, le contenu de l'étude étant très loin de répondre aux aspirations et aux besoins des fonctionnaires municipaux de sécurité publique. Il lui demande donc d'engager sans tarder davantage une large et profonde consultation de l'ensemble des parties en cause, à savoir essentiellement les policiers municipaux et les élus locaux. Hors cette concertation indispensable, tout projet législatif risque de receler des lacunes de nature à provoquer de profonds mécontentements.

Police (police municipale)

56554. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'il serait très regrettable que le Gouvernement n'envisage pas d'organiser des consultations avec les élus locaux et les policiers municipaux avant d'élaborer son projet visant à définir un statut juridique des polices municipales. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cet avis.

Réponse. - Dès le jour de la remise officielle du rapport Cluzel, le 28 mai 1990, une concertation a été engagée avec les élus locaux et les organisations syndicales représentatives. Elle s'est poursuivie avec des réunions de travail qui ont suscité de nombreux courriers de la part des syndicats de policiers municipaux y ayant participé. Les suggestions émises par ces derniers sur les points les plus sensibles de ce rapport sont largement prises en compte dans le projet de loi qui sera soumis prochainement au Parlement. Il s'inspirera de trois grands principes : l'accroissement des prérogatives des agents de police municipale, la complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un règlement de coordination élaboré par le préfet et le maire à partir d'un modèle établi par décret en conseil d'Etat et, enfin, l'aménagement du contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales.

Jeux et paris (politique et réglementation)

56289. - 13 avril 1992. - La loi du 21 mai 1836, modifiée en dernier lieu par la loi du 9 septembre 1986, interdit toutes espèces de loterie payante. L'article 410 du code pénal vise tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi. Le législateur est intervenu pour autoriser la Loterie nationale (loi du 31 mai 1983) et de nombreux décrets ont créé des tirages supplémentaires de la Loterie nationale (loto national, loto sportif, tapis vert...). Dans ces conditions, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il considère comme licite l'activité d'une société d'intermédiaires proposant aux ressortissants français, par voie postale ou par annonces dans les médias, d'agir comme leur mandataire pour participer à des loteries étrangères légalement autorisées dans leur pays d'origine. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.**

Réponse. - La loi du 21 mai 1836 pose un principe général de prohibition des loteries de toute nature sur le territoire français. La loi énumère les exceptions à ce principe. L'article 410 du code pénal réprime les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries prohibées, qu'elles soient françaises ou étrangères, ainsi que toute opération qui leur serait assimilée. L'article 4 de la loi du 21 mai 1836 modifiée réprime également la publicité faite par tout moyen pour une loterie prohibée, l'émission de billets, l'aide apportée à de telles opérations. En outre, l'article 693 du code de procédure pénale considère comme commise sur le territoire français une infraction dont un acte au moins de ses éléments constitutifs est commis sur le territoire national. Dans l'hypothèse d'espèce, toutefois, les courtiers étrangers peuvent contourner la loi pénale en usant du seul biais de la correspondance privée. Dans tous les cas, la loi pénale ne permet pas, sur le plan de la répression, d'appréhender rapidement l'activité d'opérateurs étrangers installés hors des frontières.

Logement (logement social)

56910. - 20 avril 1992. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre de la ville** que, lors de la discussion du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes (2^e séance du 21 mars 1991), un amendement avait été présenté par M. Brard (député de Seine-Saint-Denis) afin d'intégrer dans le critère de « logement social » les foyers de jeunes travailleurs, les foyers de travailleurs immigrés, les résidences universitaires et les résidences pour personnes âgées à vocation sociale. Son prédecesseur a affirmé à ce propos : « Je suis personnellement favorable aux critères que vous proposez et à leur intégration dans

les critères complémentaires au logement social pour l'application de la DSU. Je m'engage donc à intégrer dans les dispositions réglementaires d'application de la DSU les critères complémentaires de définition du logement social présentés dans l'amendement de M. Brard. » Et il a précisé : « J'estime qu'il est totalement inutile d'inscrire dans la loi une disposition que nous prendrons immédiatement après son adoption par la voie réglementaire. » Or il semble qu'aucune disposition n'ait encore été prise en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les engagements pris à l'époque ont été ou vont être réalisés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - La dotation de solidarité urbaine (DSU), concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement, a été instituée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Le législateur a retenu deux conditions principales pour déterminer les communes éligibles à cette dotation : 1° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, doit être inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants ; 2° Le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires doit être supérieur à 11 p. 100 ; toutefois cette condition sera considérée comme remplie si le rapport entre le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et la population de la commune calculée dans les mêmes conditions est supérieur à 10 p. 100. Il s'agit de : l'aide personnalisée au logement définie à l'article L. 351 du code de la construction et de l'habitation ; l'allocation de logement familiale définie à l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale ; l'allocation de logement sociale définie à l'article L. 831-1 du même code. La dotation de solidarité urbaine (DSU) a permis d'intégrer par le biais de ces trois catégories de prestations sociales au logement, des logements qui jusqu'à présent n'étaient pas considérés comme logements sociaux, au sens du décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985, modifié par le décret n° 87-202 du 28 avril 1987 retenu pour le calcul de la dotation de compensation de la DGF. Ainsi, les communes qui accueillent des étudiants bénéficiant d'aides aux logements, des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation logement (art. L. 831-1 du code de la sécurité sociale) ne sont en aucune façon défavorisées pour l'éligibilité à la DSU. En 1992, sur 525 communes bénéficiaires de la DSU, 97 ont été éligibles à cette dotation par le seul biais des bénéficiaires de prestations logement social. Ces dispositions ont été intégrées par un amendement du Gouvernement présenté devant l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture du projet de loi rappelée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a souhaité de la sorte que ne soient pas renvoyés à des dispositions réglementaires d'application les éléments conditionnant l'éligibilité à la DSU. La demande rappelée par l'honorable parlementaire a donc déjà été prise en compte. S'agissant de la dotation de compensation de la DGF, une réflexion est en cours afin d'étudier l'adaptation des catégories actuelles de logements sociaux aux objectifs de péréquation et de compensation fixés par le législateur. Dans ce cadre, les cas soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58257. - 25 mai 1992 - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'attente des sapeurs-pompiers volontaires qui souhaitent que, parallèlement aux Etats généraux organisés sur la sécurité civile, les textes puissent être publiés selon le calendrier annoncé. Il lui demande en particulier si les textes d'application concernant l'assurance des sapeurs-pompiers vont paraître rapidement pour assurer la mise en place de cette couverture sociale très attendue. Il lui demande comment il entend procéder pour que les différents textes relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers puissent être, en tout état de cause, publiés au plus tard pour la fin de l'année. Il lui fait observer que les nouvelles dispositions concernant la disponibilité sont un élément essentiel pour la poursuite d'un recrutement satisfaisant de sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. - La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service a été

publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au *Journal officiel* du 8 juillet dernier. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires dont 70 p. 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. En outre, des études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret relatif à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion)

58535. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il n'entend pas faire bénéficier les veuves des sapeurs-pompiers bénévoles décédés de la pension de réversion au prorata de 50 p. 100.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et les décrets du 7 juillet 1992 permettent à ces personnels de bénéficier d'un régime de protection sociale renforcée notamment en ce qui concerne leurs ayants droit en cas de décès imputable au service. Les veuves perçoivent alors une pension de réversion fixée à 50 p. 100 de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident en service. La pension de réversion est portée à 100 p. 100 lorsque les circonstances du décès en service commandé ont motivé une citation à l'ordre de la Nation.

Sports (manifestations sportives)

58584. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, selon l'instruction interministérielle n° 90-115 du 9 mars 1990, s'agissant des compétitions organisées par des associations non affiliées aux fédérations sportives agréées et ne donnant pas lieu à l'agrément de la fédération délégataire, « l'esprit nettement restrictif du décret de 1955 et des considérations d'opportunité doivent conduire à n'accorder de dérogation que dans les circonstances tout à fait exceptionnelles ». Il lui demande de lui préciser, d'une part, ce qu'il convient d'entendre exactement par ces expressions « considérations d'opportunité » et « circonstances exceptionnelles » et, d'autre part, si le refus d'accorder une telle dérogation, alors jugée inopportune, est soumis aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Réponse. - Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 soumet les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique à une autorisation préalable, délivrée par le préfet du département où est situé le point de départ ou, lorsqu'elles se déroulent sur plus de vingt départements, par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. L'utilisation de la voie publique à des fins d'émulation sportive doit être subordonnée à des garanties de sérieux et de savoir-faire de la part des organisateurs des épreuves. Le décret susmentionné subordonne donc l'autorisation d'une épreuve sur la voie publique à l'affiliation du groupement organisateur à une fédération sportive délégataire des pouvoirs sportifs du ministre de la jeunesse et des sports ou, à défaut et par dérogation, au visa favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports, même lorsque l'organisateur relève d'une fédération sportive affiliée agréée. Ce régime est cohérent avec les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et spor-

tives, laquelle affirme dans ses articles 1^{er} et 16 le droit de pratiquer de telles activités en toute indépendance mais n'exclut pas que celles-ci soient soumises à une discipline et à des conditions particulières telles qu'en a fixé le décret de 1955. C'est ce qu'a rappelé l'instruction interministérielle n° 90-115 du 9 mars 1990. En effet, un organisateur qui sans être affilié à une fédération délégataire présente une demande d'autorisation d'épreuve sportive, sollicite de fait une dérogation, par nature exceptionnelle, dont l'octroi ne peut présenter un caractère automatique. Les critères de la dérogation n'étant pas définis par la réglementation, l'administration dispose, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Il lui appartient alors de se prononcer en fonction des circonstances pertinentes de chaque cas, dont il n'est pas possible de faire l'inventaire complet mais qui comprennent les exigences locales de la circulation et de la sécurité routières ; le sérieux et la compétence de l'organisateur de la manifestation sportive ; la sécurité des participants et l'intérêt de la manifestation qui peut résulter de son inscription au calendrier départemental des courses, de son importance dans l'animation locale ou encore de son but éminemment social ou philanthropique. Aussi bien les demandes d'autorisation présentées par les organisateurs affiliés aux fédérations délégataires sont-elles examinées au regard de ces considérations. Mais dans un tel cas les garanties présentées par le demandeur résultent de l'affiliation. Il en va de même pour les affiliés des fédérations sportives non délégataires de pouvoirs sportifs mais agréées par le ministre de la jeunesse et des sports : l'instruction interministérielle du 9 mars 1990 leur réserve assez largement, à ce titre, le bénéfice de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 18 octobre 1955. Enfin, comme tout refus d'autorisation administrative, une décision de rejet d'une demande d'autorisation d'épreuve sportive doit être motivée dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment dans son article 1^{er} et dans ses articles 3 et 4.

Fonction publique territoriale (statuts)

59224. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des animateurs territoriaux. Ces membres de la fonction publique territoriale ont progressivement assisté, depuis le 15 juillet 1981, date de parution du décret dit « Deferre », à la disparition progressive d'un véritable statut. En effet, le 30 décembre 1987 était publié au *Journal officiel* le décret instituant la filière administrative, qui officialisait la suppression de l'animation. A partir de l'année 1990, disparaissait l'option animation des concours de commis, rédacteur et attaché. Malgré le mécontentement légitime né de cette dernière mesure, cette option est de fait supprimée depuis cette dernière date, bloquant totalement toute évolution de carrière. Alors que le domaine d'intervention de ces agents s'est sensiblement accru (centres de loisirs, accueils pré et post-scolaires, maisons de quartiers, MJC, bibliothèques, animations en direction des adolescents, contrats de quartiers, opération prévention-été, etc.) ; qu'ont déjà été élaborées les filières administratives, technique, sportive, culturelle (dont ils ont été exclus) ; et que le niveau de qualification de ces personnels croît, on assiste, de fait, à leur non-reconnaissance statutaire. Ils sont, de plus, pénalisés par la suppression de la prime animation, suppression effectuée en 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin reconnue la spécificité fonctionnelle de ces agents dans le cadre d'un édifice statutaire élargissant leurs garanties collectives et permettant aussi le passage dans d'autres filières. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a donné un avis favorable, le 21 novembre dernier, à un projet de décret modifiant le décret n° 86-864 du 29 juillet 1986 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux, et prorogeant l'option « animation » au sein de ces concours. Ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1992 (décret n° 92-102 du 27 janvier 1992). L'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux personnels remplissant des fonctions d'animation, sera examinée à l'issue de la construction statutaire. Dans le cadre du nouveau régime indemnitaire tel qu'il résulte de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions précisées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'arrêté du 15 juillet 1981 fixant une indemnité spéciale aux personnels d'animation n'a pas été abrogé. Toutefois, cet arrêté dispose que cette indemnité est exclusive de toutes autres indem-

nités pour travaux supplémentaires. Dans la mesure où les agents territoriaux régulièrement affectés dans des fonctions d'animation appartiennent à des grades de la filière administrative, l'indemnité spéciale n'est donc pas cumulable avec le régime lié à ces grades tel qu'il est précisé par le décret du 6 septembre 1991 précité.

Etrangers (réfugiés)

59668. - 6 juillet 1992. - **M. André Duroméa** s'inquiète une fois de plus auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** du sort des réfugiés politiques dans notre pays. Il signale tout particulièrement à son attention le cas d'hommes, de femmes et d'enfants Kurdes qui se trouvent dans une situation extrêmement grave. Il lui rappelle qu'ainsi à Rouen dix-sept Kurdes effectuaient une grève de la faim pour obtenir une solution. Il s'insurge à cet égard, de la récente décision prise par le préfet de faire intervenir les forces de police pour que cesse leur action. Il l'informe que ces dix-sept personnes, comme 100 000 autres dans ce cas, ont été déboutées de leur demande de droit d'asile. Il lui signale qu'ils se retrouvent donc dans une position ambiguë puisque n'étant pas reconnus comme réfugiés politiques, ils ont été informés qu'ils ne seraient pas reconduits en Turquie car alors ils seraient sous la menace de persécutions politiques ; mais on sait ce que valent les promesses. Il s'étonne donc de cette non-reconnaissance du statut de réfugié politique aussitôt assorti d'un jugement de valeur affirmant que leurs vies seraient mises en danger s'ils retournaient chez eux. Il critique vivement cette position contraire à la convention de Genève, droits de l'homme et à toutes les traditions d'accueils de notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir, dans l'immédiat auprès de **M. le préfet de Haute-Normandie** afin que des mesures de caractère humanitaire soient prises pour ces dix-sept personnes, ce qu'il compte faire pour que le droit d'asile leurs soit enfin accordé et pour qu'une solution positive soit apportée nationalement à ce délicat problème des réfugiés politiques.

Réponse. - Les dix-sept ressortissants turcs déboutés du droit d'asile qui ont observé à partir du 15 mai 1992 une grève de la faim à Rouen pour obtenir leur admission au séjour en France ont pu bénéficier de l'ensemble des garanties offertes dans notre pays aux personnes qui sollicitent la reconnaissance du statut de réfugié. Ces garanties sont particulièrement nombreuses et protectrices : examen individuel de la demande par un organisme indépendant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; possibilité de présenter un recours contre une décision négative de l'OFPR devant une juridiction administrative, la commission des recours des réfugiés ; possibilité de présenter une demande de réexamen devant l'OFPR lorsque des éléments nouveaux et circonstanciés peuvent être produits. En outre, tous les demandeurs d'asile déboutés ont pu présenter en préfecture, jusqu'au 30 novembre 1991, une demande d'admission exceptionnelle au séjour fondée sur leur situation familiale, leur insertion professionnelle et l'ancienneté de leur séjour en France sans y avoir troublé l'ordre public. Ce dispositif, mis en place par une circulaire du 23 juillet 1991 du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre des affaires sociales et de l'intégration, a d'ores et déjà permis la régularisation exceptionnelle de plus de 15 000 déboutés du droit d'asile. S'agissant des grévistes de la faim de Rouen, le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime s'est constamment efforcé de trouver une solution négociée à leur problème. Le comité de soutien aux intéressés a été reçu à cinq reprises à la préfecture. Dès le 9 juin 1992, le préfet a proposé de procéder au réexamen de la situation personnelle de chacun des grévistes, dans le cadre d'un entretien individuel conduit en préfecture, en présence d'un conseil choisi par les intéressés et d'un interprète. Cette proposition, qui était suspendue à l'arrêt préalable de la grève de la faim, a été refusée par les intéressés qui exigeaient une régularisation globale et sans condition de leur situation administrative, ce que l'administration ne pouvait évidemment pas accepter. En conséquence, devant cette attitude, il a été procédé, le 18 juin 1992, à l'interpellation dans le cadre d'une procédure judiciaire de flagrant délit exercée sous le contrôle du procureur de la République des seize personnes qui, sur les dix-sept grévistes, se trouvaient en situation irrégulière. Après avoir estimé pouvoir régulariser, à titre humanitaire, la situation de l'une de ces personnes, le préfet a décidé de mettre à exécution à destination de la Turquie les arrêtés de reconduite à la frontière pris conformément à la loi à l'encontre des quinze autres ressortissants turcs. Le tribunal administratif de Rouen, saisi de recours en annulation contre ces arrêtés de reconduite à la frontière et contre les décisions préfectorales désignant la Turquie comme le

pays vers lequel ces arrêtés seraient mis à exécution, a confirmé la légalité de huit arrêtés et a prononcé l'annulation des sept autres. Il a par ailleurs annulé les quinze décisions fixant la Turquie comme pays de renvoi au motif que les autorités administratives ne pouvaient apporter la preuve que les intéressés ne courraient aucun risque en cas de retour dans ce pays. Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ayant interjeté appel devant le Conseil d'Etat de ces jugements, il appartiendra à la Haute Assemblée de se prononcer souverainement sur la légalité des décisions ainsi annulées. Les difficultés rencontrées par les populations turques d'origine kurde dans certaines régions du sud-est de la Turquie où sévit depuis plusieurs années une guérilla meurtrière ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'estimer qu'il y a une contre-indication générale au renvoi des déboutés du droit d'asile turcs d'origine kurde en Turquie. La seule invocation d'une origine kurde ne saurait, en conséquence, ouvrir un droit au séjour en France, sauf à ôter tout crédit aux décisions de l'OFPPA et de la commission des recours et à ruiner les efforts accomplis par le Gouvernement pour la maîtrise des flux migratoires.

Papiers d'identité (passeports)

59735. - 6 juillet 1992. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences des dispositions de sa circulaire du 13 mars 1991 qui entraînent, pour les personnes sans domicile fixe, une impossibilité absolue d'obtenir la délivrance d'un passeport. Il souligne que, outre l'atteinte grave au principe d'égalité des administrés devant la loi que constitue une telle discrimination, le refus d'attribuer ce document à cette catégorie de citoyens leur interdit de répondre à d'éventuelles propositions d'emploi qui leur seraient faites à l'étranger, dans des pays dont l'accès est subordonné à la possession d'un passeport, voire à l'obtention d'un visa. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser l'aggravation injustifiable qui est ainsi imposée à la condition déjà très difficile de personnes privées de domicile et, le plus souvent, en quête d'emploi.

Réponse. - Le passeport est un document de voyage qui permet à son titulaire de sortir librement du territoire national et de circuler à l'étranger. Tout français quel que soit son âge peut solliciter la délivrance d'un passeport dès lors qu'il justifie de son identité, de sa nationalité et le cas échéant, de sa capacité dans les conditions fixées par la circulaire n° 57 C du 13 mars 1991 relative à l'établissement et la délivrance des passeports. L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de passeports mais aussi de cartes nationales d'identité et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 Modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance du passeport est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des circonstances, notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des indices clairs et non équivoques. Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir un passeport compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, il est certain que l'absence de ce document d'une part restreint la liberté fondamentale d'aller et venir hors de France et d'autre part n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi à l'étranger sont rendues plus difficiles voire impossible par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, mes services ont donné des instructions de souplesse pour que des passeports soient délivrés à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment par mes services en liaison avec les ministères concernés devrait débou-

cher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de passeports.

Chômage - indemnisation (conditions d'attribution)

59844. - 13 juillet 1992. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des agents titulaires à temps non complet de la fonction publique territoriale employés par les communes rurales ou les Sivos. En cas de licenciement, ces personnels ne sont pas pris en charge par les centres de gestion dès lors que leur horaire n'atteint pas trente et une heures trente, cas très fréquent. Etant titulaires, ils ne peuvent bénéficier des prestations de l'Assedic. Le licenciement représente donc une charge importante pour les petites communes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet indique que pour les fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de trente et une heures trente hebdomadaires, lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, leur nombre d'heures de service hebdomadaire, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal. Le fonctionnaire peut accepter cette transformation, ce qui n'entraîne le versement d'aucune indemnité pour la commune. Si le fonctionnaire refuse et si la commune souhaite supprimer l'emploi antérieurement créé, cas assez rare, une indemnité est alors versée au fonctionnaire d'un montant égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Le montant de l'indemnité est majoré de 10 p. 100 en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans et ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à dix-huit mois de traitement. En outre, indépendamment de l'indemnité ainsi versée, l'agent concerné peut également recevoir des allocations pour perte d'emploi s'il remplit les conditions prévues pour leur versement par la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son règlement annexe. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifications de ces dispositions qui ne concernent qu'un nombre limité de fonctionnaires et n'imposent pas une charge financière exorbitante aux collectivités. Il est à noter cependant que les communes de moins de 2 000 habitants ainsi que les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, ont la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à trente et une heures trente. Dans ce cas, la collectivité peut adhérer au régime d'assurance et lors d'un licenciement l'agent est donc indemnisé par les ASSÉDIC.

Baux : baux commerciaux : Val-de-Marne)

59886. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des professionnels du marché d'intérêt national de Paris-Rungis. Par l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988, les collectivités territoriales ont la faculté d'accorder, à des personnes privées, des baux emphytéotiques, pour autant que les terrains concernés demeurent hors du champ d'application de la convention de voirie. Bien qu'ouvrant des possibilités intéressantes, ce texte ne répond que partiellement aux souhaits des professionnels en raison de la nature du bail. Parce que les terrains dépendant du domaine public de l'Etat sont exclus du champ d'application de la loi, les opérateurs du marché d'intérêt national de Paris-Rungis ne peuvent y avoir recours. Il lui demande ses intentions pour répondre aux préoccupations des gestionnaires du marché d'intérêt national et à celles des collectivités territoriales, qui, si on leur laissait la maîtrise du foncier, offriraient aux investisseurs privés les sûretés souhaitées.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, qui a offert aux collectivités territoriales la faculté d'accorder des baux emphytéotiques sur leur domaine tant privé que public, ne s'applique pas au domaine de l'Etat. Ces dispositions législatives n'ont par ailleurs qu'un champ d'application très limité puisque les baux consentis par les collecti-

vités territoriales, à des personnes privées, ne peuvent l'être qu'en vue de l'accomplissement d'une mission de service public ou d'une opération d'intérêt général, sur leur domaine public non soumis au régime de la contravention de voirie. Le Gouvernement est tout à fait concient de l'intérêt de moderniser aujourd'hui les règles de gestion domaniale, applicables tant à l'Etat qu'aux collectivités territoriales, afin de favoriser les investissements privés sur le domaine public, tout en garantissant la spécificité dudit domaine. Une réflexion interministérielle est actuellement engagée en ce sens.

Risques naturels (indemnisation)

60094. - 20 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique** sur la procédure actuelle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le cas d'inondation, par exemple, cet état peut parfaitement être limité au territoire d'une seule commune, voire d'une partie limitée de commune (il peut donner à cet égard un exemple précis). Dans ce cas de figure il y a peu de chance que l'état soit reconnu, alors que les victimes n'ont de ce fait aucun recours et aucune indemnisation. Il lui demande donc si, au lieu de faire remonter la décision à son ministère, le pouvoir ne pourrait-il pas être délégué au préfet d'instruire le dossier, ce qui est fait, et de pouvoir prendre la décision qui convient.

Réponse. - Le système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 est un système où l'Etat intervient d'une manière extrêmement active : il déclare l'état de catastrophe naturelle ; il détermine la nature des dommages indemnifiables et la zone concernée par l'événement ; il fixe le montant de la surprime catastrophe naturelle ; il octroie sa garantie au niveau de la réassurance, sans toutefois rendre celle-ci obligatoire. Le Parlement avait longuement débattu, lors des travaux préparatoires au vote de la loi du 13 juillet 1982, du mode de constatation de l'état de catastrophe naturelle en évoquant les mérites respectifs de la voie contractuelle, de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté interministériel. Il avait aussi été envisagé une solution mixte qui consistait à réserver l'arrêté préfectoral aux catastrophes de faible ampleur ou ne concernant qu'un seul département et l'arrêté interministériel aux catastrophes touchant plusieurs départements ou dépassant un certain seuil de dommages. Le Parlement n'avait cependant pas retenu cette procédure pour trois raisons : la nécessité d'établir une jurisprudence préalable pour assurer un traitement égal et équitable des dossiers quel que soit le sinistre concerné et en quelque endroit du territoire qu'il se produise ; la nécessité de responsabiliser le niveau administratif auquel échoit la tâche de donner son avis sur la demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle : cette responsabilisation s'opère naturellement au niveau central où participent à la délibération les représentants du service des assurances, qui veillent au respect de l'équilibre financier du système, ceux du ministère de l'Intérieur et ceux du ministère de l'environnement : la difficulté d'établir des critères permettant de décider qui du niveau préfectoral ou du niveau central aurait à donner son avis.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Essonne)

60477. - 3 août 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique** sur les graves événements qui ont eu lieu dans la nuit du mercredi 1^{er} juillet au jeudi 2 juillet 1992 sur la commune d'Etampes. Plusieurs magasins ont été saccagés et incendiés et nombre de véhicules endommagés. Malgré de nombreuses relances auprès des services de l'Etat pour les alerter sur le manque de moyens en hommes et en matériel des services de la police et de la gendarmerie, les choses sont restées en l'état et ont malheureusement abouti au résultat que nous connaissons. Cette explosion de violence est une situation inacceptable et intolérable pour l'ensemble des Etampoises et Etampoises. Aussi il lui demande, compte tenu de la gravité des événements, le renforcement immédiat des effectifs de la police et de la gendarmerie dans la commune, renforcement réclamé par l'ensemble de la population, ainsi que l'ouverture d'une annexe du commissariat de police dans le quartier de Guinette pour préserver la sécurité des personnes et des biens.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution des besoins de sécurité résultant de la croissance du tissu urbain, tout particulièrement en ban-

lieue parisienne, est une préoccupation majeure. A cet effet, un vaste effort de redéploiement a été entrepris ces deux dernières années, se traduisant notamment par l'affectation dans ce secteur géographique, de la quasi-totalité des postes d'inspecteurs et de gardiens de la paix à l'issue de leur scolarité. Dans le cas particulier d'Etampes, le potentiel d'effectifs de police a ainsi progressé de 17 p. 100 pendant cette période, dont un gain de huit policiers en tenue pour la seule année de 1992. Cette tendance sera poursuivie lors des prochains mouvements de personnels et à cet égard le plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, marque la volonté du Gouvernement d'intensifier les efforts engagés. C'est dans cet esprit que la commune d'Etampes vient de bénéficier de dix policiers auxiliaires, à valoir sur le contingent de 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires - dont 600 dès 1992 - ouvert en application du plan d'action pour la sécurité. Dans le cadre de l'ouverture de 1 000 emplois administratifs au plan national décidée en référence au plan d'action pour la sécurité, afin de contribuer au redéploiement des fonctionnaires de police sur le terrain, le département de l'Essonne sera bénéficiaire d'un contingent de trente agents administratifs. Dès la nomination en novembre 1992 des agents administratifs, recrutés par concours en septembre 1992, autant de policiers en tenue seront affectés sur la voie publique. Ces effectifs favoriseront, outre le développement de l'ilotage, technique de prévention prioritaire dans le cadre de la lutte contre la délinquance, l'amélioration de la sécurité dans les transports urbains et aux abords des établissements scolaires, le renforcement de la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. Depuis le 1^{er} septembre 1992, la situation sur le plan de la sécurité urbaine du département de l'Essonne est abordée au travers de la départementalisation des services territoriaux de la police nationale. Sur un plan général, la substitution des directions départementales de la police nationale aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Cette départementalisation fonctionne maintenant dans 47 départements ; sa généralisation à l'ensemble du territoire national interviendra fin 1992. Enfin, les projets locaux de sécurité devront être mis en œuvre, au plus tard le 30 septembre 1992, dans un certain nombre de départements, dont l'Essonne. Ils seront préparés sous l'égide des préfets en partenariat avec des acteurs concernés par le maintien de la sécurité urbaine (communes, services de police, représentants d'organismes HLM, d'associations, etc.) L'analyse des besoins locaux et des solutions rendues possibles par cette action concertée permettra à la police nationale de mieux remplir ses missions prioritaires de surveillance de la voie publique. En fonction de l'intérêt de ces projets locaux de sécurité les directions départementales de la police nationale pourront bénéficier de moyens de fonctionnement supplémentaires, dont l'utilisation tendra à améliorer la mobilité et la présence sur le terrain des fonctionnaires de police. Dans le quartier des Guinettes où la sécurité a été renforcée par une augmentation de la présence policière, cinq gardiens de la paix sont employés à des missions d'ilotage, en plus des patrouilles effectuées à partir du siège central de la police) l'ouverture d'une annexe de police n'est pas, actuellement programmée.

Fonction publique territoriale (carrière)

50581. - 3 août 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique** sur la situation d'une personne titularisée au grade de secrétaire de mairie à la suite de la réussite d'un concours, qui vient d'être nommée attaché territorial stagiaire, après avoir passé un nouveau concours. Or, cette personne vient d'apprendre, auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, qu'après une période de stage au cours de laquelle elle serait classée au premier échelon du grade d'attaché, sa titularisation ne se ferait qu'au deuxième échelon, c'est-à-dire à un indice nettement inférieur à son indice actuel, avec une rémunération également inférieure. Une telle situation ne peut que décourager les agents de la fonction publique territoriale à présenter des concours. Le centre de gestion concerné prétend que, dans le cas présent, c'est l'article 12 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, qui s'applique et qui prévoit la procédure de reclassement des fonctionnaires originaires d'un corps ou d'un cadre d'emploi de catégorie B. La personne intéressée fait remarquer que l'article 11 de ce même décret précise : « Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont

classés à l'échelon immédiatement supérieur dans leur grade d'origine ». Le cadre d'emploi et le grade de secrétaire de mairie, bien qu'appartenant à la catégorie B, correspondent toutefois à la définition « d'emploi de même niveau », la grille indiciaire de secrétaire de mairie étant quasiment identique, voire même supérieure en fin de carrière, à celle d'attaché de deuxième classe et les fonctions très variées de ce poste peuvent être considérées comme équivalentes à un emploi de catégorie A. Le cas qu'il vient de lui exposer n'étant malheureusement pas unique, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur le déroulement de carrière de ces agents et de lui préciser quelle mesure il entend prendre afin de conserver le caractère attractif des concours.

Réponse. - Le fonctionnaire titulaire d'un grade de catégorie B qui, à l'issue d'un concours, accède au grade d'attaché territorial est classé dans ce grade, conformément aux règles générales prévues par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'application de ces règles peut aboutir à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice ou traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son emploi précédent. Les dispositions de l'article 15-1, du décret du 30 décembre 1987 susvisé, lui permettent alors de conserver, à titre personnel, le bénéfice de son indice ou traitement antérieur jusqu'à ce que l'avancement dans le grade d'attaché lui confère un indice plus élevé que celui qui était le sien dans son grade d'origine. Il convient de préciser enfin, que le cadre d'emplois des secrétaires de mairie ne comporte qu'un seul grade qui culmine à l'indice brut 620 alors que le cadre d'emplois des attachés territoriaux en comporte trois : attaché, indice brut terminal 780 ; attaché principal, indice brut terminal 801 et directeur territorial, indice brut terminal 920.

Fonction publique territoriale (carrière)

60797. - 10 août 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes que pose la mise en place du statut de la fonction publique territoriale qui a abouti à la création de cadres d'emplois correspondant aux principaux secteurs de l'administration municipale : services administratifs, techniques, culturels, sociaux, sportifs... La parution des textes concernant les agents de la fonction publique a été étalée dans le temps et plusieurs années se sont écoulées depuis les premiers textes jusqu'à ce jour, où de nombreux métiers n'ont pas encore été définis. Aussi, les agents qui auraient pu, dans le cadre d'une parution globale et simultanée, examiner leur situation par rapport à l'ensemble des situations offertes n'ont pu le faire de cette manière et ont dû déterminer leur choix en respectant notamment les délais d'intégration qui ne laissaient qu'un laps de temps de quelques mois aux agents pour se prononcer. Ainsi, des agents des services culturels qui, au moment de la parution de la filière administrative, ont demandé leur intégration dans ce cadre, s'aperçoivent avec la parution des cadres d'emplois culturels, que celle-ci était plus intéressante pour eux. Or, interrogé sur ce sujet, le préfet des Alpes-Maritimes a répondu que rien n'ayant été prévu par les textes légaux, ils ne peuvent en aucun cas revenir sur leur choix. Cette mesure est contraire à toutes les règles fondamentales qui régissent les principes de gestion des carrières des fonctionnaires et montre, en réalité, une lacune des auteurs de la réforme qui, en l'absence d'une vision globale, établissent des textes dont le Conseil d'Etat vient récemment, à travers un avis, de noter l'incohérence et le préjudice ainsi constitués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les agents qui peuvent prétendre à plusieurs solutions d'intégration puissent avoir la faculté d'opter pour celle qui est la plus avantageuse pour eux.

Réponse. - Chaque statut particulier définit les emplois dont les titulaires ont vocation à être intégrés au titre de la constitution initiale d'un cadre d'emplois. Il mentionne notamment la nature ainsi que la définition des fonctions et, dans la plupart des cas, il énumère les emplois concernés. Un fonctionnaire n'a donc pas à choisir entre plusieurs cadres d'emplois. Il ne peut statutairement remplir les conditions d'intégration qu'à l'égard d'un seul. Ainsi, lorsque les parties en cause constatent, lors de l'intégration d'un fonctionnaire, que la nature de ses fonctions est administrative, l'intégration ne peut avoir lieu que dans la filière administrative. Sauf disposition expresse, un fonctionnaire déjà intégré ne peut à nouveau l'être au titre de la constitution initiale d'un autre cadre d'emplois.

Nomades et vagabonds (stationnement)

61061. - 17 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la loi Besson du 31 mai 1990, qui a notamment créé, pour les communes de plus de 5 000 habitants, une obligation de prévoir des conditions de passage et de séjour pour les gens du voyage. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de l'application de cette disposition, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. - La loi n° 90-149 du 31 mai 1990, dans son article 28, contient deux séries de dispositions relatives au régime juridique applicable au stationnement des gens du voyage. La circulaire du 16 octobre 1991 a explicité les premières, à savoir les obligations légales des communes en la matière. Par ailleurs, la circulaire du 16 mars 1992 (*J.O.* du 3 avril 1992) a apporté toutes précisions, sur le contenu, l'élaboration et la portée du schéma départemental d'accueil des gens du voyage institué pour résoudre leurs problèmes de stationnement. Une enquête est en cours auprès des préfets pour effectuer un premier bilan de son application.

Fonction politique territoriale (politique et réglementation)

61082. - 17 août 1992. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** si un fonctionnaire à temps non complet, employé dans une collectivité locale, peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes handicapées en référence à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et si cette deuxième activité peut être regardée comme une dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, la personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille doit être agréée par le président du conseil général. L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré. Chaque personne accueillie au domicile d'une personne agréée passe avec celle-ci un contrat écrit, qui ne relève pas des dispositions du code du travail. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et dérogations des parties. Aux termes de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dérogations résultent de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. Elles concernent la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. En outre, les fonctionnaires et agents publics peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence. Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. L'activité évoquée par l'honorable parlementaire présente donc un caractère lucratif. Il ne s'agit pas d'une activité publique mais d'une activité privée. Elle paraît devoir être exercée à titre professionnel. Elle n'entre dans aucune des dérogations prévues à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. En outre, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et les autres dispositions statutaires ne prévoient en l'occurrence aucune disposition particulière pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, un fonctionnaire à temps non complet ne peut donc exercer l'activité en cause.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

61134. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'amertume des sapeurs-pompiers exprimée par les présidents d'unions départementales et régionales réunis derrière-

ment à Nainville-les-Roches. Les sapeurs-pompiers s'inquiètent de la lenteur avec laquelle sont traités les dossiers concernant notamment leur protection sociale, le déroulement de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, la reconnaissance de l'engagement des volontaires. Il lui demande quelles réponses il compte donner à une profession dont le dévouement à la cause publique n'est plus à démontrer.

Réponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990 ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets n° 91-555 et n° 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi 16 points majorés supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession. Il sera soumis prochainement à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique. Ce projet concerne les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours) mais aussi de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents. En effet, les décrets du 25 septembre 1990 précités n° 90-850 et n° 90-853 avaient prévu de les intégrer dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen. Toutefois, compte tenu des difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon à ce que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers. Cent cinq emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires dont 70 p. 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. En outre, des études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret visant à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou la maladie contractée en service, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au *Journal officiel* du 8 juillet dernier. Deux arrêtés interministériels, l'un portant fixation du modèle de feuille d'accident à délivrer aux sapeurs-pompiers volontaires pour les dispenser des frais de soins, l'autre fixant la composition particulière et le fonctionnement de la commission départementale de réforme, ont été publiés respectivement le 30 juillet et le 1^{er} août dernier au *Journal officiel*. Pour ce qui concerne leurs vacances, à l'issue des réunions interministérielles qui ont permis d'en déterminer la valeur du taux maximal pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 et prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Elections et référendums (campagnes électorales)

61227. - 24 août 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur un éventuel redressement du plafond des dépenses autorisées pour les prochaines élections législatives. En effet, l'alinéa 3 de l'article L. 52-11 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques précise que « le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 francs ». Or, l'alinéa 4 stipule que « ces plafonds sont réactualisés tous les trois ans en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte procéder à un redressement de ce plafond qui soit applicable pour les prochaines élections. Compte tenu du calendrier, il lui demande de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais.

Réponse. - Comme le note l'auteur de la question, la loi elle-même a déterminé les conditions dans lesquelles doivent être réévalués les montants des plafonds des dépenses électorales fixés par l'article L. 52-11 du code électoral. Le dernier alinéa de cet article dispose en effet : « Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. » Aux termes de l'article 25 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, l'article L. 52-11 précité est entré en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1990. C'est donc seulement à compter du 1^{er} septembre 1993 que devra intervenir l'actualisation par décret des plafonds des dépenses électorales.

Elections et référendums (vote par procuration)

61329. - 31 août 1992. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, afin que les retraités, absents de leur domicile électoral le 20 septembre, puissent, par procuration voter lors du prochain référendum.

Elections et référendums (vote par procuration)

61330. - 31 août 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de permettre aux retraités et aux personnes en vacances d'exercer leur droit de suffrage lors du référendum du 20 septembre prochain. Les modalités actuelles du droit de vote par procuration aboutissent à pénaliser les nombreux retraités encore en vacances à cette date. Cette situation apparaît injuste. En effet, les centres de vacances et les maisons familiales accueillant très souvent des retraités et leur offrant à cette période hors vacances scolaires des prix avantageux, établissent leur planning plus d'un an à l'avance, ceci alors même que le référendum n'a été annoncé que deux mois et demi avant la date effective du scrutin. Compte tenu des enjeux liés à cette consultation et à la nécessaire participation d'une grande majorité des Français, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place de mesures visant à permettre à tous les retraités absents dans la deuxième quinzaine de septembre, de voter par procuration.

Elections et référendums (vote par procuration)

61390. - 31 août 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de son indignation face au refus de certains commissariats d'accorder la possibilité de voter par procuration aux vacanciers du mois de septembre en arguant qu'un motif de « convenance personnelle » n'est pas valable pour la délivrance de cette procuration. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer s'il compte prendre des mesures plus souples pour permettre à tous les électeurs de voter, et plus particulièrement à ceux pouvant justifier de réservations de séjours de vacances, hôtels et déplacements prévus avant le mois de juin dernier date à laquelle a été annoncé le référendum sur le traité de Maastricht.

Elections et référendums (vote par procuration)

61391. - 31 août 1992. - **M. Philippe Séguin** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'au terme de l'article L. 71, alinéa 23, du code électoral « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés

de vacances» peuvent recourir au vote par procuration. Les retraités, n'exerçant plus d'activité professionnelle, sont exclus du champ d'application de ce texte. Ils sont, d'autre part, incités à prendre leurs vacances en dehors de la période estivale. Un grand nombre d'entre eux ne pourra participer de ce fait à la consultation référendaire du 20 septembre. Etant donné l'enjeu de ce scrutin et la place du référendum dans nos institutions, il s'étonne de l'absence de dispositions portant remède à cette anomalie préjudiciable au fonctionnement de la démocratie. Aussi, il lui demande, s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de ne pas priver un grand nombre de retraités du droit de vote.

Réponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, que ces personnes partent dans le cadre de voyages organisés ou non, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vignelles-lès-Hattonchâtel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin pour cause de villégiature. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Police (police municipale)

61354. - 31 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser les perspectives d'application de l'article 88 relatif aux polices municipales, dans le cadre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande si, dans cette nécessaire clarification des compétences, il n'estime pas que le développement des polices municipales ne représente pas un contresens selon la loi de décentralisation, le devoir d'assurer la sécurité des citoyens étant spécifiquement de la responsabilité de l'Etat.

Réponse. - S'il convient de prendre acte, pour une réforme des polices municipales, du rôle que les agents de police municipale peuvent jouer en matière de prévention du bon ordre et de la tranquillité publique dans les communes dotées d'un corps de police municipale, il n'est pas envisagé de remettre en cause le principe selon lequel l'Etat assume comme suit la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national : l'institution du régime de police d'Etat prévu par l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 doit prévaloir dans les secteurs à forte densité urbaine où la police nationale a vocation à intervenir ; dans les autres zones, les missions de sécurité publique doivent être exercées par la gendarmerie nationale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

61388. - 31 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas

d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication des décrets et donc à l'application de cette loi.

Réponse. - L'objectif prioritaire est d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, dès lors que ceux-ci rencontrent des contraintes et des risques de même nature. C'est pourquoi un projet de loi a été élaboré en 1991 en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident, en service ou de maladie contractée en service. Elle a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Les deux décrets d'application de cette nouvelle loi ont été publiés au *Journal officiel* du 8 juillet 1992 (décrets n°s 92-620 et 92-621 en date du 7 juillet 1992). Ces nouvelles dispositions ont été complétées par deux arrêtés en date du 27 et 30 juillet 1992. Ces deux arrêtés fixent, d'une part, le modèle de la feuille d'accident délivré par le service départemental d'incendie et de secours au sapeur-pompier volontaire afin de le dispenser de l'avance des frais de soins dans la limite des tarifs applicables en matière d'assurance maladie, conformément à l'article 2 de la loi précitée et, d'autre part, la composition particulière de la commission départementale de réforme consultée en matière de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, ce dispositif permet d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'était le cas auparavant. Ainsi, l'article 7 du décret n° 92-620 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire journalière versée au sapeur-pompier volontaire salarié à 1/90 des revenus déclarés au titre des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail et de celle versée au sapeur-pompier volontaire non salarié à 1/365 des derniers revenus professionnels déclarés. Toutefois, en application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1991, l'indemnité journalière perçue par le sapeur-pompier volontaire victime d'une incapacité temporaire ne peut être inférieure d'un minimum garanti fixé par l'article 1^{er} du décret n° 92-621 précité à huit vacations versées en cas d'intervention. En ce qui concerne les frais résultant des soins consécutifs au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins, puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et, pour une autre partie, par la commune où avaient eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestations de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie pour la part qui lui incombe. Ces textes font donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

61430. - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il n'estime pas opportun de faciliter la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe afin qu'elles puissent exercer leurs droits civiques, conformément à la Déclaration des droits de l'homme.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1^{er} de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne représente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété. Cette liste n'est pas limitative

car, aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, mes services ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment par mes services, en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction de la gendarmerie nationale), devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (escrime)

61089. - 17 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les menaces qui pèsent sur le classement de l'escrime en discipline olympique. En effet, les récentes déclarations du président du CIO aux dirigeants de la Fédération internationale d'escrime, sur le réaménagement du calendrier des JO, fait craindre la disparition d'une ou deux de leurs disciplines. Les arguments avancés sur l'audience internationale et l'impact sur la jeunesse sont difficilement admissibles. L'escrime est un sport de longue tradition européenne, lié à notre histoire et à son patrimoine sportif et culturel. L'escrime, qui allie l'élégance et l'intelligence, doit rester dans ses trois disciplines (fleuret, épée et sabre) dans le calendrier olympique. Les médailles d'or obtenues à Barcelone, comme à de nombreux JO précédents, doivent mobiliser notre pays et le monde sportif pour défendre la cause de l'escrime. Son ministère se doit de prendre des initiatives en ce sens auprès du comité international olympique et de son président. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - **M. Philippe Chatrier**, président de la Fédération française de tennis et membre du Comité international olympique (CIO), a été chargé par **M. Samaranch**, président du CIO, de mener une réflexion sur le programme des disciplines sportives aux jeux olympiques. La Fédération française d'escrime a donc, au même titre que les autres fédérations, fait des propositions allant dans le sens des modifications souhaitées, afin que l'escrime, régulière pourvoyeuse de médailles, conserve la place qu'elle mérite dans le concert olympique. A ce stade des travaux, le ministère de la jeunesse et des sports ne peut intervenir dans une relation stricte comité olympique - fédérations. Néanmoins, il demeurera très vigilant sur les propositions finales qui seront entérinées lors du congrès de septembre 1993, et qui seront communiquées à l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

61409. - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de décret relatif aux missions et compétences des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, le texte actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat envisagerait la suppression de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Une telle mesure remettrait en cause un développement sans précédent en faveur du sport dans la région et

aurait des conséquences financières et humaines importantes. L'essor d'un tourisme actif à vocation sportive, les efforts des universités, et notamment de Nice-Sophia Antipolis, ainsi la politique des chambres de commerce et d'industries pour soutenir le sport ont permis la constitution d'un réseau associatif qui dépasse le seul cadre du sport. La suppression de cet acquis causerait des préjudices tant financiers qu'humains à leurs dirigeants et aux salariés qu'ils emploient. La direction régionale a eu un rôle moteur dans cette évolution, en œuvrant dans le domaine du sport de haut niveau, de la formation professionnelle, de la reconversion et du suivi social des enseignants et des athlètes, ainsi que dans la délivrance des diplômes en matière de sport et d'éducation. Une telle mesure ne peut manquer de provoquer l'inquiétude des personnels de la direction régionale qui estiment que cette décision est prise sans soucis des difficultés de fonctionnement qu'elle générerait, et qui estiment être injustement sanctionnés pour le remarquable travail qu'ils accomplissent quotidiennement au profit du sport et de la jeunesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce qui précède pour revenir sur les termes du décret prévu et permettre le maintien de la direction régionale de Nice. Enfin, il souhaiterait connaître le contenu des mesures envisagées concernant l'organisation des services du ministère de la jeunesse et des sports.

Réponse. - En application de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 et du décret du 1^{er} juillet dernier portant charte de la déconcentration, une réorganisation des services déconcentrés régionaux du ministère de la jeunesse et des sports devra être entreprise en Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de mettre en harmonie le champ d'action de ces services avec celui de la circonscription régionale. Les directions régionales de Nice et de Marseille seront regroupées en une seule direction régionale de jeunesse et des sports, implantée à Marseille. Un projet de décret actuellement en cours d'examen interministériel traduira juridiquement la réforme à engager qui vise à mettre en conformité l'organisation des services déconcentrés du ministère avec le droit commun de l'action de l'Etat au niveau régional. Si le principe de cette réorganisation ne saurait être remis en cause, il va de soi que sa mise en œuvre s'effectuera de façon pragmatique et s'accompagnera d'une large concertation, tant avec les partenaires locaux du ministère qu'avec les personnels. Des mesures de transition seront arrêtées et un dialogue approfondi s'engagera avec les responsables des mouvements associatifs régionaux qui trouveront dans ce futur contexte administratif, gage d'une efficacité accrue du service public de la jeunesse et des sports, les occasions d'un partenariat renouvelé avec l'Etat.

JUSTICE

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

56134. - 6 avril 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi relative au démarchage à domicile (n° 72-1137 du 22 décembre 1972), dont le texte vient d'être modifié en ce sens qu'il ne concerne plus exclusivement les marchandises, mais également les biens. Cette loi prévoit depuis 1972 un délai de rétractation de sept jours à la signature du contrat. D'autre part, les textes de la construction ont été modifiés par la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 qui prévoit que l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté (art. 271-1). Le délai est de sept jours à compter de la réception du contrat. Une association de défense des consommateurs l'ayant interrogé à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les contrats de construction établis à domicile relèvent bien de la loi relative au démarchage à domicile et que les délais prévus par les deux textes de loi précités s'ajoutent.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, telle que modifiée par celle du 23 juin 1989 sur l'information et la protection des consommateurs, a substitué pour la détermination de son champ d'application le terme de biens à celui de marchandises. En conséquence, les immeubles sont désormais inclus dans le champ d'application de la loi de 1972. Il s'ensuit qu'en application de l'article 3 de ce texte, l'acquéreur d'un immeuble peut renoncer à son contrat dans les sept jours de son engagement lorsque l'achat a été effectué dans les conditions prévues par cette loi. Par ailleurs, il résulte de l'article 20 de la

loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers, que l'acquéreur non professionnel d'un immeuble neuf à usage d'habitation, qu'il s'agisse de la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété de l'immeuble, de contrat préliminaire, de vente d'immeuble à construire ou de location accession à la propriété mobilière, a la faculté de se rétracter, même en l'absence de tout démarchage à domicile, dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'acte sous seing privé réalisant l'opération que le vendeur doit lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces dispositions ne dérogeant pas à celles de la loi de 1972, il y a lieu de considérer que, dans le cas où un contrat de construction a été établi à domicile, les deux textes sont applicables et que dès lors les deux délais peuvent être utilisés l'un et l'autre, de même qu'ils peuvent partiellement se confondre. En pratique, ce sont les dispositions de la loi du 31 décembre 1989 qui seront appelées à s'appliquer puisqu'elles offrent à l'acquéreur un délai de rétractation plus long compte tenu des formalités d'expédition d'un courrier recommandé.

Justice (fonctionnement)

57200. - 4 mai 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude de nombreux magistrats, devant le projet de réforme du code de procédure pénale, présenté en conseil des ministres, le 26 février 1992. En effet, une telle réforme apparaît matériellement impossible à mettre en œuvre, sans une augmentation considérable et immédiate des effectifs de magistrats, greffiers et fonctionnaires des juridictions; ces magistrats craignent que ce projet, en diminuant l'efficacité des juges d'instruction, ne vienne accentuer le climat actuel d'insécurité. Ces magistrats estiment qu'en accordant des facilités nouvelles aux personnes faisant l'objet d'une garde à vue et à leurs familles - sans pour autant améliorer les conditions matérielles d'exécution de cette mesure - la réforme projetée entravera inutilement la tâche des officiers de police judiciaire, alors qu'il suffisait, pour lever toute ambiguïté sur ce point de prévoir le droit pour le droit pour les intéressés d'être mis en présence d'un magistrat. Le système complexe de « mise en examen », puis de « mise en cause » destiné à remplacer la notion d'inculpation, ne renforcera pas la présomption d'innocence qui suppose le respect absolu du secret de l'instruction, mais que la mise en cause, après une mise en examen préalable, apparaîtra au contraire, comme un indice supplémentaire de culpabilité. D'autre part, la détention provisoire prononcée par un collège de trois magistrats incitera désormais les tiers à présumer définitivement de la culpabilité d'une personne incarcérée et qu'il ne paraît pas possible de demander aux magistrats ayant statué sur la mise en détention de juger ensuite l'affaire au fond, ce qui pourrait constituer une violation caractérisée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes de laquelle tout accusé a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. De nombreux magistrats considèrent par ailleurs que la possibilité pour les parties d'exiger du magistrat instructeur l'accomplissement de certains actes, venant alourdir une procédure pénale déjà extrêmement formaliste, risque de favoriser les moyens dilatoires et d'allonger considérablement les délais d'instruction, conduisant ainsi à des mises en liberté d'office pour dépassement du « délai raisonnable » prévu par la convention européenne, situation qui ne serait pas admise par les victimes ni l'opinion publique. Les difficultés pratiques et d'application de ce projet qui multiplie les formalités de procédure et les causes de nullité ne manqueraient pas d'être exploitées par certains délinquants professionnels sans améliorer pour autant la situation des autres justifiables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que les propositions relatives à la nouvelle procédure d'instruction préparatoire ont été accompagnées de la détermination - en concertation avec le ministère du budget - des moyens humains et matériels nécessaires à leur application. S'agissant des dispositions du projet de loi évoquées par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées. L'un des axes principaux du projet est d'accroître les garanties des justiciables. La faculté qui sera ouverte aux personnes gardées à vue de faire prévenir leur famille et de demander à être examinée par un médecin dès le début de la mesure, contribuera à humaniser le déroulement de cette privation de liberté, sans constituer pour les services d'enquête une charge insurmontable. Si aucun motif ne saurait fonder le refus d'un examen médical, le texte proposé contient une réserve pour les cas dans lesquels l'officier de police

judiciaire compétent estimera que l'avis à la famille sera de nature à compromettre la poursuite des investigations. C'est alors le magistrat du parquet ou le juge d'instruction saisi qui, informé de la difficulté par les enquêteurs, estimera s'il y a lieu de faire droit à la demande de la personne gardée à vue. Ce système est plus adapté aux simples contingences matérielles que la présentation obligatoire à un magistrat de la personne gardée à vue. Une telle solution s'analyserait d'ailleurs comme une défiance injustifiée envers les officiers de police judiciaire, sans permettre un meilleur contrôle du déroulement de la mesure. La suppression de l'inculpation et la dissociation entre le stade procédural où naissent les droits de la défense - la mise en examen - et celui où sont notifiées les charges - la mise en cause -, permettront que toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants d'avoir commis une infraction, assure sa défense dans les conditions satisfaisantes, sans porter la flétrissure qui s'attache à l'inculpation. Par ailleurs, les déductions auxquelles se livreraient des tiers à la procédure, après que trois magistrats aient ordonné le placement en détention provisoire d'une personne mise en cause, ne seraient pas justifiées dans la mesure où l'intervention de la collégialité ne vise qu'à accroître les garanties du justiciable contre lequel une décision d'une particulière gravité est envisagée. Enfin, toutes dispositions pratiques seront naturellement prises lors de l'entrée en vigueur de la réforme pour qu'au regard de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, les procédures ne soient pas viciées par une apparente partialité des juridictions de jugement envers un prévenu ayant subi une détention provisoire. Le renforcement du caractère contradictoire de l'instruction préparatoire et la refonte du mécanisme des nullités, loin d'aboutir à des lenteurs et des échecs, apparaissent au contraire en mesure de renforcer la sécurité des procédures pour le justiciable comme pour la société. Les débats auxquels donnera lieu ce projet lors de la prochaine session d'automne permettront, au demeurant, au Parlement d'engager un débat de fond qui débouchera sur les modifications qui apparaîtront nécessaires.

Auxiliaires de justice (avocats)

60214. - 27 juillet 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions relatives à l'application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions juridiques. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 fixe, notamment, une condition de diplôme (licence en droit) pour l'exercice de la nouvelle profession d'« avocat ». Cette condition sera exigible le 1^{er} janvier 1996. La même loi prévoit qu'un décret devrait fixer des équivalences à la licence, définies de façon assez large, autorisant des personnes ayant acquis une longue expérience pratique à exercer des prestations juridiques. Il en est ainsi notamment de certains militants syndicaux conseillers prud'hommes. Il lui demande ce qu'il en est de ce décret, quelles seront les modalités pratiques de son application et quels critères seront exigés pour obtenir cette équivalence.

Réponse. - En application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique pour autrui, à titre habituel et rémunéré, est subordonné, outre les exigences de moralité, à la réunion des conditions suivantes : être titulaire de la licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent. Cette condition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1996. Faire partie de l'une des catégories de personnes autorisées à exercer le droit en vertu des articles 56 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et dans les limites prévues par ces articles. L'article 94-1 de la loi précitée précise que la liste des diplômes reconnus comme équivalents à la licence en droit sera fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités. Dans le cadre de l'élaboration de ce texte, qui devrait être publié dans le courant du premier trimestre 1993, la chancellerie vient de procéder à une vaste consultation interministérielle compte tenu de la variété des professions concernées par la réglementation de l'exercice du droit. Les conseillers prud'hommes dont l'activité juridictionnelle ne peut être assimilée à la consultation en matière juridique ou à la rédaction d'actes sous seing privé exercée pour autrui, à titre habituel et rémunéré, ne sont pas, en tant que tels, astreints à la condition de diplôme prévue à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

MER

Transports maritimes (ports)

57220. - 4 mai 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer quel a été le nombre de jours de blocage des ports français en raison de mouvement de grève pour l'année 1991 et le premier trimestre de 1992.

Réponse. - Au cours du premier semestre de 1991, les ports français ont connu deux jours de grève des dockers, l'un pour exprimer la solidarité de ceux-ci à l'égard des trieuses de Lorient et leur désaccord à l'égard de la contribution sociale généralisée, l'autre pour protester contre une déclaration de l'Union nationale des industries de la manutention demandant l'abrogation de la loi du 6 septembre 1947. A partir d'octobre 1991, les mouvements de grève devinrent systématiques, d'abord au rythme de vingt-quatre heures par semaine, puis de quarante-huit heures, avec la préparation puis l'annonce du plan de modernisation de la filière portuaire ; en mai 1992, avec le vote par le Parlement du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports, projet qui devait aboutir à la loi du 9 juin 1992, les mouvements de grève se firent encore plus aigus, atteignant trois jours par semaine dans la plupart des ports, et parfois plus. Au total, d'octobre 1991 à juin 1992, il y eut soixante-deux jours de mouvements de grève nationaux dans les ports, avec toutefois des variations plus ou moins importantes d'un port à l'autre. Ainsi, les dockers de Saint-Nazaire ne suivirent pas les consignes de leur fédération nationale, considérant que la voie de la négociation était préférable, et ne firent qu'exceptionnellement grève. Certains ports, comme Brest ou Cherbourg, ne firent grève que quelques jours, et certains petits ports, tel Concarneau, Douarnenez ou Bastia, ne firent le plus souvent qu'une ou deux heures de grève dans la journée. Au total, pour les ports autonomes, les durées de grève au cours de l'année 1991 et du premier semestre 1992 ont été les suivantes :

PORTS	JOURNÉES de grève en 1991	JOURNÉES de grève au 1 ^{er} semestre de 1992
Dunkerque	19	46
Rouen	20	41
Le Havre	17	48
Nantes	18	44
Bordeaux	16	40
Marseille Ouest	22	50
Marseille Est	21	52

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

55682. - 23 mars 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les conditions d'exercice du droit de grève des brigadiers de la poste. En effet, seule la situation des brigadiers en remplacement contraints aux mêmes obligations que les chefs d'établissement qu'ils remplacent semble claire : ils n'ont pas le droit de grève. La question demeure pour les brigadiers se trouvant dans une autre situation laissant place à toutes les interprétations possibles de la part des directions départementales, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce point.

Réponse. - La jurisprudence a confirmé la légalité de l'interdiction faite aux chefs d'établissement d'exercer le droit de grève en tant que fonctionnaires de responsabilité tenus de demeurer à leur poste en toutes circonstances. (CE 1^{er} juin 1984, Fédération nationale des travailleurs des postes et télécommunications CGT.) Cette interdiction répond à la nécessité d'assurer la continuité du service public qui, aux termes de la décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979, a valeur de principe constitutionnel au

même titre que le droit de grève. Fondée sur la nature des fonctions exercées, la limitation ainsi apportée à l'exercice du droit de grève est opposable aux brigadiers qui ont reçu mission de remplacer un chef d'établissement. Les brigadiers en fonctions à leur bureau d'attache, ou en position de remplacement d'agent ou en renfort, ont la possibilité, par contre, de s'associer à un mouvement de grève. La modification du statut de La Poste résultant de la loi du 2 juillet 1990 est sans conséquence sur la portée de la restriction à laquelle sont soumis les responsables des établissements postaux en matière d'exercice du droit de grève.

Postes et télécommunications (personnel : Bouches-du-Rhône)

57765. - 18 mai 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le mécontentement des brigadiers-receveurs des bureaux de poste des Bouches-du-Rhône. Ces agents, qui sont actuellement trente-trois à assurer les vacations des bureaux du département, refusent les nouvelles suppressions de postes prévues. En s'opposant à ces mesures, qui ne manqueraient pas d'avoir de graves conséquences sur la qualité du service rendu aux usagers, ces fonctionnaires refusent la politique de casse de la Poste et des Télécommunications, qui vise notamment à brève échéance à supprimer la brigade départementale. Ces agents luttent pour le maintien des postes, mais ils exigent également l'application du décret Rocard portant sur la revalorisation de leurs indemnités et la défense de leur logement de fonction. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications des brigadiers receveurs des Bouches-du-Rhône.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des services départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction générale de La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. S'agissant des indemnités de déplacement versées à ces agents, l'application par La Poste au 1^{er} janvier 1992 des dispositions de l'arrêté du 28 mai 1990 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9, 36 et 53 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ne se justifie pas car ce décret concerne les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif. Or, en application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste est depuis le 1^{er} janvier 1991 un établissement public autonome distinct de l'Etat et lui appartient donc, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 fixant son statut, de définir les conditions d'attribution et les taux des indemnités de déplacement de ses personnels. En attendant la définition d'un régime de frais de déplacement qui lui sera propre, La Poste a décidé dans l'immédiat de conserver le cadre général constitué par le décret du 28 mai 1990, en prenant toutefois des dispositions particulières concernant le niveau général et la structure des taux, lesquels ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992. En ce qui concerne le logement de fonction, il convient de préciser que les agents des brigades de réserve ont, par définition, vocation à exercer leur mission dans l'ensemble des bureaux du département et ne disposent pas de logement de fonction. Toutefois, des dispositions sont prises pour répondre aux différents types de situations possibles : occupation du logement du receveur dans le cas d'un intérim ; indemnité kilométrique quand la distance du lieu de mission permet un retour

quotidien ; indemnité de nuit prise en compte dans l'indemnité de déplacement si le brigadier doit assurer la prise en charge de son séjour sur le lieu de mission.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

58434. - 1^{er} juin 1992. - Alors qu'un décret en date du 18 octobre 1979 instituait dans 2 500 bureaux de poste la formule de « polyvalence administrative », il apparaît selon une récente étude que cette polyvalence varie aujourd'hui, notamment 671 d'entre eux sont aptes à délivrer des vignettes auto et 6 susceptibles de contribuer à la constitution de dossiers de sécurité sociale. Aussi, rappelant à M. le ministre des postes et télécommunications la volonté affichée par La Poste d'accroître la présence de ce service public en zones rurales, M. Denis Jacquat souhaite qu'il veuille bien lui préciser s'il entend poursuivre cette expérience de « polyvalence administrative ».

Réponse. - Le décret du 16 octobre 1979 officialisait effectivement la polyvalence administrative postale ; il fixait l'étendue des prestations que les bureaux pouvaient prendre en charge et précisait les conditions de leur mise en œuvre. Les résultats obtenus sont dans l'ensemble modestes, tant au point de vue quantitatif que qualitatif et la polyvalence administrative concerne en fait moins de 1 000 bureaux. Conformément à son cahier des charges et à son contrat de plan, La Poste développe la complémentarité de ses activités avec d'autres services publics afin de participer à la revitalisation du monde rural. La poursuite de cette politique doit à la fois s'accompagner d'une juste rétribution de La Poste pour le service rendu et se situer dans le cadre d'une action déconcentrée et concertée, de manière à mieux répondre aux besoins réels de la population. A cet égard, les instances de concertation locale - commission départementale de concertation et conseils postaux locaux - mises en place en application de l'article 25 du cahier des charges de La Poste, et associant les responsables de La Poste, des élus, des usagers et des représentants du personnel, constituent un cadre adapté à la préparation des nouvelles initiatives dans ce domaine.

Postes et télécommunications (télécommunications)

59411. - 29 juin 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une situation particulièrement grave en matière d'irrespect des engagements contractuels de France Télécom au regard de la convention Kiosque. En effet, le *Bulletin officiel* des impôts, dans son instruction du 6 janvier 1992, référencé 3-P-1-91, indique dans son paragraphe 12 que les versements concernant les services télématiques sont en pratique très souvent perçus par le centre serveur. Ce qui est exact, puisque dans la convention Kiosque télématique, le fournisseur désigne le centre serveur comme dépositaire de sommes qui lui sont dues. Normalement, c'est le fournisseur de services qui désintéresse le centre serveur de la part lui revenant en rémunération de ses prestations de services techniques. Or, on découvre, en cas de liquidation du centre serveur, que France Télécom, pourtant avertie par le fournisseur de services de cette disparition juridique, continue, malgré les mises en demeure, à verser au liquidateur les sommes qui sont dues au fournisseur de services. Ces sommes sont, hélas perdues, le liquidateur les employant à d'autres fins. France Télécom a-t-elle passé un accord avec l'Association des centres serveurs français en vue de favoriser ceux-ci unilatéralement en cas de liquidation judiciaire ; quelles mesures compte-t-elle prendre pour faire cesser ce scandale.

Réponse. - Aux termes de la convention Kiosque télématique, le montant des versements concernant les services télématiques est payé au bénéficiaire désigné dans ladite convention. Il est exact que, dans la plupart des cas, le bénéficiaire de ces versements est le centre serveur ; un nombre important de conventions a cependant prévu le fournisseur de service comme bénéficiaire. Dans le cas particulier des liquidations judiciaires, France Télécom est tenu d'appliquer les décisions de justice. Or, en cas de poursuite de l'activité commerciale du centre serveur, il est fréquent que le tribunal ordonne à France Télécom de verser le montant des versements au liquidateur ou à la société acquérante.

Téléphone (annuaires)

60161. - 20 juillet 1992. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation spécifique des régions frontalières où la population française utilise fréquemment le téléphone vers le pays voisin pour différentes raisons : travail, achats, déplacements divers, etc. Il apparaît que les bureaux de poste de ces zones frontalières, et en particulier dans la 22^e circonscription du Nord (Le Quesnoy, Le Cateau), ne disposent d'aucun annuaire des régions limitrophes étrangères (province du Hainaut en Belgique dans ce cas précis). Il lui demande quelles dispositions il envisage pour résoudre cette question.

Réponse. - Conformément aux accords internationaux, les opérateurs de télécommunications (donc, en ce qui concerne la France, France Télécom) procèdent à des échanges d'annuaires à titre gracieux, chaque pays restant cependant libre de fixer la périodicité de parution et de mise à jour des informations contenues dans ces annuaires, ainsi que leurs conditions d'expédition aux autres opérateurs. Ainsi approvisionné par les opérateurs étrangers, France Télécom s'efforce à son tour de répondre aux demandes de La Poste. Chaque responsable d'établissement peut, en fonction de la connaissance qu'il a des besoins de sa clientèle, faire une demande pour disposer d'annuaires étrangers, tout particulièrement ceux des zones frontalières. Il convient également de signaler que France Télécom participe, avec ses partenaires étrangers, à la mise en place d'annuaires électroniques qui répondront mieux à la nécessité de fournir une information fréquemment mise à jour.

Téléphone (politique et réglementation : Essonne)

60387. - 27 juillet 1992. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés d'accès de certains abonnés aux nouveaux « services confort » de France Télécom, notamment le signal d'appel et le transfert d'appel. Dans le département de l'Essonne, en particulier à Longjumeau, les abonnés qui, à l'incitation de la vigoureuse campagne publicitaire radiophonique menée par France Télécom, ont pris contact avec leur agence commerciale pour bénéficier de ces services ont eu la désagréable surprise d'apprendre qu'ils ne pouvaient y prétendre que sous réserve de disposer d'un numéro récent, et de dépendre d'un central électronique et non électromécanique. Considérant que cette condition exclusive pénalise une grande partie des usagers du téléphone et jette un doute très fâcheux sur la crédibilité de la campagne publicitaire pour le moins incomplète ou prématurée de France Télécom, il lui demande dans quels délais seront réalisées les modifications techniques permettant à tous les abonnés, sans exception, de bénéficier des nouveaux « services confort ».

Réponse. - Il est exact que les « services confort » ne sont accessibles qu'aux abonnés desservis par un commutateur électronique, et non électromécanique ; mais 92 p. 100 des abonnés sont d'ores et déjà reliés à un commutateur électronique. Les autres abonnés peuvent cependant accéder à ces services en demandant de modifier leur numéro d'appel pour être reliés à un commutateur électronique. Au cas particulier de Longjumeau, les abonnés encore desservis par un commutateur électromécanique seront raccordés sur un commutateur électronique en 1995.

Postes et télécommunications (personnel)

60443. - 27 juillet 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés, sur le terrain, les chefs d'établissement de La Poste. Les réformes en cours des services de La Poste, concrétisées par le contrat de plan, ont pratiquement pour effet de dessaisir les responsables locaux que sont les chefs d'établissement de La Poste des décisions de gestion et des moyens de production et de vente, et ce malgré les efforts consentis par les collectivités locales. Chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste et disposant à cet effet, directement et exclusivement, de tous les moyens nécessaires. La pérennité du service de La Poste et l'intérêt général risquent d'être compromis si le contenu et l'application sur le terrain du contrat de plan ne sont pas revus et corrigés dans ce sens. Il lui demande quelles sont les

intentions du Gouvernement pour envisager une nécessaire adaptation du contrat de plan dans la perspective d'un bon fonctionnement du service public de La Poste dont il a la tutelle.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue par la loi du 2 juillet 1990, La Poste a engagé au cours de l'année 1991 une profonde réforme qui, s'appuyant sur son cahier des charges et son récent contrat de plan, traduit une forte volonté de déconcentration de ses structures. Si le cahier des charges de La Poste a précisé en effet en décembre 1990 les droits et obligations de La Poste, le cadre général de son activité et les conditions d'exécution de ses missions de service public, le contrat de plan, signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et l'exploitant, fixe pour sa part les missions et objectifs de La Poste ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce contrat de plan a donné lieu à une concertation approfondie à laquelle la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de La Poste et les organisations syndicales ont participé. Ce document met l'accent en particulier sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La mise en place des groupements postaux au niveau infradépartemental participe à cette politique qui vise à renforcer les pouvoirs de gestion et de décision des niveaux locaux et à favoriser ainsi le développement du dialogue et de la concertation locale. Elle permet également l'émergence d'un système de gestion dans lequel les échelons déconcentrés seront mieux associés. Ce nouveau cadre ne pourra que favoriser le développement de la concertation opérée au sein des 260 conseils postaux locaux déjà réunis sous la responsabilité des chefs d'établissements.

Téléphone (Minitel)

60680. - 10 août 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui préciser si c'est à bon droit et conformément aux engagements pris après la réforme des PTT que France Télécom a décidé de ne plus distribuer gratuitement le Minitel.

Réponse. - Selon le dispositif applicable sur l'ensemble du territoire, France Télécom offre, sans redevance supplémentaire, le Minitel 1 en lieu et place des pages blanches de l'annuaire papier aux abonnés qui le souhaitent. Si, exceptionnellement, ce type de Minitel n'est pas disponible, un Minitel 2 est prêté sans frais à l'utilisateur pour une période allant jusqu'à deux mois, pendant laquelle il peut venir l'échanger contre un Minitel 1 dès que ce dernier est à nouveau disponible.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

60301. - 10 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la mise en place des schémas directeurs de présence postale (SDPP). Ceux-ci se caractérisent par le désengagement des zones rurales sans renforcer le tissu urbain et suburbain. Les mesures annoncées dans de nombreux départements prévoient des diminutions d'ouverture des guichets au public, des déclassements d'établissements et surtout de nombreuses fermetures de bureaux. Or La Poste, service public de proximité par excellence, joue un rôle important dans les campagnes et dans les villes, tant du point de vue économique que social. Que La Poste veuille assurer, dans le cadre de son autonomie, son équilibre financier, est tout à fait légitime. Mais cet équilibre ne doit pas se réaliser au détriment du service public ni en déplaçant les usagers des zones urbaines et rurales fragiles. Il lui demande donc toutes précisions sur son action ministérielle à cet égard, et notamment si le Parlement va être appelé à en débattre comme le prévoit la loi du 2 juillet 1990 (article 2), d'autant que cette loi a donné notamment pour mission (articles 6 et 8) à La Poste de participer et de contribuer à l'aménagement du territoire.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste, et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Le souci de La Poste d'assurer une gestion équilibrée du service public et d'adapter ses offres de service aux besoins réels des populations n'a pas conduit l'exploitant à modifier sensiblement les structures de son réseau en zones rurales. En effet, en 1991, les fermetures n'ont concerné que 0,46 p. 100 des points de contacts ruraux, les

transformations 0,65 p. 100 et les modifications de la plage d'ouverture 0,43 p. 100 seulement des mêmes établissements. Il s'agit donc d'adaptations « à la marge » et de très faible amplitude. Qui plus est, dans tous les cas où les besoins réels de la population le justifiaient, il y a eu création de nouveaux points de contact, surclassement d'établissements, et augmentation de l'amplitude d'ouverture. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste n'a donc fait qu'ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier constaté. Pour l'avenir, les schémas départementaux de présence postale (SDPP) doivent constituer un outil pour piloter dans la transparence l'adaptation du réseau, en étroite concertation avec toutes les parties intéressées. Au 1^{er} juillet 1992, 81 diagnostics départementaux ont été établis et 63 plans d'action sont rédigés ou en cours de rédaction. Les nécessaires adaptations du réseau continueront à être explicitées et examinées en conseils postaux locaux ou en commissions départementales de concertation postale, conformément à l'article 25 du cahier des charges de La Poste. Des contrats, conclus localement, notamment avec les élus, peuvent permettre de trouver des formules de partenariat, soit avec une municipalité isolée pour maintenir une présence minimale à hauteur des besoins recensés, soit avec un groupe de communes, pour définir les conditions de création et de fonctionnement d'une aire de développement postal. Pour sa part, le ministère de tutelle continuera d'une part à veiller à ce que les travaux en cours ou à venir de La Poste soient conformes à sa mission d'aménagement du territoire, et d'autre part à assurer que l'exploitant, dans ses choix stratégiques, et opérationnels satisfait bien des obligations qui sont les siennes de par la loi du 2 juillet 1990 et son cahier des charges.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

60976. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences en matière de gestion du nouveau statut de La Poste et de France Télécom. Le rapport de la Cour des comptes déplore, en effet, que ces deux nouvelles entités ne disposent pas de leur bilan d'entrée. Quels que soient les résultats réels de ces deux organismes dans le passé, cette situation ne peut plus durer. Une plus grande rigueur doit être introduite dans l'inventaire des immobilisations et le calcul des amortissements et provisions. La persistance de fonds propres fortement négatifs pour La Poste est impossible. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, déterminer le fonds de roulement indispensable aux nouveaux exploitants.

Réponse. - Conformément à la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications, la commission spéciale du patrimoine a remis son rapport sur l'évaluation du patrimoine d'origine de La Poste et de France Télécom au ministre des postes et télécommunications et au ministre de l'économie et des finances. Sur la base de ses conclusions ils s'apprêtent à arrêter conjointement les bilans d'ouverture définitifs au 1^{er} janvier 1991 des deux exploitants. Le bilan de La Poste fera apparaître le niveau de ses fonds propres qui seront, en tout état de cause, positifs. Ce bilan mettra également en évidence le fonds de roulement de La Poste au 1^{er} janvier 1991, lui aussi positif.

Postes et télécommunications (personnel)

61344. - 31 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que la réforme érigeant l'administration des postes en établissement industriel et commercial a bien évidemment des conséquences sur le statut du personnel. Pour ce qui est du personnel de catégorie A ayant choisi d'être maintenu dans le statut de la fonction publique, il souhaiterait qu'il lui indique si l'avancement normal auquel ce personnel a droit sera maintenu. Par ailleurs, pour ce qui est du personnel d'encadrement choisissant le statut relevant du régime d'établissement public, industriel et commercial, il souhaiterait qu'il lui indique s'il sera possible de fixer les conditions de progression hiérarchique par le biais de concours nationaux permettant de garantir un minimum d'objectivité.

Réponse. - La loi n° 90-563 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications n'a pas érigé l'administration des postes en établissement indus-

triel et commercial. Elle a créé deux personnes morales de droit public, La Poste et France Télécom, désignées sous l'appellation commune d'exploitant public. Aux termes de l'article 29 de cette loi, les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers pris en application des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat. Les anciens fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications ont été rattachés soit à La Poste soit à France Télécom en fonction de leur affectation antérieure. La question d'une éventuelle option entre le statut des fonctionnaires et un statut de droit privé ne s'est donc posée à aucun moment et les modalités de la progression hiérarchique de l'ensemble des intéressés restent celles applicables aux fonctionnaires, modalités qui n'ont jamais été critiquées sur le plan des garanties d'objectivité.

Téléphone (fonctionnement)

61737. - 14 septembre 1992. - le développement important du nombre d'abonnés au téléphone - dont on peut se réjouir - ne va-t-il pas poser à terme quelques problèmes techniques ? La numérotation à 8 chiffres (ce qui est le cas de l'ensemble des départements de province) sera-t-elle suffisante ou faudra-t-il la porter à 9 ou 10 ? C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le ministre des postes et télécommunications si ses services travaillent déjà sur cette question.

Réponse. - Il est exact qu'il sera nécessaire de mettre en place en France, à l'échéance de 1995, une nouvelle numérotation téléphonique. Celle-ci est rendue nécessaire par l'extension de la capacité de numérotation, par l'offre de nouveaux services spéciaux, mais aussi par la mise en œuvre des recommandations internationales du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) et européennes. Ainsi est-il prévu de modifier le code d'accès national en remplaçant le 16 par le 0, de modifier le code d'accès international en remplaçant le 19 par le 00 et de créer un numéro d'appel d'urgence unique européen, le 112. Différentes solutions concernant la numérotation sont envisageables, dont celles évoquées par l'honorable parlementaire. Les études sur ce sujet se poursuivent et aucune décision n'est encore prise à l'heure actuelle. Il convient d'ajouter que le délégué à la nouvelle numérotation de France Télécom a présenté les projets actuels aux associations représentatives des utilisateurs, dont l'AFUTT, et qu'une large information sera entreprise dès que les études en cours auront abouti. En tout état de cause, la décision définitive sera prise par le ministre des postes et télécommunications.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Pharmacie (médicaments)

50295. - 25 novembre 1991. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un médicament antimigraineux révolutionnaire commercialisé par le laboratoire Glaxo : l'Immigran (ou Sumatriptan). Il lui fait observer que ce médicament déjà libre à la vente dans certains pays d'Europe vient d'être admis aux USA par la très rigoureuse FDA. Il s'agit d'un produit essentiel pour juguler une pathologie lentement invalidante et attendu avec impatience par des dizaines de milliers de migraineux français. Il lui demande quel est l'état d'avancement des procédures de mise sur le marché de ce médicament, quand il pourra être effectivement mis à la disposition des malades, et à quelles conditions de remboursement.

Réponse. - Le Sumatriptan fait actuellement l'objet d'une évaluation par les services du ministère de la santé et de l'action humanitaire dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché. Les indications de cette spécialité seront très précisément définies et les conditions de sa bonne utilisation seront suivies par les services compétents, compte tenu de l'intense promotion commerciale dont ce produit a déjà fait l'objet. Eu égard au caractère invalidant de la pathologie traitée par ce médicament, ce dernier devrait être pris en charge par la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

55557. - 23 mars 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article 7 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui expose que le Syndicat national des psychiatres des hôpitaux lui a fait valoir qu'il était regrettable que n'ait pas été retenu le principe de l'appel à la commission nationale compétente pour toutes les situations litigieuses de non-renouvellement de chefferie, principe retenu comme consensuel dans les discussions préalables qu'il avait eues à la direction des hôpitaux. Ce principe s'était traduit par le dépôt de plusieurs amendements qui ont été écartés lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale le mardi 10 décembre 1991. L'argumentation développée pour rejeter ces amendements sur la non-compétence de la commission nationale dans ce domaine apparaît injustifiée en ce qui concerne la psychiatrie. En effet le décret du 10 mars 1988, dans ses articles 24, 25, 26, a instauré pour la psychiatrie une commission nationale compétente pour les nominations aux fonctions de chef de service. Le syndicat concerné regrette également que la rédaction définitive du 1^{er} alinéa de cet article 7 ait supprimé le « notamment », tout d'abord retenu par le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce « notamment » ouvrirait effectivement pour tous de manière évidente la possibilité de consultations complémentaires, et par exemple d'une instance statutaire nationale. En effet, seule la nomination ministérielle, éclairée par une instance nationale statutaire compétente, semble à même de garantir l'indépendance des responsables médicaux devant les pouvoirs locaux, indépendance obligatoire pour les psychiatres garants de la protection des libertés individuelles dans le cadre de l'application de la loi du 27 juin 1990. Les psychiatres des hôpitaux, compte tenu de l'importance de ces questions pour leur profession tout entière, souhaitent que soient revues les mesures en cause, afin de dégager des procédures spécifiques pour la psychiatrie, telles que les prévoient la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui demande s'il a l'intention de donner une suite positive à ces demandes. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

58687. - 8 juin 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations exprimées par les psychiatres des hôpitaux à l'égard des dispositions prévues par l'article 7 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Ils regrettent tout particulièrement que n'ait été retenu le principe de l'appel à la commission nationale compétente pour toutes les situations litigieuses de non-renouvellement de chefferie, principe retenu comme consensuel. Ils ont eu la surprise de découvrir que cette proposition avait été écartée par le Gouvernement sur la base d'une argumentation de non-compétence de la commission nationale dans ce domaine. Or le décret du 10 mars 1988, dans ses articles 24, 25 et 26, a instauré pour la psychiatrie une commission nationale compétente pour les nominations aux fonctions de chef de service. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à répondre à ces préoccupations qui lui paraissent justifiées.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions relatives au renouvellement des chefferies de service sont de nature législative. La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée a fixé de manière uniforme, et quelle que soit la spécialité exercée, les conditions de renouvellement dans les fonctions de chef de service. De ce fait la possibilité de faire appel à une disposition propre à la psychiatrie évoquée par l'honorable parlementaire ne vaut que pour les conditions de nomination. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire ajoute que ce texte a été adopté de manière définitive par le Parlement et qu'il n'est pas envisagé de le remettre en cause.

Sang et organes humains (Centre national de transfusion sanguine)

56169. - 13 avril 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le rapport consacré aux perspectives d'évolution à moyen terme de la Fondation nationale de la transfusion sanguine que M. Laurent

Vachey a remis à son prédécesseur. En effet, évoquant les différents problèmes auxquels est confronté notre système transfusionnel à l'approche du grand marché européen, ce rapport établit que d'importantes mesures d'économie interne, ainsi que de profondes modifications de structure, sont indispensables au redressement de la transfusion sanguine française. Il s'interroge également sur la question de l'affectation des profits générés par les activités industrielles liées au fonctionnement du plasma humain et aux biotechnologies. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces conclusions et s'il est envisagé de mettre en place une nouvelle structure. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Sang et organes humains
(Centre national de transfusion sanguine)*

56192. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport consacré aux perspectives d'évolution à moyen terme de la Fondation nationale de la transfusion sanguine que **M. Laurent Vachey** a remis à son prédécesseur. En effet, évoquant les différents problèmes auxquels est confronté notre système transfusionnel à l'approche du grand marché européen, ce rapport établit que d'importantes mesures d'économie interne, ainsi que de profondes modifications de structure, sont indispensables au redressement de la transfusion sanguine française. Il s'interroge également sur la question de l'affectation des profits générés par les activités industrielles liées au fonctionnement du plasma humain et aux biotechnologies. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces conclusions et s'il est envisagé de mettre en place une nouvelle structure. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Les conclusions du rapport de **M. Vachey**, ainsi que celles du rapport de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales sur l'organisation de la transfusion sanguine et la tarification des produits sanguins, et du rapport de l'inspection des finances sur les centres de fractionnement, ont fortement contribué à l'élaboration de la réforme de la transfusion sanguine qui est actuellement en cours. Cette réforme se donne pour objectif de garantir la plus grande qualité et sécurité des produits sanguins, dans le respect des principes éthiques qui fondent le système transfusionnel français. Le dispositif retenu par le Gouvernement comprend la création de l'Agence française du sang, établissement public national, qui se définit comme la clé de voûte du système transfusionnel. Placé sous le contrôle de l'Agence, qui en assurera la tutelle, le laboratoire national du fractionnement assurera l'ensemble des activités du fractionnement, et donc notamment celles rattachées à la fondation nationale de transfusion sanguine. Organisme public, le laboratoire aura pour tâche de bâtir un système de fractionnement alliant sécurité, qualité et compétitivité, et répondant aux contraintes de l'industrie pharmaceutique. Pour cela, il devra concentrer cette activité sur un nombre de sites plus restreint, spécialiser les centres de production, développer de nouveaux produits et de nouvelles techniques, ensemble des conditions nécessaires pour maintenir une industrie du fractionnement performante, qui puisse faire face aux enjeux des échéances de 1993. Cette réforme de la transfusion sanguine, par la création de l'Agence française du sang et du laboratoire national du fractionnement, est donc le garant du choix de la France de préserver les principes éthiques de la transfusion sanguine auxquels elle est attachée. En outre, le conseil d'administration de la Fondation nationale de la transfusion sanguine a décidé, le 2 juillet 1992, de procéder à la dissolution de cet organisme dont les activités seront reprises par de nouvelles structures juridiques à créer. L'Agence française du sang sera compétente pour toutes les missions nationales qui avaient été confiées à cet organisme.

Consommation (information et protection des consommateurs)

58816. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les effets pervers que peuvent avoir certains additifs dans de nombreux aliments. En effet, il semblerait que les études réalisées au niveau des réactions sur l'organisme n'ont pas toujours été suffisantes, ni menées avec des méthodes d'évaluation assez rigoureuses. Ainsi si, aujourd'hui, on peut être certain des risques d'allergie et de carence vitaminique provoqués par les

sulfites, la connaissance des effets que peuvent provoquer certains autres additifs reste trop approximative. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont actuellement envisagées afin d'apporter une information plus complète et surtout plus précise aux consommateurs. De plus, il émet le vœu que l'usage des additifs déclaré nocif, à un degré ou à un autre, soit purement et simplement interdit.

Réponse. - La question de l'emploi des additifs alimentaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour le consommateur fait l'objet d'une attention soutenue de la part du ministère de la santé et de l'action humanitaire. Afin de pouvoir être employés dans les denrées alimentaires, ces additifs doivent avoir fait l'objet d'une autorisation par arrêtés interministériels pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. La consommation de denrées alimentaires contenant ces additifs ne présente donc pas de risque en l'état actuel des connaissances scientifiques. Toutefois, il est vrai qu'un certain nombre d'additifs, dont font partie les sulfites, présente des effets allergènes. Afin que les consommateurs, et notamment ceux qui sont allergiques, puissent être informés de la présence des additifs alimentaires, la réglementation en vigueur prévoit que cette présence doit obligatoirement être mentionnée sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Par ailleurs, dans le but d'améliorer ce dispositif d'information, le ministre de la santé et de l'action humanitaire interviendra très prochainement auprès du ministère de l'économie et des finances, maîtres d'œuvre pour l'élaboration de cette réglementation, afin que de telles dispositions puissent être applicables aux cidres, bières et vins ; la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est d'ailleurs prononcée en ce sens lors de la séance du 30 juin 1992.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

59873. - 13 juillet 1992. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés d'application du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. D'une part, en effet, les dispositions combinées des articles 4 et 9 de ce décret font obligation aux personnes physiques ou morales agréées pour effectuer des « transports sanitaires » d'assurer, dans les ambulances de catégorie A et C, la présence d'un équipage de deux personnes dont l'une soit titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). D'autre part, les articles 5 et 6 de ce même décret indiquent que l'agrément relatif aux « transports sanitaires » effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant de personnels de catégorie 1 (titulaires du CCA) ou 2 (sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de secourisme, et des mentions réanimation et secourisme routier), éventuellement accompagnées de personnels de catégorie 3 (titulaires du BNS ou personnels hospitaliers : médecins, infirmières), ou 4 (conducteurs d'ambulances). Il demande si un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), rattaché à un centre hospitalier, dont l'activité est limitée aux seuls « transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente », peut obtenir l'agrément nécessaire dès lors que les équipages qu'il place à bord de ses véhicules de catégorie A (type ASSU) sont constitués de la façon suivante : un personnel de catégorie 2, donc non titulaire du CCA mais du BNS et de ses options ; un médecin qualifié en secours d'urgence ; une infirmière spécialisée en anesthésie-réanimation. Il souhaite qu'un décret d'application de la loi sur les urgences, et spécifiquement consacré aux transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, soit rapidement publié et puisse lever toute ambiguïté sur la légitimité des équipes définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 87-965 dont la qualité des prestations thérapeutiques est, par définition, assurée, et n'aurait rien à gagner à la présence d'un titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. L'exigence de disposer d'une personne titulaire du CCA dans les équipages des véhicules assurant les transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, remettrait en cause la validité de l'agrément accordé aux très nombreux SMUR, qui fonctionnent avec le concours des sapeurs-pompiers mis à leur disposition, conformément aux conventions conclues entre les villes concernées et les hôpitaux. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Les dispositions du décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres prévoient la composition des équipages pour chacune des catégories de véhicules affectés au transport sanitaire ; elles imposent à bord des ambulances de secours et de soins d'urgence la présence d'un équipage de transport sanitaire composé de deux personnes dont une au moins titulaire du certificat de capa-

cité d'ambulancier, qui sanctionne une formation portant notamment sur les aspects spécifiques de la conduite d'une ambulance, ou les techniques de brancardage, chargement et déchargement des patients. Dans le cadre plus particulier d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), les missions qui échoient à l'ambulancier ne seront pas assurées par l'équipe médicale d'intervention proprement dite. Il ne peut être envisagé de modifier à l'intention d'une catégorie particulière de transporteur sanitaire, en l'occurrence les établissements publics de santé, les dispositions essentielles de ce décret pris en application de la loi 86-11 du 6 janvier 1986, par laquelle le législateur a souhaité généraliser à tous les transporteurs sanitaires l'obligation de l'agrément et les garanties qu'apporte celui-ci aux patients. Au demeurant, les dispositions du décret du 30 novembre 1987 reconduisent dans une large mesure, et notamment pour ce qui concerne la composition des équipages, les obligations du décret 73-384 du 27 mars 1973 modifié régissant auparavant les transports sanitaires terrestres et auxquelles les hôpitaux étaient déjà astreints. S'agissant des conventions conclues entre ces établissements et les collectivités locales pour le fonctionnement des SMUR, dont des stipulations seraient contraires à la réglementation en vigueur, il convient de prévoir leur renégociation pour les mettre en conformité avec les lois et décrets, plutôt que de modifier ces derniers.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

60254. - 27 juillet 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** à propos de l'application de l'article L. 711-5 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Cette loi stipule en son article 2 (art. L. 711-5 du code de la santé publique), paragraphe 2, que « les médecins et les autres professionnels de santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement des établissements assurant le service public hospitalier. Ils peuvent recourir à leur aide technique. Ils peuvent, par contrat, recourir à leur plateau technique afin d'en optimiser l'utilisation. » La circulaire DH-SD 9 n° 57 du 20 septembre 1991 apporte diverses précisions sur différents points relatifs à la mise en œuvre de cette loi et, notamment, le droit applicable depuis la publication de la loi. Sur ce dernier point, elle rappelle que certaines dispositions se suffisent à elles-mêmes. Il semble que cet article de loi, par conclusion de contrats permettant aux médecins et autres professionnels de santé de recourir au plateau technique des établissements de santé publics, peut entrer en application sans autre formalité. D'autre part, on peut être conforté dans cette approche car des décrets publiés ou les projets de décrets en préparation pour l'application de cette loi ne visent pas cet article. Dans cet esprit, le centre hospitalier d'Anenis substitue dans son programme d'établissement à la pratique d'une activité privée effectuée jusqu'à ce jour en régime « clinique ouverte » conformément aux dispositions du décret n° 60-939 du 5 septembre 1989 devenu obsolète et onéreux pour le patient la passation de contrats avec les médecins spécialistes libéraux qui ont recours au seul plateau technique public ou privé dans un rayon de 30 kilomètres. Or, lors de l'approbation de ce programme d'établissement, M. le préfet de la région a suspendu cette décision à l'application de l'article L. 711-5 de la loi hospitalière du 31 juillet 1991. Il aimerait savoir quelle est sa position sur le problème posé. Il semblerait en effet qu'il y ait une appréciation différente de l'esprit même de la loi qui avait été rédigée dans un désir de rapprochement entre le système libéral et le système public.

Réponse. - L'application de l'article L. 711-5 de la loi hospitalière du 31 juillet 1991, qui ouvre la possibilité d'une coopération entre les établissements assurant le service public hospitalier et les médecins et autres professionnels de santé non hospitaliers, notamment par la passation de contrats pour permettre à ces derniers de recourir au plateau technique des hôpitaux, afin d'optimiser son utilisation, n'est pas subordonnée à la parution d'un texte réglementaire. En revanche, les conditions générales à respecter pour la mise en œuvre de ce type de coopération vont être explicitées : il convient de préciser que les conventions passées à ce titre relèvent de l'initiative des établissements et supposent une délibération du conseil d'administration et l'avis de la commission médicale d'établissement, dans le cadre du projet d'établissement. Ces conventions ne concernent pas l'hospitalisation, qu'elle soit avec ou sans hébergement (ce domaine restant soumis au régime des cliniques ouvertes qui est par ailleurs maintenu par l'article L. 714-36 de la loi) et ne peuvent être ouvertes aux médecins régis par un statut hospitalier. Il importe en outre que le partage des responsabilités et les circuits financiers entre l'hôpital et les intervenants extérieurs soit bien clarifié.

Santé publique (diabète)

60328. - 27 juillet 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'opération relayée par l'Association française des diabétiques visant à mettre en place un programme d'amélioration de soins en faveur des 2 millions de personnes atteintes de cette maladie dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Santé publique (diabète)

60331. - 27 juillet 1992. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** pour quelles raisons le Gouvernement tarde à mettre en place un programme d'amélioration des soins des diabétiques. En mai 1989, l'Organisation mondiale de la santé invitait tous les pays à promouvoir la recherche diabétologique et à faciliter les traitements. La CEE a promu, par ailleurs, le diabète une des grandes causes de santé pour les années 1990. Les objectifs fixés lors de la déclaration de Saint-Vincent étant précis, un nombre important de mesures devraient être prises de façon urgente.

Santé publique (diabète)

60892. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème du diabète. Du fait de son caractère spécifique, cette maladie nécessiterait une reconnaissance officielle et des budgets nécessaires à sa solution. A cet égard, il souhaiterait savoir si la mise en œuvre de programmes pour la prévention, le diagnostic et le traitement du diabète peut d'ores et déjà être envisagée, en sachant que les investissements financiers d'aujourd'hui auront pour résultante non seulement une réduction importante de la souffrance humaine, mais aussi des économies matérielles.

Réponse. - A l'issue de la conférence de Saint-Vincent (Italie) réunie à l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé, il a été adopté une résolution destinée à promouvoir la recherche diabétologique. Le système de couverture sociale permet une prise en charge très complète des malades diabétiques qui peuvent être exonérés du ticket modérateur conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 au titre des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ensemble des moyens thérapeutiques (médicaments, seringues, stylos injecteurs) et des appareils d'autosurveillance et d'autocontrôle de la glycémie (lecteur, réactifs, autopiqueurs) est pris en charge soit par l'intermédiaire du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), soit au titre de la réglementation générale des médicaments. Parallèlement, des recherches sont entreprises dans les laboratoires et unités de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour tenter de mieux cerner les facteurs prédisposant à cette affection et permettre la mise au point de thérapeutiques d'administration plus simples ou substitutives des fonctions défaillantes du pancréas. Mes services suivent avec intérêt l'évolution de ces travaux, en liaison avec le Conseil supérieur du diabète.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

25460. - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le bénéfice de l'exonération des charges accordée à l'occasion de la création d'un premier emploi. Cette mesure étendue à l'embauche d'un second salarié ne pourrait que favoriser le développement des petites et moyennes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'application d'une telle mesure qui permettrait la création de nouveaux emplois.

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il était envisageable d'accorder également pour l'embauche d'un deuxième salarié le bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales consentie pour l'embauche du premier salarié. La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation profes-

sionnelle et à l'emploi permet effectivement d'accorder le bénéfice d'une telle exonération, pendant douze mois, pour les embauches sous contrat à durée indéterminée d'un deuxième et troisième salariés réalisées avant le 31 décembre 1992 par les artisans exerçant leur activité dans des zones rurales fragiles. L'extension d'une telle mesure à l'ensemble des employeurs n'est cependant pas actuellement projetée. En effet, de nombreux dispositifs permettent déjà aux petites et moyennes entreprises d'embaucher en bénéficiant d'un allègement de charges, notamment celui des contrats de retour à l'emploi. Ces contrats permettent de bénéficier d'une exonération de charges sociales pour une durée allant de neuf à dix-huit mois à toute la durée du contrat, pour des embauches concernant des chômeurs de longue durée. Dans le cadre de la mobilisation actuelle contre le chômage de longue durée, les petites et moyennes entreprises sont particulièrement encouragées à conclure de tels contrats, auxquels peut être en outre attachée une aide forfaitaire de 10 000 francs.

Préretraites (politique et réglementation)

35067. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des associations intermédiaires intervenant pour l'insertion des jeunes en difficulté. Il leur serait très utile de pouvoir bénéficier de l'expérience de personnes préretraitées. Cependant, les règles relatives au cumul des allocations de préretraite et d'une rémunération d'activité professionnelle ne favorisent guère de tels emplois. Il lui demande si, en la matière, un assouplissement ne serait pas envisageable.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1984, « en cas de reprise d'une activité professionnelle, le versement de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (préretraite) est suspendu. Cependant, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat, le versement de l'allocation spéciale peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé ». La circulaire du 10 décembre 1985 relative à la reprise d'une activité professionnelle réduite pour les préretraités, prévoit que l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée est compatible avec le versement de l'allocation de préretraite si la durée de cette activité est inférieure à 16 heures par mois et si la rémunération perçue à ce titre ne dépasse pas les 16/169 du salaire brut de référence. Les rémunérations nettes perçues par les intéressés sont imputées sur le montant des allocations. Ces règles s'appliquent, notamment, aux préretraités qui souhaitent reprendre une activité rémunérée dans le cadre d'une association intermédiaire, organisme privé à but non lucratif. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles de cumul d'une rémunération avec le bénéfice des allocations de préretraite qui sont actuellement en vigueur. Il est toutefois rappelé que l'exercice d'une activité bénévole par un préretraité dans le cadre d'une association intermédiaire, organisme associatif à but non lucratif, est autorisé à condition que les fonctions ne soient pas exercées à titre bénévole au bénéfice d'un organisme par un de ses anciens salariés et qu'il ne s'agisse pas de remplacer du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis)

45829. - 22 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés de l'entreprise Renault, établissement de Saint-Ouen. En décidant la fermeture de ce site, la direction de l'entreprise Renault, coutumière, hélas, du fait, a fait un choix lourd de conséquences pour l'industrie automobile française et l'économie nationale, pour la ville de Saint-Ouen et l'équilibre habitat-emploi dans la région parisienne. Pour les salariés et tout le devenir de l'entreprise elle-même, les salariés doivent pouvoir bénéficier d'un reclassement interne, d'une formation favorisant ce reclassement, et ils doivent, conformément à la loi, pouvoir prendre connaissance de tous les postes pouvant être disponibles dans les différents établissements du fait de certains départs en F.N.E. solidarité. Elle lui demande donc l'intervention que celle-ci compte faire pour qu'après affichage des postes disponibles dans le groupe Renault les salariés

de Saint-Ouen puissent être considérés comme prioritaires dans le reclassement interne et dans les formations adaptées à ces postes.

Réponse. - L'annonce de la fermeture du site Renault de Saint-Ouen a été faite au comité d'établissement en novembre 1990. Au 1^{er} décembre 1990, l'effectif de cette usine était de 231 personnes. Le plan social a été mis en œuvre sur une période d'une année puisque la fermeture est intervenue le 29 novembre 1991. Le bilan de ce plan social montre que 116 personnes ont adhéré à une convention de conversion, 16 salariés ont opté pour un départ volontaire avec allocation de reconversion, 9 personnes ont bénéficié d'une convention F.N.E. de préretraite et 88 salariés ont accepté une mutation interne au groupe Renault. On peut considérer que le nombre de mutations ainsi réalisées est réellement important puisqu'il a concerné plus du tiers de l'effectif initial de l'établissement. Ces mutations ont été facilitées par la signature d'une convention préretraite du F.N.E. permettant des départs dans les établissements Renault qui accueillaient, par solidarité, les salariés de Saint-Ouen.

Chômage : indemnisations (allocation de base)

46388. - 5 août 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un article paru dans *Le Quotidien de Paris* du 17 juillet dernier et faisant état que 30 p. 100 de chômeurs bénéficient indûment des allocations des Assedic, soit 722 000 chômeurs sur les 2,6 millions inscrits à l'ANPE. Ces chiffres sont avancés sur la base d'un rapport de l'INSEE et de l'inspection générale des affaires sociales. Le ministre en a-t-il eu connaissance et peut-il apporter des précisions sur cette inquiétante part de chômeurs indûment bénéficiaires des Assedic.

Réponse. - L'article de presse cité fait une interprétation erronée du rapport des inspections générales de l'Insee et des affaires sociales auquel il se réfère. Les auteurs du rapport ont comparé les résultats de l'enquête emploi conduite annuellement en mars par l'INSEE avec les inscriptions de demandeurs d'emploi figurant sur les listes de l'ANPE. Cette comparaison fait chaque année apparaître un écart, ce qui est naturel eu égard à la différence conceptuelle inhérente à la construction des deux indicateurs. La liste des demandeurs d'emploi contient des personnes qui ne sont pas des chômeurs au sens du BIT ; et inversement, elle ignore de véritables chômeurs au sens du BIT non inscrits à l'ANPE. Les 722 000 demandeurs d'emploi inscrits en janvier 1990 sur la liste et qui n'étaient pas chômeurs au sens du BIT se répartissaient ainsi : 294 000 inscrits qui ne recherchaient pas d'emploi par découragement ou indisponibilité ; 133 000 inscrits non disponibles essentiellement pour des raisons de santé ou familiales ; 294 000 actifs occupés, dont la moitié à temps partiel. Il faut souligner, concernant cette dernière catégorie, que le régime de l'assurance chômage, gérée par les partenaires sociaux, autorise des demandeurs d'emploi indemnisés à travailler à temps réduit ou de façon ponctuelle dans le but de favoriser leur reclassement ; leur indemnisation est alors réduite dans son montant et leurs droits décalés dans le temps. Ces demandeurs d'emploi, non-chômeurs au sens du BIT, peuvent donc être indemnisés sans l'être indûment. Dans l'autre sens, 324 000 personnes non inscrites à l'ANPE étaient considérées comme chômeurs au sens du BIT en janvier 1990. Il s'agit pour l'essentiel de jeunes et de femmes adultes. Il convient d'ajouter que l'enquête sur l'emploi de l'INSEE n'indique pas si les demandeurs d'emploi sont ou non indemnisés, ce que n'indique pas davantage le rapport Dubois-Lucas. Il est donc inexact d'assimiler demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et bénéficiaires d'allocation chômage comme le fait hâtivement l'article de presse cité (seuls 63 p. 100 en moyenne des demandeurs d'emploi sont indemnisés). Compte tenu des éléments d'information fournis par le rapport Dubois-Lucas, le Gouvernement a décidé de préciser les principes de gestion de la liste des demandeurs d'emploi dont les dispositions ont été arrêtées par la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 et le décret n° 92-117 du 5 février 1992. Ces textes reprennent dans une large mesure les dispositions déjà existantes, soit au niveau réglementaire, soit contenues dans des instructions internes de l'ANPE. Quelques novations sont cependant apportées visant à : définir le seuil en deçà duquel l'exercice d'une activité occasionnelle ou réduite demeure compatible avec la qualité de demandeur d'emploi immédiatement disponible ; énumérer les changements de situation qui doivent être portés à la connaissance de l'ANPE. En outre, le décret redéfinit les motifs de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, les durées de radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés cessent d'être inscrits sur cette liste.

Emploi (politique et réglementation)

52277. - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de la création et de l'action de la Fondation nationale pour l'insertion, création annoncée par ses soins, lors du conseil des ministres du 4 juillet 1991.

Réponse. - Vous avez appelé mon attention sur les perspectives de la création et de l'action de la Fondation nationale pour l'insertion. En effet, suite aux recommandations du rapport Praderie Entreprises et quartiers, trente entreprises ou fédérations professionnelles ont créé, en octobre 1991, l'ANEI : Association nationale des entreprises pour l'insertion. Cette fondation traduit la volonté de ces entreprises de conjuguer leurs efforts pour soutenir et développer les initiatives favorisant l'insertion dans le monde économique des personnes exclues ou en voie d'exclusion du progrès social. La fondation s'est fixée les lignes d'action suivantes : être un lieu de dialogue permanent entre l'Etat, les collectivités locales et les entreprises par une politique active de rencontres sur le terrain : création de clubs de chefs d'entreprises et rapprochement des structures publiques chargées des problèmes d'insertion ; apporter un soutien aux activités d'insertion du monde économique par la diffusion des informations pratiques utiles, mais aussi par la mise à disposition de moyens fournis par ses membres : prêt de cadres, accès facilités à des marchés pour les entreprises d'insertion, etc. ; susciter et développer des initiatives nouvelles en matière d'insertion économique par une politique de communication et d'incitation auprès des chefs d'entreprise et de leurs réseaux professionnels. La fondation se veut donc au service des entreprises et des institutions qui désirent œuvrer pour l'insertion par l'économie.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

52759. - 20 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des formateurs embauchés sous contrat à durée déterminée, en raison de la nature même de leur mission de formation. Les stages étant souvent à date fixe d'une année sur l'autre, ces personnels sont considérés, par l'administration, au bout de trois ans, comme des travailleurs saisonniers. Ils ne peuvent prétendre à ce titre à une ouverture de droits aux indemnités de chômage, alors même que leurs employeurs ne sont pas dans l'obligation de leur verser de prime de précarité d'emploi. Constatant cette anomalie qui pénalise deux fois ces personnels, elle lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème des formateurs embauchés sous contrat à durée déterminée durant l'année scolaire qui, après deux ans, ne peuvent plus solliciter le bénéfice du revenu de remplacement versé par l'assurance chômage au motif que la condition d'ouverture des droits relative au chômage non saisonnier leur est opposable. La vocation du régime d'assurance, tel que prévue par l'article 1^{er} du règlement de l'assurance chômage, est l'indemnisation des personnes privées d'emploi. Il en résulte que seules les périodes habituellement travaillées, et pour lesquelles le demandeur est considéré comme réellement privé d'emploi, peuvent être indemnisées. Ce principe est à l'origine de la délibération n° 6 prise pour l'application de l'article 3^e du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990. Ce texte prévoit : « sont chômeurs saisonniers, les travailleurs privés d'emploi qui au cours des trois dernières années précédant la fin de leur contrat de travail, ont connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ». Il résulte de ces dispositions que les périodes habituellement non travaillées au cours de la période de référence saisonnière ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

55716. - 23 mars 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile de l'emploi et de la formation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour favoriser les actions de formation dans ce secteur, une piste à suivre étant la mise en place d'un dispositif de prise en charge à temps partiel des salariés âgés, au savoir-faire reconnu, corrélativement à la

création d'emplois d'apprentis sous tutorat. D'autre part, il relève que la disparité des charges sociales selon le statut des salariés est défavorable au personnel permanent et demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le régime applicable aux personnels intérimaires au regard de l'obligation de cotiser aux diverses caisses et organismes professionnels.

Réponse. - Dans le cadre de la politique du ministère en faveur de la formation professionnelle continue dans le secteur du BTP, le ministère a signé un accord cadre de développement de la formation professionnelle d'une durée de quatre ans en 1991 avec les fédérations du bâtiment et des travaux publics. Cet accord couvre l'ensemble des entreprises de plus de dix salariés du secteur et mobilise les engagements de développement de la formation. La participation financière de l'Etat est de 100 MF sur la durée de l'accord. Par ailleurs, afin de mieux cerner les évolutions en matière d'emploi et de qualification et des besoins de formation, l'Etat (ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ministère de l'équipement) et les fédérations professionnelles (CAPEB, FNB, FNTP) ont engagé une réflexion conjointe dans le cadre de ce contrat d'études prévisionnelles. Les résultats de cette réflexion seront présentés en octobre 1992. Enfin, compte tenu de la spécificité des problèmes de formation qui se posent dans les entreprises artisanales du bâtiment, le ministère a engagé des négociations avec la CAPEB et la FNB pour la mise en œuvre d'un accord de développement de la formation professionnelle continue.

Emploi (ANPE)

56022. - 30 mars 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la notion de public prioritaire tel que le conçoivent les services de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un de ses administrés sans emploi depuis le 19 mai 1990. Ne parvenant pas à retrouver un travail, ce dernier a suivi un stage organisé par le département Formation technique d'une chambre consulaire, du 18 octobre 1991 au 23 janvier 1992. Au terme de ce stage, étant toujours sans emploi, il s'est réinscrit auprès de son agence locale pour l'emploi. Pour celle-ci, du fait de sa nouvelle inscription, il ne fait pas partie du public prioritaire et ne peut donc prétendre à effectuer un nouveau stage de formation, n'étant pas chômeur de longue durée. Pourtant son indemnisation par les Assedic s'achève bientôt ; il arrive en fin de droit. Au vu de cette situation, certainement pas unique, il lui demande de prévoir des aménagements à ce critère de public prioritaire qui, actuellement, exclut du bénéfice du dispositif de lutte pour l'emploi des personnes sans activité depuis plus d'un an, voire deux, et qui malheureusement voient au fil des mois leurs difficultés s'aggraver et leur espoir de se réinsérer dans le monde du travail s'amenuiser.

Réponse. - Les demandeurs d'emploi de longue durée constituent effectivement un public prioritaire dans le cadre de la politique de l'emploi. Cependant le critère retenu pour bénéficier des actions prévues par le programme de lutte contre le chômage de longue durée est l'inscription à l'ANPE pendant douze mois au cours des dix-huit derniers mois, afin de ne pas pénaliser des demandeurs qui auraient connu de courtes périodes d'activité. Cette notion de public prioritaire permet de mieux cibler le dispositif actuel en faveur des personnes en très grandes difficultés face à une sélectivité grandissante du marché du travail, qui est souvent source d'exclusion, et de leur offrir des possibilités accrues de réinsertion. Néanmoins, dans une logique de prévention, des aménagements ont été prévus au sein du dispositif d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée. Ainsi, depuis le début de l'année 1992, les actions d'insertion et de formation (principale mesure d'aide et de formation des demandeurs d'emploi de longue durée) sont désormais accessibles aux demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois seulement à l'ANPE, notamment suite à un licenciement économique.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord)

56232. - 13 avril 1992. - **M. Georges Hugué** interroge **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la décision de verser les salaires des travailleurs de Renault-Cuincy à la fin du mois échu et non plus le 7 du mois suivant. Ce changement risque d'entraîner, pour bon nombre d'entre eux, une aggravation du montant de l'impôt sur le revenu 1991 ainsi que la perte d'un certain nombre d'avantages sociaux accordés sous condition de revenus, notamment A.P.L., bourses d'études, taxe d'habitation. Il

lui demande de bien vouloir examiner cette situation dans une juste considération de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise. — *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 143-2 du code du travail les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois. Il résulte de cette disposition que l'employeur peut librement choisir la date de paiement des salaires dès lors que le délai s'écoulant entre deux paies n'excède pas un mois. Il peut notamment rapprocher la date de paiement de la date d'échéance du salaire, c'est-à-dire le dernier jour du mois civil, cette mesure étant généralement favorable aux salariés.

Emploi (politique et réglementation)

56281. — 13 avril 1992. — M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des femmes demandeurs d'emploi longue durée qui, afin d'élever leur troisième enfant, se sont fait radier de l'ANPE pour pouvoir bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. En effet, beaucoup d'entre elles, passés les trois ans de l'enfant, désirent reprendre une activité professionnelle. Cependant, absentes du marché de l'emploi depuis plusieurs années, des stages de formation s'imposent. Dans cet esprit, pour les demandeurs d'emploi longue durée, a été mise en place l'allocation d'insertion de formation. Or ces femmes se trouvent écartées dans l'immédiat de ces stages, ne justifiant plus à la fin de l'allocation parentale d'éducation d'un an d'inscription au chômage. Le bénéfice de l'APE efface en effet les précédentes années d'inscription à l'ANPE. Il s'agit là d'une situation pénalisante qui par ailleurs va à l'encontre de la politique familiale nataliste. Il demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie. Et plus largement, ne pourrait-il être mis en place des stages spécifiques à destination des femmes qui ont élevé leurs enfants afin de faciliter leur réinsertion.

Réponse. — Les stages organisés dans le cadre des actions d'insertion et de formation s'adressent en premier lieu aux demandeurs d'emploi de longue durée qui ont été inscrits à l'ANPE pendant douze mois au cours des dix-huit derniers mois. Cependant, cette année, dans une optique de prévention du chômage de longue durée, près de 60 000 actions d'insertion et de formation ont été ouvertes aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis seulement six mois. Par ailleurs, les femmes connaissant des difficultés pour se réinsérer sur le marché de l'emploi et n'étant pas demandeurs d'emploi de longue durée peuvent bénéficier des stages FNE pour les femmes isolées : ils bénéficieront à 7 000 femmes en 1992.

Professions sociales (assistantes maternelles)

58109. — 25 mai 1992. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des associations et établissements susceptibles de créer des réseaux d'assistantes maternelles agréées et déclarées. Ceux-ci ne peuvent effectivement bénéficier des mesures prises par le Gouvernement en matière d'emplois familiaux parmi lesquelles figurent une reconnaissance administrative et une aide financière accordée aux associations et établissements gestionnaires de services aux personnes. La garde d'enfants au domicile d'assistantes maternelles constitue un « gisement d'emplois ». Les conditions d'agrément des assistantes maternelles ont été facilitées et les frais de garde d'enfants pour les familles allégés. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas nécessaire de prendre des mesures à caractère collectif en direction des associations et établissements compétents en matière d'accueil de jeunes enfants ; 2° si, bien qu'il appartienne aux collectivités locales de prendre en compte l'accueil de la petite enfance avec l'aide des caisses d'allocations familiales, elle ne considère pas que l'Etat devrait, dans une perspective de création d'emplois, exercer un rôle d'incitation, d'aide au démarrage dans le domaine spécifique.

Réponse. — Le dispositif, mis en place pour le développement des emplois familiaux, n'a effectivement pas prévu l'octroi d'aides spécifiques aux associations et établissements susceptibles de créer des réseaux d'assistantes maternelles agréées, car il vise exclusivement le développement de l'emploi au domicile des particuliers. Il y a lieu, toutefois, de rappeler que des projets de cette nature qui s'avèreraient de qualité peuvent être aidés par le

biais de conventions pour la promotion de l'emploi, dans les conditions de droit commun de ce dispositif. Enfin, les améliorations apportées depuis le 1^{er} janvier 1992, en ce qui concerne l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) dont le montant est désormais majoré de 500 francs par mois et par enfant de moins de trois ans placé auprès d'une assistante maternelle agréée, et de 300 francs par mois pour chaque enfant de trois à six ans, constituent indirectement une aide apportée aux structures, notamment associatives, qui gèrent ce type de services.

DOM-TOM (Réunion : emploi)

58783. — 15 juin 1992. — M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés économiques et sociales majeures qui frappent le département de la Réunion. Dans ce contexte, il apparaît opportun de prévoir en ce qui concerne les DOM certaines adaptations, compte tenu du contexte local. Il lui demande ainsi si elle n'envisage pas la possibilité d'étendre la formule des contrats emploi-solidarité au secteur privé productif et au secteur agricole, qui constituent les axes prioritaires de développement, tout en prévoyant concurremment un dispositif permettant de contrôler et de limiter toute déviation ou abus du système qui serait ainsi mis en place.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si l'extension au secteur privé productif, agricole notamment, de la possibilité d'employer des personnes sous contrat emploi-solidarité était envisageable pour la Réunion, compte tenu des difficultés particulières de ce département. L'objectif même du contrat emploi-solidarité étant de permettre à des personnes en difficultés d'accomplir des tâches d'intérêt collectif dans un but d'insertion sociale et professionnelle, il ne peut être envisagé d'étendre son bénéfice à des employeurs se situant dans le secteur marchand. Une telle extension serait en outre de nature à provoquer des abus difficilement contrôlables et entraînerait des phénomènes de concurrence déloyale entre employeurs d'un même secteur. Il faut en outre souligner que ces employeurs peuvent dans certains cas bénéficier d'autres mesures prévoyant d'importants allègements de charges sociales, comme le contrat de retour à l'emploi, le contrat d'apprentissage ou les contrats d'insertion en alternance, ainsi que de l'exonération de charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier, deuxième et troisième salarié, et du nouveau mécanisme d'abattement de 30 p. 100 des charges sociales patronales pour l'emploi de salariés à temps partiel.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59299. — 29 juin 1992. — M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'à l'heure actuelle en ce qui concerne la couverture sociale, il existe une sorte de discrimination entre un gérant salarié et un salarié de nationalité étrangère, travaillant sur le sol français en situation régulière. Le salarié immigré titulaire d'une carte de travail bénéficie de la couverture Assedic, alors que le gérant se voit refuser par deux fois l'agrément de la commission Assedic de son département, bien qu'ayant joint à son dossier un contrat de travail en bonne et due forme. Il lui demande ce qu'elle a l'intention de faire pour remédier à cette discrimination.

Réponse. — Il résulte de l'article L. 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les dirigeants de société ayant la qualité de mandataire sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance, et bénéficier, le cas échéant, des prestations s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice des fonctions techniques rémunérées, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux dirigeants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'Assedic du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux sociétés ou aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gérant de société remplit les conditions de cette participation. Enfin, les intéressés

peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) assure, par convention avec un groupe de compagnie d'assurances, le service d'une indemnité en cas de chômage, aux chefs d'entreprise mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

Logement (APL)

59684. - 6 juillet 1992. - **M. René Carpentier** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les municipalités et leurs élus, dans leur souci d'aider au mieux leur population, notamment toutes les familles victimes du chômage ou en difficulté, ont accepté de nombreux « contrats emploi solidarité ». Or il s'avère que la caisse d'allocations familiales venant de faire connaître les nouveaux montants des aides personnalisées au logement, nombre de familles dont un des membres a bénéficié d'un CES pendant six mois en 1991, voient leur APL considérablement diminuée. Il lui signale ainsi le cas d'une famille de trois enfants qui, percevant une APL mensuelle de 1 148 francs, verra celle-ci ramenée en juillet prochain à 514 francs. C'est réduire de 48 p. 100 (une perte de 7 200 francs en un an pour un gain de 15 000 francs) le revenu supplémentaire apporté par les six mois de CES et qui a permis, pour l'essentiel, de simplement redresser la situation de cette famille. Comment cette situation ne se détériorerait-elle pas à nouveau avec des revenus mensuels amputés de 600 francs ? Il lui demande si elle n'entend pas intervenir auprès des caisses d'allocations familiales pour que les revenus résultant d'un CES, notamment quand il n'est que de six mois, ne soit pas, en tout ou en partie, inclus dans le calcul de l'APL.

Réponse. - Les mesures d'abattement ou de neutralisation de ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement permettent une révision de la prestation en cours de paiement dans un sens plus favorable aux personnes dans une situation difficile par suite notamment d'une perte d'emploi. Ces mesures ne sont pas applicables aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité qui ne peuvent être considérés en situation de chômage. Il en est d'ailleurs de même pour toute personne reprenant une activité professionnelle, qu'elle soit à temps plein ou à temps partiel, sauf exception prévue expressément par la réglementation. Ainsi les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (allocataires, conjoints ou concubins) bénéficient d'une neutralisation des revenus d'activité, des indemnités chômage et maladie perçus au cours de l'année de référence, le bénéfice de ces dispositions n'étant pas remis en cause par l'accès à un contrat emploi-solidarité, dans la mesure où il est lié à la seule qualité d'allocataire.

Prétraitements (allocation spéciale du FNE)

59797. - 13 juillet 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (FNE) en cas de reprise d'une activité professionnelle. Il apparaît, en effet, que la circulaire CDE n° 75-85 du 10 décembre 1985 est interprétée différemment d'un département à l'autre. Il lui signale le cas d'un prétraité qui a repris une activité rémunérée pendant six semaines dans le cadre d'un contrat à durée déterminée et dont l'allocation a, de ce fait, été supprimée pendant trois mois. Faut-il donc considérer, avec certaines ASSEDIC, que l'allocation doit être suspendue pendant un mois entier dès lors que l'intéressé a une activité dont la durée est supérieure à 18 heures par mois, ou doit-on penser, au contraire, que l'allocation n'est uniquement suspendue qu'à compter du premier jour de la reprise de travail, l'intéressé retrouvant ses droits dès la cessation de sa nouvelle activité ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

Réponse. - En l'état de la réglementation actuellement en vigueur (CDE n° 75/85 du 10 décembre 1985, B.O. n° 86-9-10), l'exercice d'une activité rémunérée n'est compatible avec le versement de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi que si la durée de cette activité est inférieure à 16 heures par mois et si la rémunération perçue à ce titre ne dépasse pas 16/169 du salaire brut de référence. Lorsque la durée du travail n'est pas contrôlable, il convient de se référer aux rémunérations habituellement perçues par des personnes salariées exerçant à temps plein une activité identique ou comparable, ou au salaire minimum prévu pour la catégorie professionnelle concernée par

la convention collective éventuellement applicable dans la mesure où celui-ci est au moins égal au SMIC ou, à défaut, au SMIC pour apprécier l'équivalent d'une activité exercée pendant 16 heures par mois. Les rémunérations nettes perçues par les intéressés sont imputées sur le montant des allocations. Lorsque la reprise d'activité excède les plafonds mentionnés, il y a suspension du versement des allocations spéciales du FNE. Le contrôle de la durée d'activité et du niveau de rémunération autorisés s'effectue sur le mois. Par conséquent, les suspensions effectuées sont faites pour le mois entier dès lors que la durée de l'activité excède 16 heures par mois ou que la rémunération perçue dépasse 16/169 du salaire brut de référence.

Risques professionnels (réglementation)

60209. - 27 juillet 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant les conditions de sécurité dans les entreprises. Dans cette logique, ne serait-il pas souhaitable d'envisager des exercices d'évacuation pour que les personnes concernées puissent être mieux à même de réagir en cas d'accident ? Cet exercice devrait être obligatoire pour les locaux neufs ou qui viennent d'être réaménagés, pour être ensuite renouvelés régulièrement, afin d'améliorer la prévention.

Réponse. - Le code du travail prévoit que « des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires » sont obligatoires dans les établissements de plus de 50 personnes et dans ceux où sont manipulées et mises en œuvre des substances ou préparations classées explosives, combustibles ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée. Ces exercices doivent avoir une périodicité minimale semestrielle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs ou de bâtiments existants. Cette obligation d'exercices est précisée dans une consigne affichée sur le lieu de travail (cf. art. R. 232-12-21 nouvelle numérotation). Bien évidemment, les « diverses manœuvres nécessaires » comportent en premier lieu « les exercices d'évacuation ». Une prochaine circulaire précisera, afin de lever toute ambiguïté, que « les diverses manœuvres nécessaires » comprennent les « exercices d'évacuation » et que, pour les locaux neufs ou qui viennent d'être réaménagés, « les premiers exercices doivent être réalisés dès les premiers jours de l'occupation ». En second lieu, l'obligation d'installation d'un signal sonore d'alarme générale destiné à l'évacuation des locaux, qui prendra effet, pour les mêmes établissements que ceux soumis aux exercices, le 1^{er} janvier 1993 pour les nouveaux bâtiments et le 1^{er} janvier 1996 pour les locaux existants, devrait apporter une amélioration de la prévention, ainsi que les exercices de reconnaissance de ce signal.

Chômage : indemnisation (handicapés)

60370. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences discriminatoires de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi de l'ANPE, au détriment de certains salariés handicapés, involontairement privés d'emploi. Les dispositions de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-117 du 5 février 1992 écartent, en effet, de l'inscription à l'ANPE et excluent, par voie de conséquence, du bénéfice de l'assurance chômage des salariés des personnes invalides, titulaires d'une pension d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie, qui pourtant ont travaillé et cotisé. Certains plans de licenciement font apparaître une grave inégalité de traitement entre les salariés invalides de 2^e et 3^e catégorie privés d'indemnisation de chômage et les autres salariés qui en bénéficient. Il est donc urgent de modifier une mesure socialement injuste qui constitue un détournement regrettable du contrôle des demandeurs d'emploi.

Réponse. - La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 prévoit en effet que « les personnes visées aux 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrits sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité ». Il convient de prendre en considération à la fois la perception de la pension et la capacité effective des bénéficiaires à travailler. Plusieurs cas sont à envisager : les personnes possédant le statut de travailleurs protégés délivré par la Cotorep, ainsi que les invalides dont la pension a

été liquidée avant ou pendant le dernier contrat de travail sont réputés aptes et peuvent donc s'inscrire immédiatement auprès de l'ANPE ; pour tous les autres cas qui peuvent se présenter, il revient aux directeurs d'agence locale de solliciter l'avis du médecin de main-d'œuvre qui permettra d'apprécier la capacité à travailler de chaque invalide de 2^e ou 3^e catégorie désireux de s'inscrire à l'ANPE. L'instruction de l'ANPE relative à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi est complétée en ce sens.

Formation professionnelle (financement)

60448. - 3 août 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt de maintenir les financements nécessaires aux formations préparatoires au DEFA (diplôme d'Etat aux fonctions de l'animation), mises en œuvre par les associations d'éducation populaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer sa volonté de maintenir la ligne budgétaire FPPS (Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale) prévue à cet effet et de reconduire les conventionnements et les prises en charge afférentes.

Réponse. - A l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1993, le cabinet du Premier ministre a confirmé, en réunion interministérielle, le principe de la suppression de la ligne budgétaire du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, relative au programme des ministères, et de la dotation correspondante pour la rémunération des stagiaires, inscrite au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il ne s'agit pas de supprimer les actions de formation relevant de ce programme, mais de transférer aux ministères la responsabilité entière de leur financement. Désormais, les crédits correspondants ne seront plus inscrits au Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, mais sur les budgets de chaque ministère. Afin d'éviter que la continuité de ces actions ne soit remise en cause à l'occasion de ce changement de procédure, le Premier ministre a décidé que les enveloppes minimales pour le fonctionnement et la rémunération des stagiaires leur seraient garanties lors de la préparation du budget 1993. Il appartiendra aux ministères de proposer, en sus, les mesures nouvelles afin de poursuivre et de développer les actions actuellement menées. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle assurera le financement des rémunérations des stagiaires en formation durant le dernier trimestre 1992. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire doit pouvoir être rassuré sur le devenir du financement des formations préparatoires au diplôme d'Etat aux fonctions de l'animation (DEFA) dont l'intérêt n'est pas remis en cause.

Jeunes (emploi)

60492. - 3 août 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la loi a prévu l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'Assedic sur les salaires versés à des jeunes de dix-huit à vingt-six ans sans qualification, à 100 p. 100 durant les douze premiers mois à compter du contrat d'embauche, à 50 p. 100 durant les six mois suivants. Cette exonération s'applique sur la fraction du salaire n'excédant pas 120 p. 100 du SMIC. Il lui demande de lui préciser si cette limite (de 120 p. 100 du SMIC) s'apprécie paye par paye ou s'il peut y avoir une compensation d'une paye sur une autre, surtout dans les cas exceptionnels.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande des précisions concernant les conditions d'exonération de charges sociales lors de l'embauche d'un jeune sur un contrat « Exo-Jeunes ». Cette exonération porte sur la partie du salaire n'excédant pas 120 p. 100 du SMIC horaire. Cette limite s'apprécie lors de chaque échéance de paie en tenant compte de l'ensemble des rémunérations. Cependant, les petites entreprises (9 salariés au plus) pour lesquels les bordereaux récapitulatifs de cotisations sont trimestriels peuvent bénéficier d'une certaine souplesse, à condition que le salaire mensuel moyen versé sur le trimestre n'excède pas le montant correspondant de 120 p. 100 du SMIC. En conséquence, un dépassement sur un mois donné est possible par ces entreprises sachant que l'ensemble des rémunérations principales et accessoires prises en compte pour l'Exo-Jeunes ne pourront pas en moyenne être supérieures à 120 p. 100 du SMIC sur le trimestre.

Jeunes (emploi)

60818. - 10 août 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur des jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans. En effet, si ces jeunes qui sortent du système scolaire sans diplôme peuvent accéder théoriquement aux contrats emploi-solidarité, ils en sont écartés le plus souvent au profit de personnes prioritaires : chômeurs de longue durée, chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ou RMistes. Il faut donc qu'ils soient inscrits un an au chômage pour accéder à un CES. Par ailleurs, leur situation se trouve encore aggravée depuis que l'allocation d'insertion a été supprimée. Ces jeunes sans travail se retrouvent sans ressources puisque la limite d'âge du RMI est de vingt-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour redonner confiance à ces jeunes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans, au regard notamment du dispositif des contrats emploi-solidarité et du revenu minimum d'insertion. S'agissant des contrats emploi-solidarité, ceux-ci sont ouverts à tous les jeunes demandeurs d'emploi titulaires au plus d'un diplôme de niveau V, ainsi qu'à tous les jeunes chômeurs de longue durée, quel que soit leur niveau de formation. C'est ainsi qu'en 1991 près de 270 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans ont bénéficié d'un contrat emploi-solidarité et plus de 160 000 au cours des sept premiers mois de l'année 1992. La quasi-totalité de ces jeunes (près de 80 p. 100 d'entre eux en 1991) ne sont pas des demandeurs d'emploi de longue durée, mais des jeunes sans qualification connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle à leur sortie du système éducatif ; 17,4 p. 100 étaient au chômage depuis un an et 2,8 p. 100 depuis au moins trois ans. Il est cependant souhaitable que ces jeunes soient orientés plus systématiquement vers des dispositifs permettant à la fois l'accès à un emploi et à une formation qualifiante, tels que les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification, ou les aidant à choisir une orientation professionnelle tout en travaillant dans une entreprise (contrat d'orientation) ou dans une collectivité locale, un établissement public, un organisme à but non lucratif (contrat local d'orientation). Ces contrats étant en outre rémunérés sur la base du salaire minimum de croissance. Un nouveau dispositif constituant pour les jeunes les plus en difficultés la première étape du crédit formation individualisé, la préparation active à l'emploi et à la qualification (Paque) permet également de conjuguer l'apprentissage des savoirs de base et la découverte par ces jeunes de métiers et de milieux professionnels. Ce dispositif leur permet de s'orienter vers la recherche d'un emploi ou l'acquisition d'une qualification, ce parcours de formation individualisé reposant sur des méthodes pédagogiques adaptées et la pratique de l'alternance. Pendant cette période, le jeune est rémunéré comme stagiaire de la formation professionnelle ou comme salarié de l'entreprise. Enfin, s'agissant des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de travail et de ressources, la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle a prévu dans un chapitre Aide aux jeunes en difficultés des dispositions spécifiques (titre III bis, chapitre II). Il est prévu de généraliser les fonds d'aide aux jeunes créés par la loi n° 89-905 du 18 décembre 1989, qui permettent d'attribuer à des jeunes en difficultés des aides financières ponctuelles, à l'appui d'un projet d'insertion (aide au logement, au transport). De tels fonds doivent être désormais institués dans chaque département. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser leurs conditions d'intervention. Les aides attribuées dans ce cadre permettront de renforcer l'efficacité des autres dispositifs mis en œuvre pour aider ces jeunes.

Risques professionnels (politique et réglementation)

61346. - 31 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail. Il lui demande l'état actuel d'application de cette loi qui attendrait encore la publication de plusieurs décrets.

Réponse. - La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Six décrets d'application ont d'ores et déjà été publiés : le décret n° 92-158 du 20 février 1992 a orga-

nisé la coordination des entreprises intervenant sur même site, conformément à l'article L. 230-2 introduit par l'article 1^{er} de la loi ; quatre décrets du 29 juillet 1992 ont mis en place, en application de l'article L. 233-5 introduit par l'article 12 de la loi, les règles applicables à la conception des matériels et équipements de protection individuelle ; le décret n° 92-571 du 29 juin 1992, complété par un arrêté du même jour, a organisé la procédure d'intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave imminent telle que prévue par l'article L. 231-12 du code du travail, introduit par l'article 11 de la loi. Le décret prévu à l'article 25-11 de la loi est actuellement à la signature des ministres concernés et devrait donc être publié prochainement. Les deux décrets nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 233-5-1 du code du travail relatif à l'utilisation des machines et des équipements de protection individuelle (art. 13 de la loi) a fait l'objet des consultations prévues par la loi et sera examiné par le Conseil d'Etat dans les prochains jours. Il sera donc publié avant l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des attributions et moyens nouveaux conférés aux comités d'hygiène et de sécurité par les articles 20, 21 et 23 de la loi font actuellement l'objet des consultations obligatoires au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. La parution de ces textes est prévue également avant la fin de l'année. Enfin, s'agissant de l'information des salariés sur les risques, il est prévu d'attendre la publication de la directive européenne prévue sur ce sujet avant de compléter la réglementation existante.

VILLE

Enseignement (élèves)

59989. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat souhaite être tenu informé des propositions retenues par M. le secrétaire d'Etat à la ville de l'étude relative aux retards scolaires en milieu défavorisés, confiée à M. Christian Odoux il y a un an, et dont les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques. Il lui demande que ce rapport puisse être communiqué dans les plus brefs délais à l'ensemble des parlementaires membres, à l'Assemblée nationale, de la commission des affaires familiales et sociales.

Réponse. - La mission confiée à M. Christian Odoux, relative aux retards scolaires en milieu défavorisés, avait pour but de nourrir la réflexion du précédent ministre en charge de la ville sur les aménagements possibles des dispositifs d'aides aux enfants en difficultés scolaires. Elle était limitée à la région Nord - Pas-de-Calais. M. Odoux a organisé un certain nombre de réunions de travail avec les différents acteurs en présence dans les zones d'éducation prioritaire de cette région. A la suite de ces enquêtes de terrain, une note de travail a été remise à Michel Delebarre à l'automne 1991, préconisant un certain nombre de recommandations, dont la nécessité d'une plus grande ouverture de l'école sur les entreprises et la cité et une plus forte participation des « acteurs éducatifs », tels que les parents, les élus, les agents culturels au sein de l'école. Par ailleurs, M. Odoux a suggéré que le personnel enseignant et d'encadrement dans les établissements qui accueillent un grand nombre d'enfants dits « en difficulté » soit plus stable : ce qui permettrait d'accroître l'efficacité des dispositifs existants. Enfin, il convient de souligner que les évaluations faites dans les zones d'éducation prioritaire ont montré sur dix ans le maintien du niveau des résultats scolaires malgré une dégradation socio-économique des quartiers, ce qui est plutôt encourageant. Ces recommandations ont déjà été, pour une part, reprises puisque dès la rentrée de 1992 de jeunes appelés du contingent et des chômeurs de longue durée sont appelés à participer à la vie des établissements scolaires dans les quartiers en difficulté.

Cultes (manifestations religieuses)

60098. - 20 juillet 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville sur l'entrefilet paru dans le numéro 563 de la revue *Le Droit de vivre* et rapportant la tenue d'un « concert de fin de Ramadan », le 11 avril 1992 à Angoulême, qui aurait bénéficié d'un financement public. La violation de la loi de 1905 séparant l'Eglise et l'Etat, la discrimination faite entre l'islam et la chrétienté au détriment de cette dernière puisqu'il n'existe pas, par exemple, de « concert de fin de carême », subventionné par les pouvoirs publics, les prises de position fréquentes de hauts dignitaires de l'islam contre les valeurs judéo-chrétiennes dont est porteuse la France, l'amènent à lui demander de bien vouloir le rassurer en apportant le plus ferme démenti à ces propos.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la ville tient à rassurer M. Ehrmann, en lui précisant que le concert dont il s'agit a été organisé par l'association « Objectif jeunes », le 11 avril 1992 à Angoulême. Il a rassemblé des musiciens de diverses origines et a réuni un millier de jeunes de tous horizons. Cette manifestation qui n'a été, à aucun moment, désignée officiellement sous l'appellation contestée, s'inscrit bien, par nature, parmi les initiatives interculturelles de qualité, complémentaires au dispositif d'insertion et de formation de droit commun, que doivent encourager les politiques de la ville et de l'intégration. C'est à ce titre qu'elle a pu bénéficier du soutien financier de la municipalité d'Angoulême et du Fonds d'action sociale.

Enseignement (politique de l'éducation)

60896. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat à la ville de lui préciser l'état actuel de l'étude relative aux retards scolaires en milieu défavorisés demandée par son ministère en 1991 et qui devait aboutir, sur un an, à un état des lieux afin d'améliorer l'efficacité du dispositif des zones d'éducation prioritaires (ZEP).

Réponse. - La mission confiée à M. Christian Odoux, relative aux retards scolaires en milieu défavorisés, avait pour but de nourrir la réflexion du précédent ministre en charge de la ville sur les aménagements possibles des dispositifs d'aides aux enfants en difficultés scolaires. Elle était limitée à la région Nord - Pas-de-Calais. M. Odoux a organisé un certain nombre de réunions de travail avec les différents acteurs en présence dans les zones d'éducation prioritaire de cette région. A la suite de ces enquêtes de terrain, une note de travail a été remise à M. Michel Delebarre à l'automne 1991, préconisant un certain nombre de recommandations, dont la nécessité d'une plus grande ouverture de l'école sur les entreprises et la cité et une plus forte participation des « acteurs éducatifs », tels que les parents, les élus, les agents culturels au sein de l'école. Par ailleurs, M. Odoux a suggéré que le personnel enseignant et d'encadrement dans les établissements qui accueillent un grand nombre d'enfants dits « en difficulté » soit plus stable : ce qui permettrait d'accroître l'efficacité des dispositifs existants. Enfin, il convient de souligner que les évaluations faites dans les zones d'éducation prioritaire ont montré sur dix ans le maintien du niveau des résultats scolaires malgré une dégradation socio-économique des quartiers, ce qui est plutôt encourageant. Ces recommandations ont déjà été, pour une part, reprises puisque dès la rentrée de 1992 de jeunes appelés du contingent et des chômeurs de longue durée sont appelés à participer à la vie des établissements scolaires dans les quartiers en difficulté.

4. RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q) du 5 octobre 1992

QUESTIONS ECRITES

Page 4572, 2^e colonne, la question de M. Pierre-Rémy Houssin à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation porte le numéro 62389.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 03 Compte rendu..... 1 an 100 052 33 Questions..... 1 an 100 564 53 Table compte rendu..... 52 86 53 Table questions..... 52 96 DEBATS DU SENAT : 05 Compte rendu..... 1 an 90 535 35 Questions..... 1 an 90 340 65 Table compte rendu..... 52 81 95 Table questions..... 32 52 DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 870 1 572 27 Série budgétaire..... 1 an 203 304 DOCUMENTS DU SENAT : 08 Un an..... 870 1 538				
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

